★ Année 1984. — N° 22 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 28 mai 1984 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2403).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2445).

Premier ministre (p. 2445).
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 2445).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2445).
Agriculture (p. 2446).
Budget (p. 2458).
Commerce et artisanat (p. 2458).
Commerce extérieur et tourisme (p. 2458).
Consommation (p. 2459).
Culture (p. 2462).
Défense (p. 2465).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2465).
Droits de la femme (p. 2466).
Economie, finances et budget (p. 2467).
Education nationale (p. 2475).
Emploi (p. 2491).
Environnement et qualité de la vie (p. 2492).
Fonction publique et réformes administratives (p. 2494).
Formation professionnelle (p. 2494).
Intérieur et décentralisation (p. 2497).
Justice (p. 2503).
Mer (p. 2506).
P.T.T. (p. 2506).
Relations avec le parlement (p. 2507).
Technique et la communication (p. 2507).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 2518).
Transports (p. 2519).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2522).

4. Rectificatifs (p. 2524).

QUESTIONS ECRITES

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50733. — 28 mai 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la profession d'infirmiers et infirmières, qui contribue pour une large part, et avec qualité et compétence, au bien-être du pays. Il a pris acte des dispositions législatives en cours d'adoption par le parlement et des démarches entreprises par le gouvernement en vue de l'élaboration et de la publication prochaine d'un nouveau décret qui actualisera et améliorera celui du 12 mai 1981 annulé par le Conseil d'Etat; ce nouveau décret en préparation ayant pour objet de conforter le statut juridique de cette profession. Parallèlement à cette reconnaissance effective des responsabilités et compétences de cette profession, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en ce qui concerne la prise en compte des revendications des infirmiers et infirmières au regard de leur statut social et de leurs conditions de travail tant sur le plan de l'exercice de leur fonction que celui de la formation et de la rémunération.

Politique extérieure (Inde).

50734. — 28 mai 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** si l'information parue dans un hebdomadaire français daté du 12 au 18 mars 1984 concernant la livraison par l'Inde à l'U.R.S.S. de huit hélicoptères Alouette, dont trois montés sur place sous licence de l'Aérospatiale, est fondée. Dans l'affirmative, il lui demande si ces exportations déguisées de matériels pouvant avoir des finalités militaires sont autorisées par la France.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

50735. — 28 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, au cours de la séance des questions au gouvernement, le 16 mai, il a fait allusion à des études de voitures consommant seulement 3 litres d'essence aux 100 kilomètres. Il lui demande s'il peut étoffer son information, et faire le point actuel des recherches dans le domaine des voitures à faible consommation.

Dette publique (dette extérieure).

50736. — 28 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon le Sénat, la dette extérieure de la France, serait telle que chaque Français devrait en moyenne 1 500 dollars, soit environ 12 000 francs. Il lui demande ce qu'il faut penser de cette étude, et, dans l'affirmative, de quelle façon peut être envisagé un remboursement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50737. — 28 mai 1984. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 82-297 dans le cas où celle-ci ne serait pas reconduite. L'article 2 de la circulaire du 6 juillet 1982 ne tient pas compte de toutes les annuités ayant donné lieu à des cotisations au régime général de la sécurité sociale. En effet, la durée des services exigés ne tient pas compte uniquement que des services administratifs. Or, un petit nombre d'agents de l'Etat ont effectué une partie de leur carrière dans le secteur privé en étant affilié à la Caisse de retraite des cadres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une modification de l'article 2 de cette circulaire soit envisagée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50738. — 28 mai 1984. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, complétée par la circulaire du 6 juillet 1982 met en œuvre certaines mesures spécifiques destinées, pendant une période limitée, à faciliter la cessation partielle ou définitive de fonctions d'agents titulaires et non titulaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande si les dispositions des décrets précités vont être prolongées au-delà du 31 décembre 1983.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

50739. — 28 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la demande des entreprises qui souhaitent vivement que les enquêtes obligatoires prévues dans l'entreprise, au nombre de trente-cinq par an dans un secteur tel que la métallurgie, soient réduites au strict minimum nécessaire à l'information, afin de ne pas alourdir inutilement leur gestion. Certaines enquêtes apparaissent dès maintenant comme à supprimer; d'autres devraient faire l'objet d'un regroupement afin de permettre un gain de temps pour les entreprises soucieuses de rentabilité. Il lui demande donc ce qu'il entend faire dans ce domaine afin d'alléger les charges des entreprises et permettre en même temps une meilleure efficacité de l'administration chargée de centraliser les résultats de ces enquêtes.

Circulation automobile (réglementation et sécurité).

50740. — 28 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les possibilités de recours d'un automobiliste désirant contester l'infraction qui lui est imputée, ainsi que la sanction qui en découle, notamment le retrait du permis de conduire prononcé par la Commission siégeant auprès du sous-préfet.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

50741. — 28 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de proposer des mesures tendant à élargir l'action mutualiste sur le modèle des facilités données aux activités syndicales, dans le cadre des dispositions déjà existantes à l'intérieur de l'entreprise, de manière à reconnaître le fait mutualiste et lui permettre d'agir dans de meilleures conditions sans toutefois aggraver les charges des entreprises et les administrations concernées.

Chômage : indemnisation (allocations).

50742. — 28 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui souligne l'inégalité des situations qui se présentent à un travailleur de cinquante-cinq ans privé d'emploi : certains bénéficient de la retraite dans de nombreuses entreprises nationalisées, d'autres sont mis au chômage pour raison économique et accèdent ainsi à un régime de préretraite, tandis que certains licenciés dans les mêmes conditions ne perçoivent au terme de leur droit qu'une allocation mensuelle à peine supérieure à 1 000 francs. Il lui demande si, au nom de la solidarité, il a l'intention, dans un avenir proche, de prendre des mesures d'harmonisation de la situation des chômeurs âgés.

Justice (aide judiciaire).

50743. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une constatation selon laquelle, dans leurs relations avec les différentes juridictions de l'ordre judiciaire, les agriculteurs n'obtiennent que très difficilement le bénéfice de l'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire, par catégorie socio-professionnelle et par ressort de Cour d'appel. Par ailleurs, il se permet d'insister afin que, dans l'appréciation des ressources de toute nature dont les demandeurs ont directement ou indirectement la jouissance, conformément à l'article 15 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, les bureaux d'aide judiciaire fassent preuve d'un plus grand libéralisme dans l'analyse des ressources d'agriculteurs et tiennent le plus grand compte de leur endettement souvent très lourd.

Lait et produits laitiers (lait).

50744. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles à l'égard d'un certain nombre de décisions prises à Bruxelles et qui concernent, notamment, le flou entretenu autour de la limitation des produits de substitution de céréales, ainsi que l'abondon de la taxe sur les matières grasses végétales, alors que, dans le même temps, le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne a cru devoir limiter la production laitière, ce qui ne manquera pas de poser de très graves problèmes de trésorerie à plusieurs dizaines de milliers d'agriculteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'un terme soit mis aux causes extérieures de l'accroissement artificiel des excédents de production laitière dont la responsabilité n'appartient nullement aux producteurs français.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

50745. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Celles-ci sont obligées de réaliser de gros investissements en matériels agricoles de récolte, alors même que ces matériels ne sont utilisés que peu de temps dans l'année. Dès lors, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager que la valeur de ces engins agricoles ne soit prise que pour partie dans le calcul de la taxe professionnelle.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

50746. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le gouvernement envisage de prendre tendant à rendre plus claire et plus efficace la procédure communautaire anti-dumping et anti-subvention, laquelle nécessiterait pour le moins la fixation du prix minimum à l'importation, procédure qui devrait être beaucoup plus largement utilisée, notamment en cas de désorganisation d'un marché, en fixant ces prix minima à un niveau suffisant pour rétablir l'équilibre rompu par le dumping.

Fleurs, graines et arbres (formation professionnelle et promotion sociale).

50747. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles suites il compte donner aux vœux et messages que lui a adressés la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières en matière de formation.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).

50748. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des transports** si le transfert des Compagnies aériennes d'Orly à Charles de Gaulle/Roissy-en-France va se poursuivre. Cette politique, contraire aux déclarations ministérielles lors de la visite d'Orly en 1981, risque d'entraîner une désertification de l'aéroport d'Orly et des conséquences graves pour l'emploi et le personnel sous-traitant de cet aéroport. La Direction vient par ailleurs d'annoncer la suppression de quatre-vingt postes dans le service escale d'ici 1987. Aussi il lui demande quel est l'avenir de cet aéroport et de son personnel.

Postes : ministère (personnel).

50749. — 28 mai 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural a été étudié lors de la discussion des lois de finances pour 1981-1983 et 1984 mais ce projet n'a malheureusement pas encore abouti. Pour pallier en partie l'absence de décision dans ce domaine, le versement d'une allocation spéciale a été décidé en 1981, laquelle a été revalorisée à compter du 1er janvier 1984. Il apparaît nécessaire que soit retenue prioritairement la réforme catégorielle en cause dont la mise en œuvre simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour inscrire au budget de son département ministériel pour 1985 la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs et de prévoir les crédits nécessaires à cet effet.

Décorations (croix du combattant volontaire de la Résistance).

50750. — 28 mai 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à sa question n° **40849** relative à l'homologation des services accomplis par les anciens membres des Forces françaises de l'intérieur demandant l'attribution de la Croix du combattant volontaire de la Résistance, il était indiqué que le décret n° 75-725 du 6 août 1975, complété par le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, « a ouvert la possibilité aux anciens combattants de la Résistance, dont les services n'ont pas été régulièrement homologués, d'obtenir néanmoins une attestation établissant la réalité et la durée de ces services » (réponse publiée au *Journal officiel* A.N. n° 11 du 12 mars 1984, page 1149). Il lui expose que ces prescriptions ne sont pas appliquées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Manche, qui ne délivre d'attestations relatives aux périodes de Résistance qu'aux personnes titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance ou de la carte du combattant au titre de la Résistance. Comme l'attribution de l'une ou l'autre de ces cartes est conditionnée par la présentation du certificat d'appartenance aux F.F.I. (modèle national), le problème posé par la question écrite précitée reste toujours en suspens, en dépit de la solution que semblait pouvoir lui donner la réponse évoquée ci-dessus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, alors qu'aux termes du décret n° 84-150 du 1er mars 1984, des formations ou des réseaux n'ayant pas fait l'objet jusqu'à ce jour d'une reconnaissance officielle pourraient voir leur situation reconsidérée, d'envisager la levée de la forclusion relative à la délivrance du certificat d'appartenance aux F.F.I. (modèle national). A défaut, il apparaît indispensable que des instructions soient données aux offices d'anciens combattants afin que les attestations présentées par les personnes non titulaires du certificat du modèle national soient prises en compte dans les conditions prévues par la réponse ministérielle précitée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50751. — 28 mai 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves conséquences des annulations de crédits dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Après les espoirs suscités par les déclarations du Président de la République et les « dix mesures » annoncées le 2 avril en faveur de leur industrie, les entrepreneurs du bâtiment s'inquiètent des répercussions de l'annulation de plus de 2 milliards de francs de crédits. Dans le seul département de la Savoie cette activité représente 57 p. 100 des licenciements et rien ne laisse présager une amélioration de la situation. En conséquence, il lui demande quels ont été les critères retenus pour le choix de ces restrictions budgétaires.

Sécurité sociale (cotisations).

50752. — 28 mai 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'assujettissement des éboiseurs à domicile à l'U.R.S.S.A.F. à compter du 1er avril 1984. La mise en application de ces mesures aboutira à une hausse considérable des coûts, lésant les producteurs. Plusieurs entreprises de la région savoyarde ont

d'ailleurs arrêté l'énoisage. En conséquence, il lui demande si, pour l'avenir de la production de noix françaises, il ne conviendrait pas d'exonérer l'énoisage des charges sociales qui entravent son développement.

Armée (armements et équipements).

50753. — 28 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il estime, en son âme et conscience, que les allongements et les diminutions des programmes d'armements assurent et assureront dans les dix années à venir cette indépendance dont il a expliqué lui-même qu'acquise par notre capacité de dissuasion, elle permet à la France « de parler et d'agir dans le monde en toute liberté ».

Espace (politique spatiale).

50754. — 28 mai 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le Premier ministre** la demande justifiée tendant à savoir s'il est dans les intentions du gouvernement d'ouvrir un débat sur la politique spatiale française tant du point de vue civil que du point de vue militaire. Il observe qu'effectivement, après un brillant départ, la diminution de crédits et un moindre intérêt officiel font progressivement perdre à la France l'avance dont elle bénéficiait; que le programme militaire est gravement atteint, tant dans les lanceurs d'avenir que dans les projets de satellites, cependant indispensables à la crédibilité de notre force de dissuasion; que le programme civil de recherche et d'application paraît pratiquement arrêté, alors que c'est maintenant qu'il conviendrait d'établir les projets de l'an 2000 : il rappelle en effet qu'Ariane, dont nous bénéficions maintenant, a été envisagée il y a vingt ans. Il ajoute qu'aucune coopération européenne ne nous sera féconde si nous ne faisons pas l'effort de maintenir notre situation privilégiée; que c'est pitié que de voir la diminution d'activités de recherche du C.N.E.S., notre orientation vers des tâches secondaires en remorque des Etats-Unis et l'impossibilité où nous nous trouvons de sitôt de lancer un équipage d'astronautes français dans l'espace; que s'il existe une science et une industrie porteuses d'avenir, c'est bien la science et l'industrie spatiales et qu'en effet un pays a le rang de son industrie spatiale; qu'enfin un débat parlementaire est urgent, car la représentation nationale a le droit de savoir pour quelles raisons la politique juste et ambitieuse de la V^e^ République est en voie de perdition.

Commerce extérieur (Japon).

50755. — 28 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle portée le gouvernement donne aux affirmations des autorités japonaises de faciliter désormais les importations, notamment européennes, et quelles réalisations pratiques sont en vue.

Etat (souveraineté nationale).

50756. — 28 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il n'estime pas nécessaire, face à des affirmations pseudo-juridiques, de rappeler que le principe du droit français repose sur la souveraineté nationale telle qu'elle est définie par la Constitution et la déclaration des droits qui la précède, et notamment d'opposer un refus absolu à la thèse selon laquelle des institutions ou autorités internationales pourraient imposer à la France des dispositions contraires à la Constitution et à la lettre des traités par elle ratifiés, tant qu'ils demeurent en vigueur.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

50757. — 28 mai 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** une question posée à l'un de ses prédécesseurs et à laquelle la réponse fut incomplète et insuffisante malgré son importance. Il observe qu'il existe en effet une contradiction entre la nécessaire sévérité dans la sélection pour l'obtention en France du diplôme de médecin et la liberté laissée à un médecin étranger membre d'un pays de la Communauté européenne de s'installer à sa guise sans aucun contrôle de la durée ni de la qualité des études; que cela peut devenir très vite préoccupant compte tenu de la plus grande facilité de remboursement par la sécurité sociale que connaît notre pays; qu'en outre cette sélection peut aboutir à pénaliser les étudiants français, voire à leur faire rechercher un diplôme hors de nos frontières; que cette contradiction exige une reconsidération des textes d'application de la convention, voire de la convention elle-même.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : ordre public).

50758. — 28 mai 1984. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** sur les graves conséquences des mouvements de grève qui ont affecté et affectent encore en partie l'Ile de la Réunion. Il lui demande très instamment s'il n'estime pas que le caractère essentiellement politique de ces actions, la stratégie dangereuse qu'elles révèlent et la situation particulière de ce département justifieraient en de telles circonstances une attitude moins dilatoire et plus ferme des pouvoirs publics dont le premier devoir en cas de conflit social est sans doute de garantir l'exercice des libertés, d'assurer l'ordre et la sécurité des hommes, mais aussi de veiller par-dessus tout à l'application stricte de la légalité républicaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50759. — 28 mai 1984. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante, pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc., contribuent à leurs frais d'hébergement.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

50760. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que si un compte bancaire reste inutilisé pendant trente ans sans qu'aucune opération soit effectuée et sans que le titulaire ait manifesté son intention de le fermer, les fonds sont définitivement acquis à l'Etat (loi du 25 février 1930), alors que ce délai est de dix ans pour les C.C.P. Il lui demande si, dans un souci d'harmonisation des systèmes bancaires, il ne lui paraît pas nécessaire de mettre le délai des C.C.P. au même niveau que celui des banques.

Banques et établissements financiers (chèques).

50761. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une banque est tenue de conserver ses archives dix ans et qu'il est possible durant cette période de demander la preuve d'un paiement effectué par chèque, par production d'une copie du compte où figure le nom du bénéficiaire, alors que ce délai n'est que de deux ans pour les C.C.P. De plus, en matière civile la prescription trentenaire étant applicable, ce délai devrait être de trente ans. Il lui demande s'il entend remédier à ces anomalies.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

50762. — 23 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que si l'on dispose d'un délai de trois ans et huit jours pour se faire régler le montant d'un chèque tiré sur une banque, aux C.C.P. ce délai n'est que de deux mois. Il lui demande si, dans un souci d'harmonisation des systèmes bancaires, il ne lui paraît pas nécessaire d'égaliser ces deux délais en allongeant celui des C.C.P.

Fruits et légumes (salades).

50763. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le fait que la laitue d'hiver, en particulier si elle a été cultivée

en serre, peut contenir d'importantes quantités de nitrates. En raison des habitudes alimentaires de nos concitoyens, elles apportent à elles seules près du quart des nitrates fournis par les légumes frais. Les contrôles effectués récemment par le laboratoire coopératif ont montré pour les laitues des taux très variables (de 45 à 4 000 milligrammes par kilogramme. En présence de certaines amines, les nitrates et les nitrites peuvent se transformer dans l'estomac en nitrosamines, substances connues pour leur pouvoir cancérigène. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de fixer une valeur maxima limite en nitrates pour les légumes, en particulier pour les laitues dont les conditions de production surtout l'hiver, sont propices à la présence de ces substances.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50764. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, lorsqu'un malade est atteint d'une des vingt-cinq maladies lui permettant d'être exonéré du ticket modérateur, ou d'une maladie « longue et coûteuse », le code de la sécurité sociale prévoit, pour que cette exonération puisse être obtenue, un examen conjoint entre le médecin traitant et le médecin conseil. En raison des difficultés pratiques pour réunir ces trois personnes (médecin traitant, médecin conseil et malade) un arrêté du 12 août 1955 a fixé les modalités de l'examen conjoint en demandant une participation au médecin traitant qui donne par lettre tous les renseignements nécessaires à un avis motivé du médecin conseil. Cette participation doit être honorée par la C.P.A.M., ainsi que le précise l'arrêté du 6 juin 1963 et doit être cotée 1,5 C. Il semble que pour certaine C.P.A.M. cette rémunération doive tomber en désuétude. Il lui demande de bien vouloir rappeler la réglementation officiellement en vigueur à l'heure actuelle.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

50765. — 28 mai 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** que, si la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle permet la création de radios locales privées, elle leur interdit toutefois d'avoir recours aux ressources de la publicité. Les quelque 620 stations de radio autorisées vivent donc de diverses contributions qui s'avèrent insuffisantes. Il apparaît évident qu'une telle situation doit être assainie, et M. le Président de la République, dans sa dernière conférence de presse, en a reconnu l'utilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement dans ce domaine. Toute décision, en la matière, devrait utilement, semble-t-il, être précédée d'une concertation entre annonceurs, agences de publicité et représentants des radios locales. De cette concertation, devrait sortir un texte correspondant exactement aux aspirations et aux besoins des parties concernées et qui fixerait, par ailleurs, les principes simples concernant l'organisation d'une concurrence claire et loyale sur ce nouveau marché. Il lui demande également quelle est sa position s'agissant de la suggestion présentée.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

50766. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de certaines dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les communes ont la quasi-obligation de faire réaliser un plan d'occupation des sols, sous peine de perdre la maîtrise de leur propre développement. Par ailleurs, les communes peuvent faire appel pour ce faire aux services de l'Etat (en l'occurrence, la D.E.E) qui sont alors mis gratuitement à leur disposition. Jusqu'ici, les services en question bénéficiaient de crédits leur permettant de sous-traiter une partie des P.O.S. pris en charge à des urbanistes privés. Désormais, cette procédure ne pourra plus avoir lieu et toute forme de sous-traitance a été supprimée. Il est certain que la commune qui, désirant faire établir un P.O.S., aura le choix entre d'une part faire appel à la D.E.E. qui exécutera le travail gratuitement et sans rien en sous-traiter à un urbaniste privé et, d'autre part, commander cette étude à un urbaniste privé contre paiement, s'adressera aux services de l'administration, afin d'éviter une dépense qui lui paraîtra à juste titre superflue. Cette situation aura pour conséquence de réduire à l'inactivité bon nombre d'urbanistes pour lesquels l'étude des P.O.S. constituait le seul marché de quelque importance. Le métier d'urbaniste est donc en passe de disparaître et il est à craindre que l'administration restera bientôt seule sur le terrain, ayant éliminé ce qu'elle croit être un concurrent, alors qu'en fait, le technicien administratif et le professionnel indépendant sont parfaitement complémentaires, comme l'ont prouvé de nombreuses collaborations autour de P.O.S. souvent difficiles et dont la réalisation n'a pu être menée à bien qu'au prix de telles collaborations. Il lui demande si cet aspect des choses a été envisagé lors des nouvelles règles de réalisation des P.O.S. et si la disparition des urbanistes qui risque fort d'en être une des conséquences ne mérite pas d'être soulignée. Il souhaite que les dispositions nouvelles fassent l'objet d'un aménagement afin que la possibilité soit maintenue aux urbanistes de participer, par la voie de la sous-traitance, à l'élaboration des P.O.S., sans que cette charge incombe toutefois financièrement aux communes.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

50767. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'aux termes de certaines dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les communes ont la quasi-obligation de faire réaliser un plan d'occupation des sols, sous peine de perdre la maîtrise de leur propre développement. Par ailleurs, les communes peuvent faire appel pour ce faire aux services de l'Etat (en l'occurrence, la D.E.E) qui sont alors mis gratuitement à leur disposition. Jusqu'ici, les services en question bénéficiaient de crédits leur permettant de sous-traiter une partie des P.O.S. pris en charge à des urbanistes privés. Désormais, cette procédure ne pourra plus avoir lieu et toute forme de sous-traitance a été supprimée. Il est certain que la commune qui, désirant faire établir un P.O.S., aura le choix entre d'une part faire appel à la D.E.E. qui exécutera le travail gratuitement et sans rien en sous-traiter à un urbaniste privé et, d'autre part, commander cette étude à un urbaniste privé contre paiement, s'adressera aux services de l'administration, afin d'éviter une dépense qui lui paraîtra à juste titre superflue. Cette situation aura pour conséquence de réduire à l'inactivité bon nombre d'urbanistes pour lesquels l'étude des P.O.S. constituait le seul marché de quelque importance. Le métier d'urbaniste est donc en passe de disparaître et il est à craindre que l'administration restera bientôt seule sur le terrain, ayant éliminé ce qu'elle croit être un concurrent, alors qu'en fait, le technicien administratif et le professionnel indépendant sont parfaitement complémentaires, comme l'ont prouvé de nombreuses collaborations autour de P.O.S. souvent difficiles et dont la réalisation n'a pu être menée à bien qu'au prix de telles collaborations. Il lui demande si cet aspect des choses a été envisagé lors des nouvelles règles de réalisation des P.O.S. et si la disparition des urbanistes qui risque fort d'en être une des conséquences ne mérite pas d'être soulignée. Il souhaite que les dispositions nouvelles fassent l'objet d'un aménagement afin que la possibilité soit maintenue aux urbanistes de participer, par la voie de la sous-traitance, à l'élaboration des P.O.S., sans que cette charge incombe toutefois financièrement aux communes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

50768. — 28 mai 1984. — **M. Bernard Charles** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'industrie pharmaceutique est unanimement considérée, en raison de son intérêt pour la santé publique, mais aussi en raison des technologies mises en œuvre, de la dimension internationale de son marché et du niveau de qualification élevée d'une partie importante des effectifs qu'elle emploie, comme une branche industrielle devant impérativement contribuer à la formation du tissu industriel français de l'an 2000. Par la nature de son activité, elle est soumise à une réglementation technique et économique spécifique particulièrement contraignante. Pour remplir sa mission et atteindre l'objectif qui lui est fixé, on doit donc admettre qu'elle a encore plus besoin que les autres branches industrielles de « règles du jeu » définies, connues et durables, conditions dont le ministre de l'industrie et de la recherche a récemment souligné l'importance pour que se réalise le redéploiement indispensable de toute l'industrie française. Or, cette condition n'est pas remplie depuis de nombreuses années pour l'industrie pharmaceutique dans le domaine économique, vital pour toute industrie. La réglementation fluctuant dans ses principes et dans ses modalités au gré notamment de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, ces fluctuations se traduisant actuellement par : une périodicité et des taux de hausses conjoncturelles non prévisibles, une faculté de modulation aléatoire, un budget de politique conventionnelle incertain, un caractère confidentiel et une durée indéterminée de la procédure d'inscription sur la liste des médicaments remboursables, une remise en cause périodique de l'inscription sur cette même liste de certaines classes thérapeutiques, une variation de leurs taux de remboursement, une taxation non déductible des frais de publicité. Sans sous-estimer la complexité du problème, ni mettre en cause la recherche légitime d'un équilibre du budget de la sécurité sociale, il lui demande si, compte tenu de l'importance de l'enjeu qui est pour la France de disposer à moyen et long terme d'une industrie pharmaceutique performante, le temps n'est pas venu de définir avec

l'ensemble des ministres concernés et en concertation avec les professionnels une politique claire, cohérente et durable, et dans l'affirmative dans quels délais les mesures nécessaires pourraient être prises pour le faire.

Communes (finances locales).

50769. — 28 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème lié à la mise en place de la D.G.E. Il y a lieu, en effet, de s'étonner sur la situation présente : alors qu'en 1983 (première année de la mise en place de la D.G.E.) les communes avaient pu adresser aux commissaires de la République des départements leurs déclarations pour le premier trimestre dans les premiers jours du mois de mai, cette année, au 15 mai, les imprimés de déclarations ne semblent pas encore avoir été transmis pour régulariser la situation du premier trimestre 1984. Alors qu'on pouvait espérer, que pour la deuxième année de mise en place de la D.G.E., le système serait parfaitement rodé, il semble que ce ne soit malheureusement pas le cas. Les maires, qui éprouvent dans ces conditions les pires difficultés pour gérer le budget de leur commune, manifestent de plus en plus leur déception et leur étonnement devant la défaillance de l'Etat. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons qui motivent le retard de cette procédure et les mesures correctives qu'il entend prendre pour rétablir une situation normale, eu égard aux soucis des maires dans la gestion de leur trésorerie.

Postes : ministère (personnel).

50770. — 28 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs de son administration. Conscients des nécessités économiques et budgétaires, ils regrettent que le projet de reclassement de la fonction n'ait pu aboutir dans les projets de budget 1982-1983 et 1984. Bien qu'une mesure indemnitaire obtenue en 1981 ait été revalorisée au 1er janvier 1984, une réforme catégorielle doit conserver un caractère de priorité. Il lui demande en conséquence si le projet de budget pour 1985 tiendra compte du financement de la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs par l'allocation spéciale obtenue depuis 1981.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

50771. — 28 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rythme des vacances scolaires. Alors que les vacances scolaires peuvent être mises à profit pour favoriser les échanges culturels avec nos voisins européens, il est regrettable de constater que les dates ne coïncident pas, ce qui rend bien entendu de tels échanges difficilement possibles. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour qu'avec ses homologues des divers Etats européens, soit mise en place une harmonisation des dates des vacances scolaires permettant de multiplier avantageusement les échanges culturels au niveau scolaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

50772. — 28 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la prime exceptionnelle de 500 francs dont bénéficient les fonctionnaires en revalorisation de leur pouvoir d'achat. L'allocation de cette prime exclut les retraités de la fonction publique, qui eux aussi ont subi une perte de leur pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence si, par souci d'équité, il n'entend pas faire bénéficier ces derniers d'une juste revalorisation de leur pouvoir d'achat par l'octroi d'une prime exceptionnelle identique.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

50773. — 28 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'autorisations délivrées par la Haute autorité en ce qui concerne les radios locales d'initiative privée et ce, pour chaque département français. 2° Combien de stations, au vu des autorisations délivrées, ont bénéficié de la subvention d'installation dont le montant annoncé était fixé à 100 000 francs. 3° Quel sera le budget annuel consacré par son ministère pour les subventions de fonctionnement de ces radios.

Administration (structures administratives).

50774. — 28 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** de bien vouloir lui faire connaître la liste des organismes administratifs qui ont été supprimés à la suite de l'action de réforme administrative entreprise sous sa responsabilité.

Postes et télécommunications (courrier).

50775. — 28 mai 1984. — **M. Henri Bayard** fait par à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de son étonnement de la non distribution du courrier destinée à des boîtes postales le lundi 30 avril 1984. La distribution ayant cependant été normale par ailleurs, seuls les possesseurs d'une boîte postale se sont vus privés de courrier du samedi 28 avril au mercredi 2 mai. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires sur cette affaire dont les conséquences ont été particulièrement préjudiciables pour les entreprises et les milieux d'affaires.

Entreprises (financement).

50776. — 28 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'utilisation des fonds collectés par les C.O.D.E.V.I., comptes pour le développement industriel. Il lui expose que les deux tiers des fonds collectés par ces comptes sont placés en liquidités, c'est-à-dire en bons du Trésor, et qu'un tiers seulement de ces fonds sont orientés vers l'industrie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui freine anormalement l'affectation de ces fonds à l'industrie.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

50777. — 28 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le gouvernement envisage la suppression de plusieurs consulats, notamment à Malaga, Gand, Palerme et Turin. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons de ces mesures qui risquent d'isoler complètement de leurs administrations d'origine les ressortissants français installés dans ces villes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

50778. — 28 mai 1984. — Dans le cadre de la loi de décentralisation concernant les communes et plus particulièrement en matière d'urbanisme, celles-ci ont la possibilité de passer convention avec l'Etat pour bénéficier de la mise à disposition des services départementaux de l'équipement pour ce qui concerne l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols. **M. Pierre Micaux** est amené à interroger **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contenu d'un courrier adressé aux maires ayant passé cette convention par M. le préfet, commissaire de la République du département de l'Aube, lequel leur rappelle systématiquement que la Direction départementale de l'équipement « est et demeure d'abord en toutes circonstances un service de l'Etat, soumis par conséquence à ses seules autorités et directions, et astreinte à exécuter en priorité, en son nom, ses missions d'Etat ». Il s'ensuit dans la réalité une dualité de point de vue et il ressort que les collectivités locales sont toujours placées sous la dépendance du bon vouloir du préfet, commissaire de la République. En l'espèce, très nette est l'impression que ce préfet (mais il n'est pas le seul) entend reconquérir les attributions qu'il a perdues depuis la loi de décentralisation. En outre, cette condition suspensive fait que les élus se trouvent placés devant une alternative : suivre la voie de décentralisation qui, dans son principe, devait être génératrice de simplicité et de rapidité mais de par cette position, ils restent étroitement liés au bon vouloir du préfet, commissaire de la République. Il lui demande s'il n'y a pas, de la part du préfet, commissaire de la République du département de l'Aube, un excès de volonté d'affirmation d'un pouvoir qu'il a perdu et qu'il tend à

récupérer contre l'esprit même de la loi. En tout état de cause, il appartient au ministre de clarifier la situation car les élus, à commencer par les maires, ne savent plus s'ils ont fait le bon choix en passant une telle convention avec l'Etat.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50779. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que selon sa réponse le 25 avril 1984 à une question au gouvernement sur la situation des infirmiers et des infirmières, il s'était engagé à saisir, selon sa propre expression, « dans quelques semaines » le Comité consultatif compétent, l'Académie de médecine et le Conseil d'Etat du nouveau projet de décret devant se substituer au décret du 12 mai 1981 relatif aux infirmiers et infirmières annulé par le Conseil d'Etat le 14 mars 1984. Il lui demande : 1° compte tenu du délai de ces consultations quelle est sa prévision de la date de publication du nouveau décret; 2° dans l'attente de la publication de ce nouveau décret quels sont très précisément les actes infirmiers désormais dépourvus de base légale et juridique parce que non couverts par les articles 473 et 372 du code de santé qui continuent à s'appliquer ainsi qu'il l'a rappelé à l'Assemblée nationale le 25 avril dernier.

Permis de conduire (examen).

50780. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** la campagne nationale des cinq gestes qui sauvent, animée par l'Association des secouristes de l'agglomération de Roubaix. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile de retenir sa suggestion d'introduire un stage pratique de quatre à cinq heures parmi les épreuves du permis de conduire afin de promouvoir l'éducation effective des candidats au permis de conduire sur la conduite à tenir en cas d'accident de la route et les gestes à pratiquer d'urgence pour tenter de sauver les blessés des collisions de véhicules.

Circulation routière (réglementation et sécurité : Rhône-Alpes).

50781. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application des décisions prises dans le prolongement des délibérations du Comité interministériel de la sécurité routière du 13 juillet 1982 et de la circulaire parue au *Journal officiel* du 10 mai 1983 pour la réalisation du programme objectif, 10 p. 100. Il lui demande 1° combien de communes de la région Rhône-Alpes, et lesquelles, et pour quel montant, ont perçu une dotation initiale d'incitation à l'atteinte de l'objectif de réduction de 10 p. 100 du nombre des accidents corporels en un an; 2° sur le total de 30 millions de francs prévus pour la dotation initiale d'incitation à l'atteinte de cet objectif en 1983, quel a été le montant total des crédits affectés dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Rhône-Alpes).

50782. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la stupéfaction et l'inquiétude des viticulteurs du Beaujolais, des Côteaux du lyonnais et de la Côte Rôtie à l'annonce qu'en application d'une décision du Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne en date du 31 mars dernier, il aurait été décidé le principe de l'interdiction de toute plantation nouvelle jusqu'au 31 août 1990 pour toutes les catégories de vigne, même pour les A.O.C. ou V.D.Q.S. produits en qualité insuffisante pour satisfaire la demande nationale et étrangère. Il lui demande quelles vont être les dérogations à ce principe qui, s'il était appliqué aux viticulteurs des zones précitées (Beaujolais, Côteaux du lyonnais, Côte Rôtie), leur causerait un grave dommage et serait une aberration.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).

50783. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il est de plus en plus fréquent de ne pouvoir, de Paris, de Lyon ou de n'importe quel département, obtenir par le 74 les abonnés au téléphone desservis par cet indicatif, qu'il desserve la zone de l'Arbresle ou les communes du Sud du département. Il lui demande les raisons de cette détérioration du service des communications téléphoniques dans l'Ouest lyonnais, plus spécialement dans le canton de l'Arbresle. Les centraux sont-ils saturés ? Dans ce cas quelle est la programmation des équipements supplémentaires à réaliser d'urgence pour mettre un terme à l'impossibilité de plus en plus fréquente de joindre les abonnés du Rhône desservis par l'indicatif 74 ?

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

50784. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la très nette détérioration du service postal dans le département du Rhône et notamment dans les cantons de l'Ouest lyonnais, malgré le dévouement des receveurs et agents de service des postes des communes de ces cantons qui ne peuvent être tenus pour responsables du retard avec lequel leur parvient le courrier qu'ils ont mission de distribuer. Il lui demande : 1° les causes, selon lui, de cette lenteur dans l'acheminement du courrier qui cause de graves dommages à de nombreuses entreprises de l'Ouest lyonnais et donc à l'emploi dans ce secteur mais aussi aux particuliers et aux municipalités, des maires ou autres élus recevant des convocations à des réunions administratives ou préfectorales plusieurs jours après que celles-ci se sont tenues; 2° les remèdes qu'il entend apporter à cette détérioration très préoccupante du service public de la poste dans le Rhône et particulièrement dans l'Ouest lyonnais.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

50785. — 28 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des contribuables veufs titulaires de la carte d'invalidité ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement. Ils ne bénéficient d'aucun avantage fiscal spécifique au titre de leur invalidité, puisque leur revenu imposable est, comme pour les veufs valides ayant la même situation de famille, divisé par 1,5. L'article 195-1 du code général des impôts aboutissant à créer des situations inéquitables, il lui demande s'il n'estime pas opportun de le modifier afin de permettre le cumul de demi-parts supplémentaires pour les contribuables qui peuvent, à plusieurs titres, en revendiquer le bénéfice.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50786. — 28 mai 1984. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de remboursement des prothèses auditives. De nombreuses personnes sourdes ou atteintes d'un grave handicap auditif, ne peuvent s'intégrer socialement et professionnellement que suite à un appareillage faisant appel à des prothèses auditives. Or, une prothèse coûte actuellement entre 4 000 francs et 5 000 francs et un double appareillage est souvent indispensable pour permettre une bonne localisation spatiale et un repérage des bruits corrects. La sécurité sociale ne rembourse que 441 francs par appareil soit une somme inférieure au montant de la T.V.A. acquittée par les utilisateurs. Cette situation qui pose des problèmes réels aux sourds, au malentendants, ainsi qu'à la famille, contribue à freiner l'insertion de ces personnes et à les maintenir en situation d'assistés. En conséquence, il lui demande si, conformément aux dispositions annoncées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1983, il envisage la mise en application rapide de nouvelles dispositions permettant un remboursement satisfaisant des prothèses auditives par la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

50787. — 28 mai 1984. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la collecte de la taxe d'apprentissage par les établissements d'enseignement public. Elle s'inquiète des pressions exercées par les chambres syndicales pour drainer les fonds vers l'enseignement privé. Elle constate l'inégalité profonde des versements effectués aux établissements, selon qu'ils se trouvent en zone industrielle, rurale ou semi-rurale. En conséquence, elle lui demande si la création d'un Fonds départemental de péréquation de la taxe d'apprentissage ne serait pas le meilleur moyen de prévenir les inégalités actuelles.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

50788. — 28 mai 1984. — Chaque année les titulaires d'un compte chèque postal sont avisés d'un prélèvement automatique « pour frais de tenue de compte » de la somme de 5 francs. On peut se demander si celle-ci couvre les frais de comptabilité, d'édition et d'expédition des avis correspondants. Par ailleurs le service bancaire rendu par les chèques postaux est rémunéré par les facilités de trésorerie et les opérations financières que les dépôts permettent à l'Etat. En conséquence, **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, s'il envisage de supprimer les frais annuels de tenue de compte.

Impôts et taxes (politique fiscale).

50789. — 28 mai 1984. — **M. René Bourgat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité de créer une contribution exceptionnelle au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Cette contribution exceptionnelle pour un an, deux ans pourrait être appliquée à un taux à déterminer qui majorerait celui existant de 1, 2, 3 p. 100. De nombreuses catégories sociales ayant été appelées à manifester leur solidarité en particulier par la mise en application du 1 p. 100 pour la sécurité sociale, du 1 p. 100 sur les salaires pour les fonctionnaires, etc... il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'une telle contribution. Son montant pourrait être ainsi affecté à l'éducation nationale qui, faute de pouvoir bénéficier d'un collectif budgétaire, voit ses crédits amputés par la régulation.

Impôts locaux (taxes foncières).

50790. — 28 mai 1984. — **M. Maurice Adevah Pœuf** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur le régime d'exonération trentenaire d'impôts fonciers pour les plantations boisées institué par la loi de 1930 dite loi « Serot-Monichon ». L'objectif principal était de favoriser le reboisement pour accroître le potentiel d'une matière première indispensable à la Nation. Aujourd'hui l'on assiste à une montée en régime importante des quantités de bois mobilisables correspondant aux plantations réalisées dans les années 1940. A côté de cet aspect positif les conséquences se sont cependant avérées néfastes pour l'agriculture de montage au niveau du foncier et pour les budgets communaux amputés d'une partie parfois importante de recettes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'importance des surfaces concernées en France et de lui indiquer s'il envisage d'apporter des améliorations à cette législation.

Prestations familiales (caisses).

50791. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du Centre régional de traitement de l'information (C.E.R.T.I.) à Angoulême. Les Conseils d'administration de la C.N.A.F. et de l'A.C.O.S.S. ont décidé en 1981 que les Centres de traitement actuellement co-gérés par des U.R.S.S.A.F. et des C.A.F. ne devront plus être rattachés qu'à une seule branche. Ainsi, il a été demandé au C.E.R.T.I. d'Angoulême qui emploie trente-deux personnes dans des locaux fonctionnels et récents d'effectuer la gestion informatisée des C.A.F. de la région Poitou-Charentes Limousin et de celles d'Auvergne. L'application de cet accord est en partie entrée en vigueur : 1° les U.R.S.S.A.F. de la Charente, Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne sont traitées par le C.E.R.T.I. de Nantes; 2° le départ des U.R.S.S.A.F. des Deux-Sèvres, de la Corrèze et de la Creuse, actuellement traitées par le C.E.R.T.I. d'Angoulême est prévu dans un délai assez proche. Toutefois il semblerait, selon certaines informations mais sous toutes réserves, que les C.A.F. de la région d'Auvergne seraient traitées par le Centre de la région lyonnaise. En conséquence, il lui demande s'il peut confirmer que le C.E.R.T.I. d'Angoulême, Centre au faible coût de gestion et au personnel compétent, demeurera un C.E.R.T.I. à part entière gérant les moyens informatiques des C.A.F. des régions Poitou-Charentes, Limousin, Auvergne, tel qu'il l'avait été prévu dans le plan-cadre du découpage territorial et si des assurances peuvent être données quant au maintien de l'emploi des personnels « actuellement en place ».

Handicapés (allocations et ressources).

50792. — 28 mai 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes handicapées, dépourvues de ressources financières. En raison de problèmes de santé particuliers (asthme, allergies...) ou d'un niveau intellectuel déficient, certaines personnes ne parviennent pas à se procurer un emploi, leur handicap étant un obstacle à leur embauche, particulièrement en cette période de sous-emploi. Par ailleurs, leur taux d'invalidité n'est pas jugé suffisant par les instances compétentes pour qu'elles puissent percevoir une allocation. De nombreuses personnes se trouvent ainsi démunies de ressources et ce phénomène tend actuellement à s'étendre en raison de la situation économique difficile. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnes handicapées.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Seine-Maritime).

50793. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les répercussions de l'arrêté du 29 mars 1984 de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui remet en cause un certain nombre d'autorisations de programmes et de crédits de paiements destinés au financement d'infrastructures d'équipement du territoire. Cette réduction des investissements publics ne va pas être sans poser de graves difficultés aux entreprises de travaux publics de Seine-Maritime, qui connaissent une baisse d'activité depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

50794. — 28 mai 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation professionnelle de certains principaux de collèges. En effet, issus du corps des P.E.G.C., ils ont parfois dirigés un collège d'enseignement général pendant de nombreuses années en connaissant des conditions de travail précaires : pas de secrétaire, pas de gestionnaire, pas de conseiller d'éducation, pas d'infirmières... Ils occupent depuis 2 années (statuts de mai 1981) un emploi de principal de collège. Or, ils sont loin d'atteindre la parité avec leurs collègues principaux issus du corps des certifiés, en matière de traitement (environ 200 points d'indice). Si leurs conditions de travail ont connu une nette amélioration, leurs responsabilités, leurs tâches professionnelles, restent les mêmes que celles qu'affrontent quotidiennement leurs collègues certifiés principaux. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette disparité au niveau des salaires.

Voirie (routes : Bretagne).

50795. — 28 mai 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réalisation du plan routier breton. En effet, alors que les crédits de l'Etat n'avaient été que de 266 millions de francs en 1983, il était prévu pour 1984, 230 millions de francs de crédit auxquels s'ajoutaient 95 millions au titre des opérations co-financées. Compte tenu de la participation de la région et des départements bretons, cela représentait un programme d'environ 400 millions de francs de travaux. Or, il semble malheureusement, que ces prévisions soient remises en questions à la suite de l'annulation par un arrêté du 29 mars dernier de 1 202 millions de francs d'autorisations de programme et de 478 millions de francs de crédits de paiement, affectés au ministère des transports. Plusieurs chantiers sont d'ailleurs actuellement arrêtés. Il s'agit, en particulier, des déviations de Broons, Plestan-Tramain et Plounevez-Moedec pour le département des Côtes-du-Nord. Par ailleurs, le lancement de plusieurs autres opérations est actuellement différé : déviations de Saint-Pierre-de-Plesguen et de Belle-Isle-en-Terre. Aussi, au moment où un contrat de plan entre la région de Bretagne et l'Etat va être conclu, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour que se réalise le plus rapidement possible le plan routier breton.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

50796. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Casseing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le protocole d'accord signé entre l'U.N.I.L. et l'Union nationale H.L.M.

concernant la participation des employeurs à l'effort de construction (0,90 p. 100). En effet, si cet effort semble respecté à l'échelon local dans la plupart des départements, il reste tout de même très défavorable aux organismes d'H.L.M. qui ne bénéficient dans certains cas que de 12 à 15 p. 100 environ des fonds collectés. Il attire l'attention sur la nécessité d'accroître, en faveur des organismes d'H.L.M., la part des fonds collectés au titre des 0,90 p. 100 afin de donner aux organismes H.L.M. les moyens de réaliser des opérations de qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une part plus importante des fonds collectés au titre des 0,90 p. 100 soit réservée aux organismes d'H.L.M. là où cette part est connue comme notoirement faible.

Postes : ministère (personnel).

50797. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. Ce projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le cadre de receveur rural, discuté et défendu dans les projets de budget de 1982, 1983 et 1984 n'a pas encore abouti. Pour tenir compte des incidences fâcheuses découlant du retard, la mesure indemnitaire obtenue en 1981 a été revalorisée à compter du 1er janvier 1984. Il lui demande quand sera gagé le financement de la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs par l'allocation spéciale obtenue depuis 1981.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

50798. — 28 mai 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'émotion suscitée par les récentes déclarations du professeur Ruffie quant à la mise en place d'un G.I.E. (regroupant la transfusion sanguine, l'Institut Pasteur et l'Institut Mérieux) chez les donneurs de sang bénévoles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette idée a été définitivement retenue par les pouvoirs publics, et en cas de réponse positive, les raisons qui justifieraient la création de ce G.I.E., dans la mesure où le système actuel de collecte de sang, reposant sur le bénévolat, sans être exempt de défauts, donne globalement satisfaction.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

50799. — 28 mai 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'impérieuse nécessité pour les pays en voie de développement d'aboutir, dans les meilleurs délais, à une auto-suffisance alimentaire. Or, les politiques d'aide aux pays du tiers monde, menées par certains pays développés, aboutissent parfois au résultat inverse, en accroissant leur dépendance alimentaire. Certaines aides peuvent, en effet, se révéler désastreuses : en particulier, le transfert pur et simple de produits alimentaires produit le plus souvent des distorsions dans le rapport production/consommation interne à ces pays et nuisent finalement à leur propre développement agricole. Il lui demande donc si, une réforme de l'aide alimentaire apportée tant par la France que par la Communauté économique européenne est envisagée dans un avenir proche.

Sécurité sociale (cotisations).

50800. — 28 mai 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par la Fédération française de judo et disciplines associées eu égard au régime de sécurité sociale appliqué aux professeurs de judo, diplômés d'Etat. En effet, ces derniers, lorsqu'ils exercent leurs activités dans des Associations affiliées à la F.F.J.D.A., ne bénéficient pas des mêmes dérogations que les enseignants dépendant d'autres fédérations telles que le football, le basket ou le tennis. Or, l'application stricte des contrôles U.R.S.S.A.F. entraîne de nombreuses difficultés, notamment administratives au niveau des clubs et aboutit parfois à l'abandon de l'enseignement du judo par un professeur qualifié. Il lui demande donc s'il entend accorder aux professeurs de judo les mêmes facilités concernant le régime de sécurité sociale que pour les professeurs de tennis ou de football.

Sécurité sociale (cotisations).

50801. — 28 mai 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées par la Fédération française de judo et disciplines associées dans l'enseignement de ce sport. En effet, les professeurs de judo, diplômés d'Etat, exercent leurs activités dans des Associations affiliées à la F.F.J.D.A., ne bénéficient pas des mêmes dérogations au régime général de sécurité sociale que les enseignants dépendant d'autres fédérations telles que le football, le basket ou le tennis. Or, l'application stricte des contrôles U.R.S.S.A.F. entraîne de nombreuses difficultés, au niveau des clubs et aboutit parfois à l'abandon de l'enseignement du judo par un professeur qualifié. Il lui demande donc si elle entend mettre en place les mesures destinées à faciliter l'enseignement d'une discipline qui, outre un succès populaire grandissant, remporte de nombreux succès sur le plan international comme viennent de le montrer récemment encore les championnats d'Europe.

Racisme (antisémitisme).

50802. — 28 mai 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la diffusion d'un tract antisémite dans plusieurs endroits du vingtième arrondissement. Le contenu de ce tract anonyme, au titre « France réveille toi », est en tout point semblable à ceux publiés durant l'occupation nazie. Accusant « les juifs d'être les véritables maîtres de la Nation », l'auteur appelle les Français « à chasser cette vermine terrible ». De tels écrits sont intolérables et inconcevables à la veille du quarantième anniversaire de la Libération de la France. Dans un numéro daté du 12 mai 1984, un hebdomadaire reproduit une partie de ce tract en affirmant que « ce ramassis de sottises et de contrevérités » ne serait qu'une provocation, les renseignements généraux ayant été saisis de l'affaire. En conséquence, il lui demande de confirmer ou d'infirmer l'information selon laquelle une enquête aurait été ouverte par les services de police compétents, à propos de cet écrit antisémite; il lui demande également si l'activité des groupes d'extrême-droite ayant été mêlés à des actes racistes et antisémites est suivie et contrôlée, et quelles sont les mesures actuellement prises afin d'assurer la protection de la communauté juive.

Enseignement secondaire (personnel).

50803. — 28 mai 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des stagiaires de première année de formation de professeur en Lycée d'enseignement professionnel. En effet, la circulaire parue au *Bulletin officiel* n° 10 du 8 mars 1984 fait état du barème utilisé pour la première affectation des professeurs stagiaires de C.E.T. Une bonification de 300 points est accordée aux stagiaires deuxième année, issus du concours 1982. Or, cette mesure pénalise tout particulièrement les stagiaires première année du concours interne qui, auparavant, étaient maîtres auxiliaires. En effet, en fonction du barème appliqué, ils passeront en dernière position lors de leur affectation définitive. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

50804. — 28 mai 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées de plus de 60 ans qui réunissent plus de 150 trimestres de cotisations mais qui, ayant été commerçantes pendant une certaine période, ne peuvent dès maintenant liquider au taux plein qu'une fraction des pensions auxquelles elles ont droit. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a décidé, par ordonnance du 16 février 1984, la mise en place d'une allocation complémentaire qui sera attribuée aux personnes âgées de plus de 60 ans réunissant 150 trimestres de cotisations non liquidables immédiatement. Cependant, les décrets d'application de cette ordonnance n'ont toujours pas paru. En conséquence, il lui demande à quelle date le gouvernement envisage de rendre effective cette mesure.

Français (nationalité française).

50805. — 28 mai 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur le caractère humiliant de certains termes de l'imprimé que doit remplir, et faire remplir par un médecin, tout candidat à la naturalisation. Le gouvernement fait un gros effort pour « humaniser » de nombreuses démarches : cf. par exemple le projet de loi n° 2013 concernant le droit des familles et le statut des pupilles de l'Etat qui supprime, par respect

pour les intéressés, les termes « abandon » et « immatriculation » et qui définit un véritable droit de l'usager dans ses rapports avec l'administration. Le certificat médical imprimé pour la naturalisation ne pourrait-il pas être revu et surtout corrigé, pour que certaines questions portant sur les vices de constitution, les infirmités ou les maladies contagieuses y compris vénériennes soient supprimées ? Le questionnaire destiné au médecin pose de plus le problème du respect du secret médical, car le certificat dûment rempli va circuler de bureau en bureau et se trouver entre les mains de multiples personnes. Aussi, il lui demande ce qui peut être fait en ce sens.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

50806. — 28 mai 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs sociaux mutualistes qui éprouvent des difficultés à bénéficier des exemptions de service et de facilités afin de pouvoir mener à bien leur mission. Il lui demande ce qui est envisagé pour permettre à ces travailleurs d'exercer correctement leur mission.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50807. — 28 mai 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le décret d'application du 12 mai 1981 de la loi du 31 mai 1978 définissant la profession d'infirmière. Ce décret vient d'être annulé par décision du Conseil d'Etat, ce qui conduit à supprimer à la profession d'infirmière toutes bases juridiques. Il lui demande ce qu'il envisage de faire : 1° pour redonner à cette profession le support juridique dont elle a besoin; 2° pour aboutir à une reconnaissance de la pratique professionnelle des infirmiers et infirmières; 3° pour déterminer les conditions de la participation des intéressés à l'élaboration et la réalisation des projets de soins.

Entreprises (financement).

50808. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges,** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une pratique courante usitée par des chefs d'entreprises concernant les souscriptions anonymes aux placements bancaires, lesquelles, si leurs revenus sont certes bien taxés à un taux supérieur et réglés par la banque, font néanmoins que leur procédure permet de bénéficier de certaines failles en matière de réglementation fiscale, ou bien de pratiques fréquentes tel le paiement de la main à la main. Il lui expose le problème suivant, à savoir qu'en cas de besoins tels que la constitution de l'apport personnel lors d'investissements ou la nécessité de faire un effort sur le plan des fonds propres, ces chefs d'entreprises se heurtent au dilemme classique : ou bien devoir sortir les fonds anonymes avec taxation lourde corrélative de 50 p. 100 + 2 p. 100 de la valeur nominale, ou bien ne rien tenter et risquer alors la vie de l'entreprise, ou bien encore emprunter à la banque et augmenter ainsi d'autant la masse des frais financiers. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas plutôt opportun de favoriser la réutilisation des fonds anonymes, considérables dans leur montant global, en autorisant leurs détenteurs à les sortir sous contrepartie d'une pénalité légère, mais assortie de l'obligation de placement des fonds en comptes courants bloqués dans l'entreprise pendant cinq années au moins et non rémunérés, ce qui permettrait de remettre en circulation une masse importante de capitaux insusceptibles de gonfler la masse monétaire d'origine bancaire.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

50809. — 28 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, pour améliorer l'information de la clientèle bancaire, il ne serait pas souhaitable que soit remise à chaque client, titulaire d'un compte bancaire, une véritable convention du compte. Les droits et obligations réciproques de chacun seraient ainsi plus clairement définis.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

50810. — 28 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le secréteire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le problème suivant : Au moment de leur lancement, il y a dix-huit mois, les Comités de liaison départementaux pour la stabilité des prix (C.L.D.S.P.) étaient une vingtaine. Ce nombre n'a guère varié depuis et l'expérience semble être en perte de vitesse, bien que certains Comités continuent d'avoir un rôle très actif. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre à ces organismes, de jouer un rôle plus efficace dans la lutte contre l'inflation.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements).

50811. — 28 mai 1984. — **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le développement du secteur associatif, reconnu aujourd'hui comme un nouveau partenaire, doit s'accompagner des mesures permettant aux animateurs de disposer du temps, des moyens et de la formation nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'intention du gouvernement touchant la mise en place, conformément aux récentes propositions du Conseil national de la vie associative, d'un statut de l'élu social qui devrait favoriser l'exercice de responsabilités associatives par tout individu, quelle que soit sa situation familiale, sociale ou économique.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

50812. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par le personnel enseignant des G.R.E.T.A., « gagés » sur les recettes de la formation continue. Ces personnels se trouvent en général dans la catégorie des maîtres auxiliaires deuxième catégorie. Certains totalisent quatre à cinq ans d'ancienneté et sollicitent une titularisation qui pose des problèmes difficiles à résoudre car, titulaires de diplômes de psychologues, ils n'ont pas les titres correspondant à des disciplines enseignées en formation initiale. Dans la mesure où ce personnel compétent répond parfaitement aux besoins des G.R.E.T.A., il lui demande, quelle procédure il pense pouvoir mettre en place pour permettre la titularisation de ces auxiliaires tout en les maintenant sur des postes gagés, à la charge des C.R.E.T.A.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Finistère).

50813. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation très difficile que connaît dans le Finistère le secteur des travaux publics. Il lui signale à cet effet que dans le cadre du plan routier breton (tranche urbaine), des opérations sont sur le point d'être lancées et sont attendues avec la plus grande impatience par les entreprises. Plus particulièrement dans la région de Brest : 1° La seconde tranche de la pénétrante Nord pour un montant de 24 millions de francs, 12 millions de francs, 11 millions de francs collectivités locales, fonds de concours vente, acquisitions foncières effectuées, appels d'offres en cours. 2° Première tranche pénétrante Sud, coût 10 millions de francs, Etat 5,5 millions de francs, fonds de concours des collectivités 4,5 millions de francs voté, acquisitions foncières faites. 3° Première tranche rocade Est, coût 7 millions de francs, Etat 4 millions de francs, fonds de concours collectivités voté, acquisitions foncières réalisées. Les autorisations de programme relatives à ces opérations étant en principe prévues au budget 1984, il lui demande s'il envisage, compte tenu de l'urgence des problèmes liés à l'emploi, leur affectation dans les plus courts délais.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

50814. — 28 mai 1984. — **M. Léo Grezard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'adaptation des études médicales au traitement des affectations liées à la pratique d'activités physiques et sportives. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin, d'une part, d'adapter la formation des médecins généralistes aux disciplines sportives et, d'autre part, de développer la spécialisation en médecine sportive.

Fonctionnaires et agents publics (infirmiers et infirmières).

50815. — 28 mai 1984. — **M. Gérard Haesebroack** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat. En effet, le décret du 1er février 1984 publié au *Journal officiel* du 12 février 1984 relatif au statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent, et des établissements publics de l'Etat, créé un grade d'infirmiers en chef ou d'infirmières en chef comportant cinq échelons. Dans les diverses administrations, et en particulier dans les services de santé de la police nationale, cette création d'emploi de débouché était attendue depuis de nombreuses années. Or, il semblerait que ledit grade d'infirmiers en chef ou d'infirmières en chef ne serait pas créé dans tous les services médicaux de toutes les administrations centrales de l'Etat. Cela serait regrettable, parce qu'actuellement des agents plafonnent à l'échelon exceptionnel du grade d'infirmiers ou d'infirmières depuis dix voir quinze années. L'accès au grade de débouché leur permettrait non seulement d'obtenir une amélioration de leur situation en fin de carrière, mais aussi, d'envisager rapidement leur départ en retraite. Cette mesure constituerait en quelque sorte un contrat de solidarité parce que les postes de chef ainsi créés pourraient être rapidement rendus vacants par des départs en retraite d'où un débouché pour des agents plus jeunes. Il est fait également remarquer que les postes à créer d'infirmiers ou infirmières chef pourraient l'être dans le cadre de transformation d'emploi sans augmenter les effectifs, cette mesure aboutirait à récompenser des agents qui, dans les services de santé du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, assuraient à la fois l'encadrement des personnels infirmiers et le secrétariat des médecins des services de police. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour répondre favorablement à la création ou la transformation de ces emplois.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

50818. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la situation des déportés internés ne bénéficiant pas de l'attribution de la campagne double dans le calcul de leurs droits à la retraite. En effet, les déportés internés ayant fait carrière dans l'administration ou dans la S.N.C.F. bénéficient de cette attribution de la campagne double. Cette disposition, tout à fait justifiée du fait du lourd tribu qu'ils ont payé à la Nation, ne s'applique cependant pas aux déportés internés ayant exercé la profession de mineur. Cette mesure ne peut qu'être discriminatoire quand on sait qu'elle pénalise des personnes qui ont d'une part connu les affres de la déportation pour avoir voulu défendre leur pays et qui ont d'autre part énormément payé de leur personne et de leur santé physique en produisant du charbon, pour redresser le pays au lendemain de la guerre. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut être envisagée afin d'attribuer la campagne double dans le calcul du droit à la retraite des mineurs anciens déportés internés.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

50817. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la situation des associations des donneurs de sang. Ces associations, qui sont l'expression même de la fraternité, du désintéressement et du dévouement, contribuent par leur action au sauvetage de nombreuses vies humaines. Alors que pour satisfaire les demandes de plasma sans cesse accrues des hôpitaux, ces associations ont besoin de plus en plus de membres, il ne leur est pas possible de bénéficier de la publicité gratuite à la télévision, ce qui pourtant constituerait le meilleur moyen d'amplifier leur audience et de sensibiliser la population. Une telle situation ne peut que constituer un frein et une iniquité pour l'accomplissement de l'œuvre pourtant si humanitaire qu'est le don du sang. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut être prise afin que la publicité des associations des donneurs de sang soit gratuite à la télévision.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

50818. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur le délai de constat des infirmités dues aux suites de déportation. En effet, ces délais sont encore très longs et à partir du moment de l'instruction du dossier, il se passe généralement deux à trois années avant que le constat d'infirmité ne soit définitivement établi. Ces délais, d'une part, créent un préjudice moral car ils peuvent être perçus comme une hésitation à attribuer un droit né d'une infirmité ayant pour origine les conditions particulièrement atroces de détention dans les camps de concentration et, d'autre part, créent un préjudice financier aux familles des ayants droit, si le demandeur décède entre-temps. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour réduire les délais de constat des infirmités des anciens déportés internés.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

50819. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la distinction entre déporté résistant et déporté politique. En effet, alors que les pensions de ces deux catégories de déportés sont maintenant égalisées, les différences de droits subsistent encore. Notamment, les anciens déportés politiques n'ont toujours pas droit à la gratuité des cures thermales alors que l'attribution même de cette gratuité a pour orgine les sévices et mauvais traitements infligés dans les camps de déportation et n'a finalement aucune relation avec la qualité des déportés. De plus, la distinction entre résistant et politique peut se révéler être très difficile à établir et parfois arbitraire puisqu'en effet par leur combat et leur prise de position politique, les déportés politiques ont finalement fait acte de résistance à l'occupant nazi. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est prévue afin que, comme pour les anciens déportés résistants. Les cures thermales soient gratuites pour les anciens déportés politiques.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

50820. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la situation des anciens déportés internés. En effet, alors que ces personnes ont enduré d'énormes souffrances tant physiques que morales durant leurs années de déportation, qu'elles en subissent encore aujourd'hui le préjudice au niveau de leur santé, que beaucoup d'entre elles sont décédées ou décédent encore des suites de la déportation, il n'existe pas pour elles de droit au bilan annuel de santé. Une telle mesure permettrait pourtant d'établir un suivi régulier et constant des déportés internés, et par là de déceler, de prévenir et de mieux soigner les séquelles de leur détention en camp de concentration. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est prévue pour établir un droit au bilan de santé annuel pour les anciens déportés internés.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

50821. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités relatives à l'exonération de la taxe locale d'équipement. Si dans le cadre des zones d'aménagement concerté l'exonération de la T.L.E. sur décision du Conseil municipal est possible, aucune disposition relative à une exonération des constructions à caractère artisanal et communal n'est prévue dans le cadre réglementaire régissant les zones d'activités légères. Il demande si ce dispositif réglementaire portant sur la création des Z.A.L. pourrait être complété en donnant aux communes la faculté d'exonérer ces zones de la T.L.E.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

50822. — 28 mai 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les emplois de techniciens devenant vacants au budget de l'Etat. En effet, dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur la suppression ou le

« gel » de ces emplois a été décidée. Ces mesures occasionnent de nombreuses difficultés notamment dans le secteur de la recherche et dans les services d'enseignement (travaux pratiques). En conséquence, il lui demande s'il compte prendre une décision pour que de tels emplois de techniciens soient rétablis ou maintenus.

Sécurité sociale (cotisations).

50823. — 28 mai 1984. — **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le calcul des cotisations de sécurité sociale des assistantes maternelles. Les cotisations sont en effet calculées sur un salaire forfaitaire égale, pour un enfant gardé et par trimestre au un tiers des 200 heures du S.M.I.C. Ainsi les cotisations annuelles affectées aux assistantes maternelles qui ont gardé un enfant durant une année entière, correspondent seulement à 4 mois de cotisation normale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce domaine afin d'améliorer la prise en compte de ces périodes travaillées dans le calcul des pensions de retraites.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

50824. — 28 mai 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des Centres d'information et d'orientation et sur les interrogations que se posent leur personnel à leur sujet. Ils souhaiteraient en effet savoir si dans le cadre de la décentralisation, les Centres d'information et d'orientation relèveront de la compétence de la région ou du département.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

50825. — 28 mai 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des absences fréquentes et répétées de certains enseignants du secondaire. Il faut en effet que la durée de l'arrêt du travail soit supérieure à quinze jours pour qu'un remplaçant soit nommé, ce qui ne manque pas de perturber des cours dépourvus ainsi de professeurs plusieurs semaines par an. Il lui demande si ses services n'envisagent pas d'assouplir ce système en abaissant notamment le seuil des quinze jours à huit.

Santé publique (produits dangereux).

50826. — 28 mai 1984. — **M. André Lajoune** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la nouvelle réglementation relative à la vente de produits à base de strychnine. En effet, cette nouvelle réglementation prise par arrêté préfectoral du 14 février 1984 à la suite de l'arrêté interministériel du 10 mars 1982 rend extrêmement difficile la destruction des taupes dans les cultures et est particulièrement mal perçue dans nos campagnes. Elle impose des contraintes administratives et des frais supplémentaires injustifiés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin d'assouplir cette réglementation notamment en zones rurales.

Santé publique (produits dangereux).

50827. — 28 mai 1984. — **M. André Lajoune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle réglementation relative à la vente de produits à base de strychnine. En effet, cette nouvelle réglementation prise par arrêté préfectoral du 14 février 1984 à la suite de l'arrêté interministériel du 10 mars 1982 rend extrêmement difficile la destruction des taupes dans les cultures et est particulièrement mal perçue dans nos campagnes. Elle impose des contraintes administratives et des frais supplémentaires injustifiés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin d'assouplir cette réglementation notamment en zones rurales.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

50828. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur les problèmes posés par l'élimination des déchets toxiques et dangereux. Il lui demande de préciser les orientations et les modes de financement qu'elle compte donner à la politique de gestion et d'élimination des déchets toxiques, ainsi que l'action qu'elle prévoit dans le domaine des dépôts de déchets abandonnés.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

50829. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** de lui indiquer le bilan que l'on peut tirer de la campagne nationale pour promouvoir la récupération des huiles usagées. Il lui demande de préciser, en fonction de l'expérience acquise, si de nouvelles mesures sont envisagées afin de renforcer la prise de conscience indispensable au succès de telles opérations.

S.N.C.F. (lignes).

50830. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le service voyageurs de la S.N.C.F. dans le Sud-Est. La mise en service du T.G.V. a grandement amélioré certaines relations et a permis l'aménagement de nouvelles correspondances. La Société nationale a ainsi réalisé une grande opération d'équipements qui connaît un vif succès. Il semble, cependant, que l'impératif d'exploitation de la ligne nouvelle et la volonté de faire de la régularité du service un argument publicitaire supplémentaire conduise à sacrifier les relations parallèles et à négliger les relations voisines. Il est à tout coup préjudiciable aux usagers et par suite à la renommée de la S.N.C.F. que les trains ordinaires circulant sur l'artère Lyon-Marseille ainsi que les rames qui y ont leur origine soient systématiquement retardés, et parfois longuement, pour assurer la ponctualité du T.G.V. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre pour rappeler à la S.N.C.F. le principe d'égalité des usagers devant le service public.

Famille (politique familiale).

50831. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation juridique des couples ou des familles issus de l'union libre. Que ce soit à titre de première cohabitation ou à la suite d'un divorce, le nombre des unions libres s'élève considérablement années après années et elles donnent de plus en plus souvent naissance à des enfants. Si ce comportement moderne reste en grande partie inexpliqué, sa seule réalité et son extension nécessitent qu'il soit perçu comme un phénomène de société, et imposent que le droit soit mis en accord avec la pratique. Depuis quelques années de nombreux efforts ont été accomplis en vue de reconnaître aux individus vivant en union libre et à leurs descendants les droits accordés aux personnes mariées et aux enfants issus du mariage. Cependant si des progrès ont été ralisés en matière d'héritage... Beaucoup restent à faire en matière de biens communs et d'imposition, de pension et de libéralités, de droit des enfants mineurs. Il lui demande dans quelles directions et dans quels domaines ses services travaillent en ce moment et s'il peut donner un calendrier prévisionnel des réformes à proposer au gouvernement en vue, le cas échéant, d'une saisine du parlement.

Communautés européennes (langues).

50832. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le Premier ministre** quels progrès réalise la Communauté européenne dans la recherche ou la reconnaissance d'une langue commune. Quelques langues, en particulier l'anglais, l'allemand et le français, pourraient, en fonction des critères pris en compte, être désignées pour devenir langue véhiculaire de l'Europe. Il lui demande si des travaux sont conduits dans cette perspective de définition d'un instrument commode ou si, en pratique, les Etats membres attendent qu'une langue émerge définitivement de la masse des autres pour la consacrer. Il lui demande en outre si le français, a été proposé officiellement et si cette proposition a reçu un début d'analyse.

Education : ministère (personnel).

50833. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des retenues sur le salaire des agents de son ministère peuvent être opérées quel que soit le délai séparant le trop perçu de prélèvement, et sans aucun ordre préalable de reversement ni aucune information. Il lui demande en outre quel est le montant maximum mensuel de ces prélèvements.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

50834. — 28 mai 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué é la culture** sur les problèmes posés par la limitation très stricte d'accès aux travaux de réfection des édifices cultureis classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. En effet, ceux-ci ne peuvent être effectués que par des entrepreneurs possédant une qualification particulière. Cette procédure présente un triple inconvénient : 1° la concurrence étant limitée, les coûts de réalisation des travaux viennent grever lourdement les budgets des communes de petite taille, nombreuses dans le département de la Charente-Maritime à posséder une église romane dont le maintien en l'état nécessite de nombreuses et coûteuses réparations; 2° les artisans locaux sont, dans leur grande majorité, écartés des appels d'offres; 3° compte tenu de la réaction des artisans, du coût très important des travaux, les élus locaux ne sont pas du tout incités à entreprendre de telles opérations. Il lui demande : 1° de lui faire connaître dans quelles conditions est délivrée aux entrepreneurs la qualification demandée par le service des bâtiments de France pour l'exécution de travaux sur les monuments classés ou inscrits; 2° s'il serait possible d'exempter de cette qualification particulière les professionnels locaux pour l'exécution de travaux d'entretien courant qui ne nécessitent pas de connaissances techniques très approfondies.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

50835. — 28 mai 1984. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation budgétaire des collèges et lycées de sa circonscription. Les subventions accordées par le rectorat ont augmenté en moyenne de 0 à 3 p. 100 alors que le coût de la vie a connu une hausse moyenne de 8 p. 100 en 1983 et que l'inflation ne devrait pas excéder le seuil des 5 p. 100 cette année. Pour compenser ce déséquilibre, les chefs d'établissements et les Conseils d'établissements prennent de plus en plus fréquemment la décison d'augmenter les tarifs de la demi-pension et de pousser la part de participation des familles aux dépenses de fonctionnement général, qui peut aller jusqu'à 25 p. 100. En conséquence, elle lui demande s'il ne voit pas dans ces mesures un transfert des charges de l'Etat vers les familles. Elle lui demande d'étudier les besoins réels des établissements de sa circonscription en consultant directement les chefs d'établissements, dont la compétence et la connaissance des réalités locales complètent utilement les indicateurs techniques qui servent à l'administration rectorale pour établir les ressources de chaque établissement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

50836. — 28 mai 1984. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions techniques de préparation de la rentrée scolaire dans les collèges et les lycées. Le calcul des moyens d'enseignement en heure/élève, et non plus en nombre de postes, oblige les chefs d'établissements à opérer des choix parfois dramatiques, contraires à l'esprit de l'autonomie des établissements publics et à l'enseignement de certaines disciplines considérées comme moins importantes que d'autres... C'est ainsi que la faiblesse des dotations horaires globales conduit souvent les chefs d'établissements à sacrifier l'enseignement des disciplines artistiques et des travaux manuels éducatifs, alors que l'objectif de la rénovation pédagogique passe par l'enseignement de toutes les disciplines. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir à une gestion des moyens en nombre de postes d'enseignement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

50837. — 28 mai 1984. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en place de la réforme des collèges. Les établissements retenus par les autorités académiques comme « collèges de la rénovation » ne reçoivent pas toujours les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. C'est ainsi que l'abaissement du nombre d'heures de service des P.E.G.C. de vingt et une à dix-huit heures ne s'accompagne pas toujours de la création des groupements d'heures souhaitables. Ainsi les déficits horaires ne se trouvent pas compensés ou le sont, dans certaines disciplines, par l'appel au bénévolat ou à des intervenants extérieurs contractuels. Cette situation crée un sentiment défavorable à l'adhésion des établissements à la pédagogie de projet officiellement encouragée. Des professeurs viennent à se demander si l'élargissement de leur mission éducative n'équivaut pas à un affaiblissement de la « fonction-instruction » au profit d'une « fonction d'animation », toute aussi importante mais qui ne doit pas prendre le pas sur la vocation première de l'enseignement, qui est d'instruire et de former. En conséquence, elle lui demande si la mise en place d'un projet d'établissement et l'abaissement des heures de service des P.E.G.C. qui en découle ne doivent pas automatiquement être compensés par la création, dans chaque collège, du nombre de G.H.R. correspondant.

Enseignement secondaire (personnel).

50838. — 28 mai 1984. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les injustices profondes entraînées par le décret du 8 mai 1981 sur la carrière des principaux de collèges. Alors que ces derniers percevaient naguère l'indice de professeur certifié, ils se voient aujourd'hui rémunérés en fonction de l'indice de leur corps d'origine, avec les disparités qui découlent de telles dispositions. En conséquence, elle lui demande s'il ne juge pas opportun d'ouvrir la promotion interne des principaux P.E.G.C. au grade principaux-certifiés, comme cela a été le cas pour les proviseurs de L.E.P.

Médiateur (services).

50839. — 28 mai 1984. — **M. François Patriat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des personnels contractuels toutes catégories de l'institution du médiateur, il lui demande de lui préciser les modalités de titularisation dont ils peuvent bénéficier comme cela a été annoncé lors des débats parlementaires de la loi portant titularisation des auxiliaires et contractuels du secteur public ainsi que lors des cérémonies du dixième anniversaire de l'institution du médiateur. Il lui demande de lui indiquer les délais de mise en place des dispositions législatives prévues, ainsi que les équivalences de postes qui seront assurés à ces personnels.

Médiateur (saisine).

50840. — 28 mai 1984. — **M. François Patriat** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer s'il juge conforme à la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976 instituant un médiateur, et à l'esprit de ses travaux préparatoires dans lesquels il apparaît que toutes les requêtes doivent être examinées sans disctinction, que le nom des parlementaires transmettant le dossier soit porté à la connaissance des administrations lorsque celles-ci sont saisies par le médiateur, d'autant que les lois visées instaurent une immunité particulière pour le titulaire de la fonction, dans le but semble-t-il de le mettre à l'abri des pressions des administrations, établissements publics et collectivités locales auprés desquelles il a compétence.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

50841. — 28 mai 1984. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de dégradation des enseignements artistiques dans les collèges du second degré. La note de service n° 84-110 du 22 mars 1984 prévoit l'organisation d'un dispositif optionnel expérimental en classes de quatrième et de troisième pour l'enseignement de la musique et des arts plastiques. Si cette disposition offre la possibilité de suivre 2 heures d'éducation musicale ou d'arts plastiques au lieu d'1 heure dans chacune

des disciplines, elle entraîne pour les élèves un choix prématuré contraire à l'éducation d'une sensibilité artistique et des moyens de l'exprimer convenablement. Elle risque à terme d'aboutir à des redéploiements de postes, alors qu'environ 20 000 heures d'enseignements artistiques restent inassurés dans les collèges. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de retirer le dispositif optionnel expérimental de l'enseignement de la musique et des arts plastiques en classe de quatrième et de troisième des collèges.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

50842. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en sont les études relatives aux possibilités de versement mensuel des bourses de l'enseignement supérieur.

Travail : ministère (services extérieurs).

50843. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui énoncer les actions entreprises par le gouvernement pour l'inspection du travail. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir l'institution d'un corps d'inspection du travail issue des dispositions de la convention de 1981 de l'Organisation international du travail, qui prévoit notamment le renforcement de ses pouvoirs.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité).

50844. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application des nouvelles dispositions relatives à l'indemnisation du chômage. En effet, celles-ci prévoient que l'allocation de solidarité pourra être rétablie aux chômeurs de longue durée (bénéficiaires au 1er avril 1984 de l'ancienne aide de secours exceptionnel) sous certaines conditions et notamment celle d'être reconnu effectivement à la recherche d'un emploi, sauf pour les plus de cinquante-cinq ans qui en sont dispensés. Aussi lui demande-t-il dans quelles conditions sera indemnisée une personne percevant l'allocation de base jusqu'au 8 avril 1984, prise en charge à raison de 40 francs par jour jusqu'en juillet 1985, soit un mois avant son cinquante-cinquième anniversaire. L'intéressé pourra-t-il, d'une part, bénéficier de l'allocation de solidarité à partir de juillet 1985, et d'autre part, dans l'affirmative, devra-t-il justifier de la recherche d'un emploi.

Transports maritimes (ports).

50845. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités de l'inspection du travail dans les transports et plus particulièrement dans les établissements maritimes. En effet, depuis la décision du 21 août 1979, l'inspection du travail s'exerce différemment dans le secteur maritime, où aucune présence du corps de l'inspection du travail n'est prévue, et dans le secteur de la navigation intérieure, où cette présence n'est assurée que très marginalement, d'une part, par le directeur, basé à Paris, qui a compétence sur l'ensemble des ports autonomes, et d'autre part, par les inspecteurs du travail uniquement pour le personnel naviguant. Le personnel des ports autonomes dépend donc du seul directeur, alors que le directeur du port autonome fait office d'inspecteur du travail pour le personnel des entreprises concessionnaires du port. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rationaliser l'inspecteur du travail et de la conformer à la convention de 1981 de l'Organisation internationale du travail qui préconise notamment que l'inspection du travail soit dégagée de tout rôle économique afin d'en assurer l'indépendance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50846. — 28 mai 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets pervers d'une mesure de protection sociale bonne en son principe. En effet, certaines catégories de population (personnes âgées) ne peuvent prétendre à l'exonération du ticket modérateur et au remboursement total des frais médicaux que dans la mesure où les dépenses engagées dépassent un plancher. En conséquence on aboutit souvent à une surmédicalisation, à une surconsommation de médicaments ou à un gaspillage de produits pharmaceutiques achetés sans besoins réels. Il lui demande s'il n'est pas possible de lier le remboursement à 100 p. 100 à d'autres critères qu'un minimum de dépenses, par exemple : taux d'incapacité, nécessité d'une tierce personne..., qui indiquent objectivement des besoins à satisfaire, réellement ou potentiellement, au lieu de pousser à les créer artificiellement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

50847. — 28 mai 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de personnel dans les hôpitaux publics. Malgré la volonté du gouvernement traduite dans des circulaires ad-hoc, il semblerait que la priorité à la création de postes de personnel soignant ne soit pas toujours reconnue. Dans ces conditions il lui demande : 1° S'il peut lui donner la part relative des créations d'emplois dans les secteurs médicaux et paramédicaux hospitaliers, et dans les autres secteurs (administration, entretien). 2° Si la priorité pour l'encadrement en personnel soignant est maintenue. 3° S'il se révélait que les inquiétudes manifestées concernant les choix de création de poste sont justifiées, quelles mesures peuvent être prises pour remédier à une telle situation.

Baux (baux commerciaux).

50848. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, dans certains baux commerciaux, figure une clause mettant à la charge du commerçant locataire des murs l'ensemble des dépenses d'entretien et de grosses réparations, y compris le clos et le couvert, de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds. Or, dans le cadre d'opérations coordonnées de rénovation urbaine, des subventions peuvent être accordées par l'Etat ou les collectivités locales pour la réhabilitation des immeubles dont l'état ne rend pas nécessaire la destruction, mais commande des réparations importantes. Dans l'hypothèse d'un bail commercial comportant la clause précitée, il lui demande à qui, du propriétaire des murs ou du commerçant, seront versés les concours publics éventuels, et, s'ils sont versés au propriétaire des murs, de quels moyens juridiques dispose le commerçant pour s'exonérer, en ce qui concerne les travaux pour lesquels le propriétaire percevrait une subvention, des obligations d'exécution qui découlent du bail commercial.

Justice (fonctionnement).

50849. — 28 mai 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution de jugements par les personnes morales de droit public. La loi précitée prévoit les conditions dans lesquelles l'Etat, quand il est condamné au paiement d'une somme d'argent, doit s'acquitter de sa dette. Il apparaît que cette loi est encore mal connue. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures ont été prises pour faire connaître cette loi ainsi que le domaine d'application de ce texte : concerne-t-il les jugements en annulation aussi bien que les jugements en indemnité ? Il lui demande également si des instructions ont été données au Conseil d'Etat pour diligenter l'instruction des requêtes présentées par les particuliers en application de cette loi n° 80-539.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

50850. — 28 mai 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le versement de la prime de 500 francs aux fonctionnaires au titre du rattrapage salarial pour 1983. Le Conseil des ministres du 14 mars 1984 a approuvé les propositions du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives en matière de rémunération des personnels civils et militaires. Une prime exceptionnelle de 500 francs a été allouée à tous les agents publics en fonction au 31 décembre 1983. Cette prime a été versée intégralement aux agents non titulaires rémunérés sur crédits dEtat. En revanche les agents non titulaires travaillant dans les mêmes administrations (ex D.D.E., D.D.A....) mais rémunérés sur crédits départementaux ont perçu une prime diminuée des retenues de sécurité sociale, retraite complémentaire... Ces retenues représentent 10 à 15 p. 100 du montant de la prime versée à leurs

collègues. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si ces différences de traitement entre agents publics non titulaires étaient prévus dans les accords salariaux définis lors de la réunion du 29 février 1984.

Etrangers (anciens combattants et victimes de guerres).

50851. — 28 mai 1984. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur le fait que la carte de réfractaire ne peut être délivrée qu'aux seules personnes possédant la nationalité française. Cette discrimination, qui n'existe pas dans le cas de la carte du combattant, apparaît comme vexatoire pour les étrangers qui ont été réfractaires et possèdent la carte du combattant. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste de modifier la législation en vigueur.

Electricité et gaz (tarifs).

50852. — 28 mai 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance des hausses intervenues depuis deux ans sur les tarifs appliqués par E.D.F. à des industries moyennes et notamment à des usines de fabrication de meubles. Il apparaît que depuis mars 1982 l'évolution des prix d'énergie dans le cadre du tarif vert général a été pour les heures de pointe de + 53 p. 100, les heures pleines d'hiver de + 37,8 p. 100, les heures creuses d'hiver de + 26,9 p. 100, pour les heures pleines d'été de — 9,7 p. 100 et les heures creuses d'été de — 12,6 p. 100, soit une hausse moyenne de 20,5 p. 100. Il lui demande si ces hausses paraissent compatibles avec la lutte contre l'inflation à laquelle les industriels concernés ont participé par la limitation de leurs marges et de leurs prix d'une part et ne risquent pas d'annuler les effets de la réduction des charges sociales et fiscales prévues pour le budget 1985 d'autre part.

Défense nationale (défense nationale).

50853. — 28 mai 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'entraînement et l'équipement des unités de protection civile (colonnes mobiles et U.I.S.C.) vis-à-vis des risques chimiques tant en temps de paix qu'en temps de guerre. Il désirerait connaître à cet égard quel est le nombre de personnels aptes à réagir efficacement à ce genre de menaces, c'est-à-dire détenant à la fois les compétences techniques et les équipements requis. De même, ces unités disposent-elles de moyens de détection suffisants pour ce type de menaces ? Enfin, il aimerait savoir si des exercices à fréquence et à durée variables, ayant pour objet l'entraînement des personnels face à ces castastrophes à caractère civil (cf. en Italie le cas de la ville de Seveso) ou militaire (attaques chimiques) sont entrepris régulièrement. Par ailleurs il souhaite savoir quel est le degré de collaboration en temps de paix entre la protection civile et les spécialistes militaires en ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations).

50854. — 28 mai 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en place des Comités consultatifs comprenant des représentants des personnes handicapées qui devraient être créés auprès des Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale. La mise en place de ces Comités est attendue avec beaucoup d'impatience par les représentants des organisations de personnes handicapées. En conséquence, il lui demande dans quel délai cette mise en place pourra s'effectuer.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

50855. — 28 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur le problème des troubles de voisinage et plus particulièrement sur les nuisances sonores qui affectent parfois très gravement certaines personnes. On peut d'ailleurs constater que ce phénomène de nuisances sonores va grandissant (y compris les bruits provenant des cafés, discothèques, clubs de sports ou de loisirs, d'installations industrielles ou artisanales). En conséquence, il lui demande si une campagne radio-télévisée ne pourrait être organisée afin de sensibiliser la population française sur les méfaits du bruit et d'inciter ainsi chaque responsable à supprimer les bruits évitables et inutiles.

S.N.C.F. (gares : Cher).

50856. — 28 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances sonores occasionnées par la gare de Vierzon. Le problème semble en particulier relever plus des ordres donnés par hauts-parleurs au personnel qui travaille sur les voies que des annonces faites aux voyageurs. Dans différentes gares, telles Lille-les-Abords, Grenoble (Le Buisserate), Juvisy, Amiens, Caen, Metz, Dijon, Clermont-Ferrand, etc..., un système de boucle magnétique a été installé qui permet d'utiliser une « basse-fréquence », dispositif supprimant le problème de nuisances sonores. Actuellement, des systèmes « haute-fréquence » (type talky-walky) existent supprimant d'ailleurs l'installation de boucles. En conséquence, et compte tenu des riverains de la gare qui ont souvent manifesté leur désagrément, il lui demande si cette gare de triage pourrait être équipée d'un tel dispositif qui constituerait une solution satisfaisante en fonction des exigences de travail et de sécurité nécessitées par la S.N.C.F. d'une part et d'autre part en fonction du respect de l'environnement et du repos des riverains.

Pollution et nuisances (bruit).

50857. — 28 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des troubles de voisinage, en particulier des bruits dits « de voisinage » (y compris les bruits provenant de cafés, discothèques, clubs de sports ou de loisirs, d'installations industrielles ou artisanales). Ces troubles peuvent en effet constituer une atteinte grave à la personne qui les subit ou une manifestation de violence ou d'incivisme de la part des fauteurs de bruits. En conséquence, il lui demande que les magistrats soient sensibilisés sur la gravité des nuisances provoquées par le bruit, en particulier dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue et que les infractions constatées dans ce domaine ne soient plus considérées systématiquement comme d'une gravité relative mais dans certains cas comme menaçant la santé et la sécurité des populations.

Pollution et nuisances (bruit).

50858. — 28 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des victimes de troubles de voisinage, en particulier de bruits dits « de voisinage » (y compris les bruits provenant de cafés, discothèques, clubs de sports ou de loisirs, d'installations industrielles ou artisanales). Ces troubles peuvent en effet constituer une atteinte grave à la personne qui les subit, une manifestation de violence ou d'incivisme. En conséquence, il lui demande que les services de police soient particulièrement sensibilisés à la nécessité de contrôler les fauteurs de bruits, en particulier la nuit et dans les établissements publics, et que le cas échéant des mesures soient prises pour assurer le repos correct des victimes de nuisances sonores.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Centre).

50859. — 28 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation rapide de la situation de l'emploi dans le secteur des travaux publics en région Centre. Le projet du T.G.V. Atlantique pourrait avoir des retombées globales favorables pour la région Centre si les entreprises régionales participent directement à une part notable de sa réalisation. Le Comité économique et social de la région Centre a demandé notamment, lors de sa délibération adoptée à l'unanimité le 25 janvier dernier, que la moitié au moins des lots de construction soit réservée aux entreprises et groupements régionaux, compte tenu du fait que leur participation massive à l'ensemble des travaux permettrait d'enrayer la tendance actuelle de la situation de l'emploi. En conséquence, il lui demande si les rétablissements de voirie ne pourraient être dissociés des lots principaux ; si les entreprises de travaux publics de la région Centre, qui ont décidé de constituer un groupement qui se portera candidat sur plusieurs lots (ce groupement prenant la dénomination de « Groupement des entreprises du Centre pour le T.G.V. » ou C.E.C.-T.G.V.), peuvent espérer se voir attribuer la moitié au moins des travaux et bénéficier à cet effet des prérogatives analogues à celles accordées aux P.M.E. par la circulaire interministérielle du 27 juin 1977.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

50860. — 28 mai 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** a pris connaissance des termes de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question écrite n° **44101** du 6 février 1984. Les solutions envisagées en matière de titularisation dans l'enseignement supérieur français des enseignants titulaires du second degré exerçant à l'étranger dans des établissements d'enseignement supérieur ne semblent concerner que les personnels servant en coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972. Or, de nombreux enseignants titulaires du second degré dispensent, dans des instituts et Centres culturels à l'étranger, des cours conduisant à la délivrance de la licence française. Aussi, il lui demande si, pour des raisons d'équité, il ne pense pas souhaitable que ces personnels ne soient pas exclus des dispositions annoncées.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie : Paris).

50861. — 28 mai 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance du chantier de fouilles archéologiques du Grand Louvre. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en place avec M. le ministre délégué à la culture pour que la conduite et le résultat des travaux de ce site, l'un des plus importants actuellement existants sur le sol français, puissent être utilisés dans le cadre d'un projet pédagogique global, permettant la diffusion de l'archéologie dans le cadre de la revalorisation de l'histoire, actuellement conduite par le gouvernement.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie : Paris).

50862. — 28 mai 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importance du chantier de fouilles archéologiques du Grand Louvre. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en place avec M. le ministre de l'éducation nationale pour que la conduite et le résultat des travaux de ce site, l'un des plus importants actuellement existants sur le sol français, puissent être utilisés dans le cadre d'un projet pédagogique global, permettant la diffusion de l'archéologie dans le cadre de la revalorisation de l'histoire, actuellement conduite par le gouvernement.

Consommation (information et protection des consommateurs).

50863. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin d'atténuer les difficultés que rencontrent les non voyants dans leur vie quotidienne, de prendre les mesures nécessaires pour qu'un certain nombre de produits alimentaires en conserve de consommation courante fassent l'objet d'un étiquetage en caractères braille.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50864. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur le fait que les fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient pas des mesures de reconstitution de carrière par bonification ou rappels d'ancienneté qui sont accordés aux anciens combattants des deux derniers conflits mondiaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder au rattrapage qui serait nécessaire pour que tous les fonctionnaires anciens combattants puissent bénéficier des mêmes avantages au cours de leur carrière dans l'administration.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

50865. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** que les militaires ayant contracté des maladies en Afrique du Nord durant des opérations de guerre du 31 octobre 1954 au 1er août 1964 bénéficient d'une présomption d'origine de cette maladie jusqu'au trentième jour qui suit leur retour dans leur foyer. Or, certaines maladies, autres que les maladies exotiques, qui sont soumises à une réglementation particulière, peuvent se déclarer au-delà de ces trente jours. En conséquence, il lui demande si, conformément au souhait des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, il peut envisager de prolonger le délai de présomption jusqu'à un an.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (R.A.T.P. : calcul des pensions).

50866. — 28 mai 1984. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la coordination entre régimes spéciaux de sécurité sociale, à travers le cas d'espèce de personnes actuellement employées à la R.A.T.P. et anciens mineurs. Il remarque que les intéressés ne peuvent prétendre à une retraite normale au titre du régime minier bien qu'ayant relevé au total de régimes spéciaux pendant une durée importante. Il ajoute qu'il ne s'agit là en aucun cas de demander le transfert ou le cumul des annuités acquises d'un registre à l'autre. La démarche consiste simplement à prendre en considération les années de cotisations effectuées hors R.A.T.P. pour ouvrir droits à la retraite. Ces droits à retraite envisagés devraient alors permettre le versement pour chacune des Caisses concernées de la part qui leur revient. Il lui demande en conséquence si des aménagements sont prévus à cet effet dans la législation.

Logement (prêts).

50867. — 28 mai 1984. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les mesures réglementaires prises par décret en date du 5 juillet 1983 en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction et notamment des fonctionnaires. Puisqu'il est prévu que les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut, peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer, il apparaît que l'application de cette disposition ne peut intervenir qu'après la publication d'une convention type régissant les droits et obligations de chacune des parties, convention type prévue dans les dispositions réglementaires précitées. Il lui demande de préciser s'il ne lui paraît pas opportun, près d'une année après la publication du décret du 5 juillet 1983 d'assurer rapidement la publication de la convention type dont l'absence rend actuellement inapplicables les nouvelles dispositions prévues en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

50868. — 28 mai 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des personnels hospitaliers qui ne bénéficient pas des réorganisations de carrières prévoyant la fusion des groupes I et II (catégories C et D). Il lui demande : 1° pour quelles raisons ces personnels ne sont pas couverts par les décrets n° 84-18 et n° 84-196 ainsi que par l'arrêté du 19 mars 1984. 2° quelles mesures le gouvernement envisage-t-il pour que le bénéfice des dispositions précitées leur soit étendu.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

50869. — 28 mai 1984. — **M. Guy Ducolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du secteur des biens d'équipement de la Régie Renault. Le syndicat C.G.T. de la Régie a fait part récemment de ses vives inquiétudes à ce sujet. En effet, la création de Renault Automation se fait en dehors de la nationalisation, elle n'inclut pas en son sein des secteurs, à nos yeux déterminants comme la R.M.O., la D.O.D.M., les C.C. Les prévisions tant d'investissements que de chiffres d'affaires, nous donnent l'indication que malgré l'aide des pouvoirs publics, les projets de la direction sont très insuffisants. Pourtant d'énormes marchés potentiels existent : pour la Régie elle-même et pour l'étranger : comme Skoda, Moskvitvh, Nordhausen. Cela entraîne la liquidation des constructions de Clichy, la baisse de l'activité des secteurs d'usinage au profit de la sous-traitance nationale et internationale; des départs F.N.E. au sein de R.M.O. et de D.O.D.M. sans embauche nouvelle. Il lui demande de bien vouloir intervenir, afin qu'il soit décidé : *a*) de prendre en compte les

besoins nationaux et internationaux, avec la volonté de mettre les moyens techniques et humains, par la création d'emplois, en place pour les satisfaire; *b*) de négocier sérieusement un réel plan industriel pour créer le groupe « Renault Automation » dans la nationalisation, autour des secteurs biens d'équipements existants; *c*) de négocier un plan social de progrès sur les salaires, le temps de travail, la formation, les avantages sociaux, les droits syndicaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

50870. — 28 mai 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le fait que les internes en psychiatrie, nommés cette année ont subi une diminution de 33 p. 100 de leur salaire par rapport à leurs collègues nommés un an plus tôt au même concours avec la même ancienneté et travaillant dans les mêmes services. Elle lui demande de bien vouloir examiner ce dossier afin de remédier à cette inégalité de traitement.

Enfants (garde des enfants).

50871. — 28 mai 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur les difficultés d'application de la mensualisation des tarifs de crèches départementales décidée par les Conseils généraux tout en respectant l'esprit de la loi en vigueur, et dans la mesure où plusieurs difficultés se font jour. Elle lui demande de bien vouloir examiner sous quelle forme le gouvernement peut intervenir afin d'aider à surmonter les problèmes rencontrés par les familles.

Matériaux de construction (entreprises : Bouches-du-Rhône).

50872. — 28 mai 1984. — **M. Guy Hermier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Cimenterie Lafarge de l'Estaque dans le seizième arrondissement de Marseille. Cette entreprise comptait 550 salariés en 1962, 338 il y a encore quelques années, et aujourd'hui 114. La restructuration décidée par le groupe Lafarge, qui aboutit à la fermeture de 5 usines en France, et à la suppression de 500 emplois, aurait des conséquences graves pour l'unité de l'Estaque. Cette cimenterie se trouve aujourd'hui dans la situation absurde de ne plus produire de ciment, mais seulement du clinker (base du ciment), et uniquement pour l'exportation. Pourtant, elle dispose d'installations qui, avec des investissements appropriés, permettraient de développer l'usine et donc l'emploi. Elle est également très bien désservie (route, mer), et le sera encore mieux avec l'autoroute du littoral en construction. C'est pourquoi le syndicat C.G.T, qui considère que l'usine de l'Estaque est viable et rentable, a fait des propositions pour améliorer encore sa compétitivité : 1° redémarrer le broyeur à ciment, ce qui permettrait enfin à la cimenterie de produire du ciment. Cela se justifierait d'autant plus que l'embranchement ferroviaire existant dans l'usine permettrait de charger des wagons de ciment en vrac, des sacs de ciment et du clinker; 2° le four à clinker fonctionnant au charbon, utiliser du charbon français; 3° 8 silos neufs d'une capacité de 12 000 tonnes sont actuellement inutilisés, situés près du bord de mer et désservis par une grande route, ils faciliteraient pourtant le chargement des camions, des péniches ou des bâteaux de moyen tonnage pour l'exportation. La position géographique de l'usine, ses réserves de pierres, le savoir faire du personnel permettraient donc des diversifications de production tout-à-fait réalistes et utiles; 4° le syndicat propose, enfin, par respect pour la population avoisinnante, d'améliorer le système de dépoussiérage. En conclusion, cette unité est menacée, alors qu'elle devrait être en pleine expansion. Le seizième arrondissement, dans lequel elle est située, connaît déjà le taux de chômage le plus fort de Marseille, le taux d'activité le plus faible et la menace de la fermeture d'Atochem l'Estaque. C'est un quartier très touché dans tous les domaines, et dont les habitants comme les travailleurs sont décidés à ne plus se laisser faire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ces propositions, et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre à cette usine de s'inscrire dans la bataille de l'emploi et de la compétitivité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

50873. — 28 mai 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** en ce qui concerne les préoccupations des anciens d'Afrique du Nord. Si ceux-ci sont sensibles à certaines décisions prises à leur égard, il n'en reste pas moins vrai que des injustices restent à solutionner. Elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les pensionnés puissent l'être à titre « guerre » et non plus « opérations d'A.F.N. »; 2° le bénéfice de la campagne double, celui-ci accordé pour les autres conflits; 3° la prise en compte sans condition du temps passé en Afrique du Nord par tous les régimes de retraite; 4° l'application de l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs.

Enseignement (fonctionnement).

50874. — 28 mai 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des délégués départementaux de l'éducation nationale réunis en congrès dans le Gard le 6 mai 1984. Elle demande : quelles mesures compte prendre M. le ministre pour répondre à l'attente des intéressés sur les questions ci-après : 1° visites régulières annuelles du médecin et du psychologue scolaires dans toutes les classes à partir de la petite section de l'école maternelle afin que anomalies d'ordre moteur, physiologique ou psychique puissent être décelées et soignées le plus rapidement possible; 2° difficultés pour la rentrée scolaire 1984-1985 dans ce département du Gard qui n'obtient aucune dotation de postes d'enseignants. D'autre part, le problème du remplacement demeure. L'obtention de postes est une des priorités pour pallier aux insuffisances constatées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50875. — 28 mai 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur les difficultés que rencontrent les grands blessés de guerre devant recourir à des prothèses et des chaussures orthopédiques. En effet, pour ces appareillages, des prix extrêmement élevés leur sont demandés. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que le service ministériel chargé de l'appareillage réexamine le cahier des charges, dans le cadre d'une concertation avec les professionnels de l'orthopédie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

50876. — 28 mai 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le problème posé par l'indemnité uniforme de 500 francs récemment accordée aux diverses catégories de fonctionnaires mais non versée aux retraités de la fonction publique. Compte tenu que cette indemnité prive les retraités d'une majoration de traitement consentie à l'ensemble de la fonction publique, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que le retraités puissent bénéficier de cette indemnité.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

50877. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile des établissements hôteliers du département des Alpes-Maritimes, à la suite du blocage et de l'encadrement de leurs prix depuis trois ans. En effet, alors que pour les hôtels une, deux et trois étoiles l'augmentation autorisée a été de 18,77 p. 100 entre octobre 1981 et mars 1984, sur une période de trente mois, les charges d'exploitation supportées par ces établissements n'ont cessé de croître excessivement. C'est ainsi, par exemple, que les charges sociales sur les salaires du personnel d'entretien ont augmenté de plus de 46 p. 100, le coût de l'heure de travail a progressé de plus de 40 p. 100, la hausse de l'électricité a atteint plus de 41 p. 100, le poste des achats de linge coûte 51 p. 100 de plus, l'entretien plomberie quant à lui a connu une hausse de plus de 41 p. 100. Les impôts locaux pour 1984, compte tenu des charges nouvelles engendrées par le manque de moyens découlant de la décentralisation ne pourront qu'aggraver cet état de fait. Alors que le S.M.I.C. vient d'augmenter de 3,4 p. 100, quand seulement 2 p. 100 de

hausse des tarifs sont autorisés aux hôteliers, la poursuite de cette politique ne peut qu'amener certaines entreprises à la faillite. Il lui demande donc quelles mesures réalistes et concrètes il envisage de prendre afin de tenir compte du décalage existant entre le taux d'inflation officiel et les hausses subies par les établissements depuis trente mois.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50878. — 28 mai 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité des conséquences de l'annulation de nombreux crédits de travaux publics (15 p. 100 des autorisations de programme et 5 p. 100 des crédits de paiement) contenue dans l'arrêté qu'il a pris en date du 29 mars 1984. En francs constants, les autorisations de programme en travaux publics ne progresseront plus que de 1,5 p. 100 contre + 19,3 p. 100 précédemment tandis que les crédits de paiement diminueront de 6,3 p. 100 contre 1,6 p. 100 précédemment. Les entreprises de travaux publics des Pays-de-la-Loire sont frappées de plein fouet par cette décision. Pour en atténuer les effets, il conviendrait donc que soient débloqués dans les plus brefs délais les crédits de la deuxième tranche des Fonds spéciaux de grands travaux de façon à tenter de limiter le nombre des inévitables pertes d'emplois que connaîtront à nouveau les entreprises de travaux publics en 1984. Il lui demande donc de s'engager sur ce point.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50879. — 28 mai 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité des conséquences de l'annulation de nombreux crédits de travaux publics (15 p. 100 des autorisations de programme et 5 p. 100 des crédits de paiement) contenue dans l'arrêté en date du 29 mars 1984 par le ministère de l'économie, des finances et du budget. En francs constants, les autorisations de programme en travaux publics ne progresseront plus que de 1,5 p. 100 contre + 19,3 p. 100 précédemment tandis que les crédits de paiement diminueront de 6,3 p. 100 contre 1,6 p. 100 précédemment. Les entreprises de travaux publics des Pays-de-la-Loire sont frappées de plein fouet par cette décision. Pour en atténuer les effets, il conviendrait donc que soient débloqués dans les plus brefs délais les crédits de la deuxième tranche des Fonds spéciaux de grands travaux de façon à tenter de limiter le nombre des inévitables pertes d'emplois que connaîtront à nouveau les entreprises de travaux publics en 1984. Il lui demande donc de s'engager sur ce point.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

50880. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la Convention nationale de solidarité conclu pour 2 ans en novembre 1981 par le gouvernement avec l'industrie textile et appliqué en mars 1982 a obtenu des premiers résultats encourageants. Pour la période 1982-1984 pendant laquelle les mesures en cause ont été pleinement appliquées, les entreprises textiles françaises peuvent faire valoir que : *a*) l'investissement textile a progressé de 25 p. 100 par an; *b*) l'emploi, dans ce secteur, a subi une diminution de 2 p. 100 par an, alors qu'elle était de 7 p. 100 par an précédemment; *c*) l'exportation (44 p. 100 de la production), en augmentation de 3 milliards de francs en 1983, permet un net redressement de la balance commerciale textile. Or, les contrats d'allégement de charges souscrits par deux tiers des 2 500 entreprises textiles arrivent à échéance, alors que le blocage, puis le contrôle des prix et l'absence de reprise économique, non conforme aux perspectives tracées en 1982, ne permettent pas aux contrats emploi-investissement de jouer à plein. Il apparaît de ce fait particulièrement opportun que soit prolongée la Convention nationale mise en œuvre en mars 1982. La nécessité de cette prorogation répond aux 4 impératifs suivants : 1° 5 ans représentent un minimum pour confirmer la compétitivité du textile français et pour donner sa pleine action au plan d'investissement entrepris; 2° 2 ans d'allégements de charges s'avèrent insuffisants au regard d'engagements exceptionnels d'investissements s'étendant sur 3 ans; 3° les capacités financières des entreprises affaiblies par 10 années de crise doivent être pleinement rétablies; 4° à l'étranger, les plans d'aide à l'industrie textile se succèdent, en s'amplifiant encore. Il appelle en conclusion son attention sur l'intérêt primordial de voir reconduits pour une année supplémentaire les contrats emploi-investissement, afin de faciliter le redressement du secteur industriel du textile, considéré à juste titre comme stratégique et porteur d'avenir. Le coût budgétaire d'une telle mesure paraît raisonnable au regard des résultats déjà acquis mais qu'il faut toutefois consolider tant au niveau des investissements que de l'emploi. La poursuite des mesures actuellement appliquées sera de nature à éviter le retour de l'industrie du textile et de l'habillement dans le groupe, trop important et particulièrement coûteux, des secteurs industriels sinistrés.

Postes : ministère (personnel).

50881. — 28 mai 1984. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le projet de reclassement des receveurs distributeurs dans le grade de receveur rural, bien qu'abordé lors de la discussion des projets de budget pour 1982, 1983 et 1984, n'a pas encore abouti. Pour tenir compte des incidences fâcheuses découlant de ce retard, une mesure indemnitaire est intervenue en 1981 et a été revalorisée à compter du 1er janvier 1984. Il apparaît indispensable que cette réforme catégorielle intervienne prioritairement afin de simplifier les circuits financiers et de réduire les formalités. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que cette réforme intervienne en 1985. Pour atteindre cet objectif, le financement de la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs pourrait intervenir en utilisant les crédits destinés à l'allocation spéciale servie depuis 1981.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

50882. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que la déduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu pour les dons aux associations d'intérêt général, culturel ou social peut être d'interprétation plus ou moins restrictive, compte tenu du caractère subjectif de cette notion. Il s'avère notamment que certaines associations du type sus-évoqué prennent par ailleurs des positions politiques en faveur de tel ou tel parti et lui apportent même dans certains cas un soutien matériel. Il arrive même que des associations participent à des campagnes électorales. Des difficultés de ce type se sont posées en République fédérale d'Allemagne et afin d'éviter toute discrimination, ce pays a décidé d'inclure dans les exemptions les dons faits au profit d'associations à caractère politique. La moralisation du financement des partis politiques étant par ailleurs à l'ordre du jour en France, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'une mesure du même type permettrait à la fois d'éviter de favoriser des associations qui jouent de manière indirecte un rôle politique au détriment de celles qui ont un statut ouvertement politique, et d'apporter une solution partielle au problème du financement des partis politiques.

Communes (élections municipales).

50883. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans une commune de moins de 3 500 habitants, le maire peut démissionner de ses fonctions de maire, tout en restant conseiller municipal. Lorsque le Conseil municipal est complet, l'élection d'un nouveau maire n'entraîne donc pas d'élections partielles. Toutefois, lorsque le Conseil est complet au moment de la démission du maire, mais qu'un conseiller municipal remet ensuite sa démission, il souhaiterait savoir si, dans ce cas, il doit y avoir une élection partielle, notamment lorsque la démission du conseiller municipal a été notifiée après que le premier adjoint ait convoqué le Conseil municipal pour l'élection du maire.

S.N.C.F. (lignes).

50884. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que le Conseil général de la Moselle a adopté, à l'unanimité, plusieurs motions demandant l'abandon du projet d'aéroport régional au profit de la réalisation d'un train à grande vitesse. Le Conseil général a donc enregistré avec satisfaction les propos récents du Président de la République en faveur de la création d'un train à grande vitesse Paris-Francfort. Il souhaiterait toutefois savoir quelles sont les suites qui ont été données à ces propos et notamment s'il y a en l'espèce, une volonté sérieuse des plus hautes instances de l'Etat. Dans ce cas, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures concrètes prises ou envisagées pour effectuer les études préliminaires relatives à la rentabilité d'une éventuelle ligne à grande vitesse Paris-Francfort.

Communes (élections municipales).

50885. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui confirmer qu'une commune est intégralement responsable de tous les dommages subis par les conseillers municipaux lorsqu'ils se rendent à une séance du Conseil municipal et qu'ils sont victimes d'un accident de voiture. Plus précisément il attire son attention sur le fait que certaines Compagnies d'assurance passent avec les communes des contrats aux termes desquels ces Compagnies n'interviennent en cas d'accident que subsidiairement par rapport à l'assurance automobile personnelle des conseillers municipaux. Les Compagnies concernées minimisent ainsi considérablement le risque couvert. Or on ne peut pas faire jouer l'assurance personnelle du conseiller municipal contre le gré de celui-ci, d'autant que dans certains cas l'intéressé supporte alors une franchise et que de plus, s'il accepte de faire intervenir son assurance personnelle, il subit pour les années suivantes une majoration dans le calcul de sa prime d'assurance.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Lorraine).

50886. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que lors de sa venue en Lorraine, il a annoncé la création de l'Institut supérieur de génie mécanique. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la création de cet institut en liaison avec l'Université de Metz soit sur l'Ile-du-Saulcy à Metz, soit dans le ressort du Centre relais de nord métropole Lorraine à proximité de l'I.R.S.I.D.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Lorraine).

50887. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'il a annoncé récemment en Lorraine la création d'un établissement industriel par la Société C.I.T.-Alcatel. Cet établissement devrait construire des lasers de puissance à usage civil. Compte tenu du potentiel de recherche et de formation qui existe actuellement à l'Université de Metz et à l'I.U.T. de Metz et compte tenu également des besoins en conversion industrielle dans le secteur Metz-Thionville, en raison de la fermeture programmée du train à fil de Rombas, il souhaiterait que M. le ministre lui indique s'il ne lui serait pas possible de faire programmer l'implantation envisagée dans le ressort du pôle industriel du nord métropole Lorraine.

Etrangers (expulsions).

50888. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que certains îlots insalubres sont parfois occupés par des étrangers qui y résident de manière illégale et sans aucun titre (squatters). Les intéressés se livrent bien souvent à des actes délictueux, notamment au trafic de drogue, et la simple destruction des îlots concernés ne règle en aucun cas le problème puisque les intéressés reconstituent immédiatement leurs structures délictuelles dans d'autres quartiers. Seul le rétablissement des conditions d'expulsion telles qu'elles existaient avant 1981 peut contribuer à apporter des éléments de solution à ce problème. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'assouplir les possibilités d'expulsion des étrangers résidant en France, et dans la négative, il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour remédier à la délinquance organisée par des groupes de ressortissants étrangers dans les îlots insalubres.

Etrangers (expulsions).

50889. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'une des raisons de la multiplication des actes d'occupation illégale des locaux d'habitation (squatters) est liée à ce que les procédures judiciaires d'expulsion sont particulièrement longues. Pour remédier à cette situation, il suffirait de considérer les squatters comme étant punissables pour effraction ou pour vol (vol de droit de jouissance des locaux d'habitation). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait utile d'introduire dans la législation pénale une telle disposition. Dans le cas contraire, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

50890. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un propriétaire qui, louant divers lots de copropriété correspondant à des locaux commerciaux à une entreprise opte pour l'assujettissement volontaire de ses loyers à la T.V.A. Après renouvellement par tacite reconduction, de nombreuses années plus tard (douze au cas particulier), le même propriétaire acquiert dans le même immeuble d'autres lots, eux aussi représentatifs de locaux commerciaux loués à des entreprises. Il est demandé si l'option exercée à l'origine couvre seulement les locaux possédés au moment de son exercice, auquel cas une nouvelle option serait nécessaire pour les nouveaux lots acquis ou si elle s'étend automatiquement et obligatoirement lors de leur acquisition aux nouveaux lots.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50891. — 28 mai 1984. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc, contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Handicapés (allocations et ressources).

50892. — 28 mai 1984. — **M. Jacques Toubon** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1er janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1er juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes; alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Automobiles et cycles (entreprises : Moselle).

50893. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que depuis plusieurs années, le groupe Peugeot-Citroën a prévu de choisir l'usine de la S.M.A.E. de Metz-Borny pour y fabriquer un nouveau type de boîtes de vitesses. Une telle mesure est absolument indispensable pour assurer l'avenir de cette usine à moyen terme. Toutefois, en raison des difficultés rencontrées par le groupe Peugeot-Citroën (recul global de ses ventes et surtout grèves répétitives avec occupation des usines de la région parisienne), cette décision semble avoir été retardée à plusieurs reprises. Actuellement, la réorganisation globale du groupe Peugeot-Citroën qui est envisagée, risque même de conduire à l'abandon pur et simple des projets concernant l'usine de Metz-Borny. La Lorraine du nord subit déjà les conséquences catastrophiques des plans successifs de restructuration de la sidérurgie et il serait regrettable qu'elle soit de plus pénalisée en ce qui concerne l'industrie automobile. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de faciliter la mise en œuvre définitive du projet du groupe Peugeot-Citroën correspondant à la fabrication de nouvelles boîtes de vitesses par l'usine de Metz-Borny.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

50894. — 28 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, par le décret n° 84-361, en date du 14 mai 1984, portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, il a prévu en son article 5, que le scrutin serait ouvert à 8 heures et clos à 22 heures. Soulignant que cette clôture lui semble tardive, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une clôture plus rapide, au moins pour les petites communes, et suivant certaines modalités, par exemple autorisation du préfet, commissaire de la République du département.

Voirie (autoroutes).

50895. — 28 mai 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de l'autoroute Paris-Strasbourg. Régulièrement, les statistiques concernant l'autoroute Paris-Strasbourg font état d'une situation déficitaire en matière de gestion de cet axe très important. Le coût de cette autroute est onéreux puisque l'aller simple Strasbourg-Paris se monte à 131,50 francs. Ce coût, déjà rébarbatif au départ, est aggravé par le fait qu'un automobiliste se rendant de Strasbourg à Paris se trouve contraint à s'arrêter une première fois au niveau de Schwindratzheim pour y recevoir un ticket de péage, puis vers Farebersviller pour payer 26,50 francs, puis à Saint-Avold pour un péage de 12 francs. Un nouvel arrêt est nécessaire après Metz, aux alentours d'Homecourt, pour retirer un ticket que l'automobiliste acquittera moyennant 54 francs à la sortie de Châlons-sur-Marne. Un nouveau péage de 14 francs est dû ensuite à Dormans, Château-Thierry, un autre à Montreuil-aux-Lions pour 15 francs et enfin à la gare de Coutevroult un dernier péage de 10 francs, soit huit arrêts au total pour la somme mentionnée ci-dessus. En comparaison, un automobiliste se rendant de Colmar à Lyon ne subira que deux arrêts et s'il se rend jusqu'à Avignon, trois. Ne serait-il pas possible de faire cesser cette situation ubuesque en instaurant un paiement unique sur la totalité du voyage, les différences se faisant en tenant compte du lieu d'entrée, mais non pas sur l'autoroute elle-même.

Travail (conventions collectives).

50896. — 28 mai 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le développement actuel des accords de protection sociale par voie de conventions collectives professionnelles. En effet, depuis plusieurs années, on constate que les partenaires sociaux ont mis sur pied à destination des salariés un certain nombre de régimes complémentaires à la sécurité sociale, en particulier en cas d'incapacité de travail, de maladie, d'invalidité ou de décès du salarié. Ces conventions collectives font l'objet d'une extension plus rapide que par le passé, en laissant toutefois des écarts de six à neuf mois entre l'application aux entreprises syndiquées et aux entreprises non syndiquées. Il ressort une difficile application de la convention, tant pour les employeurs que pour les salariés, voire pour les institutions de prévoyance qui ont été désignées conventionnellement pour gérer ces accords. Le décret n° 84-180 du 14 mars 1984 pris pour l'application de l'article L 133-10 du code du travail stipule que pour les avenants salariaux aux conventions collectives, les membres de la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi pour faire connaître s'ils en demandent l'examen par ladite sous-commission. Seuls les avenants pour lesquels une demande d'examen a été faite ou ceux pour lesquels des oppositions sont notifiées font l'objet d'un tel examen. Tous les autres avenants sont réputés avoir recueilli l'avis motivé favorable de la Commission nationale de la négociation collective. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager qu'un texte analogue puisse être pris en faveur des avenants instituant des régimes de protection sociale complémentaires à la sécurité sociale dans le cadre des conventions collectives professionnelles.

Bois et forêts (politique forestière).

50897. — 28 mai 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose aux communes forestières d'Alsace et de Moselle, la taxation aux frais de garderie. Certaines d'entre elles en effet, qui possèdent et exploitent des forêts en montagne, ne bénéficient pas pour autant du classement « en zone de montagne » parce que les zones agricoles de leur territoire communal se situent au fond de la vallée. Aussi il lui demande si, au regard des difficultés naturelles d'exploitation qu'elles rencontrent, on ne pourrait pas renconsidérer le classement de ces communes en fonction de la situation de leurs forêts, et non plus seulement de celle de leurs zones agricoles, pour leur faire bénéficier des dispositions de la loi de finance du 30 décembre 1978 qui ramène à 8 p. 100 de leurs revenus bruts, la taxe aux frais de garderie des forêts de montagne.

Handicapés (allocations et ressources).

50898. — 28 mai 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1er janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1er juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50899. — 28 mai 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50900. — 28 mai 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.B. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modifcaton de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (allocations et ressources).

50901. — 28 mai 1984. — **M. Emile Koehl** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1er janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1er juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait

plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Impôts locaux (politique fiscale).

50902. — 28 mai 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense d'un éventuel remplacement de la taxe professionnelle instituée en 1975 par une taxe locale sur la valeur ajoutée. Il s'agirait non pas d'une taxe additionnelle à la T.V.A., mais d'un impôt prélevé par les collectivités locales sur la richesse produite par les entreprises. Cette réforme reposerait sur deux principes : d'une part, l'assiette de cet impôt serait constituée par la valeur ajoutée des entreprises au sens de la loi du 10 janvier 1980, c'est-à-dire ventes (corrigées de la variation des stocks) moins achats et consommations intermédiaires, d'autre part, les collectivités locales seraient libres de fixer le taux de la T.L.V.A. à l'intérieur de fourchettes. Le taux communal pourrait être compris entre un taux plancher de 1 p. 100 et un taux plafond de 2 p. 100. Le taux départemental pourrait être compris entre 0,5 p. 100 et 1 p. 100. D'une année sur l'autre, les collectivités locales pourraient faire varier leur taux d'un dixième de point. Il rappelle que l'actuelle taxe professionnelle représente 60 milliards de francs de recettes fiscales pour les collectivités locales. Sa suppression, compensée à due concurrence par une majoration de la T.V.A. ne risque-t-elle pas d'entraîner un dérapage des prix et de porter atteinte à l'autonomie locale ?

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

50903. — 28 mai 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que dans une décision du 18 novembre 1983 (n° 37-069), le Conseil d'Etat a estimé qu'un plan d'occupation des sols n'était pas illégal « du seul fait qu'il n'a pas prévu la fixation d'un coefficient d'occupation des sols ». Cependant, dans l'affaire en question, le P.O.S. comportait des règles, relatives à la hauteur des constructions et à leur implantation par rapport aux limites séparatives qui conduisaient à réglementer la densité de la construction, objet premier du C.O.S. Par conséquent, une incertitude subsiste. Bien que la loi du 7 janvier 1983 ne fasse aucune distinction selon la taille des communes, il paraît résulter des travaux parlementaires que la fixation d'un coefficient d'occupation des sols ne serait facultative que pour les petites communes. Il lui demande si en milieu urbain un P.O.S. doit réglementer la densité de la construction c'est-à-dire si la fixation d'un coefficient d'occupation des sols est obligatoire dans les communes d'une certaines importance.

Expropriation (enquêtes publiques).

50904. — 28 mai 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le caractère ambigu de l'article premier alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Il est précisé que les procédures existantes subsistent dans la mesure où les règles qui les régissent ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Que faut-il entendre par « disposition contraire » ? Par exemple, le fait que dans la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en matière d'expropriation, l'organe enquêteur soit désigné par le commissaire de la République constitue-t-il une disposition contraire à sa nomination par le président du tribunal administratif ? En effet, une disposition « contraire » n'est pas une disposition simplement « différente ». Il lui demande d'une part, de lui donner son point de vue à ce sujet, d'autre part, de lui indiquer s'il a l'intention d'unifier l'ensemble des réglementations existantes en matière d'enquête par la mise au point progressive d'une procédure commune. Actuellement, près de 110 textes prévoient l'organisation d'enquêtes publiques et plus de 8 000 enquêtes sont effectuées chaque année.

Expropriation (enquêtes publiques).

50905. — 28 mai 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la réforme issue de la loi du 12 juillet 1983 sur les enquêtes publiques oblige le commissaire-enquêteur à présenter un rapport comportant des conclusions « motivées ». Cette disposition accroîtra la tâche du commissaire-enquêteur qui devra désormais exposer les raisons motivant la décision qu'il prend à la clôture de son enquête et étudier point par point les critiques afin de pouvoir y répondre. Il lui demande si le renforcement du rôle des commissaires-enquêteurs posera le problème de la formation et de leur rémunération. Il souhaiterait aussi savoir s'il a l'intention de s'engager dans la voie de la professionnalisation de cette fonction comme cela est déjà le cas en Grande-Bretagne. En effet, dans ce pays, ils constituent un corps spécial de fonctionnaires à plein temps et hiérarchisés : les inspecteurs. Ceux-ci sont recrutés par concours et bénéficient d'une formation spéciale.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

50906. — 28 mai 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi il n'accorde aucune considération à l'opinion émise récemment par un ancien directeur politique du quai d'Orsay, selon lequel, le dernier sommet franco-soviétique ayant eu lieu à Moscou, en 1979, le protocole — et bien d'autres raisons — aurait voulu que la prochaine rencontre entre M. Mitterrand et M. Tchernenko ait lieu à Paris, et non à Moscou.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants).

50907. — 28 mai 1984. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement qui monte parmi les membres des professions libérales. Leurs charges et leurs impositions augmentent chaque année bien au-delà du taux de l'inflation, et ils sentent planer une lourde menace sur l'exercice libéral de leurs professions. Les contrôles tatillons les réduisent souvent au découragement et leur enlèvent toute envie d'entreprendre ou de développer leurs activités. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est encore nécessaire à notre époque de maintenir ce secteur d'activité indépendante, qui a déjà rendu tant de services à notre pays, en le libérant des contraintes qui s'accumulent sur leurs professions, et en levant les menaces qui pèsent sur l'exercice libéral de leurs fonctions.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

50908. — 28 mai 1984. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** sur les difficultés qui s'accumulent sur le Service de l'aide ménagère à domicile. La C.R.A.M. diminue sa participation au financement de ce service, ce qui oblige à en restreindre l'activité aux dépens des personnes âgées, et à licencier de nombreuses aides ménagères. D'autre part, on peut craindre que les Caisses de retraite ne soient tentées elles-mêmes de diminuer leur participation à leur tour. Pour toutes ces raisons, il lui demande quels moyens il compte pouvoir mettre en œuvre pour maintenir ce service au niveau qu'il avait atteint au cours de ces dernières années, la régression actuelle étant très mal ressentie par les personnes aidées, de même que par les collectivités locales qui en assurent l'organisation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

50909. — 28 mai 1984. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes, de plus en plus nombreuses, qui se trouvent sans ressources du fait du manque d'emplois ou de la perte de leur travail en raison de l'aggravation de la crise économique dans notre pays. Des jeunes sont sans emploi et sans ressources. Des chômeurs arrivant en fin de droit à indemnités perdent leurs moyens de vivre. Des femmes isolées avec charge de famille n'ont que les allocations familiales pour subvenir à leurs besoins. Des travailleurs invalides ou handicapés à un taux ne leur donnant pas droit aux allocations maximum, ne trouvent pas d'emploi, à l'époque où tant de travailleurs en parfaite santé et possédant une bonne qualification professionnelle sont licenciés, et ne trouvent eux-mêmes pas de possibilité d'embauche. Il lui demande si le gouvernement ne pourrait pas mettre en œuvre un plan de sauvetage pour venir en aide à toutes ces personnes de plus en plus nombreuses, qui n'ont aucune ressource financière pour survivre.

Lois (principe de non rétroactivité des lois).

50910. — 28 mai 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** de lui faire savoir s'il envisage, à la suite du dépôt des propositions de loi n° 335 du 31 mai 1978 et 501 du 23 juin 1978 par le groupe communiste et par le groupe socialiste, de faire voter par l'Assemblée une loi visant à la suppression du principe de la non-rétroactivité des lois en matière sociale. Il est rappelé à ce sujet que le médiateur, dans son rapport d'il y a quelques années, évoquait ce problème en signalant que le Conseil d'Etat ne considère plus le principe de non-rétroactivité des lois comme un principe intangible. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de cette question.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50911. — 28 mai 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de la défense** que les conclusions récentes de la Commission des affaires sociales du Sénat sur un certain nombre de propositions de lois accordaient le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord. Mais le gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution et les articles de la proposition ont été déclarés irrecevables. Cependant, et en raison même du fait qu'en droit les anciens d'A.F.N. qui se sont vus attribuer la carte du combattant en application de la législation en vigueur peuvent prétendre, en ce qui concerne les fonctionnaires, à la campagne double, ils ont demandé que cette mesure soit prise en considération à l'échelon gouvernemental et proposée au parlement, afin que l'égalité entre toutes les générations d'anciens combattants soit rétablie.

Assurance vieillesse : généralités (financement).

50912. — 28 mai 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avenir des régimes de retraite. Le système français de retraite fondé sur la répartition est en effet mis en péril par l'évolution démographique, la retraite à soixante ans, et la faiblesse de la natalité. Il lui demande donc quelle suite il compte donner aux propositions des professionnels de l'assurance : 1° suppression de la taxe de 5,15 p. 100 sur les assurances-vie individuelles; 2° possibilité de constituer une retraite par capitalisation avec des cotisations déductibles du revenu imposable; 3° possibilité pour les compagnies d'assurance de limiter leur distribution au niveau de la hausse des prix et de mettre en réserve leurs excédents éventuels.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants).

50913. — 28 mai 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les professions libérales. En effet, les membres de ces différentes professions ne peuvent ni déduire certains frais réels, ni bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 sur les revenus, ni actualiser les tranches de la taxe sur les salaires. Il lui demande comment il compte faire disparaître cette disparité entre les membres des professions libérales et les salariés.

Politique extérieure (Tchad).

50914. — 28 mai 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'information divulguée par un « haut responsable tchadien », selon laquelle il aurait été demandé à la France une prébende de 2 milliards de francs CFA (40 millions de FF) afin de donner satisfaction aux nouveaux ralliés du sud qui posent un certain nombre de conditions au maintien de leur fidélité au pouvoir de Hissène Habré. Il souhaite qu'il lui indique quelle suite il envisage de réserver à cette demande.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

50915. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des personnes se trouvant dans la situation suivante : entrée en janvier 1983 en maison médicale, une dame âgée de soixante-dix-sept ans a réglé, grâce à sa pension, la charge financière qui lui était demandée, à savoir 5 446,70 francs par mois. Or, en 1984, la somme réclamée est de 6 971,90 francs, soit une augmentation de 28 p. 100. Sa pension mensuelle (6 094,49 francs) n'ayant pas subi la même augmentation, ne suffit plus à couvrir les frais; or, des impôts sur le revenu vont cette année encore lui être réclamés. Il demande si l'exonération de l'impôt sur le revenu, dans le cas présent, ne pourrait être envisagée.

Cour des comptes (fonctionnement).

50916. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion provoquée par les articles de presse, relatifs à la Mission laïque française dont M. Chandernagor était le président. Il lui demande si les conclusions de l'enquête de la Cour des comptes sur les activités de cette association seront insérées dans le prochain rapport public remis à M. Le Président de la République par cette juridiction.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

50917. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'aider les Français à assumer les dépenses destinées à renforcer la protection des résidences principales. Les aides accordées seraient compensées par des économies pour les assurances, la police et la justice. Elles assureraient aussi un volume de travail non négligeable aux entreprises spécialisées. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de donner aux propriétaires et aux locataires la possibilité de déduire de l'impôt sur le revenu au maximum 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge.

Valeurs mobilières (législation).

50918. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les imprécisions de l'article 94-2 de la loi de finances 1982 et du décret d'application du 2 mai 1983. Il lui demande de préciser les caractéristiques essentielles des valeurs mobilières que, par dérogation à la loi et au décret précités, il n'est pas nécessaire de déposer avant le 3 novembre 1984 dans un établissement agréé.

Transports fluviaux (voies navigables).

50919. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de mettre en œuvre rapidement le schéma directeur pour la modernisation et l'exploitation du réseau navigable de l'Est et du Sud-Est. Ce schéma a été approuvé par le Conseil des ministres le 1er juin 1983, les six Conseils régionaux concernés ont donné leur avis favorable. Les Conseils régionaux et les établissements publics régionaux ont souscrit à l'augmentation de capital de la Compagnie nationale du Rhône. C'est pourquoi, il lui demande d'appliquer la loi du 4 janvier 1980 et dans quel délai sera établi le plan de financement permettant à cette compagnie de commencer les travaux sur la liaison Saône-Rhin.

Handicapés (allocations et ressources).

50920. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation de la situation des handicapés adultes. L'augmentation de 1,8 p. 100 de leurs prestations au 1er janvier 1984, ne couvrira pas la hausse du coût de la vie au 1er juillet 1984. Il lui rappelle l'engagement du gouvernement : les personnes les plus défavorisées échapperont aux conséquences de la rigueur. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour que cette allocation qui représente actuellement moins de 60 p. 100 du S.M.I.C. soit portée à son niveau de 1982 soit plus de 63 p. 100 du S.M.I.C.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50921. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'inquiétude des infirmiers à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 81-539 de mai 1981, relatif à l'exercice de la profession d'infirmier. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une nouvelle législation : 1° affirmant leur champ d'exercice et les protégeant contre un exercice illégal; 2° reconnaissant leur formation, leur qualification et leurs responsabilités; 3° leur permettant de participer à une sélection de qualité à l'entrée dans les écoles; 4° prévoyant une rémunération adaptée à leurs qualifications, responsabilité et contraintes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

50922. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des titulaires de rentes d'accidents du travail. L'augmentation des rentes a été de 8 p. 100 en 1983, et serait selon les prévisions de 4 p. 100 pour 1984. La perte serait donc voisine de 5 p. 100 en deux ans. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de corriger cette injustice et de rattraper le retard pris en 1983 et 1984 par les rentes d'accidents du travail par rapport à l'évolution du S.M.I.C.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

50923. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** sur la déception des rapatriés. En effet, le décret proposé par le ministère le 10 juin 1984 n'est pas promulgué. De ce fait, l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 n'est pas appliqué et les commissions administratives de reclassement ne sont pas constituées. Il lui demande s'il a l'intention de promulguer ce délai ou de le modifier et dans quel délai.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50924. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, hospitalisées temporairement. Ils doivent alors verser le forfait de 21 francs par jour, alors que la réduction peut atteindre trois cinquième de son montant. Il lui demande de rétablir l'intégralité de leur allocation pour les personnes handicapées, hospitalisées temporairement.

Chômage : indemnisation (préretraites).

50925. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des préretraités. Ces travailleurs ont vu leurs droits diminués et leurs charges augmentées par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 et la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. C'est pourquoi il lui demande : 1° le retour au paiement des allocations, tel que prévu dans les contrats à soixante-cinq ans et trois mois; 2° le retour aux dispositions initiales qui permettaient de choisir librement la date de départ en retraite entre soixante et soixante-cinq ans; 3° la suppression du délai de carence qui annule le bénéfice de l'indemnité de licenciement; 4° l'alignement du taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités, actuellement 5,5 p. 100, sur celui des retraités (1 p. 100 sur les retraites de sécurité sociale et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

50926. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes des retraités de la gendarmerie. Il lui demande s'il envisage : 1° de porter par paliers le taux de la pension de réversion des veuves de 50 à 60 p. 100; 2° d'apporter aux veuves de retraités, dont le mari n'exerçait pas d'activité au moment de son décès, une aide sous la forme d'un capital-décès d'un montant égal à une demi-année de pension; 3° de faire participer leurs représentants aux travaux relatifs à la refonte de la grille indiciaire de la fonction publique; 4° de modifier le plan d'application de la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie afin de ramener l'étalement prévu de quinze à dix ans comme pour les fonctionnaires de police.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

50927. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé à de nombreux cadres par le retard apporté à la promulgation du décret permettant le rachat des années d'études pour validation vis-à-vis de la sécurité sociale. Il lui demande si ce décret d'application à la loi de la retraite à soixante ans sera promulgué et dans quel délai.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Collège international de philosophie).

50928. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'activité du « Collège international de philosophie » dont son ministère a la tutelle. Il lui demande : s'il est exact que le terroriste italien Antonio Negri vient d'être nommé membre du Directoire de ce collège; s'il estime normal le maintien de cet organisme apparemment transformé en repaire du terrorisme international.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50929. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation déjà alarmante des entreprises de travaux publics. La décision de supprimer 18 p. 100 de crédits du budget national d'entretien et d'amélioration du réseau routier national aggravera encore les difficultés de ces entreprises. C'est pourquoi il lui propose l'adoption des mesures d'urgence ci-dessous : 1° ajustement immédiat des effectifs aux carnets de commandes par voie de négociations individuelles dans les entreprises; 2° dévolution des marchés publics et para-publics en tenant compte de la responsabilité sociale réelle des entreprises; 3° moratoire aux entreprises pour le paiement des dettes fiscales et sociales en fonction des fluctuations de l'activité et des emplois maintenus; 4° dispositions réglementaires immédiates permettant la cessation d'activité, les cessions ou apports d'actifs, les successions de dirigeants propriétaires; 5° suppression immédiate des obstacles administratifs à la sortie des opérations prêtes et financées.

Animaux (protection).

50930. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur la torture infligée aux animaux par les pièges à machoires. D'autres moyens moins sauvages existent pour la régularisation des prédateurs, c'est pourquoi il lui demande d'interdire rapidement l'usage des pièges à machoires sur l'ensemble du territoire national.

Education physique et sportive (personnel).

50931. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les inquiétudes des étudiants en E.P.S. pour l'avenir de leur profession. C'est pourquoi il lui demande : 1° si l'objectif prioritaire actuel des U.E.R.E.P.S. demeure bien la formation d'enseignants en E.P.S.; 2° si le nombre de postes mis au concours au C.A.P.E.P.S. va continuer à décroître; 3° si la spécificité des maîtrises S.T.A.P.S. sera bientôt reconnue.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

50932. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur les problèmes qui préoccupent les Associations d'anciens combattants et victimes de la guerre. Il lui demande s'il est envisagé de leur donner satisfaction sur les points suivants : 1° ramener de fin 1988 à fin 1986 la date prévue pour la fin du rattrapage du retard pris par les pensions de guerre sur les traitements des fonctionnaires; 2° ne pas considérer comme étapes de rattrapage l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale; 3° confirmer la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100; 4° améliorer les pensions de veuves et ascendants qui sont anormalement basses; 5° mensualiser le paiement des pensions et retraites; 6° rétablir le mérite ancien combattant.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel).

50933. — 28 mai 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre face aux attaques dont le Conseil d'Etat vient d'être l'objet à la suite de l'annulation des élections municipales de Houilles et de Thionville. Il ne paraît en effet pas possible d'admettre, dans un pays de tradition républicaine, une telle escalade dans la mise en cause de l'impartialité et de l'indépendance des juges. Ce discrédit jeté sur la justice mériterait d'être sanctionné par les peines prévues par l'article 226 du code pénal. Il serait donc souhaitable que le Premier ministre, qui est ès qualité président du Conseil d'Etat, engage des poursuites pévues par le code pénal à l'encontre de ceux qui se permettent d'attaquer cette haute juridiction.

Défense : ministère (arsenaux et établissements d'Etat : Finistère).

50934. — 28 mai 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** concernant l'inquiétude des travailleurs de l'Arsenal de Brest sur le manque d'effectifs des bureaux d'études. Selon certaines informations du premier trimestre 1984 au troisième trimestre 1985 inclu, les effectifs manquants au B.E.C.N. passeront de vingt-cinq hommes/trimestre à cinquante-cinq hommes/trimestre. Cette situation, semble-t-il, entraîne un appel croissant à la sous-traitance pour les travaux qui sont du ressort du B.E.C.N. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner les possibilités d'embaucher les techniciens à statut ouvrier nécessaire à l'accomplissement des missions de cet établissement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : pensions de réversion).

50935. — 28 mai 1984. — **M. Lucian Dutard** fait part à **M. le ministre de la défense** du mécontentement des retraités devant la non application aux veuves des travailleurs des établissements militaires de la revalorisation des pensions de réversion. Ce mécontentement est d'autant plus vif qu'un décret du 24 février 1984 vient d'étendre à des régimes spéciaux cette revalorisation. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux personnels concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord).

50936. — 28 mai 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la déception du Syndicat national des cadres hospitaliers devant le fait que le complexe hospitalier de Roubaix-Tourcoing n'a pas obtenu le scanographe qu'il demandait et qui répond à un besoin réel. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour doter dans un prochain avenir ce complexe hospitalier des appareils de technologie de pointe.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

50937. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** que l'attribution de la carte du combattant aux anciens de la guerre d'Afrique du Nord a connu des périodes au cours desquelles les décisions souhaitées ont pris du retard pour être prises en faveur de demandeurs dont les états de service de guerre étaient cependant incontestables. De ce fait, les dossiers de demande s'accumulèrent dans les offices départementaux. En vertu de la loi n° 82-843 parue au *Journal officiel* du 5 octobre 1982, de nouvelles facilités pour le règlement des dossiers en attente se sont fort heureusement ouvertes. En conséquence, il lui demande de préciser combien de cartes du combattant au titre des opérations de guerre en Afrique du Nord ont été délivrées au cours de chacune des années écoulées de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 : a) dans toute la France; *b*) dans chacun des départements français.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

50938. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les trésoriers payeurs régionaux, faisant partie des structures financières de son important ministère, il devrait pouvoir, sans trop de difficultés, faire connaître combien de retraites du combattant furent payées au 31 décembre 1983 : *a*) dans toute la France; *b*) dans chacune des trésoreries régionales; c) territoires d'outre-mer compris mais à part si possible.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

50939. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** que les offices départementaux, dépendant de son ministère sont habilités pour : 1° recevoir les demandes de carte du combattant; 2° étudier les dossiers en conséquence; 3° attribuer la carte aux demandeurs lorsque les conditions sont bien remplies. Cette situation, tout à fait normale, permet de traiter chaque cas avec un large esprit de justice. Elle permet aussi de tenir un livre de bord sur lequel, sont nécessairement consignées à partir de quelle guerre les demandes sont présentées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre de cartes d'anciens combattants qui furent délivrées en 1983 au titre : *a*) de la guerre 1914-1918; *b*) de la guerre 1939-1945; *c*) de la guerre d'Indochine; *d*) de la guerre d'Afrique du Nord : Algérie, Maroc, Tunisie : pour toute la France; dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

50940. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** que les combattants volontaires de la résistance peuvent obtenir, afférente à leur activité clandestine, une carte verte appelée C.V.R. qui donne droit en même temps à la carte du combattant couleur chamois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de cartes de combattant volontaire de la résistance ont été délivrées au cours de l'année 1983 : *a*) dans toute la France; *b*) dans chacun des départements français.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

50941. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** qu'il est possible à tous les combattants de la résistance des deux sexes de présenter des demandes pour obtenir que leurs états de service dans la clandestinité soient sanctionnés par la délivrance de la carte C.V.R. (Carte de combattant volontaire de la résistance de couleur verte). Il lui demande de préciser : 1° qui peut encore solliciter le bénéfice de la carte C.V.R; 2° quelles sont les pièces que doit contenir le dossier afférent; 3° qui a le droit d'attester de la

véracité des documents figurant dans le dossier; 4° quelles conditions impératives un combattant de la résistance doit remplir pour bénéficier de la carte C.V.R.; 5° quelles sont les autorités administratives qui décident de l'attribution de la carte C.V.R.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

50942. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les diverses Caisses de retraite complémentaire tiennent compte de la période de mobilisation pour tous ceux et toutes celles qui furent sous les drapeaux en temps de guerre. Toutefois, le même avantage n'est pas assuré aux anciens d'Afrique du Nord. Pour ces derniers, on exige d'eux qu'ils soient titulaires de la carte du combattant. Ce qui fait qu'il existe ainsi deux poids et deux mesures. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir des organismes paritaires concernés, qu'ils prennent en compte en matière de retraite complémentaire, la période de mobilisation en faveur des anciens d'Afrique du Nord comme c'est le cas pour tous les mobilisés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

50943. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** que des résistants titulaires de la carte C.V.R. (carte du combattant volontaire de la résistance) et de la carte du combattant tout court, malgré des états de service de guerre dûment homologués et souvent élogieux, continuent d'être écartés du bénéfice de la campagne double. Sur ce point, ils sont traités comme des combattants de seconde zone. Il lui demande s'il ne pourrait pas régulariser cette situation qui frappe des hommes et des femmes dont le volontariat dans la nuit de la résistance contribua à permettre aux pays de redevenir libre de ses destinées.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

50944. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** qu'un nombre relativement élevé de demandes de cartes du combattant au titre de la guerre d'Afrique du Nord seraient en instance dans les Offices départementaux du combattant. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dossiers de demande de cartes du combattant au titre de la guerre d'Afrique du Nord sont en instance de règlement dans les Offices départementaux du combattant, si possible en arrêtant le nombre à la date du 31 mai 1984 : *a*) pour toute la France; *b*) dans chacun des départements français et d'outre-mer.

Anciens combattants et victimes de guerre (départés, internés et résistants).

50945. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** qu'au cours de la première partie de la guerre 1939-1945, des hommes, parmi lesquels beaucoup de chasseurs pyrénéens, furent obligés de se réfugier en Suisse pour éviter d'être faits prisonniers par l'ennemi. Leur internement en Suisse dura plusieurs mois. De ce fait, même si le code des pensions n'a pas prévu des cas pareils, on doit les compter comme ayant été victimes de la guerre. Comme les autres Français, ils répondirent à l'ordre de mobilisation. Une fois en uniforme, comme les autres soldats, ils furent envoyés sur des lieux choisis par l'Etat major opérationnel. Jusqu'ici, la situation de ces hommes n'a point fait l'objet de décision favorable à des droits éventuels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si la situation des soldats français qui furent en 1940 internés en Suisse a déjà fait l'objet d'études ou de décisions en leur faveur. Si oui, lesquelles ? De plus, si rien de valable n'a été entrepris jusqu'ici en faveur des internés en Suisse en 1940, il lui demande ce qu'il compte décider pour bien étudier leur cas et prendre les mesures appropriées.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

50946. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** qu'il existe, un peu partout en France, des hommes et des femmes qui participèrent avec abnégation et courage, aux rudes péripéties de la clandestinité. Pour des raisons diverses, ils ne se préoccupèrent pas au lendemain de la libération de faire homologuer leurs états de service. Le temps a passé. Désireux tout de même d'avoir leur qualité de résistant sanctionnée par un titre officiel, ils cherchent à constituer un dossier en conséquence. Mais, les témoins de l'époque, connus ou inconnus, ont dans beaucoup de cas, disparus ou sont désormais introuvables. Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il existe d'autres possibilités pour obtenir les témoignages nécessaires ou alors, est-ce que des déclarations sur l'honneur, basées sur des dates et des lieux précis, peuvent être prises en considération.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

50947. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** que le Sénat semble avoir des facilités supplémentaires par rapport à l'Assemblée nationale pour étudier et surtout pour faire voter certaines propositions de loi. Il semble que ce soit le cas avec un texte concernant l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si l'Assemblée nationale pourra se saisir au plus tôt du texte en conséquence voté par le Sénat et le ratifier à son tour.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

50948. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** de bien vouloir faire connaître combien de cartes du combattant ont été délivrées au cours de l'année 1983 : *a*) globalement dans toute la France; *b*) dans chacun des départements de l'hexagone; *c*) dans les départements d'Outre-Mer.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

50949. — 28 mai 1984. — La priorité que l'on doit accorder à la lutte contre la faim dans le monde nous impose, pour que cette action ne soit pas éphémère, de privilégier l'aide au développement des agricultures locales. En conséquence, **M. Georges Gorse** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas utile et souhaitable de faire transférer une partie des crédits destinés à l'aide alimentaire au profit d'un soutien plus actif de la mise en œuvre d'opérations ponctuelles afin que la production locale réponde autant que possible à la demande locale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50950. — 28 mai 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Handicapés (allocations et ressources).

50951. — 28 mai 1984. — **M. André Rossinot** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1er janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1er juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui

contraste l'acheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Pompes funèbres (transports funéraires).

50952. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de réglementation relative aux véhicules transportant des corps mis en bière. Alors qu'un décret du 18 mai 1976 et un arrêté du même jour, pris pour son application, prévoient des voitures spéciales pour le transport des corps avant mise en bière, il est choquant de constater que les corps déjà mis en bière peuvent être transportés dans des conditions parfois contraires au respect des règles les plus élémentaires de la décence. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette pénible situation et notamment, s'il n'estime pas souhaitable d'édicter des contraintes précises en la matière.

Enseignement secondaire (personnel).

50953. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Michel Belorgey** souhaite connaître l'opinion de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** au sujet du droit à titularisation, en application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, à propos du problème suivant : Un maître auxiliaire enseignant dans un établissement public de second degré au cours des trois dernières années (1980-1983) remplit les conditions de l'article 8 de la loi précitée ouvrant droit à titularisation. A la rentrée de 1983, il doit enseigner dans un des états francophones au sud du Sahara, en tant que coopérant civil. Le contrat de rémunération, en application des dispositions du décret n° 78-751 du 25 avril 1978, est accompagné d'une notice intitulée « conditions générales d'emploi » datée du mois d'août 1983. On peut lire, à l'article 20 de cette notice : « pour les agents non titulaires qui n'étaient pas déjà en fonction de Coopération le 14 juin 1983 et recrutés postérieurement à cette date, le contrat de recrutement est établi compte tenu des nouvelles dispositions de la loi n° 85-481 du 11 juin 1983. Ils n'auront donc pas droit au bénéfice des dispositions spéciales de cette loi permettant la titularisation dans les cadres de la fonction publique des agents de Coopération (article 9 de la loi »). En conséquence, un agent non-titulaire ayant un droit à titularisation, au titre de l'article 8 de la loi du 11 juin 1983, perdrait tout droit en partant en coopération sur un emploi qui relève du champ d'application de l'article 9 de la même loi, parce qu'il est impossible d'être, le jour de la publication de la loi du 11 juin 1983, à la fois sur un emploi relevant de l'article 8 et sur un emploi relevant de l'article 9. Il s'étonne de cette interprétation restrictive de la loi.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

50954. — 28 mai 1984. — **M. Gilbert Gantier** fait part de son étonnement à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** concernant les méthodes publicitaires de ses services qui ont remis, semble-t-il, à de nombreux chefs d'établissements scolaires des prospectus offrant des bons de 20 francs pour l'ouverture d'un livret « A » de la Caisse d'épargne. Il lui demande, en effet, s'il n'estime pas choquant qu'un service public sollicite les chefs d'établissements scolaires dans le cadre de leurs activités pédagogiques, pour vendre un produit commercial. Il lui précise enfin que cette campagne a été réalisée dans la région Normandie entre le 16 janvier 1984 et le 29 février 1984.

Agriculture (exploitants agricoles).

50955. — 28 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'heure actuelle, un des problèmes les plus aigus qui se posent à l'agriculture, est celui de l'installation des jeunes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la proportion des installations concernant les fils d'agriculteurs, et quelle proportion concerne les non agriculteurs.

Mariage (législation).

50956. — 28 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer, si un mariage célébré avec un seul témoin, peut être considéré comme valable; ou, si le fait de la présence d'un seul témoin, est cause de nullité. Cela, en application en quelque sorte de vieil adage romain, « *Testis unus, Testis nullus* ».

Commerce et artisanat (commerce extérieur).

50957. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** où en sont les travaux du groupe de travail constitué en 1982 à l'initiative de son ministère en vue de définir les mesures et actions propres à promouvoir à l'exportation des produits artisanaux. Un premier bilan a été effectué. Mais il semble que depuis une année ce groupe de travail n'a plus repris ses travaux.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

50958. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le nombre d'entreprises artisanales de sous-traitance et leurs effectifs ont tendance à augmenter ces dernières années. Mais bon nombre d'entre elles connaissant de graves difficultés du fait de la crise économique et des contraintes particulières qui pèsent sur leur gestion. Aussi des mesures propres à désserrer ces contraintes ont été émises par les chambres consulaires. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à ces propositions, et, notamment l'extension de l'article 41 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en instaurant une clause de durée de paiement dans les contrats d'entreprise en limitant à trente jours le délai maximum de paiement ainsi que la prise en compte des sous-traitants en tant que créanciers privilégiés dans les faillites d'entreprises, après les salariés, mais avant tous les autres créanciers.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

50959. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les métiers d'art dans un contexte économique difficile pour tous subissent des contraintes particulières et supplémentaires inhérentes à la fragilité et à la dispersion de leur marché, à la vocation même de l'entreprise qui ne peut être considérée seulement du point de vue économique mais également culturel. En effet l'artisan d'art doit passer un temps important non productif à créer et à rechercher des clients souvent très éloignés de son lieu de travail. Foires, salons, expositions, etc. lui sont indispensables mais coûtent chers en temps et en stocks. Aussi il lui demande ce que compte faire les pouvoirs publics pour reconnaître les particularités de ce secteur artisanal et adopter pour lui des mesures spécifiques sur le plan fiscal comme sur le plan social. Parallèlement dans le cadre de la recherche de débouchés, il serait nécessaire d'envisager d'aider à la création de salons spécialisés ouverts au public et d'aider à prospecter dans certains pays étrangers une clientèle qui dans bien des cas est acquise aux produits d'artisanat d'art français.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50960. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois-cinquième de son montant en même temps qu'ils doivent acquitter le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas

comparable. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la réglementation existante, conformément d'ailleurs aux promesses qu'il a déjà faites à ce sujet.

Ameublement (emploi et activité).

50961. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'après avoir traversé de graves difficultés certaines entreprises d'ameublement ont entrepris des programmes d'investissements importants dans le domaine de la productique et de la robotique. Pour bénéficier des aides prévues à cet effet, ces mêmes entreprises ont à constituer quatre dossiers différents qui doivent être respectivement adressés à l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, l'Agence pour le développement et l'informatique, l'Agence nationale pour le développement de la production automatisée, le fonds industriel de modernisation. Malgré des démarches et des initiatives des entreprises concernées, il s'est révélé impossible d'obtenir des agences et organismes susvisés l'harmonisation de leur procédure d'enquête pour aboutir à l'élaboration et l'utilisation d'un questionnaire unique. Au plan pratique ces rigidités et ces contraintes manifestement excessives ont pour effet de freiner considérablement les prises de décision en matière d'investissement et nécessitent parfois la remise en cause des procédures de financement. Une telle situation est d'autant plus dommageable pour ces entreprises que dans le même temps les entreprises étrangères concurrentes redoublent leurs efforts pour s'équiper et investir dans ces domaines. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures de simplification et d'assouplissement de ces différentes procédures qu'il compte prendre, si l'on ne veut pas pénaliser et nuire à un secteur d'activité qui connaît par ailleurs de sérieuses difficultés.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

50962. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que si le gouvernement, marquant son intérêt pour la formation, a formulé un certain nombre de propositions tendant à sa rénovation, ses propositions ne sont assorties d'aucun moyen financier pour en assurer ma concrétisation alors que les C.F.A. rencontrent déjà de graves difficultés financières de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner aux demandes des chambres consulaires concernant la réévaluation du financement du fonctionnement des C.F.A., la réétude du mode de calcul de la subvention, et, en attendant l'alignement du coût forfaitaire heure/apprenti sur celui des stagiaires seize/dix-huit ans et, enfin, le financement des investissements nécessaires pour l'extension des C.F.A. dont la capacité d'accueil arrive à saturation.

Arts et spectacles (cinéma).

50963. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution de la diffusion des œuvres audiovisuelles où l'on constate la pénétration sans cesse croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Il ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100 alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100 et celle des films britanniques de 33 p. 100. La constatation de ces résultats avec ceux de 1973 révèle que l'audience des films français a baissé de 20 p. 100 en dix ans, pendant que celle des films américains augmentait de 77 p. 100 et celle des films britanniques de 51 p. 100. Ainsi l'audience des films d'origine anglophone a progressé de 72 p. 100 en moyenne. Face à cette situation qui risque de voir dans quelques années proches les films français totalement dépassés par les films anglais et américains, l'auteur de la question lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour la survie et la sauvegarde de notre patrimoine audiovisuel.

Politique extérieure (Cuba).

50964. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de M. Jorge Valls Arango, citoyen cubain. Ce poète cubain a été condamné à vingt ans de détention et un Comité Valls a été constitué pour appuyer la demande de libération de l'écrivain. Il lui demande donc d'intercéder également auprès des autorités cubaines, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner, pour que soit rapidement libéré cet écrivain talentueux.

Politique extérieure (Pologne).

50965. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des militants de Solidarnosc actuellement emprisonnés. Après des mois d'emprisonnement, empêchés de communiquer normalement avec leurs avocats, ils ont été acculés à faire une grève de la faim pour obtenir des droits élémentaires, comme une véritable surveillance médicale, ou la possibilité de voir souvent leur famille. Le cas le plus alarmant est celui de J. Patubicki, ancien dirigeant dans la clandestinité de la région de Poznan, et qui souffre de graves troubles cardiaques nécessitant son hospitalisation. Il lui demande donc d'agir auprès des autorités, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que soit accordé à ces prisonniers le statut de prisonnier politique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

50966. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des assistants d'universités. Comme les maîtres-assistants, ils assurent les enseignements pratiques et dirigés, participent à la conception et à la réalisation d'enseignements nouveaux, tout en effectuant un travail de recherche. De plus en plus, ils encadrent et dirigent le travail d'étudiants préparant des D.E.A., des thèses de troisième cycle et parfois même de doctorat d'Etat. Certains d'entre eux donnent en outre comme les professeurs, des cours magistraux, participent aux corrections ainsi qu'aux jurys d'examen et de thèse. Or, si le projet de réforme des statuts des enseignants-chercheurs était voté sous sa forme actuelle, les assistants en seraient les principales victimes. Ils formeraient un troisième corps d'enseignants chercheurs au sein d'une communauté universitaire ne comprenant que deux corps statutaires et cela contribuerait pour l'essentiel à un blocage définitif de leur carrière. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

50967. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Mme. Svetlana Boulakh et de M. Edouard Boulakh, citoyens soviétiques. Membres tous les deux de la Communauté pentecôtiste de Vilmius, ils ont renoncé le 17 juillet 1981 à la citoyenneté soviétique, et déposé une demande de visa d'émigration pour eux-mêmes et leurs enfants. Or le 9 septembre 1981 Edouard Boulakh a été condamné à un an de détention, et arrêté de nouveau en septembre 1982 après avoir purgé sa peine, il fut de nouveau condamné le 23 février 1983 à deux ans et demi de camp de travail à régime sévère. Restée seule pour élever ses trois enfants, Sveltana Boulakh se trouve actuellement sans aucun moyen d'existence. Il lui demande d'intercéder auprès du gouvernement soviétique, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que soit rapidement accordé le droit d'émigrer à cette famille.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

50968. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dangers certains pour l'organisme humain, de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrit depuis plusieurs années, la présence de plomb dans l'essence; que d'autres pays notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait entre autre, comme conséquence, de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles, les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

50969. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** s'il est exact que les autorités françaises n'ont jusqu'à présent pas invité les autorités polonaises ni les représentants d'anciens combattants polonais à assister aux

manifestations commémoratives du quarantième anniversaire de la libération de la France, alors que les Polonais ont dès 1940 combattu au côté des armées françaises et qu'en 1944, ils ont participé en masse à la libération du territoire français. Dans l'affirmative, il lui demande d'expliquer les raisons de cet ostracisme blessant tant pour les relations amicales existant entre la France et la Pologne depuis plusieurs siècles que pour les nombreux Français d'origine polonaise.

Français : langue (défense et usage).

50970. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'installation dans certaines classes de matériels électroniques tels que les ordinateurs. Ceux-ci en effet sont conçus, réalisés et programmés bien souvent en pays et en langue anglo-saxonne. Leur maniement oblige donc les utilisateurs à délaisser les richesses de notre langue française au profit de l'anglais en général. Cette situation pourrait être compensée, grâce à l'utilisation de matériels canadiens qui emploient dans leur programme l'alphabet français. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'utiliser une telle possibilité afin que conformément à la loi du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, soit préservé l'usage de notre langue.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

50971. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les faits suivants : A une semaine d'intervalle, deux organisations de magistrats ont tenu à Paris et dans les mêmes locaux leur congrès. Le syndicat de la magistrature, a pu bénéficier d'un intérêt exceptionnellement marqué de la part des caméras et des chroniqueurs judiciaires. Ses principaux dirigeants ont été complaisamment interrogés et les télespectateurs ont été abreuvés de leurs déclarations. Une semaine après, l'Association professionnelle des magistrats tenait à son tour ses assises. Les mêmes journalistes ont filmé ces débats et laissé s'exprimer les responsables à leurs micros. Or, aucun journal télévisé n'a mentionné dans son bulletin d'information la plus petite allusion à cette manifestation, ayant pour thème la sécurité et la désorganisation du système judiciaire français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il existe des raisons précises qui ont motivé ce décalage, et s'il ne serait pas souhaitable qu'à l'avenir, dans un souci d'objectivité évident que chaque manifestation de ce type bénéficie du même temps d'antenne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50972. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine intégration au traitement de base pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétion police accordée aux gendarmes. Cette indemnité ne serait accordée qu'à ceux qui partent à la retraite pour limite d'âge ou pour raison de santé. Cela veut donc dire que pour en bénéficier, tout gendarme devra rester au même titre qu'un policier, mais sans les avantages accordés à ce dernier, jusqu'à la limite d'âge quelque soit son grade, son échelon et ses campagnes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de réexaminer cette situation.

Chasse et pêche (règlementation : Gironde).

50973. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur l'autorisation accordée de chasser la tourterelle en mai en Gironde. Cette autorisation qui permet de tirer des oiseaux qui regagnent leurs lieux de nidification constitue une aberration écologique. En effet, au printemps, de nombreuses espèces se reproduisent et les activités des chasseurs sont inopportunes et dangereuses pour la survie de l'espèce. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun de reexaminer cette affaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).

50974. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude suscitée auprès des parents d'élèves de l'Académie de Paris par la simple reconduction de la dotation horaire dans les collèges. Les prévisions pour la rentrée 1984 laissent prévoir un effectif supplémentaire de 1 200 élèves (soit 1,8 p. 100), alors que le bilan création-suppression de classes se traduit par un déficit de moins de 10, et celui des postes d'enseignement de moins 3. Il apparaît donc impossible sans moyens nouveaux d'absorber simultanément cet excédent d'effectifs, de remédier aux problèmes existants et de procéder à la rénovation des collèges. L'absence de moyens spécifiques accordés à l'Académie pour atteindre les objectifs fixés, a contraint le Rectorat à procéder à une restructuration des établissements, ayant pour conséquence grave de diminuer leur dotation horaire et de supprimer ainsi plusieurs postes au détriment de tous les collèges. Il lui demande donc s'il ne saurait pas souhaitable de reexaminer cette situation qui apparaît préjudiciable sur de nombreux points.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

50975. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : deux époux mariés en France sans contrat ont toujours résidé en France. Le mari, résident au sens de la législation sur les changes mais de nationalité étrangère, perçoit un salaire, dont en application de l'arrêté du 9 août 1973 et de la circulaire de la Banque de France du même jour, une fraction supérieure à la moitié est chaque mois virée à l'étranger. Son épouse par contre, de nationalité française, ne dispose pas de revenus personnels. Le salaire du mari constituant un acquêt tombant dans la communauté ouverte entre les époux, l'exportation de sulaire du mari ne revient-elle pas, en l'état actuel des textes, à une infraction à la charge de la femme de nationalité française, puisqu'il y a constitution de sa part d'avoirs à l'étranger pour la moitié de la quote-part exportée correspondant aux droits qu'elle détient dans ladite communauté ? S'il y a infraction et s'agissant d'une situation relativement répandue, n'y a-t-il pas lieu, pour éviter l'atteinte à l'équité qui consisterait à poursuivre les contrevenants, et l'atteinte à l'égalité devant la loi qui consisterait à ne pas les poursuivre, de modifier les textes susvisés pour assimiler aux résidents de nationalité étrangère leurs conjoints français mariés sous un régime prévoyant une communauté d'acquêts ?

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

50976. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la réponse qu'il a faite à une question du 5 décembre 1983 (*Journal officiel* A.N. du 13 février 1984, question n° **41468**), les résidents de nationalité française semblent avoir droit au bénéfice des différentes dispositions de la circulaire de la Banque de France du 13 août 1982, sauf celui de pouvoir conserver à l'étranger les revenus de leurs avoirs à l'étranger. Une telle situation est de nature à créer des difficultés dans les familles où les époux, l'un de nationalité française et l'autre de nationalité étrangère, possèdent légalement à l'étranger des avoirs qui, du fait de leur régime matrimonial ou autrement, se trouvent indivis entre eux. Dans cette hypothèse un des époux (l'étranger) pourrait conserver sa quote part des revenus à l'étranger, tandis que l'autre (le français) devrait rapatrier la sienne dans le délai d'un mois. Outre que ce dernier comprendrait difficilement que sa seule nationalité le prive d'une liberté dont dispose son conjoint, la détermination exacte de la quote part à rapatrier peut entraîner des erreurs du fait par exemple de la possibilité d'impenses ou réalisations diverses par un seul des époux, venant jeter l'incertitude sur le partage à opérer ; or une telle incertitude est difficilement admissible au plan des principes, compte tenu des sanctions encourues (amende du quintuple, 3 ans de prison). Il lui demande donc de confirmer que dans le cas d'un couple résident au sens de la réglementation des changes, dont un époux est de nationalité française et l'autre étranger, le bénéfice intégral de la circulaire susvisée peut s'étendre dans sa totalité aux deux époux. Au cas où il ne pourrait en être ainsi, il lui demande de préciser quelle raison le rendrait impossible, alors qu'il s'agirait apparemment pourtant d'une solution de pur bon sens.

Français : langue (défense et usage).

50977. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quel terme français elle propose pour désigner le sport nouveau du « fun-board ».

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

50978. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** revient sur le problème qu'il a souvent soulevé, qu'est celui du mauvais état des résidences des représentants de la France à l'étranger. C'est ainsi, que l'ambassade de France à Séoul fut une création de Kim Chung-Up. Malheureusement, elle est dans un état de délabrement désolant. Les précédents ambassadeurs ont séparé la zone d'habitation du reste de la maison. L'intégrité de la structure a été déséquilibrée, le béton a souffert des caprices du temps, il est fissuré en plusieurs endroits. Quelque soit la nécessité d'aide tous les peuples de la terre qui le méritent, dans leurs difficultés, il importe d'abord d'assurer à la représentation française, la décence à laquelle elle a droit. Il demande à nouveau à **M. le ministre des relations extérieures** une priorité dans le budget des affaires étrangères dans ce domaine précis.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

50979. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que l'on peut lire dans la presse du 9 avril 1984, cette citation d'un des créateurs d'entreprise qui investit dans l'avenir : « Quand nous avons commencé en Californie, il y a 5 ans, il n'y avait que les Anglais comme étrangers, et aujourd'hui on compte 500 à 600 Français à Sunny Valley ». Ainsi malgré les dénégations répétées du gouvernement, il est maintenant prouvé que la fuite des cerveaux est une réalité et qu'elle a pris ces dernières années un tour dramatique. Il demande à nouveau au gouvernement quelles sont les intentions pour éviter que la fuite des cerveaux ne compromette durablement l'avenir français.

Français : longue (défense et usage).

50980. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les efforts qui restent à faire à la télévision française avant que l'on y parle un français normal. Bien qu'il soit dépourvu de tous moyens d'action sur la télévision il lui suggère d'user de sa magistrature d'influence pour obtenir des améliorations. C'est ainsi que le samedi 21 avril 1984, à Antenne 2 à 20 heures, il a été question d'un « dealer » de cocaïne et d'un « sponsor » sportif. N'est-il pas possible d'obtenir des journalistes de la télévision qu'ils possèdent un dictionnaire anglais-français, leur permettant une traduction aisée et rapide, au besoin élégante, des termes employés par les télévisions anglo-saxonnes.

Politique extérieure (Afrique noire).

50981. — 28 mai 1984. — L'attentat à la bombe de Huambo en Angola, qui aurait fait de nombreux morts, parmi lesquels, selon certaines sources, des officiers cubains, appelle à nouveau l'attention sur la présence de 35 000 soldats cubains dans cet Etat. Rien ne justifie la présence d'hommes d'un autre continent, d'une autre ethnie, d'une autre langue en Angola, si ce n'est l'ordre des dirigeants du bloc soviétique à l'un de leur satellite d'avoir à soutenir le gouvernement minoritaire oppressif et défaillant pro-communiste de Luanda. La France, en s'alignant depuis 3 ans sur la thèse soviétique qui justifie la présence de ces troupes par un appel du gouvernement de Luanda, contredit sa propre position hostile à la présence de troupes soviétiques à Kaboul. La brusque irruption de l'armée cubaine, non seulement en Angola, mais dans plusieurs autres Etats d'Afrique noire, à la demande des autorités soviétiques, en dernier ressort, est un risque permanent pour la paix. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'attention de reconsidérer la politique française en ce domaine, et de joindre sa voix à celle des pays pacifiques qui demandent le retrait des troupes cubaines stationnées en Afrique noire.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

50982. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que nos établissements pénitentiaires comptent un nombre relativement important de détenus illettrés issus, pour la plupart de milieux immigrés (première ou deuxième génération), gitans et sous-prolétaires. Interdisant pratiquement l'accès à la formation professionnelle et à un métier qualifié, l'illettrisme constitue, pour le détenu libéré, un obstacle majeur à sa réinsertion sociale. Certes, sur ce terrain difficile, les enseignants en prison font ce qu'ils peuvent avec compétence et dévouement, mais dans des conditions peu favorables. On peut notamment constater : 1° la faiblesse des effectifs enseignants affectés à cette tâche dans certains établissements; 2° l'insuffisance de matériel pédagogique adapté; 3° l'interdiction dans certains établissements du travail à mi-temps qui permettrait aux illettrés, généralement très pauvres, de pouvoir étudier et, en même temps, gagner quelque argent pour la « cantine » de tous les jours et le « pécule » à la sortie; 4° le manque d'une promotion et d'une incitation suffisantes. C'est ainsi qu'il existe des réductions de peine pour la réussite aux examens à partir du certificat d'études. Rien ne vient récompenser l'acquisition, pourtant bien difficile pour un adulte, de la lecture et de l'écriture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord ou en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour que tous les établissements pénitentiaires, sans exception, participent plus efficacement à l'effort général que le gouvernement a décidé d'engager contre l'illetrisme.

Politique extérieure (Bolivie).

50983. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que selon la presse un D.C. 8 français a débarqué en Bolivie, à l'aéroport de Santa-Cruz, 2 000 pistolets mitrailleurs, de calibre 9 millimètres, à crosse pliable, ainsi que leurs munitions. Il s'agit d'un armement de fabrication française embarqué en France selon le ministre bolivien de la défense, le colonel Manuel Cardenas Mallo. Il aurait été offert à la Bolivie par M. Mitterand lors de la visite en France du président bolivien, M. Silez Suazo, en mars 1983. Il lui demande si la France n'a pas d'autres cadeaux à faire aux pays en voie de développement que des pistolets mitrailleurs, surtout lorsqu'il s'agit, comme la Bolivie, d'un pays ravagé constamment, on peut le dire, même presque annuellement, par des coups d'Etat qui peuvent être sanglants. Il lui demande d'autre part s'il est d'autres pays sous-développés à qui la France ait fait, ces deux dernières années, des cadeaux d'armes, la liste de ces pays et la nature des armes.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

50984. — 28 mai 1984. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la législation actuellement en vigueur concernant l'obligation d'affichage des prix des produits figurant à un étalage, lorsqu'il s'agit d'objets de grande valeur, tels que bijoux et fourrures. Il semble que plus le prix du produit est élevé, plus la délinquance progresse sous la forme de vols à l'étalage portant sur les objets les plus chers. Sans doute une dispense de l'obligation d'affichage actuellement en vigueur ne dissuaderait pas les délinquants chevronnés, mais la précision apportée sur la valeur réelle des objets exposés est une cause supplémentaire d'infractions lorsqu'il s'agit de délinquants primaires. Bien que l'affichage des prix pour les produits de grande consommation apparaisse comme une mesure heureuse, il n'en demeure pas moins que des dispositions différentes devraient être prises lorsqu'il s'agit d'objets de valeur. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Educotion physique et sportive (examens, concours et diplômes).

50985. — 28 mai 1984. — **M. Christien Bergelin** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelle suite elle estime devoir donner au projet de réforme des B.E.E.S. option plongée proposé par le S.N.M.P. et l'A.N.M.P. En effet, le texte présenté, qui impose un cursus de formation et la présence au jury d'une fédération affiliée, paraît en contradiction avec l'esprit des brevets d'Etat dont la préparation repose principalement sur l'initiative personnelle des candidats.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

50986. — 28 mai 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 17 juin 1983 qui organisait l'épreuve sportive obligatoire d'éducation physique et sportive au baccalauréat. Cet arrêt constitue un désaveu du projet du ministère visant à remplacer l'épreuve obligatoire de fin d'année par un contrôle continu subi par l'élève à l'intérieur de son établissement. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour respecter l'arrêt de notre plus Haute juridiction administrative et infirmer les rumeurs selon lesquelles il ne serait pas

tenu compte de cette décision de justice qui permet de conserver à l'examen d'éducation physique la valeur sportive et compétitive qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

50987. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** s'il n'est pas souhaitable, compte tenu de la décentralisation intervenue depuis le 1er janvier, de modifier la structure des C.O.D.E.R.P.A. instituées par le décret du 4 août 1982. En effet, l'essentiel des compétences relatives aux politiques en faveur des personnes âgées relève, tant en ce qui concerne l'aide sociale que la politique d'équipement, du Conseil général et non des services de l'Etat. De ce fait, il serait logque que le C.O.D.E.R.P.A. soit placé auprès du Président du Conseil général et non auprès du commissaire de la République comme c'est actuellement le cas.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

50988. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des mesures qu'il vient de prendre pour annuler 418 millions de francs de crédits de paiement sur le budget en cours alors que le Président de la République avait solennellement affirmé, lors du Colloque national « recherche et technologie » que, « pour sortir de la crise, la recherche constitue l'une des clés essentielles, peut-être la clé du renouveau. Seul un gigantesque effort de recherche, poursuivait-il, permettra à la France de prendre place parmi les rares Nations capables de maîtriser leur technologie et, en définitive, de conserver leur indépendance ». Il lui demande si les mesures d'annulation qui viennent d'être prises et qui concernent des établissements aussi importants que le C.N.R.S., le C.E.A., le C.N.E.S., l'A.F.M.E., doivent être considérées comme un abandon de la politique tracée par le Président. Il lui demande, si la recherche n'est plus considérée comme un moyen pour la France de sauvergarder son indépendance, quels seront les nouveaux moyens définis pour l'assurer. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de revenir sur ces mesures que les scientifiques et les chercheurs estiment irresponsables dès lors que les autres Etats, notamment les Etats-Unis et le Japon, ne suspendent pas leur effort, mais au contraire l'intensifient.

Politique économique et sociale (généralités).

50989. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les objectifs du Fonds d'innovation sociale pour l'année en cours, quels sont ses moyens et ses modes d'intervention pour les différents secteurs.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

50990. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** quel est le nombre d'hospices transformés à ce jour dans le cadre du plan à échéance 1985; quels sont les hospices en cours de transformation, quel est le nombre de transformations qui doivent intervenir, quelle est la répartition de ces établissements par département et quel est le calendrier prévu pour ces opérations.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

50991. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** s'il est exact qu'elle envisage de prendre des dispositions pour instaurer un rabais sur les carburants distribués sur les autoroutes.

Urbanisme : ministère (publications).

50992. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quel est le plan de financement de la revue *Equipement magazine* que son ministère se propose de publier. Quel en serait le tirage et le public; quelles en seront les modalités de distribution (diffusion gratuite, abonnements, vente en kiosque...) ?

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

50993. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il est admissible, pour un ministre chargé de la fonction publique, de s'étonner publiquement qu'il n'y ait pas davantage de fonctionnaires appartenant au parti dont il est membre. Il lui demande si de telles affirmations ne sont pas contraires aux principes fondamentaux qui régisaent la fonction publique française. Il lui demande enfin s'il n'estime pas ces propos particulièrement choquants dans la bouche d'un ministre qui, il y a quelques mois, avait cru bon de rappeler à l'obligation de réserve certains hauts fonctionnaires alora que ceux-ci exerçaient librement leurs droits dans le cadre des associations auxquelles ils avaient adhéré.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

50994. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la liste des produits qui ont à ce jour bénéficié de la libération des prix et quel pourcentage ces produits représentent par rapport à l'ensemble des produits dont la libération des prix est prévue.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

50995. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'un projet de modification des règles d'affectation de la taxe d'apprentissage est actuellement mis à l'étude. Il lui demande, si cette information est exacte, quelle est la raison d'être de la réforme et quels en seront les modalités et le calendrier.

Logement (politique du logement).

50996. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est exact que des comités départementaux de l'habitat vont être mis en place prochainement. Il lui demande quelle serait la composition et quelles en seraient les missions ainsi que les moyens d'intervention.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

50997. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** dans quels délais doit intervenir la mesure annoncée de création d'un carnet de santé.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

50998. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer comment est déterminé le département domicile de secours, lorsqu'il s'agit d'une personne placée dans un établissement social relevant de la compétence des collectivités locales et situé dans un autre département que le département d'origine. Dans ce cas, il lui demande s'il faut considérer que c'est le département qui est à l'origine du placement qui est département domicile de secours ou bien le département d'accueil.

Français (nationalité française).

50999. — 28 mai 1984. — **M. Jacques Chaban-Delmas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la différence de traitement au regard du code de la nationalité française des enfants d'une femme française ayant perdu sa nationalité du fait de son mariage avec un étranger par application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française et réintégrée dans la nationalité française par

application de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 selon que ces enfants étaient mineurs ou majeurs à la date de la réintégration. De nombreuses femmes françaises ont en effet contracté mariage avant l'intervention de la loi de 1973 avec des étrangers dont elles ont acquis la nationalité par l'effet de ce mariage, perdant ainsi leur nationalité française d'origine sans y avoir renoncé. La loi de 1973 a eu précisément pour effet de corriger une injustice résultant de la disparité des législations étrangères. Une femme française ne perd plus désormais sa nationalité par mariage même si ce mariage lui fait acquérir une autre nationalité, sauf acte de renonciation expresse à la nationalité française formalisée devant les autorités françaises. La loi de 1973 a permis aux femmes mariées sous le régime de l'ordonnance de 1945 de faire bénéficier leurs enfants mineurs de cette réintégration, mais n'a pas, semble-t-il, prévu le cas des enfants majeurs. C'est du moins l'interprétation des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette interprétation paraît inéquitable. En effet, les femmes françaises d'origine, mariées à l'étranger, n'ont pas toujours eu connaissance de la loi de 1973 dont elles découvrent l'existence le plus souvent à leur retour en France. Les enfants devenus majeurs, même s'ils souhaitent suivre le sort de leur mère, se voient refuser le bénéfice de la loi de 1973. Dans ces conditions, et pour le cas où la loi ne pourrait être interprétée dans un sens favorable à l'unité du traitement de la mère et de tous ses enfants, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la loi en prévoyant par une disposition interprétative que la réintégration de la femme française dans sa nationalité confère de plein droit la nationalité française à tous ses enfants, sauf opposition motivée du gouvernement.

Bois et forêts (politique forestière).

51000. — 28 mai 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur le problème de la taxation aux frais de garderie des communes forestières alsaciennes et mosellanes. Il lui rappelle que les communes forestières sont tenues de verser à l'Office national des forêts une rétribution pour les services rendus, notamment pour l'exploitation et la vente des produits forestiers. Cette taxation est toutefois différente, selon qu'il s'agit de forêts de plaine ou de montagne. En application des dispositions de la loi de finances pour 1979, les forêts de montagne sont taxées à 8 p. 100 de leurs revenus bruts, alors que le taux de taxation pour les forêts de plaine est de 10 p. 100. Or, un certain nombre de communes alsaciennes et mosellanes, dont les forêts sont pourtant situées en altitude (et sur des pentes parfois assez fortes), n'ont pas bénéficié du classement dans la catégorie de forêts de montagne, apparemment parce que les zones agricoles de leur territoire communal se situent en fond de vallée. Les instances départementales, ainsi que les services concernés de l'administration centrale, ont reconnu qu'il pouvait effectivement exister des distorsions entre les réalités pratiques, et notamment la situation géographique des forêts communales, et le classement tel qu'il est opéré. Il semble, en fait, que le classement en zone de montagne ait pris son origine dans un arrêté ministériel de 1974 dont le contenu à l'époque était inspiré par la politique d'aide aux exploitants agricoles se trouvant dans des zones de montagne défavorisées. C'est la loi de finances précitée qui a repris ce classement en zone de montagne, cette fois en faveur des communes exploitant des forêts situées dans des secteurs défavorisés, du fait des difficultés plus grandes d'exploitation des bois de montagne, par rapport aux forêts des plaines. Mais les directions départementales n'ont pas, en 1978, reconsidéré le classement des diverses communes en fonction de la situation des forêts communales concernées. Dès lors, ne bénéficient d'une taxation au taux le moins élevé pour les frais de garderie que les seules communes classées en 1974 en zone défavorisées du fait que leurs zones agricoles sont situées en montagne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en toute logique, mettre fin à cette anomalie qui aboutit à taxer au taux le plus fort les communes forestières qui, tout en ayant des secteurs agricoles en plaine, possèdent et entretiennent des forêts en montagne.

Chômage : indemnisation (allocation).

51001. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que, par question écrite n° **39805**, il lui a exposé le cas des demandeurs d'emploi qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, doivent faire valoir leurs droits à la retraite s'ils justifient de 150 trimestres validés. Le cas soulevé s'applique à ceux d'entre eux ayant cotisé pour partie au régime agricole et qui ne peuvent prétendre à une retraite de ce régime qu'à l'âge de 65 ans. La réponse apportée à cette question (parue au *Journal officiel* A.N. n° 1 du 2 janvier 1984, page 43) reconnaissait que le problème évoqué était réel et que le principe d'une allocation différentielle était envisagé, cette allocation étant destinée à pallier la suppression de l'allocation chômage alors que les intéressés ne disposent que d'une retraite réduite versée par le régime général de sécurité sociale. Il était précisé que ce projet devait être examiné dans le cadre de la négociation menée par les partenaires sociaux concernant le régime d'assurance chômage. Il lui demande si une décision a été prise à ce sujet et, dans l'affirmative, les conditions dans lesquelles peut être perçue actuellement l'allocation différentielle en cause par les retraités concernés.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

51002. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les défauts du mode d'imposition des indemnités d'assurance reçues par les entreprises, tel qu'il résulte des articles 39 *quaterdecies* 1 *ter* et 39 *quindecies* I.1, quatrième alinéa du code général des impôts. L'indemnité destinée à compenser la destruction d'un bâtiment par un sinistre est soumise au même régime que la plus-value résultant de l'acquisition d'un élément d'actif. Les correctifs au régime de droit commun touchent, non le montant de l'impôt, mais son délai de versement. Alors que les particuliers sont totalement exonérés, les petits entrepreneurs se trouvent de ce fait sérieusement pénalisés lorsqu'ils ont eu la malchance de subir un sinistre. Il lui expose ainsi le cas d'un exploitant agricole dont la porcherie avait été détruite par la tempête avant la fin du règlement des annuités de l'emprunt contracté pour sa construction. Compte tenu de l'érosion monétaire et de réfaction diverses, l'indemnité d'assurance n'a pas été suffisante pour financer entièrement la construction d'un deuxième bâtiment, et un nouvel emprunt a été nécessaire. Cet exploitant, de situation modeste, qui n'est pas imposable sur le revenu, se voit pourtant réclamer pour cette indemnité d'assurance, une somme élevée au titre de l'impôt sur les plus-values. Il lui demande s'il ne considère pas opportun de mettre à l'étude la réforme d'une législation qui conduit à de telles situations.

Collectivités locales (finances locales).

51003. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas illogique, au moment où les prévisions d'inflation pour l'année 1984 sont inférieures aux taux atteints l'année précédente, que le taux d'intérêt moyen pondéré des prêts de groupe, « Caisse des dépôts et consignations, Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales » reste inchangé, par rapport à 1983. Il est à craindre en effet l'aggravation des charges de remboursements des collectivités locales, et l'effet négatif qui en résultera, notamment pour le secteur du bâtiment, à l'activité duquel les collectivités locales participent particulièrement. Il lui demande de bien vouloir envisager une adaptation des taux d'intérêt.

Transports routiers (transports scolaires).

51004. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le décret du 2 juillet 1982 concernant la réglementation des transports scolaires. En effet aux termes dudit décret, un chauffeur de car ne travaille plus sur des plages horaires supérieures à 12 heures, alors qu'auparavant la barre était à 16 heures. De mêmes, les conducteurs de car doivent s'arrêter pendant 48 heures consécutives, le week-end. Ainsi un chauffeur qui effectuerait son dernier transport scolaire le samedi à 13 heures ne pourrait reprendre son service avant le lundi 13 heures. Ces nouvelles directives auxquelles de nombreux préfets avaient dérogé pour la rentrée 1983-1984 vont obliger les transporteurs routiers à embaucher du personnel supplémentaire. Il lui demande s'il envisage l'octroi d'une compensation financière de la part de l'Etat, afin de ne pas laisser à la seule charge des collectivités locales, le surcoût afférent à cette nouvelle réglementation.

Justice (fonctionnement).

51005. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** a pris connaissance des réponses faites par le **M. le Premier ministre** aux questions écrites n° **37038** du 29 août 1983 (réponse du 31 octobre 1983) et n° **37039** du 29 août 1983 (réponse du 14 novembre 1983). Ces deux questions écrites avaient trait au mauvais fonctionnement de l'administration susceptible d'être corrigé : 1° par l'instruction du 2 avril 1980, adressée par le Premier ministre de l'époque, aux ministres et secrétaires d'Etat; 2° par les pouvoirs d'injonction donnés au médiateur par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976. Répondant à la première question (n° **37038**) M. le Premier ministre indique « qu'il continuera à veiller » au respect des directives données par son prédécesseur en vue d'éviter la multiplication des recours devant les juridictions administratives. Répondant à la seconde question (n° **37039**) M. le

Premier ministre indique que le médiateur n'a pas utilisé son pouvoir d'injonction pour faire respecter l'application des jugements par l'administration car « le simple rappel de ce pouvoir a suffi dans tous les cas, à assurer l'exécution par l'administration d'une décision de justice qui la condamnait et à laquelle elle refusait de donner effet ». Compte tenu de ces réponses, il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le médiateur a accepté que deux départements ministériels (le ministère de l'urbanisme et du logement et le secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer) refusent d'appliquer à ce jour, le premier, un jugement devenu définitif du 19 avril 1977 du tribunal administratif de Paris, le second, deux jugements devenus définitifs du 22 décembre 1964 et du 24 juin 1980 du tribunal administratif de Paris, et un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juillet 1974. De plus, ce refus s'exerce malgré deux consultations de la Commission du rapport et des études du Conseil d'Etat reconnaissant les droits des deux fonctionnaires à une reconstitution de carrière. Il lui demande si cette attitude ne conduit pas à refuser d'appliquer une disposition législative particulièrement bienvenue pour lutter contre le refus de l'administration de s'incliner parfois devant les décisions du Conseil d'Etat.

Français (Français de l'étranger).

51006. — 28 mai 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des citoyens français nés et habitant Pondichéry, au regard de l'exercice de leur droit de vote pour les prochaines échéances européennes. Il souhaite d'autre part savoir ce que fait le gouvernement français pour maintenir des liens culturels et une connaissance de la France pour ces personnes, qui bien qu'ayant choisi de rester Français en 1962, n'ont plus d'attache avec la France.

Electricité et gaz (G.D.F.).

51007. — 28 mai 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation financière préoccupante de Gaz de France. Pour l'année 1983, il est annoncé une perte de 4 milliards, dont 1,5 milliard est dû au surcoût du gaz algérien mis à la charge de l'entreprise publique, alors qu'il s'agissait selon le gouvernement d'un prix « politique », dans le cadre des nouveaux rapports Nord Sud. C'est pourquoi il lui demande comment il apprécie ces résultats financiers, et quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise publique, comme les autres, retrouve l'équilibre en 1985, conformément à l'objectif général fixé par le gouvernement aux entreprises nationales.

Elevage (chevaux).

51008. — 28 mai 1984. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que chaque année les étalons pur sang des Haras nationaux saillissent quelques 1 500 juments en race pure, soit plus d'un cinquième du cheptel national, appartenant à des particuliers, les Haras eux-mêmes n'utilisant pas les services desdits étalons puisque l'Etat entretient peu de jumenterie. Il lui demande si, dans ces conditions, il lui paraît normal que les seuls utilisateurs, pour la plupart regroupés au sein d'un syndicat professionnel appelé « Syndicat des éleveurs de chevaux de sang de France », ne soient consultés ni sur les achats d'étalons faits chaque année par les Haras nationaux, ni sur les affectations de lieu de monte. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'instituer une Commission consultative où seraient représentés le Syndicat des éleveurs et les groupements régionaux qui lui sont rattachés, notamment l'Asselco, seule Association d'éleveurs de chevaux de sang de l'Ouest.

Animaux (ours).

51009. — 28 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur le problème de la sauvegarde des espèces animales en voie de disparition imminente : parmi celles-ci, l'ours brun sauvage des Pyrénées est menacé d'extinction à brève échéance. Ces animaux constituent une richesse irremplaçable de notre patrimoine national, et sauf mesures urgentes à prendre pour la sauvegarde de leur environnement, les derniers spécimens de cette espèce disparaîtront prochainement. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour mettre en œuvre la sauvegarde de l'ours brun des Pyrénées, conformément à l'engagement pris en septembre 1981 à Foix par le Président de la République.

Handicapés (allocations et ressources).

51010. — 28 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution préoccupante du pouvoir d'achat des personnes handicapées, notamment de celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 des prestations en date du 1er janvier 1984 ne compensera pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1er juillet 1984, et constitue donc pour les intéressés une régression sociale contraire à tous les engagements. Faut-il rappeler qu'en 1982 cette allocation atteignait + de 63 p. 100 du S.M.I.C. et aujourd'hui moins de 60 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les personnes handicapées n'aient pas à souffrir de la politique de rigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51011. — 28 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et acquittent le forfait hospitalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation A.H. handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Ils contribuent donc deux fois aux frais d'hébergement à l'hôpital, alors que dans le même temps ils continuent à supporter le poids de toutes les charges habituelles : gaz, électricité... En conséquence, il lui demande s'il entend, dans des délais rapides, envisager la modification de la réglementation existante dans ce domaine comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

51012. — 28 mai 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications de l'Association des paralysés de France. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supporte une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone etc... Le paiement du forfait journalier soulève de façon plus générale le problème des personnes handicapées. En effet, l'augmentation, le 1er janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies, ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1er juillet 1984. Cette situation est considérée par les intéressés comme une régression inacceptable et contraste avec les efforts faits précédemment en ce domaine. Il lui rappelle à cet effet que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, n'en atteint pas 60 p. 100 aujourd'hui. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre en considération les doléances des associations de paralysés et faire en sorte que les handicapés échappent, conformément aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la politique de rigueur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

51013. — 28 mai 1984. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les réflexions conduites par un groupe d'études rassemblant des responsables de Centres d'aide par le travail (C.A.T.) et d'ateliers protégés gérés par des institutions publiques et dont l'orientation générale est d'apporter des assouplissements à leurs modes d'organisation et de fonctionnement, afin de satisfaire pleinement aux principes définis par la loi du 30 juin 1975. Il lui demande s'il entend retenir certaines des propositions formulées au sein de ce groupe,

notamment en érigeant ces établissements en établissements publics à caractère industriel et commercial et en faisant bénéficier leur personnel de direction d'un statut comparable à celui des directeurs et assistants de direction des hôpitaux publics.

Sports (jeux alympiques).

51014. — 28 mai 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait qu'actuellement se déroule à Hyères la seizième semaine olympique au cours de laquelle chaque pays sélectionne ses équipages pour les épreuves de voile des jeux de Los Angelès (1984). Il y a trente-trois Nations présentes, tous les continents sont représentés. C'est la seule manifestation sportive, en France, où il y a autant de participants étrangers. C'est la dernière grande épreuve mondiale avant Los Angelès. La ville d'Hyères a présenté sa candidature pour les épreuves de voile, conjointement avec Paris pour les Jeux olympiques d'été de 1992. Cette candidature a été retenue par la Fédération française de voile et le C.N.O.S.F. (Comité olympique français) a accepté cette candidature qui s'imposait pour des raisons techniques, notamment l'expérience d'Hyères qui organise la semaine préolympique depuis maintenant seize ans. Il lui demande donc si le gouvernement Français est décidé à mettre tout en œuvre pour soutenir la candidature de la France aux Jeux olympiques de 1992 et s'il va respecter les choix des mouvements sportifs en ce qui concerne les sites des jeux et plus particulièrement le site d'Hyères pour les épreuves de voile.

Handicapés (personnel).

51015. — 28 mai 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, Centres d'aide par le travail, foyers d'hébergement, foyers d'activité occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées...). En effet l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique, concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de prévoir d'ajouter à cet article un « 6° » faisant mention des établissements publics d'adultes handicapés.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).

51016. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les entreprises textiles et l'habillement de la région du Nord. En effet, ces entreprises, plus sensibles que d'autres à la consommation intérieure, ont pâti de la baisse de cette consommation en 1983 et pâtiront de la poursuite prévisible de cette baisse en 1984. Alors que les plans textiles se prolongent et s'amplifient chez les principaux concurrents du textile français, un soutien continu et important aux efforts d'investissement de nos entreprises apparaît donc d'autant plus nécessaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que s'accentue le déséquilibre de compétitivité avec les entreprises textiles étrangères, en particulier celles de la C.E.E., et, notamment, s'il entend reconduire les contrats emploi-investissement dans leurs dispositions actuelles.

Métaux (entreprises : Tarn-et-Garonne).

51017. — 28 mai 1984. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de Cegedur-Péchiney à Castelsarrasin. Le carnet de commandes est en baisse. La fabrication par plaque offset est arrêtée, alors que c'est la seule usine en France qui en produit. Des salariés sont mutés hors de la production. Cette situation provoque inquiétude et mécontentement parmi les salariés, convaincus qu'elle est le résultat de décisions délibérées de la direction et non d'une réduction des besoins du marché. Face à la détérioration de leur outil de travail, les salariés formulent des propositions pour sauvergarder le potentiel de leur entreprise. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser une véritable négociation entre toutes les parties intéressées en vue de sauvegarder le potentiel de l'entreprise et l'emploi.

Handicapés (allocations et ressources).

51018. — 28 mai 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution récente des ressources des handicapés adultes. En effet, l'allocation aux handicapés adultes est inférieure à 60 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) au 1er janvier 1984 alors qu'elle atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. au 1er janvier 1982. Cette situation s'ajoute à l'acquittement obligatoire du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation. Il lui demande de prendre rapidement une mesure de réévaluation de l'A.A.H.

Postes et télécommunications (télécommunications).

51019. — 28 mai 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'équipement des Agences commerciales des télécommunications en matériels informatiques. Dans le cadre de la mise en place de l'application A.G.A.T.E. (Aide à la gestion des abonnements téléphoniques), les Agences commerciales sont amenées à choisir du matériel comme les contrôleurs de grappes. Alors qu'il existe un matériel de fabrication française Transac Bull, il apparaît que le choix s'oriente bien souvent vers un partage avec le matériel américain I.B.M. Les salariés des agences souhaiteraient, quant à eux, voir le choix s'établir en totalité vers le matériel français qui, tant au niveau du prix d'achat qu'à celui de la maintenance, s'avère moins onéreux. Par ailleurs, dans le sens de la politique gouvernementale de la reconquête du marché intérieur, les salariés veulent défendre notre industrie compte tenu qu'il ne s'agit pas là d'une raison de pure compétitivité commerciale. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les services des P.T.T. s'équipent en matériel informatique français à qualité et prix égaux voire inférieurs au matériel étranger; 2° quelles propositions il entend formuler pour que le service public des P.T.T. participe également à la défense de notre industrie nationale.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Bouches-du-Rhône).

51020. — 28 mai 1984. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des établissements G.S.I.-Natel. Depuis le regroupement, le 15 septembre 1983, des établissements marseillais Natel et « 3-I » (filiales de C.I.T.-Alcatel et de la C.G.E.) 45, cours Gouffé à Marseille, la situation de cette entreprise semble subir une dégradation constante dont les effets sont très sensiblement ressentis par le personnel. La Direction procède à une réorganisation qui, au-delà de l'affaiblissement de la capacité de l'entreprise, peut signifier un recul social. Elle met en œuvre une politique de licenciements arbitraires et de contraintes personnelles. Le licenciement de l'équipe qui fait fonctionner le Centre de traitement de Télétel est envisagé pour le 14 juillet 1984. Il est inconvenable qu'une telle décision soit prise, décision qui compromet l'avenir en se privant de compétences acquises dans un domaine où des investissements ont été effectués et qui paraît promis à un avenir certain. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre afin que l'entreprise G.S.I.-Natel trouve toute sa place dans le secteur de l'informatique et que les droits et acquis des salariés soient respectés et garantis.

Apprentissage (établissements de formation).

51021. — 28 mai 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la nécessité pour le personnel des C.F.A. Bâtiment de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de grève, dans les services publics, alors qu'il ne bénéficie que d'un statut privé qui régit ses conditions de travail et de salaire, découlant des conventions collectives du bâtiment et travaux publics. Cette disposition injuste a déjà permis à la justice de condamner les responsables d'actions revendicatives justifiées par la situation de cette catégorie de salariés, ce qui limite considérablement les possibilités pour la profession de faire valoir ses revendications. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises pour préserver aux agents des C.F.A. bâtiment, leur droit de grève dans les mêmes conditions de souplesse qu'auparavant.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

51022. — 28 mai 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des victimes de l'excès de pluviosité du printemps 1983 — Le choix entre deux formules d'indemnisation, le prêt ou la prime, a vu une minorité d'entre ces exploitants agricoles opter pour la prime, notamment les plus âgés — ceux-là demeurent encore dans l'attente de l'application des dispositions retenues en leur faveur et la récente décision de reporter en juillet la réunion de la Commission nationale des calamités agricoles qui devra statuer sur les dossiers retenus, aura pour premier effet de retarder à la fin de l'année civile le paiement de ces primes. Il lui demande, compte tenu des conséquences dramatiques que peut avoir un tel retard pour les plus sinistrés de ces exploitants, de lui préciser les dispositions qui seront prises pour accélérer la procédure d'indemnisation en cours et notamment pour débloquer les crédits en direction des départements.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

51023. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège « Fédérico Garcia Lorca » de Saint-Denis. Situé sur le secteur reconnu « Zone d'éducation prioritaire » au début de l'année 1982, l'ensemble des intéressés (enseignants, parents d'élèves, élèves, diverses associations de ce quartier) constatent, au vu du budget 1984, un manque de moyens considérables, indispensables au fonctionnement normal de cet établissement scolaire. Or, ce secteur est déjà fort préoccupant : un grand nombre de familles issues de couches sociales très défavorisées, une populatiton non francophone importante, notamment. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes vont être mises en œuvre afin que ce collège, élément important de cette « Zone d'éducation prioritaire », dispose des moyens nécessaires afin de pouvoir répondre aux besoins de la population de ce secteur.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

51024. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la progression de la politisation des informations à la télévision française est affligeante, et en particulier des manœuvres d'intoxication des téléspectateurs. Il y a quelques semaines, il avait été inséré au programme d'une émission d'information du soir, un fait divers concernant un coupable comptable du midi dont on faisait dire à une personne prise sans doute au hasard, qu'il été l'ami du député de la circonscription, député d'opposition bien entendu, qui dans l'espèce était un ancien ministre très honorablement connu. De la même façon, le dimanche 13 mai à 20 heures sur TF 1, au cours d'une émission consacrée à la Camora (la maffia napolitaine), l'auteur du reportage posait la question : « quel est le parti le plus imprégné de la Camora ? » et dans le même temps, sur le petit écran, apparaissait l'enseigne d'une permanence de la démocratie chrétienne italienne avec son nom et son emblème, « La démocratie chrétienne », répondait sans hésiter alors son interlocuteur qui n'était autre que la maire communiste de Naples (1975-1983), battue aux dernières élections par la démocratie chrétienne. En somme, c'est comme si l'on allait demander à M. Marchais : qui triche aux élections en France ? Il répondrait sans hésiter : « les juges du Conseil d'Etat, c'est pour cela qu'il faut les changer ». Bien qu'il n'ignore pas qu'il n'a pas officiellement les moyens d'agir sur la haute autorité, il lui demande néanmoins de la saisir de la gravité de ces moyens d'intoxication du public qui sont très graves pour le présent et pour l'avenir.

Communautés urbaines et districts (répartition des compétences).

51025. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que lorsqu'un district possède toutes les attributions d'un syndicat de commune dont le ressort territorial est inclus dans celui du district, le syndicat de commune est considéré comme dessaisi de toutes les attributions correspondantes et dissout de plein droit. Il souhaiterait savoir si, dans le même ordre d'idée, lorsqu'un district étend ses attributions à certains domaines relevant jusqu'alors d'un syndicat de commune, le syndicat de commune est considéré comme étant dessaisi de plein droit des attributions correspondantes, étant entendu que le syndicat de commune continuerait à exercer les autres attributions.

Communautés urbaines et districts (communes).

51026. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que de nombreux syndicats intercommunaux dans le département de la Moselle ont des attributions facultatives. Les communes adhérentes peuvent recourir aux services du syndicat intercommunal pour, par exemple, le ramassage des ordures, la dératisation, les pompes funèbres,... De ce fait, au sein d'un même syndicat, certaines communes peuvent être adhérentes pour l'une des attributions sans l'être pour une autre. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce caractère optionnel dans la coopération intercommunale est conforme à la législation. Par ailleurs, une commune peut adhérer à un syndicat intercommunal offrant la possibilité d'organiser, par exemple, le ramassage des ordures et elle peut également adhérer à un district offrant la même faculté. Dans la mesure où la commune adhère au syndicat intercommunal et recourt à celui-ci pour le ramassage des ordures, il souhaiterait savoir si elle peut adhérer également au district, étant entendu que dans ce cas elle ne déléguera pas au district ses compétences en matière de ramassage des ordures.

Communautés urbaines et districts (répartition des compétences).

51027. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que certains syndicats intercommunaux ont des attributions considérées comme facultatives dans leurs statuts. Notamment, de nombreux syndicats de voirie dans le département de la Moselle ont la faculté de réaliser des travaux de réfection de la voirie communale sans qu'il y ait déssaisissement des attributions des communes. Plus précisément, les communes conservent la possibilité de réaliser elles-mêmes tout ou partie de leurs travaux de voirie. Dans le cas d'espéce, il souhaiterait savoir si une commune faisant partie d'un syndicat de voirie peut, par ailleurs, faire partie d'un district ayant lui-même parmi ses attributions le fait de « réaliser pour les communes qui le désirent » les travaux de réfection de la voirie communale.

Bulletins et journaux officiels (journaux officiels).

51028. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les parlementaires bénéficient d'une immunité tant du point de vue civil que pénal pour les propos et les écrits émanant d'eux dans le cadre de leurs fonctions. Il en ressort qu'un parlementaire ne peut être poursuivi pour le contenu des propos rapportés dans le *Journal officiel* des débats parlementaires ou pour le contenu d'un rapport ou d'une proposition de loi. Le *Journal officiel*, le Feuilleton des Assemblées, ainsi que les autres impressions (rapports, propositions de loi, etc...) étant des doeuments publics, il souhaiterait savoir si une personne qui reproduit un extrait du *Journal officiel*, des débats parlementaires ou un extrait d'un rapport ou d'une proposition de loi, peut être l'objet de poursuites civiles ou pénales ou si, au contraire, les documents sus-évoqués ayant un caractère public peuvent être reproduits dans le cadre de la même immunité que celle dont bénéficie le parlementaire qui en est l'auteur.

Communes (conseillers municipaux).

51029. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les conseillers municipaux dans certaines grandes villes perçoivent une indemnité de fonction. Il souhaiterait connaître la liste des villes concernées, ainsi que les références des textes législatifs ou réglementaires ayant institué cette indemnité. Il souhaiterait également connaître le rapport existant entre cette indemnité et l'indemnité de maire d'une ville de 100 000 habitants.

Notariat (honoraires et tarifs).

51030. — 28 mai 1984. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **44706** parue au *Journal officiel* du 20 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

51031. — 28 mai 1984. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **44705** parue au *Journal officiel* du 20 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

51032. — 28 mai 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question n° **45733** qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (représentants du personnel).

51033. — 28 mai 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa question n° **40468** du 21 novembre 1983, rappelée par sa question n° **45926** du 5 mars 1984, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

51034. — 28 mai 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question n° **45734** qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

51035. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **46153** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

51036. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **46152** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Famille (politique familiale).

51037. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **46155** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (assurance vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

51038. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **46151** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts).

51039. — 28 Mai 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **45770** (parue au *Journal officiel* « Questions » du 5 mars 1984, p. 975). Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

51040. — 28 Mai 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **45172** (parue au *Journal officiel* « Questions » du 27 février 1984). Il lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

51041. — 28 Mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44268** (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984) sur le taux de T.V.A. applicable aux ventes de fourrure. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

51042. — 28 Mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44270** (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984) relative au nombre de faillites. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

51043. — 28 Mai 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **44768** (publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984) relative à l'indemnisation du chômage (allocation de garantie de ressources). Il lui en renouvelle donc les termes.

Sports (voile).

51044. — 28 Mai 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44453** (publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984) concernant la course Saint-Malo-Québec. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Finistère).

51045. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° **42171** parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983, déjà rappelée par la question écrite n° **46547** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

51046. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° **42745** parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, déjà rappelée par la question écrite n° **46549** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

51047. — 28 Mai 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **42257** (parue au *Journal officiel*

« Questions » du 19 décembre 1983), elle-même rappelée par sa question écrite n° **46500** (parue au *Journal officiel* « Questions » du 12 mars 1984, p. 1126). Il lui en renouvelle les termes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

51048. — 28 Mai 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43552** (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984) relative aux conditions de revalorisation de certaines rémunérations et indemnités, en 1983, concernant les agents civils ou militaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

51049. — 28 Mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37649** (publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 12 juillet 1983) relative à l'enseignement gratuit de lecture labiale aux personnes devenues sourdes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements : Bas-Rhin).

51050. — 28 mai 1984. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34370** (publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **42583** (*Journal officiel* du 26 décembre 1983), relative à la réalisation d'un foyer occupationnel modèle pour handicapés mentaux adultes à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin). Il lui en renouvelle donc les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

51051. — 28 mai 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32684** (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **38955** (*Journal officiel* du 10 octobre 1983) et sous le n° **44010** (*Journal officiel* du 30 janvier 1984) relative aux problèmes des ex-épouses des titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (personnel).

51052. — 28 Mai 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **25371** (parue au *Journal officiel* « Questions » du 3 janvier 1983), rappelée le 18 avril 1983 sous le n° **30306**, le 5 septembre 1983 sous le n° **37571**, le 14 novembre 1983 sous le n° **40383** et le 27 février 1984 sous le n° **45516**. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

51053. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** les termes de sa question écrite n° **42746** parue au *Jaurnal officiel* du 2 janvier 1984, déjà rappelée par la question écrite n° **46529** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Chômage : indemnisation (allocations).

51054. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° **41435** parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, déjà rappelée par la question écrite n° **46546** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurances (règlement des sinistres).

51055. — 28 mai 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48452** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 relative à l'obligation pour les assurés de se garantir contre les catastrophes naturelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

51056. — 28 mai 1984. — **M. Michel Barnier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39629** (publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983) concernant la fiscalité locale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : enseignement privé).

51057. — 26 mai 1984. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle essentiel et irremplaçable que jouent les établissements d'enseignement privés dans l'éducation des jeunes Polynésiens. Il lui précise qu'il serait néfaste et inopportun de remettre en cause l'équilibre qui prévaut actuellement en Polynésie française entre l'enseignement public et l'enseignement privé, qui, pour des raisons historiques et sociologiques, occupe une place prépondérante dans le système éducatif polynésien. Certes la loi relative aux rapports entre l'Etat, les communes, les régions et les établissements d'enseignement privés n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer. Néanmoins, il lui demande de lui confirmer que le gouvernement n'a pas l'intention de préparer un projet de loi spécifique pour la Polynésie française qui remettrait en cause le pluralisme de l'enseignement au niveau des établissements qui relèvent encore de la compétence de l'Etat.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

51058. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des joailliers, bijoutiers, horlogers, orfèvres, de plus en plus régulièrement soumis aux méfaits du grand banditisme : c'est ainsi qu'en trois ans, quarante-neuf bijoutiers ont été assassinés. La situation de cette profession prend aujourd'hui un tour tragique et il est indigne d'un gouvernement responsable de faire porter aux victimes la charge des vols. En effet, il y a obligation pour les veuves des victimes d'acquitter la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 sur les objets volés, ce qui est la preuve d'une fiscalité inhumaine et dépassée qu'un Etat démocratique devrait supprimer, pour des raisons sociales évidentes. Il réclame donc que la réglementation fiscale en vigueur soit modifiée sur ce point afin que la T.V.A. ne soit plus exigée des victimes, ou que le paiement de celle-ci soit couverte obligatoirement par les assurances.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

51059. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème des obligations comptables et de gestion qui pourrait résulter pour les agriculteurs de la réforme de la fiscalité agricole, et en particulier du passage au régime réel simplifié. Il se permet de lui rappeler que, lors du vote du budget pour 1984 à l'Assemblée nationale, il a exprimé le souci du gouvernement « de ne pas faire supporter aux agriculteurs des obligations comptables qu'ils ne seraient pas en état d'accomplir eux-mêmes », et annoncé que « des recommandations en ce sens seraient faites au groupe de travail chargé de déterminer les modalités de la comptabilité agricole ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le gouvernement entend rendre publiques les propositions de ce groupe de travail.

Partis et groupements politiques (Parti communiste français et Parti socialiste).

51060. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** informe **M. le ministre des transports** que l'actuel Premier ministre a écrit, dans un ouvrage publié en 1977, la phrase suivante sur les relations du parti socialiste et du parti communiste : « L'intégration du parti communiste à la vie démocratique passe, finalement, par le renforcement de notre parti, appelé ainsi à devoir assumer la primauté au sein de la gauche ». (« Les héritiers de l'avenir », édition de poche 1981, p. 283). Il lui demande ce qu'il pense de ce jugement.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

51061. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** quelles ont été les expériences d'hébergement temporaire qui ont été réalisées; quelles en étaient les conditions (mise en place et financement). Quel en est le bilan, notamment dans l'optique d'une politique de maintien à domicile et d'alternative à l'hospitalisation.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

51062. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui deviennent sourdes ou malentendantes au cours de leur vie professionnelle. Il lui rappelle qu'il avait indiqué en mars 1983 qu'un projet de décret était en cours d'élaboration afin d'établir un nouveau mode d'appréciation du degré d'invalidité de ces personnes. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce projet et à quelle date sera publié le décret en cause.

Boissons et alcools (alcools).

51063. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est particulièrement anormal de laisser fabriquer des calvados et eaux-de-vie à appellation d'origine par la distillation de cidre ou de poiré reconstitué à partir de concentré dilué ou de tout autre produit. Il résulte de cette pratique une dévalorisation manifeste de ces produits qui rejaillit également sur les productions de qualité fabriquées à partir de cidre et de poiré naturel, suscite la désaffection des consommateurs et un transfert de commercialisation au profit des spiritueux d'origine étrangère, et donc une perte de substance pour l'économie nationale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la situation actuelle.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

51064. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire accélérer les études en cours de façon à permettre dans les meilleurs délais l'application de la « capsule-congé » aux spiritueux, ceci afin de faciliter la commercialisation directe de ces produits. Il lui rappelle que cette demande a été vainement formulée régulièrement chaque année depuis plus de dix ans par les producteurs agricoles de calvados et eaux-de-vie de cidre et poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée.

Boissons et alcools (alcools).

51065. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt qui s'attache à ce que soient publiés sans retard, et en tout cas avant le 1er septembre 1984, date d'ouverture de la prochaine campagne, les nouveaux décrets de contrôle concernant la production et la commercialisation des calvados. L'expérience démontre en effet que la publication tardive de ces textes a toujours les conséquences les plus fâcheuses sur la commercialisation des produits et qu'il en résulte un préjudice significatif, aussi bien pour les producteurs que pour les négociants.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

51066. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, dans la loi de finances pour 1984, votée par le parlement, le montant total des crédits destinés à financer les travaux publics s'élevait à 10,9 milliards de francs de moyens de paiement et 10,1 milliards de francs d'autorisations de programme. En francs constants et par rapport au budget pour 1983, les moyens de paiement régressaient de 1,6 p. 100 alors que les autorisations de programme augmentaient de près de 20 p. 100. Par rapport à 1979, le volume des crédits, tant en moyens de paiement qu'en autorisations de programme, a diminué d'environ 38 p. 100, ce qui correspond à un rythme annuel de — 9 p. 100. Par ailleurs, la mise en place du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), dont les subventions viennent compléter, depuis 1982, les crédits inscrits dans la loi de finances, n'a pas permis d'inverser le sens des évolutions. Ainsi, en tenant compte des première et deuxième tranches du F.S.G.T., les ressources globales de l'Etat, consacrées aux travaux publics ont enregistré un recul moyen annuel de 6,1 p. 100 pour les moyens de paiement et de 7,5 p. 100 pour les autorisations de programme. Or, ce bilan négatif va être encore accentué par l'amputation de crédits de travaux publics décidée par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 29 mars 1984. Cet arrêté annule en effet 8 307 millions de francs d'autorisations de programme et 2 701 millions de francs de crédits de paiement. Il doit être tout d'abord noté la façon particulièrement répréhensible dont est remise en cause l'action du parlement dans une de ses attributions essentielles, à savoir le vote du budget. Une telle procédure est particulièrement contraire aux règles démocratiques dont les dirigeants actuels se font pourtant les hérauts. La décision prise va évidemment avoir des répercussions immédiates dans l'activité du secteur des travaux publics. Elle est appelée à augmenter le nombre des mises en liquidation ou des faillites d'entreprises de travaux publics et du bâtiment, alors qu'il eût été logique, au contraire, d'utiliser les crédits prévus à la réalisation de travaux d'intérêt général, ce qui aurait eu le double avantage de promouvoir des emplois, et donc de réduire les dépenses liées à l'indemnisation du chômage, et de mettre en œuvre des équipements dont la collectivité a le plus grand besoin. Il est certain que les effets à attendre des mesures évoquées ci-dessus seront durement ressentis sur le marché de l'emploi concernant cette branche d'activité dans les Pays-de-Loire, pourtant déjà durement touchée comme en témoignent les chiffres suivants : 1° effectifs des salariés du B.T.P. passés de 87 792 en 1979 à 73 000 (estimations) en 1983; 2° licenciements économiques atteignant un total de 5 744 en 1983 contre 2 657 en 1979, alors que, pour les 2 premiers mois de 1984, 1 360 licenciements ont eu lieu, représentant 24 p. 100 de ceux prononcés en 1983; 3° nombre de demandes d'emploi non satisfaites atteignant 15 796 en 1983, alors qu'il était de 6 260 en 1979. Des dispositions s'avèrent donc indispensables pour pallier en partie les conséquences désastreuses qu'aura cette sévère amputation des crédits pour les entreprises des T.P.B. des Pays-de-Loire et pour leurs salariés. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir envisager un déblocage accéléré des grands travaux prévus dans cette région.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

51067. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans la loi de finances pour 1984, votée par le parlement, le montant total des crédits destinés à financer les travaux publics s'élevait à 10,9 milliards de francs de moyens de paiement et 10,1 milliards de francs d'autorisations de programme. En francs constants et par rapport au budget pour 1983, les moyens de paiement régressaient de 1,6 p. 100 alors que les autorisations de programme augmentaient de près de 20 p. 100. Par rapport à 1979, le volume des crédits, tant en moyens de paiement qu'en autorisations de programme, a diminué d'environ 38 p. 100, ce qui correspond à un rythme annuel de — 9 p. 100. Par ailleurs, la mise en place du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), dont les subventions viennent compléter, depuis 1982, les crédits inscrits dans la loi de finances, n'a pas permis d'inverser le sens des évolutions. Ainsi, en tenant compte des première et deuxième tranches du F.S.G.T., les ressources globales de l'Etat, consacrées aux travaux publics ont enregistré un recul moyen annuel de 6,1 p. 100 pour les moyens de paiement et de 7,5 p. 100 pour les autorisations de programme. Or, ce bilan négatif va être encore accentué par l'amputation de crédits de travaux publics décidée par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 29 mars 1984. Cet arrêté annule en effet 8 307 millions de francs d'autorisations de programme et 2 701 millions de francs de crédits de paiement. Il doit être tout d'abord noté la façon particulièrement répréhensible dont est remise en cause l'action du parlement dans une de ses attributions essentielles, à savoir le vote du budget. Une telle procédure est particulièrement contraire aux

règles démocratiques dont les dirigeants actuels se font pourtant les hérauts. La décision prise va évidemment avoir des répercussions immédiates dans l'activité du secteur des travaux publics. Elle est appelée à augmenter le nombre des mises en liquidation ou des faillites d'entreprises de travaux publics et du bâtiment, alors qu'il eût été logique, au contraire, d'utiliser les crédits prévus à la réalisation de travaux d'intérêt général, ce qui aurait eu le double avantage de promouvoir des emplois, et donc de réduire les dépenses liées à l'indemnisation du chômage, et de mettre en œuvre des équipement dont la collectivité a le plus grand besoin. Il est certain que les effets à attendre des mesures évoquées ci-dessus seront durement ressentis sur le marché de l'emploi concernant cette branche d'activité dans les Pays-de-Loire, pourtant déjà durement touchée comme en témoignent les chiffres suivants : 1° effectifs des salariés du B.T.P. passés de 87 792 en 1979 à 73 000 (estimations) en 1983; 2° licenciements économiques atteignant un total de 5 744 en 1983 contre 2 657 en 1979, alors que, pour les 2 premiers mois de 1984, 1 360 licenciements ont eu lieu, représentant 24 p. 100 de ceux prononcés en 1983; 3° nombre de demandes d'emploi non satisfaites atteignant 15 796 en 1983, alors qu'il était de 6 260 en 1979. Des dispositions s'avèrent donc indispensables pour pallier en partie les conséquences désastreuses qu'aura cette sévère amputation des crédits pour les entreprises des T.P.B. des Pays-de-Loire et pour leurs salariés. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir envisager un déblocage accéléré des grands travaux prévus dans cette région.

Minéraux (entreprises : Alsace).

51068. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des infirmières-secrétaires d'iplômées d'Etat des mines de potasse d'Alsace qui ne semblent pas pouvoir prétendre à un déroulement de carrière conforme à leur qualification. En dépit de l'arrêt du 25 octobre 1978 qui a homologué le diplôme d'Etat d'infirmière au niveau III de l'éducation nationale et l'a, de ce fait, assimilé à un B.T.S. ou à un D.U.T., ces personnels se voient imposer une échelle de classement qui varie de huit à douze alors que des agents recrutés sur la base d'un C.A.P. bénéficient quant à eux, dans la même entreprise, d'une fourchette allant de huit à quatorze. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier ces infirmières d'un reclassement tenant compte de leur niveau de recrutement.

Chasse et pêche (réglementation : Gironde).

51069. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur les problèmes afférents à l'ouverture au mois de mai de la chasse à la tourterelle en Gironde. Dans une récente publication *Actualité environnement* le secrétaire d'Etat à l'environnement a clairement indiqué que de « nombreuses espèces se reproduisent à cette époque et que les allées et venues de porteurs de fusils sont inopportunes » de plus tirer sur des « animaux qui sont en route vers des lieux de pontes est une aberration écologique ». Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures appropriées afin que la chasse soit compatible avec une bonne gestion de la faune sauvage.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

51070. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme,** que dans la réponse à sa question écrite n° **41013** (*Journal officiel* A.N. « Q » n° 3 du 16 janvier 1984, page 269) sur le plan de redressement du Touring-club de France, il expliquait que « le travail mené pour trouver une solution qui permette un nouveau démarrage du T.C.F. tout en sauvegardant son caractère associatif a été réalisé et se poursuit en étroite concertation entre les cabinets du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du commerce extérieur et du tourisme et du secrétaire d'Etat chargé du tourisme. La volonté des pouvoirs publics de sauver le T.C.F. demeure donc entière. La construction du plan de sauvetage se poursuit activement. Le secrétaire d'Etat au tourisme et le délégué de l'économie sociale ont associé les organisations de tourisme social français. Bien qu'il soit trop tôt pour affirmer que le T.C.F. sera sauvé, notamment en l'absence des résultats de l'audit qui doivent être connus dans les prochains jours, les chances de succès ne sont pas négligeables. Tout sera fait par les pouvoirs publics pour que les efforts entrepris par eux depuis l'automne aboutissent à une solution permettant de sauvegarder l'essentiel des activités du T.C.F. et de préserver son caractère associatif ». Il lui demande où en est à ce jour ce plan de sauvetage.

Radiodiffusion et télévision (Chaînes de télévision et stations de radio).

51071. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** si, après les déclarations de M. le Président de la République, dans sa Conférence de presse du 4 avril, aux termes desquelles il envisageait d'autoriser la publicité sur les radios locales privées, il entend faire précéder l'élaboration d'un projet de loi d'une phase de concertation qui réunirait les annonceurs, les Agences de publicité et les représentants des radios locales. Il attire son attention sur la nécessité d'une réunion de concertation et de coordination afin que ce projet de loi soit satisfaisant sur le plan technique.

Education : ministère (personnel).

51072. — 28 mai 1984 — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret relatif au recrutement d'agents contractuels chargés de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation dans les établissements d'enseignement et de formation, et les services relevant du ministère de l'éducation nationale. Le projet de décret indique que ces agents seraient recrutés par des contrats d'un an renouvelables « lorsque les emplois normalement occupés par des personnels titulaires appartenant à des corps d'enseignement d'éducation ou d'orientation n'ont pu être pourvus ou lorsque le remplacement de ces personnels n'a pu être assuré » et par des contrats de trois ans pour assurer des enseignements pour lesquels il n'existe pas de corps de fonctionnaires. Ce décret vise à instituer un mode de recrutement parallèle pour pourvoir des emplois permanents de l'Etat, ce qui n'est pas conforme au titre premier de la loi du 11 juin 1983. Il conviendrait, pour respecter des règles d'équité, que ces emplois soient occupés à la suite d'un recrutement par voie de concours, c'est pourquoi il lui demande que les dispositions envisagées ne soient pas maintenues.

Permis de conduire (examen).

51073. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la campagne ayant pour thème « les cinq gestes qui sauvent ». Entreprise depuis plus de quinze ans elle a pour but de faire connaître à la population et notamment aux usagers de la route, les cinq gestes élémentaires et à la portée de tous qui permettraient de sauver des accidentés en danger de mort : alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder. Une brochure a été distribuée gratuitement pour expliquer ces gestes mais il serait surtout opportun de savoir les pratiquer. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de les enseigner dans le cadre de la préparation au permis de conduire.

Elevage (abeilles).

51074. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la réponse à sa question n° **41714** (*Journal officiel* A.N. « Q » du 12 décembre 1983) concernant la varoase, maladie parasitaire de l'abeille frappant les ruchers du Bas-Rhin et d'autres départements, il faisait état d'un budget mis à la disposition des chercheurs et de mesures réglementaires mises à l'étude courant janvier afin d'enrayer cette parasitose. Il lui demande si ces dispositions ont été effectivement mises en œuvre.

Animaux (protection).

51075. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** que, dans sa réponse à la question n° **31366** du 2 mai 1983 (*Journal officiel* A.N. « Q » n° 35 du 5 septembre 1983) sur les techniques de piégeage des mustélidés, elle faisait état d'une réglementation à l'étude (réglementation précédée d'une concertation), annonçant les mesures prises dans leur détail technique. Il souhaiterait connaître la suite donnée à cette intention.

Français : langue (défense et usage).

51076. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre délégué au tamps libre, à la jeunesse et aux sports** quel terme français elle propose pour désigner le sport nouveau du « fun-board ».

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

51077. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la réponse qu'il a faite à une question du 5 décembre 1983 (*Journal officiel* A.N. du 13 février 1984, question n° **41468**), les résidents de nationalité française semblent avoir droit au bénéfice des différentes dispositions de la circulaire de la Banque de France du 13 août 1982, sauf celui de pouvoir conserver à l'étranger les revenus de leurs avoirs à l'étranger. Une telle situation est de nature à créer des difficultés dans les familles où les époux, l'un de nationalité française et l'autre de nationalité étrangère, possèdent légalement à l'étranger des avoirs qui, du fait de leur régime matrimonial ou autrement, se trouvent indivis entre eux. Dans cette hypothèse un des époux (l'étranger) pourrait conserver sa quote part des revenus à l'étranger, tandis que l'autre (le Français) devrait rapatrier la sienne dans le délai d'un mois. Outre que ce dernier comprendrait difficilement que sa seule nationalité le prive d'une liberté dont dispose son conjoint, la détermination exacte de la quote-part à rapatrier peut entraîner des erreurs du fait par exemple de la possibilité d'impenses ou réalisations diverses par un seul des époux, venant jeter l'incertitude sur le partage à opérer; or une telle incertitude est difficilement admissible au plan des principes, compte tenu des sanctions encourues (amende au quintuple, trois ans de prison). Il lui demande donc de confirmer que, dans le cas d'un couple résident au sens de la réglementation des changes, dont un époux est de nationalité française et l'autre étranger, le bénéfice intégral de la circulaire susvisée peut s'étendre dans sa totalité aux deux époux. Au cas où il ne pourrait en être ainsi, il lui demande de préciser quelle raison le rendrait impossible, alors qu'il s'agirait apparemment pourtant d'une solution de pur bon sens.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

51078. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : deux époux mariés en France sans contrat ont toujours résidé en France. Le mari, résident au sens de la législation sur les changes mais de nationalité étrangère, perçoit un salaire, dont en application de l'arrêté du 9 août 1973 et de la circulaire de la Banque de France du même jour, une fraction supérieure à la moitié est chaque mois virée à l'étranger. Son épouse par contre, de nationalité française, ne dispose pas de revenus personnels. Le salaire du mari constituant un acquêt tombant dans la communauté ouverte entre les époux, l'exportation de salaire du mari ne revient-elle pas, en l'état actuel des textes, à une infraction à la charge de la femme de nationalité française, puisqu'il y a constitution de sa part d'avoirs à l'étranger pour la moitié de la quote-part exportée correspondant aux droits qu'elle détient dans ladite communauté ? S'il y a infraction et s'agissant d'une situation relativement répandue, n'y a-t-il pas lieu, pour éviter l'atteinte à l'équité qui consisterait à poursuivre les contrevenants, et l'atteinte à l'égalité devant la loi qui consisterait à ne pas les poursuivre, de modifier les textes susvisés pour assimiler aux résidents de nationalité étrangère leurs conjoints français mariés sous un régime prévoyant une communauté d'acquêts ?

Politique extérieure (Bolivie).

51079. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le Premier ministre** que, selon la presse, un D.C. 8 français a débarqué en Bolivie à l'aéroport de Santa-Cruz, 2 000 pistolets mitrailleurs, de calibre 9 millimètres, à crosse pliable, ainsi que leurs munitions. Il s'agit d'un armement de fabrication française embarqué en France selon le ministre bolivien de la défense, le colonel Manuel Cardenas Mallo. Il aurait été offert à la Bolivie par M. Miterrand lors de la visite en France du Président bolivien, M. Silez Suazo en mars 1983. Il lui demande si la France n'a pas d'autres cadeaux à faire aux pays en voie de développement que des pistolets mitrailleurs, surtout lorsqu'il s'agit comme la Bolivie, d'un pays ravagé constamment, on peut le dire même presque annuellement, par des coups d'Etat qui peuvent être sanglants. Il lui demande d'autre part s'il est d'autres pays sous-développés à qui la France ait fait ces deux dernières années, des cadeaux d'armes, la liste de ces pays et la nature des armes.

Français : langue (défense et usage).

51080. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les efforts qui restent à faire à la télévision française avant que l'on y parle un français normal. Bien qu'il soit dépourvu de tous moyens d'action sur la télévision, il lui suggère d'user de sa magistrature d'influence pour obtenir des améliorations. C'est ainsi que le samedi 21 avril 1984, à Antenne 2 à 20 heures, il a été question d'un « dealer » de cocaïne et d'un « sponsor » sportif. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir des journalistes de la télévision qu'ils possèdent un dictionnaire anglais-français leur permettant une traduction aisée et rapide, au besoin élégante, des termes employés par les télévisions anglo-saxonnes.

Arts et spectacles (cinéma).

51081. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution de la diffusion des œuvres audiovisuelles où l'on constate la pénétration sans cesse croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Il ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100 alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100 et celle des films britanniques de 33 p. 100. La constatation de ces résultats avec ceux de 1973 révèle que l'audience des films français a baissé de 20 p. 100 en dix ans, pendant que celle des films américains augmentait de 77 p. 100 et celle des films britanniques de 51 p. 100. Ainsi l'audience des films d'origine anglophone a progressé de 72 p. 100 en moyenne. Face à cette situation qui risque de voir dans quelques années proches les films français totalement dépassés par les films anglais et américains, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour la survie et la sauvegarde de notre patrimoine audiovisuel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

51082. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des assistants d'universités. Comme les maîtres-assistants, ils assurent les enseignements pratiques et dirigés, participent à la conception et à la réalisation d'enseignements nouveaux, tout en effectuant un travail de recherche. De plus en plus, ils encadrent et dirigent le travail d'étudiants préparant des D.E.A., des thèses de troisième cycle et parfois même de doctorat d'Etat. Certains d'entre eux donnent en outre comme les professeurs, des cours magistraux, participent aux corrections ainsi qu'aux jurys d'examen et de thèse. Or, si le projet de réforme des statuts des enseignants-chercheurs était voté sous sa forme actuelle, les assistants en seraient les principales victimes. Ils formeraient un troisième corps d'enseignants chercheurs au sein d'une communauté universitaire ne comprenant que deux corps statutaires et cela contribuerait pour l'essentiel à un blocage définitif de leur carrière. Il demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

51083. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dangers certains pour l'organisme humain de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrit depuis plusieurs années, la présence de plomb dans l'essence; que d'autres pays notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non-adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait entre autre, comme conséquence, de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles, les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

51084. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine intégration au traitement de base pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétion police accordée aux gendarmes. Cette indemnité ne serait accordée qu'à ceux qui partent à la retraite pour limite d'âge ou pour raison de santé. Cela veut donc dire que pour en bénéficier, tout gendarme devra rester au même titre qu'un policier, mais sans les avantages accordés à ce dernier, jusqu'à la limite d'âge quel que soit son grade, son échelon et ses campagnes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de réexaminer cette situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône).

51085. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les conséquences extrêmement graves pour de très nombreuses familles et personnes âgées du Rhône de la réduction du nombre d'heures d'aides ménagères susceptibles de leur être accordées. A titre d'exemple il l'informe que le président de l'œuvre municipale des retraités, service des aides ménagères, de Givors a décrit le 18 avril aux personnes âgées de cette commune bénéficiaires de ces aides : « la Caisse régionale d'assurance maladie a réduit dramatiquement le nombre d'heures d'aides ménagères susceptibles d'être accordées (pour l'instant les autres régimes ne sont pas touchés). Nous avons déjà utilisé la moitié des heures de 1984. Aussi nous nous trouvons confrontés à un choix douloureux. Nous sommes obligés de réduire les heures qui vous sont accordées. A compter du 1er mai vous n'aurez que huit heures par mois... ». Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et rétablir le nombre d'heures d'aides ménagères au niveau antérieur à la décision de la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes.

Informatique (logiciel).

51088. — 28 mai 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance de textes juridiques faisant référence à l'informatique. Les quelques textes existants, qui peuvent s'appliquer à la protection des programmes et permettent de régler les différends, ne suffisent pas en effet à résoudre les questions de fond, comme par exemple celle de la « brevetabilité » des programmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir un secteur déjà fortement attaqué par la production pirate.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

51087. — 28 mai 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés des sociétés, créancières d'entreprises en liquidation judiciaire, lorsqu'elles consentent un concordat à ces entreprises. Ces sociétés se voient, pour l'année où elles signent ce concordat, obligées d'acquitter un impôt sur les sociétés portant sur l'intégralité des sommes qui leur sont dues, et qu'elles ne recouvriront que plus tard. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en période de crise, d'alléger au maximum les charges pesant sur les sociétés en bonne santé financière, en leur faisant payer des impôts sur les seules sommes qu'elles ont réellement perçues, afin d'éviter qu'elles puissent être victimes des défaillances de leurs clients.

Handicapés (allocations et ressources).

51086. — 28 mai 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration intervenue le 1er janvier 1984, des prestations servies aux adultes handicapés. Cette augmentation de 1,8 p. 100 ne permettra pas aux intéressés de maintenir leur pouvoir d'achat à son niveau de 1983. Cette régression sociale est inacceptable, et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes, qui sont souvent parmi les plus défavorisées, puissent éviter les conséquences de la politique de rigueur.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

51089. — 28 mai 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème relatif aux visites médicales des sapeurs-pompiers conduisant des véhicules spéciaux d'aide aux blessés (V.S.A.B.). En effet, conformément à l'article R 127 du code de la route, les chauffeurs de poids-lourds et d'ambulances doivent satisfaire à un examen médical tous les cinq ans. Les sapeurs-pompiers volontaires sont astreints à ce contrôle médical. Parallèlement ces mêmes sapeurs-pompiers sont soumis à la règle de la visite médicale quinquenale. S'agissant de « collaborateurs bénévoles », il est tout-à-fait concevable que la collectivité locale concernée prenne en charge les frais de ces derniers examens. Cependant pour les sapeurs-pompiers ambulanciers, l'action déborde du seul champ d'intervention communal. La plupart du temps, les appels sont en rapport avec des interventions extra-muros, sur les lieux d'accidents. Il n'est donc pas de bonne équité que les communes doivent prendre en charge les frais médicaux découlant de l'application de l'article R 127 du code de la route. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la gratuité de la visite médicale des conducteurs d'ambulance sapeurs-pompiers.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

51090. — 28 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incertitudes qui règnent quant à l'application réelle (sur le terrain) des modalités de transfert des collèges aux départements. Dans son article 14, alinéa 2, il est dit dans la loi du 22 juillet 1983 « Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement », et à l'alinéa 4 du même article 14 il est spécifié que pour les constructions existantes, ce sont les dispositions des articles 19 à 23 de la loi du 7 janvier 1983 qui s'appliquent. L'article 19 de la loi précitée stipule que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert ». L'article 20 ajoute que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire... elle assure le renouvellement des biens mobiliers... elle est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés... l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services ». Toutes ces dispositions ayant trait aux constructions existantes paraissent très claires et elles découlent d'une logique, parfaitement normale, qui implique que lorsqu'il y a transfert de compétences, il y a transfert total des charges existantes et futures. Or, il est dit à l'article 15 de la loi du 7 janvier 1983 et que ne reprend pas la loi complémentaire du 22 juillet 1983 « le département est substitué à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges ». Ceci étant, il est bien évident que bien des points obscurs restent de ce fait à définir : 1° Comment peut-on interpréter les articles 14, 19 à 23 de la loi complémentaire du 22 juillet 1983, par rapport à l'article 15 de la loi du 7 janvier 1983 ? 2° A dater du 1er janvier 1985, date du transfert des compétences, qui devient réellement propriétaire des locaux que les collectivités locales mettront à disposition du département ? et dans quelles conditions ? 3° Qui doit en assurer l'entretien, si tant est que le fonctionnement soit prévu à l'article 15 de la loi du 7 janvier 1983 ? 4° La commune, comme il est dit à l'article 14, ayant la charge des écoles primaires : élémentaires, maternelles et enfantines, devrait-elle, encore, par le biais des S.I.V.O.M., participer au fonctionnement des collèges ? 5° Si, pour les constructions existantes, les conventions précédentes subsistent, les communes ou S.I.V.O.M. conserveraient donc la charge totale de l'entretien des constructions existantes et une partie du fonctionnement et leurs charges seraient très sensiblement accrues, sans aucune compensation financière. 6° Elles seraient, en outre, pénalisées pour avoir voulu doter leur canton d'un équipement scolaire moderne alors que les autres, n'ayant rien fait ou peu, se verraient récompensées et avantagées car, à partir du 1er janvier 1985, pour toute construction nouvelle le département aurait la charge totale des collèges, construction

et fonctionnement. Il lui demande, de façon pressante, de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur ces différentes questions, qui inquiètent les communes et groupements de communes.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

51091. — 28 mai 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la fermeture du Consulat de Turin. Selon les informations qui lui ont été fournies récemment cette décision de suppression semble avoir été prise et la fermeture du Consulat interviendrait le 16 juillet prochain. Ni la nécessité d'un redéploiement des moyens budgétaires invoqués pour justifier cette politique de réduction de notre représentation consulaire en Italie, politique déjà illustrée par la fermeture du Consulat de Palerme et le projet de fermeture du Consulat de Venise, ni l'assurance du maintien sur place d'un agent consulaire ne sauraient contrebalancer les conséquences désastreuses d'une telle décision. En effet des relations commerciales et culturelles entre la région de Turin et la France, et plus particulièrement la région Rhône-Alpes, ont toujours été historiquement intenses et suivies. D'autre part cette décision inquiète les résidents français d'Italie car outre les difficultés pratiques qu'elle entraînera, celle-ci leur semble participer de la diminution de l'influence commerciale et culturelle de la France en Italie. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître si cette décision de fermeture du Consulat de Turin est confirmée et dans ce cas, lui indique les raisons qui ont présidé à cette décision.

Arts et spectacles (théâtre : Paris).

51092. — 28 mai 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** la réponse faite à sa précédente question écrite n° **42871** (*Journal officiel* A.N. Questions n° 9 du 27 février 1984 — page 866) demandant que l'Opéra comique retrouve son répertoire spécifique, condition indispensable à la préservation d'un répertoire en grande partie français. La réponse précitée faisait état du respect de cette spécificité en citant « la Chatte anglaise », « la Demoiselle Elue », « Didon et Enée ». Il lui fait observer que quels que soient leurs qualités propres et leur intérêt musical, ces trois œuvres n'appartiennent pas véritablement au répertoire d'Opéra comique. « Didon et Enée » et surtout « la Chatte anglaise » peuvent difficilement être considérées comme « des œuvres accessibles à un large public ». Il est par contre regrettable que des œuvres très populaires et de caractère intimiste comme « Madame Butterfly » et « Werther » n'aient pas été affichées à la salle Favart où elles auraient davantage été à leur place que sur le vaste plateau du Palais Garnier. La perspective de 200 représentations par an dont fait état la réponse précitée ne pourra se concrétiser qu'après l'entrée en activité de l'Opéra de la Bastille soit au plus tôt dans cinq ans. En ce qui concerne la programmation à la salle Favart pour la prochaine saison et bien qu'elle n'ait pas encore été définitivement arrêtée, il semble que seules trois nouvelles productions seraient mises à l'affiche de l'Opéra comique : « L'Elixir d'amour » de Donizetti, « Don Quichotte » de Massenet, et « le Convive de pierre » d'Alexandre Dargominsky, les autres représentations étant importées de province ou de l'étranger. Le nombre de représentations qui sera donnée de chaque spectacle n'est pas encore connu. Il lui demande donc que les dispositions suivantes soient prises pour assurer la préservation du répertoire spécifique d'Opéra comique et l'avenir du chant français : 1° Une large autonomie administrative et financière de l'Opéra comique lui permettant d'avoir son propre directeur artistique, son orchestre, sa troupe de chanteurs, ses chœurs et son corps de ballet. 2° Un cahier des charges faisant obligation à la Direction de l'Opéra comique d'établir une programmation réservant « une part prépondérante au répertoire traditionnel d'Opéra comique et, au sein même de ce répertoire, au répertoire français ».

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

51093. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des secrétaires de mairie intercommunaux qui cotisent pour leur retraite sur des bases horaires nettement supérieures à trente-neuf heures hebdomadaires (souvent de soixante à soixante-dix heures hebdomadaires), et pour qui l'allocation de retraite qui leur sera versée lorsqu'ils auront cessé leur activité sera calculée sur une base de trente-neuf heures hebdomadaires. Il en découle un grave préjudice pour ces personnes qui ont donc cotisé pour partie en pure perte. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de rembourser une partie de ces cotisations qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite de l'intéressé.

Communes (personnel).

51094. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'un secrétaire de mairie travaillant à temps partiel dans une commune et ayant un indice correspondant au poste qu'il occupe et à son ancienneté, devra, s'il est employé dans une commune de moindre importance, être classé à l'indice correspondant à un début de carrière pour ce poste. Cette situation, outre le préjudice qu'elle représente pour l'intéressé, apparaît comme étant nuisible à l'intérêt des petites communes qui cherchent à s'attacher les services d'un secrétaire de mairie qualifié. Il lui demande, afin de sauvegarder l'intérêt de ce type de personnels et des petites communes, s'il ne conviendrait pas dans ce cas de classer ce fonctionnaire communal dans l'indice de son premier poste.

Enseignement (programmes).

51095. — 28 mai 1984. — **Mme Hélène Missoffe** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son inquiétude et de l'inquiétude des Associations de parents d'élèves devant le désir de M. Henri de Turenne de faire pénétrer dans les milieux scolaires la série de trois émissions télévisées, intitulée « Vietnam » qu'il a réalisée et qui a été programmée sur Antenne 2 en janvier et février 1984. Les nombreuses réactions provoquées par ces émissions ont montré l'inexactitude des faits relatés, la non objectivité des propos et l'analyse incomplète et partielle du problème, dernier point qui a d'ailleurs été reconnu par l'auteur le 14 mai lors d'un droit de réponse organisé par cette même chaîne de télévision. L'éducation nationale doit s'assurer de la stricte exactitude des faits présentés à la jeunesse avec la plus grande objectivité possible et le document réalisé par M. Henri de Turenne ne répond pas à ces critères, ce qui n'a rien d'étonnant lorsque l'on sait que le conseiller officiel de ce film n'était autre que M. Wilfrid Burchett, déchu de la nationalité australienne et collaborateur d'Ho Chi Minh. Elle lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que ces films ne seront pas mis en place dans les cinémathèques scolaires. Par contre, elle se permet de lui signaler l'existence du film « Archives d'Indochine » réalisé récemment par l'E.C.P.A. (Etablissement cinématographique et photographique des armées), projeté devant M. le ministre de la défense au Fort d'Ivry le 11 mai dernier, qui donnerait aux enseignants et à leurs élèves un outil éducatif d'une plus grande qualité historique.

Impôts et taxes (politique fiscale).

51096. — 28 mai 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le grand mouvement de concentration économique qui caractérise l'époque actuelle conduit parfois les entreprises faisant partie d'un même groupe à établir entre elles des liens étroits ou à se regrouper par des fusions. Les fusions permettent essentiellement de renforcer la capacité concurrentielle des entreprises. Il est en effet nécessaire aujourd'hui d'atteindre un certain seuil de chiffres d'affaires pour dégager des bénéfices permettant les investissements indispensables à l'équipement, à la rationalisation des activités, à la recherche de nouveaux produits ou à l'amélioration des produits existants. Les fusions permettent aussi d'abaisser le prix de revient en améliorant les conditions de production, celles de la distribution et celles des études et des recherches. Elles sont encore parfois un moyen de réorganiser la structure d'un groupe, les filiales de ce groupe fusionnent entre elles, pour donner naissance à une nouvelle filiale et éventuellement ensuite réaliser une scission pour créer deux sociétés nouvelles se répartissant les activités, dans le passé, différentes des filiales. Lorsque ces regroupements se réalisent, c'est que souvent lesdites sociétés ont subi des pertes importantes et consommé la plus grande partie de leurs capitaux propres. L'article 23-II de la loi de finances pour 1983 prévoit qu'en cas de fusion ou d'opération assimilée réalisée avant le 31 décembre 1987 les déficits antérieurs non encore déduits, subis soit par les sociétés absorbés ou apporteuses, soit par les sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports, peuvent être reportées sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières sociétés, à la condition qu'un

agrément spécial ait été délivré par le ministère de l'économie. Or, il semblerait que cet agrément ne soit jamais délivré à des sociétés autres que des filiales de sociétés nationalisées. Pourtant le regroupement de sociétés, puis la séparation de leurs activités industrielles a pour effet de conforter l'assise financière de celles-ci et de maintenir le plein emploi. Il apparaît donc que le refus d'agrément, ne permettant pas le report des difficits antérieurs, pénalise lourdement les entreprises du secteur privé qui voient leurs capitaux propres, déjà insuffisants, amputés en cas de bénéfices par l'impôt sur les sociétés, ce qui paraît contraire à l'esprit de la loi de finances. Il lui demande ce qui s'oppose à l'application de l'article 23-II de la loi de finances pour 1983 aux sociétés privées et, afin de remédier à cette carence, quelles directives il compte donner au service concerné afin que ce texte, partie d'une loi, soit appliqué.

Informotique (politique de l'informatique).

51097. — 28 mai 1984. — **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'à sa connaissance il n'existe aucune législation spécifique tendant à réglementer la profession d'informaticien. Cette lacune peut avoir des conséquences graves, en particulier pour les petits commerçants ou les petites entreprises qui peuvent être victimes de la défaillance de sociétés ou de personnes fournissant des produits informatiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une réglementation intervienne pour définir : 1° les compétences professionnelles exigées des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'informaticien; 2° les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle que ces personnes devraient souscrire. Ceux-ci pourraient, semble-t-il, s'appliquer aux fautes techniques éventuellement commises, aux retards accidentels ou fortuits, à la cessation d'activité et, d'une manière générale, à la couverture de l'ensemble des préjudices matériels et immatériels que pourrait subir le client; 3° les modalités de garantie des programmes vendus; 4° éventuellement une garantie financière minimum. Il souhaiterait savoir si des études à ce sujet ont déjà été entreprises par son département ministériel ou par les autres ministères intéressés à ce problème.

Informatique (politique de l'informatique).

51098. — 28 mai 1984. — **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'à sa connaissance il n'existe aucune législation spécifique tendant à réglementer la profession d'informaticien. Cette lacune peut avoir des conséquences graves, en particulier pour les petits commerçants ou les petites entreprises qui peuvent être victimes de la défaillance de sociétés ou de personnes fournissant des produits informatiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une réglementation intervienne pour définir : 1° les compétences professionnelles exigées des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'informaticien; 2° les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle que ces personnes devraient souscrire. Ceux-ci pourraient, semble-t-il, s'appliquer aux fautes techniques éventuellement commises, aux retards accidentels ou fortuits, à la cessation d'activité et, d'une manière générale, à la couverture de l'ensemble des préjudices matériels et immatériels que pourrait subir le client; 3° les modalités de garantie des programmes vendus; 4° éventuellement une garantie financière minimum. Il souhaiterait savoir si des études à ce sujet ont déjà été entreprises par son département ministériel ou par les autres ministères intéressés à ce problème.

Informatique (politique de l'informatique).

51099. — 28 mai 1984. — **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'à sa connaissance il n'existe aucune législation spécifique tendant à réglementer la profession d'informaticien. Cette lacune peut avoir des conséquences graves, en particulier pour les petits commerçants ou les petites entreprises qui peuvent être victimes de la défaillance de sociétés ou de personnes fournissant des produits informatiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une réglementation intervienne pour définir : 1° les compétences professionnelles exigées des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'informaticien; 2° les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle que ces personnes devraient souscrire. Ce x-ci pourraient, semble-t-il, s'appliquer aux fautes techniques éventuellement commises, aux retards accidentels ou fortuits, à la cessation d'activité et, d'une manière générale, à la couverture de l'ensemble des préjudices matériels et immatériels que pourrait subir le client; 3° les modalités de garantie des programmes vendus; 4° éventuellement une garantie financière minimum. Il souhaiterait savoir si des études à ce sujet ont déjà été entreprises par son département ministériel ou par les autres ministères intéressés à ce problème.

Sécurité sociale (cotisations).

51100. — 28 mai 1984. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le judo est une discipline sportive particulièrement active tant par le nombre de ses pratiquants, quelque 800 000, que par les résultats internationaux qu'elle apporte au mouvement sportif. Ceux-ci n'ont été possibles que par l'action de milliers de dirigeants entreprenants et responsables et de quelque 6 000 enseignants de judo diplômés d'Etat. Les résultats obtenus sont aujourd'hui en danger car l'U.R.S.S.A.F. applique à cette discipline sportive les règles applicables à toutes les entreprises en matière de sécurité sociale. L'enseignement dans les clubs est dispensé par un professeur diplômé d'Etat (auquel, dans la plupart des cas, l'U.R.S.S.A.F. refuse la reconnaissance de la profession libérale) qui avec le Comité directeur de l'association fait œuvre d'animation (activités de tous ordres extra-sportives, accompagnement des licenciés aux compétitions, aux stages, participation à la vie des Comités départementaux, des ligues, etc.). L'U.R.S.S.A.F. considère que toute rémunération perçue par le professeur est taxable. La Fédération de judo et ju-jitsu, aïkido, kendo, disciplines associées, a fait valeur auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la jeunesse et des sports que des solutions particulières devraient être adoptées, solutions analogues à celles retenues pour d'autres fédérations sportives qui ont obtenu des dérogations au régime général (basket, foot-ball, tennis). Pour le judo, la structure de ce sport est quasi identique à celle du tennis. Ses professeurs sont titulaires d'un diplôme régi par le même texte que celui qui a institué le diplôme d'Etat tennis. Il apparaîtrait donc normal que les professeurs de judo bénéficient d'un accord analogue à celui consenti aux professeurs de tennis. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette proposition.

Licenciement (licenciement individuel).

51101. — 28 mai 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article L 122-44 du code du travail quand le contrat de travail se trouve suspendu et que cette suspension interdit à l'employeur de procéder au licenciement. L'article précité dispose « qu'aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinires au-délà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance » or, dans certaines situations entraînant la suspension du contrat de travail, son application pose problème. Ainsi un chauffeur routier est l'auteur d'un accident avec son véhicule professionnel dans des conditions que l'employeur estime fautives, sans toutefois qu'il considère les dites fautes comme revêtant le qualificatif de « graves ». L'accident occasionne un arrêt de travail interdisant par application de l'article L 122-32.2 la rupture, sauf faute grave. Dans ce cas, si l'arrêt a duré plus de deux mois, il lui demande si l'employeur pourra, au retour de l'intéressé, le licencier sur la base de la faute à l'origine de l'accident.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

51102. — 28 mai 1984. — **M. Marcel Esdras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les difficultés croissantes que rencontrent les agents de la fonction originaires des D.O.M. pour obtenir leurs mutations dans leur département d'origine. Passant des concours de la fonction publique afin de trouver un emploi, ils vont accomplir leur stage en métropole, mais avec la volonté bien arrêtée de pouvoir revenir servir dans leur département d'origine. Malheureusement, compte tenu du nombre insuffisant des postes offerts dans leur département, ils n'ont aucune assurance de pouvoir bénéficier d'une mutation. Beaucoup parmi eux, déposant une fiche de vœux chaque année, n'ont toujours pas obtenu satisfaction après un séjour supérieur à vingt ans en métropole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de mutations accordées pour les D.O.M. au titre des années 1982-1983-1984, et plus particulièrement pour la Guadeloupe, ainsi que les décisions qu'il compte prendre pour faciliter le retour au pays de ces fonctionnaires.

Collectivités locales (élus locaux).

51103. — 28 mai 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** où en sont ses services quant aux travaux de préparation du statut des élus locaux dont le dépôt au parlement avait été annoncé pour cette session.

Collectivités locales (finances locales).

51104. — 28 mai 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les projets de ses services pour tenter d'enrayer la baisse des crédits des collectivités locales. Les annulations de crédits intervenues le 30 mars sur le budget du ministère de l'intérieur font que les collectivités locales enregistrent une baisse de 25 p. 100 de leurs mesures nouvelles en équipement.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

51105. — 28 mai 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 22-II de la loi de finances pour 1984. Cet article a maintenu l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurances souscrites auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire. Il lui demande si les contrats souscrits auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles garantissant les animaux qui sont achetés, puis revendus et qui font ainsi l'objet d'une spéculation selon l'occasion ou la valeur des cours entrent dans le champ d'application de cet article. D'une manière générale, il s'agit de l'ensemble des animaux qui vivent moins d'un an sur l'exploitation et qui sont de ce fait inscrits au poste stocks circulants de l'actif du bilan.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

49999. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** fait observer à **M. le Premier ministre** que le gouvernement répond avec de plus en plus de lenteur aux questions écrites posées par la représentation parlementaire. Pour sa part, le record du genre est détenu par une question écrite qu'il a posée le 22 novembre 1982, et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les délais de réponse réglementaires soient observés par les ministres, soit un mois éventuellement renouvelable deux fois, à moins qu'il n'estime inutiles ou gênantes les questions par lesquelles la représentation nationale s'efforce de jouer l'un des rôles que lui assigne la Constitution, c'est-à-dire le contrôle de l'action gouvernementale.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le Premier ministre souhaite apporter les précisions suivantes : 1° Pour bien apprécier les conditions dans lesquelles le gouvernement répond aux questions écrites posées par les parlementaires, il convient de rappeler quelques chiffres : il a été posé depuis le début de la septième législature (juillet 1981) 67 394 questions écrites dans les deux assemblées, soit 50 042 pour l'Assemblée nationale et 17 352 pour le Sénat (chiffres arrêtés au 10 mai) soit un record absolu depuis l'existence de la procédure des questions écrites; pour mémoire, on rappellera seulement les chiffres des dernières législatures (pour l'Assemblée nationale) : *a*) sixième législature 1978-1981 : 45 400 questions; *b*) cinquième législature 1973-1978 : 41 700 questions; *b*) quatrième législature 1968-1973 : 26 200 questions. Ces chiffres montrent à l'évidence l'extraordinaire engouement dont jouit cette procédure du contrôle de l'action gouvernementale auprès des parlementaires, et singulièrement de l'opposition, puisque plus de la moitié des questions posées à l'Assemblée nationale le sont par des députés des groupes de l'opposition. Mais l'honorable parlementaire conviendra que le revers d'un tel accroissement est le risque d'un certain engorgement des services ministériels chargés de répondre aux questions écrites, ce qui peut expliquer sinon justifier le cas regrettable cité dans la question. 2° Toutefois, il ne convient pas de laisser dire que le gouvernement ne répond pas aux questions écrites qui lui sont posées : au 31 décembre 1983, il avait été répondu à 87,6 p. 100 des 39 000 questions posées par les députés depuis le début de la septième législature et, dans la seule année 1983, pour 17 168 questions posées par des députés, le gouvernement avait adressé 16 309 réponses, soit un taux de 94,99 p. 100. L'honorable parlementaire observera que sous la sixième législature le taux global de réponses avait été de 85,9 p. 100 et sous la cinquième législature de 86,5 p. 100. Pour le Sénat, sur plus de 16 000 questions écrites posées au 15 mars 1984, il a été répondu à 90 p. 100 d'entre elles. C'est donc une amélioration globale du nombre des réponses qu'il faut noter malgré la sensible augmentation du nombre des questions. 3° Il reste cependant vrai qu'une relative détérioration est intervenue dans le délai mis par les ministères à répondre aux questions qui leur sont posées : au 31 décembre 1983, et depuis le début de la septième législature, 21,7 p. 100 des réponses avaient été publiées dans les délais réglementaires; ce chiffre est effectivement en retrait par rapport à celui enregistré pour la période 1978-1981, qui était de 29,4 p. 100. L'honorable parlementaire notera cependant que ce dernier résultat n'était pas lui-même très satisfaisant, bien qu'obtenu par le gouvernement qu'il soutenait alors. Enfin, il convient d'observer que la dégradation du respect des délais fixés au gouvernement pour répondre aux questions écrites est déjà ancienne : *a*) en 1967-1968 : 66,2 p. 100 de réponses dans les 2 mois; *b*) en 1972 : 51,1 p. 100 de réponses dans les 2 mois; *c*) en 1977 : 32,6 p. 100 de réponses dans les 2 mois; *d*) en 1980 : 31,2 p. 100 de réponses dans les 2 mois. Mais en 1967-1968, il avait été posé 8 334 questions; en 1972, 5 905; en 1976, 9 070; en 1980, 15 921 et en 1983, 17 168. En 15 ans, le nombre de questions posées a donc plus que doublé. Conscient, toutefois, du problème ainsi posé, le Premier ministre, particulièrement attaché au respect d'une règle importante des bonnes relations que le gouvernement entretient avec le parlement a récemment rappelé aux ministres et secrétaires d'Etat la nécessité d'améliorer, dans les meilleurs délais, les résultats de leur administration à cet égard.

PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)

Conseil économique et social (composition).

49520. — 30 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la représentation des associations familiales au sein du Conseil économique et social. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de cette assemblée, il ne serait pas souhaitable : 1° que le nombre des sièges du groupe familial, qui est actuellement de 8, soit porté à 16; 2° que la moitié de ces sièges soit attribuée de droit à l'Union nationale des associations familiales, et l'autre moitié aux mouvements familiaux à buts généraux (dont la Fédération nationale des associations familiales rurales) en fonction de leur représentativité. La Fédération nationale des associations rurales constitue en effet le premier mouvement familial d'action et de défense des intérêts des familles, avec 150 000 familles adhérentes, par l'intermédiaire des 3 200 associations réparties dans 85 départements, et il est anormal que ce mouvement ne puisse siéger de droit au sein du C.E.S.

Réponse. — En réponse à la question concernant la représentation des associations familiales au sein du Conseil économique et social, le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, adopté en première lecture par le Sénat le 2 mai 1984, prévoit que la représentation de ces associations soit portée à dix. Ultérieurement, dans le cadre de la préparation d'un décret au Conseil d'Etat, une répartition pourrait être envisagée au sein de la représentation familiale, en faveur notamment des familles rurales.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Arts et spectacles (dancings et cabarets).

48807. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationele** que les musiciens de discothèque n'ont pas de statut. Il s'agit de travailleurs de nuit, passionnés de musique difficile, s'occupant des loisirs des autres. Il lui demande si une étude a été faite à ce sujet, et si un statut est en préparation.

Réponse. — Les musiciens de discothèques (souvent dénommés « disc-jockeys », quelles que soient les caractéristiques des modalités d'exercice de leur profession, sont des salariés liés par un contrat de travail à un employeur pour effectuer une tâche précise et rémunérée. En conséquence, les dispositions du code du travail s'appliquent à ces salariés et leur respect ne saurait résulter de l'octroi d'un statut spécifique au demeurant très difficile à établir au regard des situations très différentes et parfois intermittentes des établissements qui les emploient. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale considère, toutefois, que la conclusion d'une convention collective ou d'un accord collectif professionnel conclu entre les partenaires sociaux concernés permettrait de régler les problèmes spécifiques qui se posent à cette profession.

Entreprises (entreprises nationalisées).

47447. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, et notamment les dispositions qui prévoient que seront seuls électeurs et éligibles les salariés exerçant en France. Le bien-fondé de cette mesure apparaît d'autant moins que s'agissant par exemple d'une entreprise dont l'essentiel du personnel travaille hors de France, la qualité d'électeur et de candidat ne reviendrait qu'à une minorité du personnel. Il lui cite le cas d'une

banque nationalisée en 1982, la Société générale alsacienne de banque (S.O.G.E.N.A.L.). Celle-ci exerce son activité en France, en R.F.A., en Suisse, en Belgique, au Luxembourg et en Autriche. Ses effectifs totaux, soit quelques 2 500 personnes, sont employés pour 65 p. 100 en France et 35 p. 100 à l'étranger. Son bilan, dont le total au 31 décembre 1982 de 35 milliards de francs, était réalisé pour un tiers en France et deux tiers à l'étranger. Quant à ses résultats, la part de l'étranger est prépondérante. Il apparaît dès lors que l'application de la loi précitée crée au sein d'une même entreprise, dont l'activité et les résultats sont largement assurés par ses salariés travaillant à l'étranger, deux catégories de citoyens-salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable en la matière de prendre toutes mesures, de nature à rétablir dans les mêmes droits les salariés d'une même entreprise, lorsque les activités à l'étranger sont plus importantes que celles en France.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public prévoit que cette loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français même s'ils sont détachés à l'étranger à titre temporaire. Cette disposition vise les salariés qui exécutent habituellement leur contrat de travail sur le territoire français et qui sont amenés à titre provisoire à exercer leur activité salariée à l'étranger. La circulaire d'application de la loi de démocratisation du secteur public en date du 17 février 1984 précise à cet égard que le caractère temporaire d'un tel détachement vise une durée n'excédant pas trois ans mais pouvant être renouvelée une fois. Elle fait sur ce point référence à l'article premier alinéa 1 du décret n° 77-1967 du 12 décembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation, au regard de la sécurité sociale, des travailleurs salariés à l'étranger.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

47184. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème touchant les jeunes effectuant un stage d'insertion ou de qualification professionnelle. Les visites médicales auxquelles ces derniers devraient être régulièrement soumis ne sont pratiquement jamais possibles, en raison de la brièveté de leur passage dans le milieu du travail. Ils sont ainsi pour la plupart « exclus de la médecine du travail » alors que des études faites sur ce type de population indiquent un état de santé souvent déficient. Par ailleurs, il serait utile d'élargir le cadre de ces visites notamment à une éducation de la prévention des accidents du travail. Enfin, elles pourraient permettre de définir l'aptitude à différents types de professions en début de stage de qualification afin de ne pas prendre le risque de se trouver à la fin devant une impasse. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Réponse. — Les problèmes posés par l'honorable parlementaire relatifs aux visites médicales du travail des jeunes effectuant des stages d'insertion ou de qualification professionnelle sont bien connus des services du ministère des affaires sociales; ils font l'objet, actuellement, d'une étude menée par un groupe de travail interministériel, placé auprès du ministère de la formation professionnelle, qui associe, outre les représentants de ce département, ceux du ministère de l'éducation nationale et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il apparaît en effet, primordial d'assurer aux jeunes stagiaires accueillis en milieu de travail, la surveillance médicale à laquelle ils ont droit; en particulier, l'aptitude physique de ces jeunes à un poste de travail ou à l'exercice d'une profession devrait être médicalement vérifiée précocement, c'est-à-dire au moment même du choix d'un stage de formation professionnelle. Ces objectifs, auxquels le ministre des affaires sociales est très attaché, ne pourront être effectivement atteints que si des réponses concrètes sont apportées aux problèmes d'organisation et de financement qu'ils impliquent.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

47964. — 9 avril 1984. — Suite à sa question écrite n° **35930** à laquelle il lui a été répondu en septembre 1983, **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est l'étude de la situation des gérantes et gérants mandataires, par le groupe de travail interministériel.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a effectivement mis en place, dès le mois de mai 1983, un groupe de travail interministériel chargé d'examiner, en concertation avec les représentants de la profession, l'ensemble de la situation des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. A la suite des auditions, par cette commission, des organisations professionnelles et syndicales de gérants succursalistes, il a été proposé aux partenaires sociaux de réunir une table ronde en vue d'engager un processus de négociation permettant d'aboutir, par la voie conventionnelle, à une réelle amélioration de la situation des gérantes et gérants mandataires de l'alimentation. Les partenaires unanimes ont accueilli favorablement cette proposition et sont tombés d'accord sur la nécessité d'ouvrir une négociation commune aux deux secteurs, coopératif et non coopératif, qui devrait se conclure par un accord cadre complété par des accords spécifiques propres à chacun des deux secteurs. Cette négociation entre les partenaires sociaux ayant été ouverte au début de l'année 1984, il apparaît prématuré de vouloir, dès à présent, en dresser un premier bilan.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune).

10201. — 22 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon, certains informations, actuellement la France négocierait à Bruxelles une réforme à la suite du mémorandum du 15 septembre. Un des axes de cette réforme concernerait le système d'enrichissement. La France proposerait paraît-il une modification du règlement 337 concernent les pratiques œnologiques. Il lui demande de lui préciser ce que compte proposer la France dans ce domaine exactement.

Réponse. — Le règlement de base viti-vinicole n° 337-79 a été notablement modifié en juillet 1982, notamment en ce qui concerne l'articulation et le fonctionnement des règles d'intervention, essentiellement les distillations. En matière de pratiques œnologiques, il est exact que la commission a proposé dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune une interdiction à terme de la chaptalisation, ainsi qu'un certain nombre de modifications secondaires (augmentation du taux des prestations viniques, nouvelles définitions du surpressurage, modification des règles d'acidification). Le gouvernement français ne jugeant pas ces dossiers actuellement en l'état d'être tranché, a obtenu que ces propositions de la commission soient écartées dans le compromis final sur les prix applicables dans le secteur viti-vinicole à compter du 1er septembre 1984. Ces points feront l'objet d'une étude approfondie de la part des experts des dix pays de la Communauté au sein du groupe des experts vin auprès du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

16162. — 21 juin 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que connaissent certains viticulteurs. Lorsque des mesures nationales sont prises (aide à la trésorerie des viticulteurs par exemple), l'application du critère faisant obligation de posséder 50 p. 100 de S.A.U. en vigne, pénalise et élimine les régions viticoles autres que méridionales. Aussi, il attire son attention sur cette discrimination à l'égard du Lot-et-Garonne et du Sud-Ouest afin qu'à l'avenir, les viticulteurs de cette région puissent très normalement bénéficier des mesures prises. Le projet gouvernemental prévoyant l'augmentation du taux de T.V.A. sur le vin inquiète vivement les producteurs, non seulement parce que la hausse du taux signifie hausse du prix du produit, donc difficultés de commercialisation, mais surtout, ce projet témoigne que le vin n'est pas traité sur les mêmes bases que la production agricole. Dans le cas où, malgré tout, le projet actuel serait maintenu, il attire son attention sur les incidences fiscales qui créent une grande distorsion entre les producteurs isolés, et les producteurs adhérents à une cave coopérative. En effet, la réglementation fait que le viticulteur commercialisant lui-même son vin facturera la T.V.A. à 18,60 p. 100 tandis que l'adhérent recevra de son organisme la T.V.A. à 5,50 p. 100. L'administration considérant que ce dernier a apporté du raisin, donc un fruit, aussi, sur le plan strict des investissements, le viticulteur participant à une action collective se trouve pénalisé. En conséquence, il lui demande si des mesures ou des modifications des projets en cours sont envisagées afin de tenir compte des disparités existantes ou qui pourraient résulter de leur mise en œuvre.

Réponse. — Les demandes d'aide à la trésorerie mise en place en 1981 pour atténuer les difficultés engendrées par le faible volume de la vendange 1981 ont été recevables jusqu'au 31 mars 1983. Le critère de 30 p. 100 de la S.A.U. en vigne n'a pas été repris pour la mise en place de l'aide à la trésorerie décidée par le Premier ministre le 20 février 1984. Il est exact qu'il existe une différenciation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires entre le récoltant manipulant qui commercialise lui-même le vin obtenu de ses vignes et le coopérateur livreur de son raisin à la cave coopérative. En effet, l'exigibilité de la T.V.A. pour le récoltant

manipulant s'apprécie au niveau de la livraison du vin, le taux est donc de 18,60 p. 100; en ce qui concerne le coopérateur l'exigibilité est le versement de l'acompte lié à l'apport de raisin et en tant que tel, cette opération est soumise au taux super réduit de 5,5 p. 100. Cette différenciation de traitement liée aux produits livrés ne constitue pas une pénalisation pour le coopérateur en regard de la T.V.A. déductible, puisque s'il se trouve en situation créditive vis-à-vis du Trésor public, il conserve la possibilité, sous réserve du respect de quelques règles de formes, d'obtenir le remboursement de ce crédit de taxe non imputable en en faisant la demande auprès du chef du centre des impôts territorialement compétent.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

17566. — 19 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que plusieurs communes de la Haute-Savoie avaient demandé à être classées en zone de montagne, compte tenu de leurs superficies respectives de terres agricoles répondant aux critères nécessaires à un tel classement. Or, aucune suite favorable n'a été pour le moment réservée à ces demandes alors que des départements limitrophes semblent avoir eu la faveur de tels classements. C'est pourquoi il lui demande si les demandes des communes concernées de Haute-Savoie seront examinées favorablement.

Aménagement du territoire
(zones de montagne et de piémont : Haute-Savoie).

29378. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **17566** (*Journal officiel* A.N. du 19 juillet 1982) rappelée par la question écrite n° **23909** (*Journal officiel* A.N. du 6 décembre 1982) n'ont toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire
(zones de montagne et de piémont : Haute-Savoie).

23909. — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **17566** (*Journal officiel* A.N. du 19 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire
(zones de montagne et de piémont : Haute-Savoie).

35430. — 11 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **17566** (*Journal officiel* A.N. du 19 juillet 1982) rappelée par les questions n° **23909** du 6 décembre 1982 et n° **29376** du 21 mars 1983, n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire
(zones de montagne et de piémont : Haute-Savoie).

47893. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **17566** (*Journal officiel* A.N. du 19 juillet 1982) rappelée par les questions écrites n° **23909** du 6 décembre 1982, n° **29376** du 21 mars 1983 et n° **35430** du 11 juillet 1983 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le classement en zone de montagne est subordonné aux dispositions mises en place par les Communautés européennes et définies dans la directive communautaire 75-268/CEE. Ainsi la zone de montagne est composée de communes ou parties de communes qui doivent être caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres pour l'activité agricole et un accroissement important des coûts des travaux en raison de handicaps physiques dus soit à l'altitude, soit à de fortes pentes, soit également à la combinaison de ces deux facteurs. Tout classement en zone de montagne doit donc répondre à ces critères stricts de handicaps. A plusieurs reprises, l'attention du ministre de l'agriculture a été appelée sur le classement en zone de montagne de plusieurs communes de Haute-Savoie. La commune de Dingy-en-Vuache a d'ailleurs bénéficié de ce classement en 1983. La demande concernant deux autres communes : Seyssel et Musiège est en cours d'instruction. Un dossier prenant en compte les handicaps des communes concernées sera transmis avec avis favorable dans les prochaines semaines à Bruxelles avec d'autres propositions émanant d'autres régions, puisqu'en cette matière toute modification doit être approuvée par les instances communautaires.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

28461. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de la politique de la montagne, le Comité interministériel de l'aménagement du territoire du 20 décembre 1982 a adopté un certain nombre de mesures spécifiques aux zones de montagne. Parmi ces mesures, certaines concernent la production ovine dont il a été dit qu'elle devait faire l'objet d'une attention particulière. L'enveloppe accordée à cet effet doit permettre d'augmenter globalement les indemnités d'environ 10 p. 100. Il a été indiqué par ailleurs que ce taux pourra être supérieur si les départements décident d'un effort particulier en faveur des petits troupeaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, ce qui doit être entendu par « effort particulier » et d'autre part les critères permettant de déterminer les « petits troupeaux » intéressés par cette mesure.

Réponse. — Les mesures adoptées lors du Comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982 prévoient une augmentation d'environ 10 p. 100 des indemnités compensatoires de handicap destinées aux troupeaux ovins. Afin de donner plus de souplesse au dispositif et de permettre ainsi aux départements qui le désirent d'adapter la répartition des indemnités aux spécificités locales de la production ovine, la répartition de l'enveloppe au niveau départemental peut s'effectuer en privilégiant les petits troupeaux c'est-à-dire en modulant l'attribution de façon à accorder un taux supérieur aux dix ou aux vingt premières U.G.B. par exemple.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

29587. — 28 mars 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les règles en vigueur en matière d'attribution de l'indemnité spéciale montagne. Ainsi, en ce qui concerne le département de la Loire, un grand nombre d'exploitants agricoles ne peuvent bénéficier de l'I.S.M. dans la mesure où un minimum de 80 p. 100 de la surface d'exploitation n'est pas classée en zone de montagne. Dans beaucoup de cas, l'exploitation est divisée pour une partie en zone de piémont, pour une autre en zone de montagne. Il lui demande si dans ces conditions; il n'y aurait pas lieu de modifier les conditions d'attribution pour que la partie située en zone de montagne puisse bénéficier de l'I.M.S.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

37646. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **29587** (insérée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) et relative à l'attribution de l'I.S.M. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

39516. — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **29587** (insérée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) rappelée par la question n° **37646** (*Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative à l'attribution de l'I.S.M. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne constitue un élément essentiel au maintien de l'agriculture dans les zones de montagne. C'est pourquoi le gouvernement attache la plus grande attention d'une part à ce que sa répartition soit réalisée selon des modalités les plus équitables possibles, d'autre part à ce que cette aide soit versée en fonction de la gravité des handicaps naturels permanents qui affectent l'activité agricole. Pour cette raison, une des conditions réglementaires requises au niveau de l'exploitant agricole pour bénéficier de l'indemnité spéciale montagne fixe notamment la part de la superficie agricole utile de l'exploitation en zone de montagne à 80 p. 100. Cette condition est impérative et il n'est pas possible d'y déroger. Toutefois, afin de prendre en compte des difficultés locales particulièrement aiguës qu'un zonage national ne permet pas toujours de résoudre, un système de modulation élargi effectué au niveau départemental dans le cadre de la réglementation communautaire a été adopté dès 1983.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

30136. — 11 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rapport (n° 757 de l'Assemblée nationale) fait par M. Louis Besson au nom de la Commission d'enquête présidée par M. René Souchon sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées. Ce rapport ayant été remis au Président de l'Assemblée nationale le 6 avril 1982 il souhaiterait savoir s'il a donné naissance à des décisions concrètes et dans l'affirmative lesquelles.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

41736. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication faite en avril 1982 du rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées, faisant suite à une résolution de l'Assemblée nationale en date du 6 octobre 1981. 200 propositions avaient alors été énoncées en faveur d'une nouvelle politique de la montagne. Il lui demande en conséquence quelles sont, parmi ces propositions les mesures concrètes, ayant été décidées ou devant être prises, auxquelles peuvent prétendre les agriculteurs de montagne.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

47901. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **41736** (insérée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) et relative aux mesures préconisées par la Commission d'enquête sur la montagne. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le rapport de M. Louis Besson établi au nom de la Commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées a abouti à l'élaboration de 200 propositions. Cet important travail a servi de base à la préparation des réunions du Comité interministériel de l'aménagement du territoire du 20 décembre 1982 et du 27 juillet 1983. Parmi les propositions ayant fait l'objet de décisions concrètes, il faut citer, en ce qui concerne le développement de l'agriculture de montagne, la présentation aux Communautés européennes d'un mémorandum pour la modification de la directive 75-268 sur l'agriculture de montagne, une meilleure adaptation de l'indemnité spéciale montagne aux difficultés de l'agriculture par la revalorisation des taux appliqués à la haute montagne ainsi qu'à la production ovine, l'octroi de l'indemnité spéciale montagne sans aucune restriction aux bénéficiaires de pension de réversion de l'assurance vieillesse agricole, de nombreuses mesures relatives au développement du commerce rural, de l'artisanat de l'industrie et du tourisme montagnards ont en outre été adoptées. Par ailleurs est poursuivi un effort d'adaptation des appareils de formation et de recherche aux caractéristiques de ces zones. Outre cet ensemble de dispositions, un projet de loi relatif aux zones de montagne a été adopté en Conseil des ministres. Cette loi traitera en particulier de l'organisation des massifs qui constitue une des revendications premières des montagnards, comme l'a mis en évidence la consultation des élus locaux et des organisations professionnelles au cours de l'année 1983. Le projet de loi prévoit notamment, en matière agricole, un élargissement des possibilités d'intervention des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, une importante réforme de la procédure de récupération des terres en friches, une extension du champ d'activité des associations foncières pastorales, une révision de la procédure de remembrement-aménagement, l'introduction du pâturage dans les forêts domaniales ou soumises au régime forestier et la création d'un label agricole « montagne ». Il affirme le principe de la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Enfin l'exercice de la pluriactivité qui constitue un élément déterminant de l'activité montagnarde sera favorisé à travers plusieurs articles de portée générale qui donneront un cadre aux nécessaires mesures réglementaires en ce domaine.

Animaux (chiens).

33953. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations importantes de chiens, en provenance d'Angleterre, de Belgique, d'Allemagne, ou de Hollande. En effet, ces chiens arrivent en France sans pratiquement aucun contrôle, sans aucune garantie sur la qualité de la race. Il en résulte un trafic plus ou moins honnête sur une grande quantité d'animaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de moraliser ces importations.

Réponse. — L'importation des chiens destinés à la vente est soumise à la délivrance d'une dérogation sanitaire particulière à l'arrêté de prohibition du 17 août 1964. Cette dérogation valable deux mois pour plusieurs importations est accordée aux importateurs qui en font la demande, fixe une quantité de chiens importés et un bureau de douane d'entrée en France, et est subordonnée au respect des conditions suivantes : 1° Etablissement demandeur déclaré conformément aux dispositions du décret n° 75-282 du 21 avril 1975 portant application de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. 2° Le responsable de l'établissement souscrit l'engagement de respecter la réglementation et de conserver les animaux importés pendant huit jours avant leur vente. 3° Les animaux importés sont soumis à une visite sanitaire au bureau de douane d'entrée en France, au cours de laquelle les documents d'accompagnement sont vérifiés et les animaux subissent un examen vétérinaire.

Lait et produits laitiers (lait).

39719. — 31 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières qui ne vont pas manquer de se poser aux producteurs de lait de la région lorraine. Après l'accord du Conseil des ministres de l'agriculture du 16 mai dernier à Bruxelles, le prix indicatif du lait à la production et les prix de soutien de la poudre et du beurre ont été relevés de 9,14 p. 100 pour la campagne laitière 1983-1984. Or les entreprises laitières, qu'elles soient coopératives ou privées viennent d'annoncer aux producteurs que, compte tenu des difficultés qu'elles traversent actuellement, elles ne pourront leur octroyer une hausse supérieure à 8 p. 100. Ces difficultés proviennent essentiellement d'une chute importante de la collecte constatée depuis le mois de mai et consécutive aux inondations qui ont affecté la région. Ainsi pour pouvoir conserver leurs marchés, les entreprises laitières ont-elles été souvent conduites à recourir à des achats de lait à l'extérieur de la région, à un coût élevé. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les producteurs laitiers lorrains ne se trouvent pas pénalisés par ces difficultés conjoncturelles.

Réponse. — Durant la campagne 1983-1984, il est vrai que les laiteries n'ont pas pu répercuter aux producteurs l'intégralité de la hausse des prix directeurs décidée par le Conseil européen pour le secteur laitier. Cette réalité est avant tout la conséquence de la saturation des marchés. Ainsi, en 1982, 4 p. 100 du lait livré par les agriculteurs européens a été acheté par les organismes communautaires d'intervention sous forme de beurre et de lait écrémé en poudre. En 1983, le pourcentage a atteint 12 p. 100 des livraisons totales de lait des éleveurs de la Communauté, ce qui signifie que tout l'accroissement de la collecte — et même une part des quantités qui s'étaient écoulées l'année précédente sur les marchés — ont contribué à gonfler les stocks publics de beurre et de poudre de lait. En Lorraine, ainsi que dans d'autres régions de l'Est du pays, le printemps très pluvieux et l'été sec de 1983 ont lourdement affecté la production laitière. L'activité des laiteries a été très perturbée même si les conditions climatiques favorables du premier et du dernier trimestre ont conduit à une collecte régionale globale un peu supérieure à celle de l'année précédente. Les laiteries n'ont bénéficié d'aucune aide des pouvoirs publics mais, indépendamment des mesures générales en faveur des agriculteurs victimes de calamités, le gouvernement a pris en 1983 des mesures exceptionnelles pour les exploitants sinistrés lors des inondations du printemps.

Lait et produits laitiers (lait).

43479. — 23 janvier 1984. — **M. René André** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une évolution du prix du lait payé aux agriculteurs par la transformation, semblable à celle des produits qui leur sont nécessaires et aux charges qu'ils doivent acquitter. Il lui rappelle, en effet, que le prix du lait payé aux producteurs par la transformation ne bénéficie pas de la répercussion totale des décisions prises à Bruxelles, en début de campagne, alors que par contre, les coûts de production continuent à augmenter plus vite que le prix du lait payé par les laiteries, ce qui contribue gravement à porter atteinte au revenu des agriculteurs des régions laitières.

Lait et produits laitiers (lait).

45299. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers. L'évolution du prix du lait payé aux agriculteurs est en décalage par rapport au coût réel de production qui augmente progressivement du fait de la hausse régulière des charges et des coûts de fonctionnement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser ce décalage et assurer une évolution du prix du lait en harmonie avec l'évolution des coûts de production.

Réponse. — L'évolution satisfaisante des revenus des agriculteurs est un objectif majeur des organisations communautaires de marché. Or il est vrai que le revenu des producteurs de lait français subit une lente érosion depuis plus de dix ans malgré les hausses des prix directeurs décidées annuellement à Bruxelles. On ne peut cependant reprocher à la Communauté d'avoir ménagé ses efforts pour soutenir les marchés laitiers. Le budget laitier représente depuis de nombreuses années près du tiers du budget agricole de l'Europe. En 1984, les Dix consacreront plus de 35 milliards de francs au soutien des marchés du lait, soit près de 20 p. 100 de la valeur des livraisons de l'ensemble des producteurs européens. Mais cela ne saurait suffire lorsque les dépenses d'écoulement des excédents dépassent la recette des producteurs pour les quantités de lait correspondantes et lorsque, comme en 1983, environ 12 p. 100 du lait livré par l'ensemble des producteurs européens doit être acheté par la Communauté sous forme de poudre de lait écrémé et de beurre. Dans un contexte aussi critique, les mécanismes de régulation des marchés deviennent inefficaces. C'est pour cette raison que la Communauté a dû se résoudre à limiter la garantie de prix à un niveau compatible avec les perspectives d'écoulement de la production laitière. L'assainissement des marchés qui devrait suivre redonnera toute leur signification aux prix directeurs.

Elevage (animaux de compagnie).

44958. — 20 février 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des jeunes gens qui suivent des « stages de formation aux métiers du chien » dans les lycées agricoles. Ces stages sont subventionnés par le C.N.A.S.E.A. dans le cadre de la formation professionnelle des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans et sont sanctionnés par la remise d'un B.E.P.A., une fois la formation théorique et pratique achevée. Or, il n'existe pas actuellement de statut concernant la profession d'éleveurs de chiens, ce qui conduit les élevages et dressages de chiens à ne pouvoir bénéficier d'aucune des aides à l'installation et à la modernisation attribuée par le ministère de l'agriculture. Il est préoccupant de constater que ces jeunes en stage de formation ne peuvent s'installer, après avoir obtenu leur B.E.P.A. dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les autres jeunes agriculteurs. Pour compléter cet exposé, l'un de ses administrés enquêtant auprès de la S.A.F.E.R. d'Ile-de-France, s'est entendu dire qu'il n'existait pas de possibilité d'achat de terres agricoles pour ce type d'exploitation (chenil). Aussi, il aimerait connaître les solutions que le gouvernement entend mettre en œuvre en faveur de ces jeunes dont la formation est reconnue et subventionnée par l'Etat.

Elevage (animaux de compagnie).

50027. — 7 mai 1984. — **M. Guy Malandain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° **44958** du 20 février 1984, concernant le cas des jeunes gens qui suivent des stages subventionnés de « formation aux métiers du chien » dans les lycées agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La formation qui s'adresse aux jeunes désirant s'orienter vers les « métiers du chien » dans des établissements relevant du ministère de l'agriculture, s'inscrit dans le cadre d'un Brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.), option agriculture élevage, dont le programme a été adapté aux besoins de l'élevage canin. En raison de certaines contraintes budgétaires, une option spécifique n'a pu être mise en place et elle ne bénéficie pas, de ce fait, d'une reconnaissance officielle. Toutefois, afin que les élèves puissent valoriser cette formation particulière, il leur sera délivré, en plus de leur diplôme du B.E.P.A., un additif portant la mention « zootechnie spéciale éleveur de chiens ». Ils peuvent donc, en tant qu'éleveurs, relever du régime fiscal agricole, adhérer à la Mutualité sociale agricole et solliciter des prêts auprès du Crédit agricole, ce qui n'ouvre pas d'office droit aux attributions des mesures prévues en faveur des agriculteurs qui restent soumises à l'avis des instances départementales, administratives, des Commissions mixtes ou Caisses régionales de Crédit agricole. Par contre, pour concourir aux aides du ministère de l'agriculture, les exploitants, doivent en plus d'une activité agricole, reconnue, satisfaire à certaines conditions. C'est ainsi, qu'en cas d'installation, les jeunes agricultures sont tenus de répondre à certaines exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne l'exploitation d'une surface minimum ou de moyens de production équivalant à la surface minimum d'installation. Ces derniers n'ont pas été déterminés, les crédits étant, à l'heure actuelle, affectés en priorité aux jeunes désirant rester à la terre.

Enseignement agricole (persannel).

45246. — 27 février 1984. — **M. Firmin Sadousaac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des surveillants titulaires exerçant dans un établissement technique agricole public. Il lui signale que ce corps souvent employé à des tâches très diverses perçoit en général un traitement qui n'est pas en rapport avec le niveau des fonctions qu'il exerce et des responsabilités qu'il assume. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation de ce type de personnel.

Enseignement agricole (personnel).

46895. — 19 mars 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des surveillants de l'enseignement technique agricole public au regard de leur classement professionnel dans le corps de la catégorie D mis en extinction par le décret n° 80-666 du 18 août 1980. Les surveillants titulaires, au nombre d'une centaine environ effectuent des tâches diverses de surveillance, secrétariat, documentation, audiovisuel, animation. Le niveau des fonctions exercées et les responsabilités qu'ils assument ne semblent pas être à la mesure de leur traitement financier confiné en catégorie D. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures destinées à résoudre le préjudice financier affectant cette profession.

Enseignement agricole (personnel).

47689. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des surveillants des établissements d'enseignement technique agricole public. Ceux-ci appartiennent à un corps de catégorie D mis en extinction par le décret n° 80-666 du 18 août 1980. Ils sont employés à des tâches diverses : surveillance, secrétariat, documentation, audio-visuel, animation etc... Leur classement en catégorie D leur fait subir un important préjudice financier car leur traitement n'est pas en rapport avec le niveau des fonctions qu'ils exercent et des responsabilités qu'ils assument. Il lui demande, en conséquence, s'il est prévu d'adopter des mesures en leur faveur.

Réponse. — Les propositions déjà présentées par le ministre de l'agriculture, pour améliorer la situation indiciaire des surveillants titulaires n'ont pu aboutir à ce jour. De nouvelles possibilités de revalorisation indiciaire sont actuellement en cours d'étude. L'aboutissement de cette mesure demeure toutefois subordonnée à la suspension de la pause catégorielle. Il ne peut donc être préjugé de la suite réservée à cette démarche.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).

45333. — 27 février 1984. — **M. Marc Massion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques dont il dispose concernant le nombre de Centres de documentation et d'information existants dans les établissements du second degré de l'enseignement agricole public ainsi que le nombre de personnes exerçant des fonctions de documentation dans ces structures. Il souhaiterait que lui soient communiquées les mêmes informations pour ce qui concerne les établissements secondaires de l'enseignement agricole privé sous contrat d'association.

Réponse. — La note de service n° 2074 édictée par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture le 13 octobre 1983, doit faciliter à très brève échéance le fonctionnement des Centres de documentation et d'information des établissements d'enseignement agricole publics. Le but de ce texte est d'établir une cohérence entre des situations fort disparates constatées dans les établissements et de donner les premières indications devant permettre une étude d'ensemble sur ces Centres de documentation. Des

travaux de recensement dont l'objectif est la connaissance du nombre des Centres de documentation et d'information qui ont pu être mis en place, ainsi que leurs effectifs, sont entrepris. Dès qu'ils seront connus, les résultats de cette enquête seront portés à la connaissance de tout intéressé.

Enseignement agricole (fonctionnement).

45694. — 5 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs sur les réformes de l'enseignement agricole. En effet il constate que la profession n'a pas été associée aux travaux d'élaboration et regrette la division du projet en deux lois distinctes. Il lui demande donc s'il compte entreprendre un véritable dialogue sur ce dossier.

Réponse. — Contrairement à ce qui a été exprimé, le projet de loi relatif à la rénovation de l'enseignement agricole public, adopté par le Conseil des ministres le 18 avril 1984, a fait l'objet d'une large concertation. C'est ainsi que, outre des conversations personnalisées avec chacune des parties prenantes de l'enseignement technique agricole, l'avant-projet a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricoles et de la jeunesse rurale. Etaient représentés dans cette instance l'A.P.C.A. (Assemblée permanente des Chambres d'agriculture), la F.N.S.E.A. (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles), le C.N.J.A. (Centre national des jeunes agriculteurs), le M.O.D.E.F. (Mouvement de défense des exploitants familiaux), la F.F.A. (Fédération française de l'agriculture), etc. Cette concertation a permis d'utiles modifications à l'avant-projet. On peut ajouter que la préparation de deux projets séparés (l'un relatif à l'enseignement public, l'autre relatif à l'enseignement privé) n'a d'autre objectif que de redéfinir les finalités du service public de sorte qu'il soit ensuite possible que l'enseignement agricole privé participe aux missions de celui-ci. Cette méthode aura, en fin de compte, l'avantage de clarifier et rationaliser la gestion du service public de l'enseignement agricole.

Elevage (insémination).

46609. — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'arrêté du 2 août 1983 concernant « la définition de l'activité spécifique des inséminateurs ». Il semblerait en effet qu'un point de cet arrêté demande à être précisé. Lorsque les femelles ne sont pas aptes à être fécondées, les inséminateurs ne savent pas s'ils sont autorisés à mettre en place le traitement adéquat à l'aide de produits qui ont été délivrés aux éleveurs par leurs vétérinaires. Il serait souhaitable que les inséminateurs puissent le faire et que la mise en place se fasse sous le contrôle du vétérinaire. Une telle pratique serait d'un moindre coût pour l'éleveur et aurait en définitive des conséquences positives sur l'état sanitaire de l'élevage. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce point de l'arrêté du 2 août 1983.

Réponse. — L'arrêté du 2 août 1983 a défini, clairement et complètement les prérogatives qui reviennent aux inséminateurs afin d'éviter que soit contestée l'étendue de leur compétence. Ces professionnels peuvent ainsi pleinement exercer leur rôle de spécialistes reconnus de la reproduction animale et de conseillers génétiques. Cependant, ce rôle ne peut se concevoir sans que soient respectées les attributions qui reviennent aux vétérinaires et qui font l'objet de dispositions du code rural, pour l'exercice professionnel, et du code de la santé publique pour l'exercice de la pharmacie vétérinaire. Ces attributions découlent aussi, plus simplement, de leur compétence spécifique dans le domaine de la pathologie animale. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture n'estime pas souhaitable qu'il soit procédé à des interventions ayant un caractère thérapeutique par des personnes non habilitées. Toutefois, il lui paraît acceptable que la mise en place d'un traitement prescrit par un vétérinaire puisse être effectuée par un inséminateur pour autant que celui-ci se conforme strictement aux indications du vétérinaire prescripteur.

Lait et produits laitiers (fromages).

46810. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si les vitrines de fromage dans les supermarchés de la péninsule arabique sont riches en fromage, elles le sont assez peu en fromages français. L'on voit surtout « la vache qui rit », cela est frappant au Koweit par exemple, où l'Union des coopératives qui a un ensemble considérable de magasins, est peu acheteuse de nos produits agricoles. On trouve dans ses magasins du lait allemand, du jus de pomme et de raisin hongrois, des fruits espagnols, du gruyère allemand, des poulets du Brésil. Ne serait-il pas possible d'intéresser les dirigeants d'organismes de ce genre, à visiter la France, à se rendre compte des produits et des prix ? A côté des efforts déployés par d'autres pays, ont peut regretter que tout ne soit pas fait auprès d'acheteurs potentiels considérables. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le Moyen-Orient représente parmi les pays tiers (hors C.E.E.), le premier débouché pour les produits laitiers français. Avec un montant d'exportations de 1 224 millions de francs en 1983, la France a exporté sur cette zone 35 988 tonnes de fromages en 1983 soit plus de 45 p. 100 de ses exportations sur les pays tiers. Il s'agit pour 90 p. 100 de fromages fondus. Le Koweit pour sa part a importé en 1983 pour 29,6 millions de francs de produits laitiers en provenance de France dont 28,1 millions de francs de fromages, soit 1 496 tonnes; ce pays est ainsi notre quatrième client en fromages sur cette zone derrière l'Arabie Saoudite, le Liban et l'Irak qui sont toutefois plus peuplés. Si l'on veut étudier la variété des fromages présentés dans les pays de Moyen-Orient, il est possible de prendre l'exemple de l'Arabie Saoudite; sur le marché d'Al-Kobar, 35 marques de fromages français pouvaient être dénombrées en décembre 1983 tandis que sur celui de Jeddah on ne comptait pas moins de 39 marques différentes en janvier 1984. Il paraît donc erroné de dire que les supermarchés de la péninsule arabique sont peu fournis en fromages français. Enfin, il faut faire état d'un très gros effort de promotion mené, depuis quelques années, sur les différents pays de cette zone par la société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (S.O.P.E.X.A.), ainsi que par le Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.) qui, à titre d'exemple, invitera au Salon international de l'alimentation à Paris, en juin 1984, une soixantaine de dirigeants d'influentes sociétés importatrices de produits alimentaires français.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

46619. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait exprimé par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de Bretagne d'être représentées dans les comités départementaux des retraités et personnes âgées, à la suite de la publication du décret n° 84-84 du 1er février 1984, relatif à l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitations agricoles âgés cessant leur activité. Il lui demande s'il compte donner suite à cette requête.

Réponse. — L'article 8 du décret n° 82-697 du 4 août 1982 prévoit que les Comités départementaux des retraités et personnes âgées sont composés notamment de représentants des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives au plan national, qui sont nommés par le commissaire de la République sur la proposition des organisations intéressées. Ces dispositions n'excluant pas les organisations professionnelles agricoles ni les associations de retraités qui y sont rattachées, il appartient aux instances dirigeantes desdites organisations de faire part de leur candidature au commissaire de la République du département. Le ministère de l'agriculture est d'ailleurs intervenu auprès du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées afin qu'il invite les commissaires de la République à accueillir favorablement de telles demandes.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

46953. — 26 mars 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de la plupart des arbres situés sur le bord des routes. Un certain nombre d'entre eux et notamment les ormes sont atteints de graphiose. Cette situation crée des risques d'accidents et il conviendrait donc de procéder au remplacement de ces arbres par des essences moins fragiles. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens en relation, peut-être, avec son collègue du ministère des transports et le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Réponse. — A l'initiative du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, un groupe de travail s'est réuni récemment dans la région « Basse-Normandie » en vue d'étudier les actions à mener contre la graphiose de l'orme. Un certain nombre de mesures ont été définies et portées à la connaissance de M. le préfet, commissaire de la République de la région Basse-Normandie. Parmi celles-ci figurent des actions systématiques de prophylaxie à mener parallèlement à des opérations de replantation ou de reconstitution de haies. Pour la mise en place de ces actions, il a été admis que l'échelle d'intervention la plus adaptée était la commune, la municipalité pouvant, en effet, coordonner les opérations

dabattage et de replantation. Le même groupe de travail réunissant des élus, des représentants de l'administration ou des Chambres consulaires et d'associations se préoccupe, avec d'autres partenaires, de mettre sur pied un programme régional de recherches et de conservation de cette essence à la fois forestière et ornementale.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48971. — 26 mars 1984. — **M. André Durr** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'il a accepté, lors des négociations de la révision de la P.A.C., la suppression de l'enrichissement des vins de France par caccharose et son remplacement par les moûts concentrés rectifiés, alors que cette solution est de quatre fois plus chère à l'usage et non conforme aux traditions. Le vignoble d'Alsace ne saurait accepter une telle mesure et, en la circonstance, il est solidaire de tous les vignobles européens des zones A et B. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'annuler purement et simplement cette mesure qui serait applicable dès 1986.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

47118. — 26 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Commission d'agriculture du Conseil général de Loire-Atlantique s'est réunie le 15 mars 1984. Elle a pris connaissance du fait que le ministère de l'agriculture aurait l'intention de proposer à la C.E.E. la suppression du droit à la chaptalisation pour les vins de qualité. La Commission d'agriculture attire l'attention de M. le ministre sur la gravité d'une telle initiative qui serait catastrophique tant au niveau local, qu'au niveau exportation (en 1983, l'exportation a rapporté 10 milliards de devises). Il lui souligne que l'adoption de cette éventuelle proposition mettrait en péril d'une manière irrévocable et les viticulteurs, et l'économie viticole régionale, elle pénaliserait aussi les consommateurs qui sont en droit d'attendre un produit de qualité. Il lui demande ce qu'il faut penser des intentions qu'on lui prête en ce domaine.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).

48918. — 16 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que pourrait avoir sur les vins de France l'interdiction, à partir de 1986, de la chaptalisation et son remplacement par les moûts concentrés rectifiés. Cette solution est quatre fois plus onéreuse et non conforme aux traditions. La viticulture alsacienne participe de plus en plus à la création d'emplois et à l'amélioration de la balance commerciale de notre pays. Toutefois sa situation septentrionale rend nécessaire le maintien d'un recours possible à la chaptalisation par saccharose, cette dernière étant seule possible compte tenu de la commercialisation des vins d'Alsace sous leur nom de cépages. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage afin qu'aucune suite ne soit donnée à ce projet.

Réponse. — Dans le cadre de ses propositions pour la fixation des prix agricoles 1984-1985 et l'aménagement de la politique agricole commune, la Commission avait proposé pour le secteur viti-vinicole qu'à partir de 1989 l'usage du saccharose à sec soit supprimé ainsi que l'aide à l'enrichissement par les moûts concentrés. Pour cette dernière, la Commission demandait que l'aide soit limitée dès la prochaine campagne. Les accords intervenus les 30 et 31 mars 1984 n'ont pas retenu cet ensemble de propositions. Il est convenu que les dispositions proposées par la Commission feront l'objet d'un examen ultérieur afin de parvenir à un ensemble de mesures ayant pour effet d'orienter la production vers la qualité et de restreindre les implantations de vignobles dans les zones peu aptes à une production de vins de qualité.

Agriculture (structures agricoles).

48980. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le onzième rapport du médiateur indique que la loi n° 60-808 du 5 août 1960, a autorisé les « S.A.F.E.R. » à prendre toutes mesures conservatoires pour le maintien des biens acquis en état d'utilisation et de production, pendant la période transitoire nécessaire à leur rétrocession. L'article 17 de cette loi prévoit que les « S.A.F.E.R. » peuvent consentir à cet effet les baux nécessaires « qui ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption ». Or, il semble que les « S.A.F.E.R. » aient pris l'usage d'étendre abusivement les restrictions législatives. Elles proposent en effet des baux dénommés « conventions d'occupation précaire », qui enlèvent au preneur tous les droits résultant du statut des baux ruraux et notamment le droit à indemnité auquel ils pourraient prétendre pour les améliorations effectuées. Ces clauses sont incontestablement illégales. Il semble à ce propos évident que conserver par-devers soi le montant de la plus-value apportée à un terrain préempté constitue une opération difficilement conciliable avec le but non lucratif d'un organisme comme une « S.A.F.E.R. ». Afin d'éviter un tel problème, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait prévoir, par décret, qu'à défaut de rétrocession au preneur à titre précaire, celui-ci puisse recevoir une indemnité correspondant à la plus-value apportée au terrain préempté.

Réponse. — La loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée dispose, en son article 17, que, pendant la période transitoire nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les S.A.F.E.R. prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier, elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, qui ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption. En conséquence, les S.A.F.E.R. sont soumises, à l'exception des éléments précités, à toutes les dispositions relatives au statut des baux ruraux dont celles relatives à l'indemnité au preneur sortant, prévues à la section IX du chapitre premier du titre premier du nouveau livre IV du code rural relatif aux baux ruraux. L'article L 411-77 de ce code dispose que sont réputées non écrites toutes clauses ou conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant ou au bailleur en matière indemnitaire. Toutefois, peut être fixée à forfait l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail. La circonstance que les S.A.F.E.R. qualifient les baux qu'elles concluent de conventions d'occupation provisoire et précaire n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de faire échapper ces contrats aux dispositions législatives susvisées. Cette qualification n'a d'autre but que de marquer le caractère temporaire de l'occupation. On peut d'ailleurs s'étonner, dans ces conditions, de voir des agriculteurs, titulaires de telles conventions, réaliser des investissements à rentabilité différée ou dont l'amortissement s'effectue sur une longue période.

Agriculture (revenu agricole : Cher).

47035. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles du secteur agricole dans le département du Cher. Il lui signale que dans ce département en 1982, déjà, le revenu brut d'exploitation avait régressé de 22 p. 100. Or, en 1983, toutes productions confondues, l'agriculture du Cher n'a pu maintenir son niveau de production de 1982. Il lui fait remarquer en outre que la hausse croissante des charges des exploitations, comparée à l'évolution très modérée des prix agricoles, n'est pas de nature à inciter à l'optimisme les agriculteurs du département en question. Pour cette raison, et compte tenu du fait que par leur travail les agriculteurs du Cher participent largement à l'excédent de nos échanges commerciaux agricoles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour relancer l'activité agricole dans ledit département, en assurant notamment aux agriculteurs un revenu correspondant à ce qu'ils apportent au pays.

Réponse. — Le revenu brut d'exploitation dans le département du Cher a évolué de manière satisfaisante au cours des dernières années. S'agissant de l'année 1982, les premières évaluations réalisées dans les tous premiers mois de l'année 1983 avaient effectivement laissé craindre une baisse importante de revenu. Il était toutefois expressément indiqué qu'elles étaient fondées sur des informations encore peu sûres et susceptibles d'importantes révisions. De fait, elles avaient ignoré les fortes hausses des cours des oléagineux et des légumes secs intervenues fin 1982 et sous-estimé les prix des céréales et des bovins. De plus, les mouvements de stocks de vins avaient été mal appréciés. La prise en compte de ces divers éléments montre qu'en réalité, le revenu agricole du Cher devrait avoir progressé en 1982 dans les mêmes proportions qu'au niveau national. Pour l'année 1983, on ne dispose encore que d'évolutions très partielles dont on vient de voir avec quelle prudence il convient de les envisager. Il semble que les recettes céréalières aient augmenté de quelque 15 p. 100 et que les livraisons de vins et d'oléagineux se soient maintenues à un niveau élevé, les productions animales progressant quant à elles de façon beaucoup plus limitée (+ 5 à 6 p. 100 en francs courants). Compte tenu d'une croissance de quelque 10 p. 100 des consommations intermédiaires et des charges, on peut penser que le revenu brut moyen par exploitation se sera quelque peu accru en 1983 dans le département du Cher. Il faut rappeler que le revenu agricole de ce département avait également évolué de manière satisfaisante en 1981 (+ 11 p. 100 en valeur réelle) et en 1980 (+ 17 p. 100). De sorte que si l'on compare la moyenne des trois dernières années (1981-1982-1983) à la moyenne des trois précédentes (1978-1979-1980), on constate une progression moyenne d'environ + 4,5 p. 100 par

an en pouvoir d'achat; le revenu moyen par exploitation à temps complet étant d'ailleurs dans le Cher supérieur de quelque 20 p. 100 à la moyenne nationale. Naturellement, cette constatation générale n'est pas incompatible avec l'existence de situations plus difficiles dans certaines zones particulières du département, notamment les régions d'élevage. C'est la raison pour laquelle le gouvernement accorde une attention particulière à la politique de l'élevage, qu'il s'agisse des dispositions communautaires ou des mesures nationales.

Lait et produits laitiers (lait).

47059. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la décision des autorités communautaires, soutenue par le gouvernement français, de limiter la production laitière dans les Etats de la Communauté, et notamment en France. Il ne conteste pas le fait, qu'il puisse y avoir surproduction de lait au sein de la Communauté, et que cela coûte financièrement cher à cette dernière. Cependant, il souligne que depuis quelques années le revenu des agriculteurs baisse régulièrement, et que si la production laitière est en France limitée, il faut s'attendre de ce fait à une accélération de cette baisse. Il lui fait remarquer en effet que dans nombre de nos départements, notamment ceux où la superficie des exploitations agricoles est peu élevée, le lait constitue pour les agriculteurs un revenu d'appoint indispensable, qui bien souvent compense les incertitudes du revenu des productions céréalières, plus liées au climat et à l'évolution des cours. De plus le lait est surtout pour les exploitants une ressource sécurisante, parce que certaine et régulière. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas qu'il serait injuste et imprudent, en réduisant la production laitière dans notre pays, d'occasionner à nos agriculteurs de nouveaux motifs d'inquiétude sur le plan de leur niveau de vie.

Réponse. — La production laitière représente bien davantage qu'une ressource sécurisante pour les exploitants français. Il suffit de rappeler que la filière laitière française traite plus du quart du lait de vache produit dans toute l'Europe et que le solde des échanges extérieurs laitiers dépasse pour la France 10 milliards de francs. Cela étant précisé, il est vrai que les producteurs de lait, et en particulier ceux qui disposent de superficies réduites, sont inquiets face à l'érosion presque continue de leurs revenus depuis 1976. Cette année 1976 correspond à une rupture par rapport à l'évolution des revenus laitiers observée antérieurement. C'est durant cette année que la production de lait européenne a pour la première fois dépassé le volume de la consommation. Or, quelle que soit l'efficacité des organisations communes de marché, il n'est pas possible d'échapper aux conséquences de la saturation des débouchés et seule une pause dans la croissance des livraisons de lait est susceptible d'assurer à terme un nouvel équilibre du marché. Parce que les mises en garde n'ont pas été suivies d'effet durant la décennie précédente, les décisions arrêtées le 31 mars 1984 apparaissent brutales. Chacun doit cependant être sensible au fait qu'en permettant l'assainissement des marchés, ces décisions dissipent les vives inquiétudes relatives à la pérennité de l'organisation communautaire du marché du lait et des produits laitiers.

Apprentissage (établissements de formation : Seine-Maritime).

47198. — 26 mars 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande pressante de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime de voir ouvrir une section B.E.P.A., option conduite et entretien des machines agricoles, au Centre de formation d'apprentis d'Envermeu. Cette demande est justifiée par le souhait des familles d'agriculteurs du Nord du département de voir proposer à leurs enfants une formation de niveau plus élevé que celle déjà existante. En effet, si l'on sait qu'une solide formation générale et technique est seule capable de soutenir efficacement l'agriculteur durant son activité professionnelle il est connu que l'Etat tient compte également du niveau de qualification des jeunes agriculteurs qui s'installent pour l'octroi des aides à l'installation. C'est pour ces raisons que la création d'une telle section d'enseignement constituerait un atout décisif pour l'avenir de l'agriculture départementale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Compte tenu de l'impossibilité de créer des filières de formations initiales dans un Centre de formation d'apprentis, M. le président de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime propose d'ouvrir une filière brevet d'études professionnelles agricoles option « conduite et entretien des machines agricoles » dans le cadre d'une antenne du lycée agricole d'Yvetot. Cette proposition nécessite un examen particulier de la part des établissements concernés et de l'Inspection régionale d'agronomie Haute et Basse-Normandie, prenant en compte la création prochaine du lycée d'enseignement professionnel agricole du Pays-de-Bray. Cet examen doit aboutir d'une part à l'élaboration d'un dossier de demande d'ouverture de filière faisant ressortir notamment la nature et le nombre de postes à créer sur les deux années de mise en place, d'autre à une proposition de convention entre le lycée agricole d'Yvetot et le Centre de formation d'apprentis d'Envermeu. Ce dossier devra être soumis à l'avis du Conseil intérieur du lycée agricole d'Yvetot et du Conseil de perfectionnement du Centre de formation d'Envermeu. Comme aucune création de postes n'est prévue au budget 1984, il paraît cependant réaliste de reporter l'étude de ce projet pour la rentrée scolaire de septembre 1985.

Etrangers (étudiants).

47281. — 26 mars 1984. — Les instructions pour l'admission dans les Ecoles nationales vétérinaires n'étant plus publiées en librairie, à sa connaissance, **M. Jacques Godfrain**, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conditions d'admission et d'affectation dans ces Ecoles, des candidats de nationalité étrangère ainsi que les références des textes réglementaires fixant ces conditions.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 78-115 du 27 janvier 1978, les étrangers peuvent être admis en première année dans les Ecoles nationales vétérinaires, soit par la voie du concours ouvert aux Français (article 3), soit sur titres (article 4). Dans les deux cas il doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère français de l'éducation nationale. Lorsqu'ils sont admis sans concours, ils doivent produire outre le baccalauréat : *a*) soit un des certificats ou diplômes suivants ou leur équivalent P.C.E.M., S.P.C.N., C.P.E.B.H., D.U.E.S. (option chimie-biologie ou option biologie-géologie), D.E.U.G. section sciences de la nature (option biologie ou géologie), Bachelor of sciences; *b*) soit une attestation établissant qu'ils ont suivi régulièrement et avec fruit pendant une année scolaire un cours de préparation au concours d'admission dans un lycée français, avec le relevé des notes obtenues dans les diverses disciplines à chaque semestre. Les candidats à l'admission sur titres doivent adresser un dossier de demande d'admission avant le 1er juillet, par l'entremise du représentant accrédité de leur gouvernement en France, au ministère des relations extérieures (Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques). Celui-ci le transmet avec son avis au ministère de l'agriculture (Direction générale de l'enseignement et de la recherche), la décision étant prise après avis du Conseil des directeurs d'Ecoles nationales vétérinaires. Les intéressés sont admis comme élèves-externes, en surnombre et compte tenu de la capacité d'accueil de chaque école. A l'issue de leurs quatre ans de scolarité, ils obtiennent un diplôme d'université de docteur vétérinaire qui ne confère aucun droit à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Cependant, cette disposition pose certaines difficultés en ce qui concerne les étudiants issus d'un pays membre de la C.E.E., notamment à la suite des directives du Conseil de l'Europe du 18 décembre 1978 relatives au libre exercice professionnel de la médecine vétérinaire. En la matière, il importe de veiller à l'application stricte du principe de réciprocité entre tous les ressortissants de la C.E.E. Dans ces conditions, il a semblé intéressant d'étudier l'influence de ladite réglementation sur les étudiants français qui accomplissent leur scolarité à l'étranger. A cette fin, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche vient d'engager une enquête auprès des vingt-six établissements dispensant une formation vétérinaire au sein de la C.E.E. afin de connaître : 1° les critères d'admission des élèves français; 2° le nombre de ressortissants français actuellement inscrits; 3° le nombre de nationaux ayant obtenu le diplôme de fin d'études vétérinaires au cours des cinq dernières années. Les résultats de cette enquête, dès lors qu'ils seront connus, feront l'objet d'une utilisation fructueuse dans le cadre des instances européennes, notamment au niveau du Comité consultatif européen pour la formation des vétérinaires. Soucieux d'harmoniser les actions de coopération menées dans les établissements relevant de sa tutelle, le ministère de l'agriculture a en outre créé le « Comité de coordination pour les formations agronomiques relatives au développement des zones méditerranéennes, arides et tropicales » (décret n° 83-1083 du 13 décembre 1983). De nature interministérielle puisqu'il regroupe six départements (agriculture, coopération, D.O.M.-T.O.M., éducation nationale, finances, industrie), cet organisme a pour mission de centraliser les dossiers des étudiants et de les classer en trois catégories regroupant, par ordre décroissant : 1° les élèves relevant de programmes de coopération ou dont la venue est consécutive à des liens privilégiés entretenus avec certains établissements particuliers (écoles vétérinaires d'Hassan II, de Sidi-Thabet, de Dakar...); 2° les demandes émanant de pays de la C.E.E. ou de l'O.C.D.E.; 3° les candidatures individuelles. La procédure ainsi mise en œuvre permet de résoudre la difficulté qui existait jusqu'à présent, à savoir la méconnaissance par les étudiants étrangers de leurs besoins réels de formation et des possibilités offertes par la France.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes).

47485. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la formation en osiériculture dispensée dans certains établissements, et notamment au Lycée d'enseignement agricole de Fay-Billot (Haute-Marne), n'est pas reconnue comme une formation du type B.T.A. De ce fait, les jeunes gens qui ont suivi cette formation et qui s'installent sur des exploitations de production et de transformation d'osier, ne peuvent prétendre aux aides à l'installation. Cette situation est regrettable, s'agissant d'exploitations qui peuvent s'installer dans des zones particulièrement défavorisées et de production dans lesquelles la France est actuellement déficitaire. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette formation soit aménagée de manière à être reconnue.

Réponse. — Le lycée d'enseignement professionnel agricole de Fay-Billot est le seul établissement public qui dispense une formation en osiériculture et vannerie. L'établissement comporte en ce seeteur : 1° une formation au certificat d'aptitude professionnelle agricole option « vannerie »; 2° une formation au brevet d'études professionnelles agricoles option « osiériculture vannerie ». Les élèves titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ont bien un diplôme leur donnant la capacité professionnelle et peuvent prétendre sans réserve aux aides à l'installation. Les difficultés de recrutement (six élèves en première année de certificat d'aptitude professionnelle agricole et trois élèves en première année de brevet d'études professionnelles agricoles) n'incitent pas à prévoir une nouvelle formation en ce domaine, compte tenu des places disponibles pour la préparation au brevet d'études professionnelles agricoles, diplôme reconnu et donnant la capacité professionnelle.

Elevage (abeilles).

47491. — 2 avril 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'apiculture française, menacée dans certaines régions par la parasitose varroase. Cette parasitose étant contagieuse, il est nécessaire que tous les moyens soient mis en œuvre pour qu'elle ne se développe pas. Il est important que l'arrêté ministériel du 11 août 1980 soit appliqué, et que les Directions départementales de l'agriculture soient dotées des moyens nécessaires à la lutte contre la varroase. Dans la mesure où la France importe actuellement 5 500 tonnes de miel par an, il est essentiel de favoriser le maintien et le développement de l'apiculture française. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les apiculteurs aient les moyens de lutter efficacement contre la parasitose varroase.

Réponse. — La mise en évidence de foyers de varroase sur le territoire national en 1982 a été immédiatement suivie de la mise en place de mesures de prophylaxie particulières basées sur les traitements médicamenteux dans les foyers et sur un contrôle sanitaire rigoureux des déplacements de ruches et des transports commerciaux de reines et de colonies d'abeilles. Certaines modifications ont été apportées à la réglementation relative à la lutte contre les maladies des abeilles afin de l'adapter à l'évolution épidémiologique de la varroase. Les moyens de lutte et les modifications réglementaires ont été instaurées en accord avec les représentants de l'ensemble des organisations nationales apicoles. En outre, le ministère de l'agriculture, conscient de l'importance du problème représenté par la varroase a renforcé son appui technique et financier : le nombre d'agents sanitaires formés annuellement a été augmenté et les crédits d'Etat destinés à la lutte contre les maladies des abeilles ont été doublés de 1982 à 1984. Par ailleurs, le Laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice où a été mis au point un nouveau procédé de traitement de la varroase, s'est intégré à un programme européen de recherche sur les méthodes et les produits de diagnostic et de traitement de la varroase. Différents organismes scientifiques nationaux doivent également participer à cette action dont notamment : l'Institut national de recherche agronomique, le Centre national de la recherche scientifique, les écoles nationales vétérinaires; les chercheurs français auront donc à leur disposition un budget spécifique destiné à l'étude de la varroase.

Elevage (porcs : Bretagne).

47686. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de développement de foyers de la maladie d'Aujesky dans certaines régions d'élevage porcin comme la Bretagne si une prophylaxie organisée n'est pas mise en œuvre rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'adopter des mesures dans ce sens.

Réponse. — Devant l'augmentation du nombre de foyers de « maladie d'Aujeszky », notamment en Bretagne, et l'extension de cette maladie à de nombreux départements français, deux arrêtés ont été pris récemment aux fins d'organiser la lutte contre la « maladie d'Aujeszky ». Ainsi, est paru au *Journal officiel* du 10 septembre 1983 l'arrêté interministériel en date du 20 août 1983, relatif aux conditions sanitaires exigées à l'égard de la « maladie d'Aujeszky » pour la diffusion d'animaux reproducteurs de l'espèce porcine. Ce texte, applicable à compter du 10 janvier 1984, prescrit la mise en place d'un contrôle sérologique trimestriel à l'égard de la « maladie d'Aujeszky » dans tous les élevages se livrant à la diffusion de reproducteurs, sanctionné par l'attribution, dans le cas de résultats négatifs, d'un document sanitaire d'accompagnement des reproducteurs vendus. En l'absence d'un tel document, attribué aux seuls élevages considérés comme indemnes de « maladie d'Aujeszky », la diffusion de reproducteurs porcins est interdite. Par ailleurs, compte tenu de cette réglementation nouvelle, de l'extension de la maladie et du recours très fréquent à la vaccination dans les zones très atteintes, il s'est avéré nécessaire de réviser la réglementation relative aux mesures de police sanitaire; c'est ainsi que l'arrêté interministériel du 2 août 1977, relatif aux mesures de police sanitaire dans les cas de « maladie d'Aujeszky » dans l'espèce porcine, a été abrogé et remplacé par un nouveau texte pris le 15 février 1984 et paru au *Journal officiel* du 2 mars 1984. Ce nouvel arrêté, plus rigoureux en ce qui concerne les mesures de police sanitaire, prévoit en outre (article 4), la possibilité pour le ministre de l'agriculture de publier, sur proposition du commissaire de la République d'un département, un arrêté prescrivant toutes autres mesures de lutte contre la « maladie d'Aujeszky », exigées par l'incidence locale de cette maladie dans ledit département. Ces mesures ne devront être proposées à la signature du ministre de l'agriculture que dans la mesure où elles auront reçu un consensus le plus large possible de la part des organisations professionnelles intéressées. En résumé, les mesures de réglementation nationale concernant la diffusion des reproducteurs et les mesures de police sanitaire dans les cas d'apparition de foyers de « maladie d'Aujeszky », complétées par des mesures de prophylaxie ou de police sanitaire départementales ou régionales, permettent un meilleur contrôle de la « maladie d'Aujeszky » et une lutte adaptée en fonction du contexte sanitaire de chaque région.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

47769. — 2 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'alimentation animale française se trouve de plus en plus dépendante de produits importés. Or, le prix de ces produits ne cesse d'augmenter et pèse lourdement sur le coût de production des éleveurs. Il serait donc souhaitable qu'un effort soit réalisé en faveur du développement de produits de substitution et de l'implantation de cultures nouvelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser les recherches en ce domaine.

Réponse. — La relative dépendance de l'alimentation animale vis-à-vis de produits importés constitue une préoccupation importante du ministre de l'agriculture. Cette préoccupation s'est trouvée accentuée par la forte hausse enregistrée sur les cours du soja ces derniers mois. Ces mouvements de hausse semblent maintenant enrayés et la conjoncture s'annonce plus favorable. Le ministère de l'agriculture a engagé un important effort de recherche et de vulgarisation pour acclimater et développer la culture de soja dans le sud de la France et a été engagé à l'initiative du ministère de l'agriculture et avec son appui : 14 variétés sont maintenant inscrites au catalogue, dont 5 ont été obtenues par des sélectionneurs français dont l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.). Une brochure consacrée à la création du soja a fait l'objet d'une large diffusion par le C.E.T.I.O.M. (Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains) et, en 1983, les surfaces cultivées ont atteint 12 200 hectares ce qui représente une progression de 28 p. 100 sur l'année précédente.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

47773. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les responsables des Caisses du crédit agricole mutuel à la suite des récentes mesures prises par le gouvernement, qui limiteront les possibilités de prêts aux agriculteurs au cours de cette année. En effet, en supprimant les prêts à moyen terme ordinaires et en resserrant l'encadrement du crédit, il ne sera plus possible aux Caisses de crédit agricole de répondre aux besoins financiers des agriculteurs et des

industries agro-alimentaires. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre afin de permettre à ces activités agricoles de bénéficier des moyens de financement indispensables à leur maintien et à leur développement.

Réponse. — La réduction à 20 p. 100 de la part de la collecte C.O.D.E.V.I. utilisable en prêts directs s'impose à tous les réseaux bancaires. Elle a été rendue nécessaire, dans le cadre de la politique d'encadrement strict du crédit que mènent les autorités monétaires, par les résultats considérables obtenus dans la collecte de ce nouveau produit. En effet, si le dispositif initial avait été mis en place, il s'en serait suivi une réduction drastique des autres possibilités de crédit. En ce qui concerne le Crédit agricole, cette limitation s'exerce au niveau national et non au sein de chaque Caisse régionale. Celles-ci disposent de quotas de prêts, déterminés essentiellement en fonction des contingents de prêts à moyen terme ordinaires distribués en 1983. Les hypothèses actuelles de collecte permettent en tout état de cause de prévoir que le remplacement des prêts à moyen terme ordinaires sera effectué, compte tenu des autres compensations que constituent l'enveloppe spéciale « cultures pérennes » de 400 millions de francs et l'accroissement de celle des prêts spéciaux d'élevage de 200 millions de francs. La collecte permettra en outre de financer des investissements industriels, prolongeant ainsi l'action des prêts bancaires à l'industrie. Il convient également de noter que, comme les années précédentes, le Crédit agricole dispose d'un régime d'encadrement particulièrement favorable puisque sa norme générale s'établit à 101 contre 97,5 pour la plupart des autres réseaux et que le dispositif particulier de financement des récoltes a été reconduit. Par ailleurs, les enveloppes des prêts bonifiés arrêtées pour 1984 traduisent la volonté du gouvernement de poursuivre ses efforts en faveur du financement de l'agriculture et du monde rural. La progression remarquable des enveloppes des prêts surbonifiés qui financent des actions prioritaires en est l'expression évidente. Au total ces trois enveloppes permettront en effet de réaliser 8,8 milliards de francs de prêts surbonifiés soit 8,7 p. 100 de plus qu'en 1983. Compte tenu du contexte budgétaire et monétaire actuel, les autres enveloppes de prêts bonifiés n'ont pu augmenter dans des conditions similaires. Toutefois, l'ensemble des prêts bonifiés et surbonifiés à l'agriculture et au milieu rural s'élève pour 1984 à 14,7 milliards de francs, soit une augmentation moyenne de 7,8 p. 100 par rapport aux prêts réalisés en 1983.

Lait et produits laitiers (lait).

47784. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'examiner le problème des quotas concernant les entreprises laitières afin qu'ils ne soient pas imposés aux agriculteurs de montagne. En effet, ceux-ci ne représentent que de petites unités et il leur est impossible de se reconvertir. Les difficultés qu'ils rencontrent ont d'ailleurs été reconnues au plan communautaire puisqu'une indemnité spéciale de montagne leur a été octroyée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rester en harmonie d'une part avec la politique de la montagne déjà définie et d'autre part le problème des quotas.

Réponse. — Le récent projet de loi relatif à la montagne confirme l'intérêt porté par le gouvernement aux habitants de ces régions. Par ailleurs, la maîtrise de la production laitière ne nuira pas aux éleveurs des zones de montagne. Les productions fromagères, qui constituent l'essentiel de l'activité laitière en montagne, sont soumises à une concurrence très forte des fromages du nord de l'Europe. Ces derniers cumulaient les avantages de bas coûts de production et de montants compensatoires positifs élevés. Dans ce contexte difficile, la qualité des productions de montagne ne suffisait pas à sauvegarder les débouchés et à maintenir un juste niveau de prix. Les décisions récentes relatives à la maîtrise de la production et à la réduction des M.C.M. vont rétablir des conditions normales de concurrence. Ces éléments favorables n'excluent pas que la plus grande attention sera portée à la mise en place des règles de maîtrise de la production laitière dans les zones de montagne.

Elevage (ovins).

47825. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage d'ovins français. Le règlement communautaire profite largement à l'élevage britannique alors que la production française connaît de graves difficultés. C'est ainsi qu'il a été décidé d'étendre de 1 200 000 hectares la zone défavorisée en Grande Bretagne. D'autre part, il est accordé aux éleveurs de ces zones une indemnité spéciale montagne supérieure à celle accordée en France (75 francs par brebis au lieu de 52 francs), et non plafonnée alors qu'elle l'est en France pour un équivalent de 40 U.G.B. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre, permettant à l'élevage d'ovins français de bénéficier d'un règlement communautaire, équilibrant les chances de chacun des partenaires et offrant un développement tenant compte des intérêts économiques et sociaux.

Elevage (ovins).

48119. — 9 avril 1984. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence d'une nouvelle négociation du règlement ovin de 1980 en vue de sauvegarder les intérêts des éleveurs de moutons français et en particulier ceux des zones défavorisées comme la Sologne. L'inapplication de la clause de garantie de revenu du règlement de 1980 n'a pas permis de corriger la chute des prix ce qui a pénalisé très gravement les éleveurs français au profit notamment de la Grande-Bretagne qui a continué en outre à importer de Nouvelle-Zélande de la viande de mouton lui permettant ainsi de réexporter en Europe sa propre production, en contradiction totale avec les règlements communautaires. Cette inégalité est renforcée par la prime compensatrice ovine dont le montant est de 3,60 francs en France, 114,27 francs en Ulster, de 125,39 francs en Belgique ou de 81,52 francs en Allemagne. En conséquence, il lui demande s'il entend répondre à l'appel pressant des éleveurs de moutons en vue du renforcement du contrôle des importations venant des pays tiers, du rééquilibrage des conditions de concurrence intercommunautaire par : 1° l'amélioration de la compensation des handicaps naturels spécialement sensibles dans les zones défavorisées; 2° l'accentuation suffisante de la modulation saisonnière des garanties; 3° l'harmonisation réelle des cotations entre les divers pays de la Communauté; 4° l'aménagement monétaire par un retour à l'emploi des taux commerciaux impliquant d'urgence la dévaluation totale du « franc vert ».

Elevage (ovins).

48235. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs ovins dont le revenu enregistre une baisse ininterrompue depuis plusieurs années. De 1975 à 1982, le prix de la viande de mouton en francs constants a en effet baissé sans interruption, la perte du pouvoir d'achat atteignant jusqu'à 23 p. 100 ! et la hausse de 15 p. 100 (en francs courants) enregistrée en 1983 n'a pas permis de redresser la barre. Sous l'effet de l'envolée des coûts et d'une baisse du volume de production (— 5 p. 100), le revenu des éleveurs devrait, selon les prévisions, accuser une nouvelle chute d'environ 10 p. 100. Or, le règlement européen ne prévoit pas de protection extérieure commune : les viandes de Nouvelle-Zélande entrent librement dans la C.E.E., via la GrandeBretagne, alors que les Français ne disposent, pour soutenir les cours, que d'un mécanisme d'intervention bien anglais. De plus, les viandes de moutons britanniques bénéficient pour leur part de paiements compensateurs qui, au cours de l'été dernier, ont dépassé la valeur de la viande. Pour éviter des distorsions de concurrence, la Communauté a certes créé une taxe qui frappe les exportations britanniques vers les autres pays de l'Europe verte, mais son montant ne suffit pas à annuler l'avantage dont bénéficient les Anglais : les viandes de moutons britanniques, « chassées » par celles de Nouvelle-Zélande, pénètrent en France à 6 francs de moins au kilogramme que celles produites par les éleveurs français. De plus encore, une indemnité spéciale montagne (I.S.M.) non plafonnée aide la production britannique. Aussi l'interroge-t-il sur les points suivants : 1° le gouvernement français va-t-il faire en sorte que la Communauté puisse impérativement uniformiser les conditions d'application de l'I.S.M. en Europe ? 2° Le gouvernement français envisage-t-il une meilleure modulation saisonnière des garanties afin d'encourager en France la production d'agneaux d'hiver et de début de printemps, ainsi que la mise en place dans toute la C.E.E. de cotations en carcasses normales et cohérentes ? En supposant qu'elles soient obtenues, ces mesures ne mésestiment en aucune façon le besoin de protéger le marché européen. En effet, la C.E.E., en vertu d'accords anciens, peut taxer ses importations de viande ovine que de 20 p. 100 au maximum. La « déconsolidation » lui permettrait de mieux se protéger contre le dumping néo-zélandais. 3° Le gouvernement français va-t-il intervenir auprès de la C.E.E. en vue d'obtenir cette déconsolidation ?

Réponse. — Le Conseil des ministres de l'agriculture a adopté un certain nombre de dispositions modifiant la réglementation dans ce secteur à l'occasion de l'échéance, le 31 mars 1984, du règlement de base adopté en 1980 sur l'organisation commune du marché de la viande ovine. Ces modifications reprennent sur certains points des propositions formulées par la Commission dans son rapport présenté en novembre 1983. Les principes fondamentaux retenus en 1980 restent donc inchangés, et en particulier le règlement maintient la coexistence de deux mécanismes de soutien du marché, prime variable et intervention. L'examen du plafonnement de la prime variable d'abattage versée en Grande-Bretagne a cependant été différé; le mécanisme du « claw-back » qui protège le marché français des importations à bas prix, est

donc intégralement maintenu. Les principales modifications retenues concernent la régionalisation du stockage privé, la saisonnalisation des prix directeurs, et le mode de calcul de la prime à la brebis. Dorénavant, le recours au stockage privé pour soutenir le marché pourra être décidé au niveau d'une région ou d'un Etat membre ce qui représente un progrès important. La saisonnalisation des prix directeurs a été amendée dans le sens d'une plus grande amplitude saisonnière. Ceci permet notamment de mieux tenir compte de la situation des éleveurs qui produisent à contre saison. Il s'agit là dûne amélioration des conditions de soutien du revenu des éleveurs qui répond d'ailleurs aux souhaits formulés par la Fédération nationale ovine. Le mode de calcul de la prime à la brebis a été modifié car l'application de l'ancien système avait conduit à des aberrations dans la fixation de cette prime pour certains Etats membres. Le montant de la prime sera désormais déterminé par le moyen d'un coefficient exprimant la production de viande d'agneau par brebis pour chaque Etat membre. Cette mesure aura principalement un impact important au Royaume-Uni où compte tenu du niveau des cours, cette prime a jusqu'à présent toujours été élevée et versée lors de chaque campagne. La Commission avait initialement proposé de supprimer la possibilité de verser un acompte aux éleveurs au titre de la prime à la brebis. Le Conseil a finalement décidé que le bénéfice de l'acompte sur cette prime serait maintenu pour les éleveurs des zones défavorisées. Enfin, en ce qui concerne le régime externe, le gouvernement a pu obtenir la reconduction de la notion de « zone sensible » qui devait disparaître le 31 mars 1984. La France restera ainsi protégée dans une très large mesure des exportations réalisées par les pays tiers vers la Communauté dans le cadre des accords d'autolimitation puisque les importations sont limitées à environ 10 000 tonnes alors que la Communauté peut importer jusqu'à 325 000 tonnes de viande ovine. L'ensemble de ces mesures adoptées dans le cadre d'un compromis difficile ne constitue toutefois par un réexamen définitif de l'organisation commune du marché de la viande ovine. Un certain nombre de points devront en effet faire l'objet de discussions ultérieures, et notamment ceux relatifs au volet externe. Enfin, la Commission devra présenter au Conseil, avant le 1er octobre 1988, un second rapport sur le fonctionnement de l'organisation commune du marché.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : produits agricoles et alimentaires).

47937. — 9 avril 1984. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que : l'arrêt Hansen ainsi que les négociations de Lome I prévoyaient que des mesures particulières pouvaient être prises en faveur des D.O.M. chaque fois que des avantages particuliers étaient accordés aux A.C.P. et aux P.V.D. Or, les A.C.P. comme les P.V.D. peuvent acquérir sur le marché européen des céréales destinées à l'alimentation humaine ou animale au cours européen, moins les restitutions à l'exportation. Ces produits sont ensuite transformés et permettent notamment le développement de production porcines et avicoles doublement compétitives, en particulier coût de main d'œuvre faible, alimentation au cours européen. Le producteur européen bénéficie des céréales à des prix variant entre l'intervention et l'orientation. Récemment il a été autorisé à acquérir du blé destiné à l'alimentation animale de 205,39 ECU la tonne. Au contraire les D.O.M. ne peuvent acquérir les céréales qui leur sont nécessaires que : d'une part, sur le marché mondial pondéré de frais de transport généralement élevés et du prélèvement C.E.E. Le coût de revient se situe alors au-dessus du prix de seuil C.E.E., d'autre part, sur le marché européen aux prix du marché pondérés des frais de transport. Ainsi un maïs en F.O.B. est coté 148 francs le quintal et 222 francs en C.A.F. Cayenne soit 50 p. 100 plus cher que pour un éleveur d'Europe continentale. L'éleveur des D.O.M. en tant que membre de la C.E.E. devrait bénéficier des céréales au même prix que son compatriote d'Europe « continentale » Par conséquent, il lui demande si deux solutions ne seraient pas envisageables : soit la suppression de tout prélèvement à l'entrée des D.O.M. Celle-ci favoriserait l'entrée de produits étrangers et donc les sorties de devises, soit l'octroi d'une aide compensatrice aux frais de transport Europe-D.O.M. Cette aide par analogie avec ce qui est fait pour les A.C.P., devrait consister en la possibilité ouverte aux D.O.M. d'acquérir des céréales aux prix d'intervention sur le marché européen et de bénéficier de la restitution à l'exportation. Il lui demande en outre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre notamment au niveau de Bruxelles pour que satisfaction soit donnée aux éleveurs de Guyane dans ce domaine.

Réponse. — Les départements français d'outre-mer ont des particularités géographiques qui les distinguent de toute autre région de la Communauté économique européenne. En particulier, ils subissent des coûts d'approvisionnement en maïs très élevés. La Communauté reconnaît d'ailleurs la spécificité des départements d'outre-mer, puisque la Convention de Lomé du 31 octobre 1979 dispose que les maïs originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) peuvent être importés dans les D.O.M. sans que soit perçu le prélèvement communautaire. En pratique, cet avantage joue dans une mesure limitée. Or le maïs, à condition qu'il n'envahisse pas le marché des D.O.M. de manière inconsidérée, est susceptible de favoriser le nécessaire développement de l'élevage. Aussi les pouvoirs publics envisagent-ils de réclamer à Bruxelles l'extension de ce régime, avec les adaptations nécessaires, aux maïs de toutes origines dans la mesure où les pays A.C.P. ne sont pas en état de fournir aux D.O.M. cette céréale sur des volumes suffisants.

Elevage (porcs : Bretagne).

47999. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de faillite qui est celle de beaucoup d'éleveurs bretons du fait des chutes brutales des cours du porc. Cette situation est d'autant plus insupportable qu'elle se perpétue depuis 1978, alors même que de jeunes agriculteurs ont été encouragés à investir dans cette filière, et donc à s'endetter lourdement. Par désespoir, beaucoup d'entre eux sont actuellement poussés à la révolte. Dans cette affaire, il y a lieu de déplorer à la fois la myopie, l'indifférence et une certaine lâcheté des pouvoirs publics. Il lui demande à ce sujet s'il a pleinement conscience de ce problème et s'il est décidé à y apporter des solutions durables.

Réponse. — Les termes de « myopie », d'« indifférence » et de « lâcheté », ne sont pas admissibles compte tenu des efforts déployés par le gouvernement français pour conforter l'élevage porcin français dans le contexte d'une concurrence communautaire particulièrement vive, qui rend difficilement évitables les fluctuations de marché. Sans énumérer l'ensemble des mesures qui ont été adoptées pour soutenir la production porcine, il suffit pour témoigner de l'intérêt porté à ce secteur de rappeler les faits suivants : le financement accordé par les prêts spéciaux d'élevage à la production porcine bénéficie de taux d'intérêt qui sont inférieurs à ceux des autres secteurs. Les montants compensatoires monétaires ont été démantelés plus rapidement que dans tout autre secteur. Ils ont été réduits à zéro depuis le 1er novembre 1983 alors que subsiste un écart monétaire applicable au secteur des céréales. Enfin leur base de calcul sera substantiellement réduite au 1er janvier 1985. Par ailleurs, c'est à la demande de la France que les décisions communautaires pour soutenir le marché, telles que le stockage privé, ont été prises. Enfin les mesures qui ont été annoncées à la suite du Conseil des ministres du 25 janvier 1984 devraient dissiper tout doute quant à la volonté du gouvernement de maintenir une filière porcine compétitive en France.

Communautés européennes (politique agricole commune).

48006. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique de plafonnement, et *a fortiori* des quotas, retenue au niveau européen pour réguler certaines productions excédentaires, telle la production laitière. Il lui demande à cet égard comment cette politique qui organise une sorte de malthusianisme agricole lui paraît compatible avec le choix qui a été fait en France au début des année 1960, choix d'une agriculture en expansion fondée sur l'exploitation de type familial.

Réponse. — Le gouvernement n'a nullement l'intention de remettre en cause le choix d'une agriculture en expansion fondée sur des exploitations de type familial. En revanche, force est de constater que l'organisation communautaire des marchés du lait et des produits laitiers était depuis une dizaine d'années plus favorable à l'économie laitière de certains pays du nord de l'Europe qu'au développement de la filière laitière nationale. Chaque année, la France perdait un peu de sa part de marché et notre pays allait devoir céder sa place de premier producteur de la Communauté. Les décisions prises pour maîtriser la production laitière dans l'attente de la reprise de la demande mondiale ont permis d'enrayer cette évolution. Par ailleurs la concertation entreprise avec les producteurs et les transformateurs de lait permet de vérifier un accord général sur la nécessité de ne pas affaiblir le dynamisme du secteur. Le refus du quota individuel de production et la préférence donnée aux quotas par laiterie sont une première illustration de cette volonté.

Elevage (bovins).

48007. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la saturation du marché européen ainsi que les distorsions de concurrence au sein de la Communauté frappent actuellement de plein fouet les producteurs français de viande bovine. En 1983, la production de la C.E.E. a sensiblement progressé pour atteindre 6,9 millions de tonnes alors que depuis deux ans la consommation a tendance à baisser (6,6 millions de tonnes en 1983.

contre 7 millions en 1980). En ce qui concerne les distorsions de concurrence, les M.C.M. là encore, précipitent le déclin en particulier de la production bretonne : ils facilitent les ventes de l'Allemagne sur l'Italie, laquelle constitue le débouché traditionnel du taurillon breton. De surcroît, les Britanniques sont devenus des exportateurs redoutables sur le marché français Cette pénétration d'outre-Manche est à la fois favorisée par les M.C.M. [illegible]0 francs d'avantage pour une carcasse de 300 kilogrammes) et un [illegible]me privilégié de complément de prix (primes variables d'abattage) qui correspond théoriquement au système de l'intervention pratiquée ailleurs, mais qui en réalité permet aux Britanniques d'exporter au lieu de stocker. Devant ce constat d'échec, il lui demande : 1° si les décideurs de Bruxelles sont prêts à appliquer une politique volontariste de nature à contrecarrer le fléchissement de la consommation de viande bovine au sein de la Communauté; 2° quelles seront, dans cette hypothèse, les mesures concrètes qu'il envisage de proposer en tant que ministre français de l'agriculture.

Réponse. — Les récentes décisions arrêtées par le Conseil des ministres de l'agriculture avant la date normale du début de la campagne de commercialisation 1984-1985 vont dans le sens d'une réduction des distorsions de concurrence entre Etats membres de la Communauté. En matière de primes, seule la prime à la vache allaitante, instituée à la demande de la France, est maintenue sans modification. En revanche, le montant de la prime à la naissance des veaux financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est réduit de 32 à 13 ECU par tête. De même, le montant maximum de la prime variable à l'abattage versée au Royaume-Uni est réduit de 80 à 65 ECU par tête, et un mécanisme de récupération de la prime à la sortie du Royaume-Uni est prévu pour prévenir toute distorsion dans les échanges. Enfin, des mesures très importantes sont adoptées dans le domaine agrimonétaire. La base de calcul des montants compensatoires monétaires est réduite d'environ 5 p. 100 dans le secteur de la viande bovine, et les montants compensatoires monétaires tant positifs que négatifs sont fortement diminués : alors que dans les échanges entre la France et l'Allemagne, ils représentaient 14,2 points au 31 mars 1984, ils ne sont plus que 8,8 points depuis le 2 avril 1984 et seront réduits à 3,8 points au 1er janvier 1985. Par ailleurs la consommation de viande bovine dans les différents Etats membres a connu, au cours de ces dernières années, une évolution contrastée. En effet la consommation communautaire a baissé de façon assez importante en 1981 et 1982 : 400 000 tonnes environ ont été consommées en moins en 1982 par rapport à 1980, soit une baisse de 5,8 p. 100 en deux ans. Les pays les plus touchés par la baisse de consommation de viande bovine pendant cette période sont : le Royaume-Uni (— 11,6 p. 100), la Belgique (— 9,5 p. 100) et la République fédérale d'Allemagne (— 3,7 p. 100). Pour ce qui concerne la France, la consommation n'a baissé que de 4,5 p. 100. Cependant, la consommation au niveau communautaire a légèrement augmenté en 1983 (+ 0,45 p. 100) et pourrait connaître en 1984 une reprise (+ 4,8 p. 100 d'après les évaluations de la Commission des Communautés européennes). Cette progression de la consommation serait en partie dûe à une forte augmentation au Royaume-Uni (entre 6 et 8 p. 100), et aux Pays-Bas, et dans une moindre mesure dans les autres pays : R.F.A., France... Il est certain que les faibles cours de la viande bovine ne sont pas étrangers à cette reprise de la consommation dans un certain nombre de pays. Enfin l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (O.F.I.V.A.L.) a lancé au début de cette année une campagne de promotion de la viande de bœuf. Les premiers résultats sont encourageants et l'O.F.I.V.A.L. étudie actuellement toutes formes de promotion pour encourager la consommation de viande bovine. Cependant toutes les précautions seront prises pour éviter que les campagnes de sensibilisation de l'opinion ne se traduisent par de simples transferts de consommation entre viandes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

48072. — 9 avril 1984. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la Société financière pour le développement de la Guyane (S.O.F.I.D.E.G.) est chargée entre autre de mettre en place des prêts à taux bonifiés sur avance C.N.C.A. En 1983, une enveloppe provisoire a été ouverte dès le début janvier. L'enveloppe définitive n'a été arrêtée et notifiée que très tardivement en octobre. A ce jour et malgré des demandes nombreuses introduites par le Conseil de la S.O.F.I.D.E.G., aucune dotation même partielle n'a encore été accordée. Cette situation entraîne un blocage total des demandes de prêts d'investissement présentées par les agriculteurs avec les conséquences sur l'économie agricole et globale du département qu'il est facile d'imaginer. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de débloquer cette situation et d'améliorer la procédure d'octroi des avances C.N.C.A. qui chaque année pose un grave problème.

Réponse. — Par lettre conjointe du 9 avril 1984, le ministre de l'agriculture et son collègue de l'économie, des finances et du budget ont demandé à la Caisse nationale de Crédit agricole de mettre à la disposition de la S.O.F.I.D.E.G. une avance de 20 millions de francs au titre des prêts d'investissement et une avance de 10 millions de francs destinée aux prêts de premier établissement. Le solde de l'enveloppe des prêts au titre de 1984 sera fixé lorsque seront connues l'ensemble des dotations budgétaires consacrées aux investissements des agriculteurs en Guyane (F.I.D.O.M., crédits du Conseil général de la Guyane).

Agriculture (exploitants agricoles).

48114. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes d'agriculteurs. Participant à l'activité de l'exploitation, elles sont astreintes à travailler tous les jours même le dimanche. Il serait normal que leurs revendications, fort légitimes, aboutissent dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande où en est l'étude du statut des femmes d'agriculteurs.

Réponse. — Il est exact que la participation de la femme aux travaux de l'exploitation ne lui permet pas encore de bénéficier de l'ensemble des droits qui sont normalement liés à l'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, depuis 1980, diverses mesures sont intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les femmes dans la gestion de l'exploitation : il s'agit notamment de la présomption de mandat de gestion réciproque, de la participation aux Assemblées générales des organismes coopératifs ou mutualistes et de l'éligibilité aux Conseils d'administration ou de surveillance desdits organismes, de la non résiliation ou du non renouvellement du bail sans le consentement exprés du conjoint. Si l'application de ces dispositions ne semble pas poser de réelles difficultés juridiques, le statut socio-professionnel des intéressées reste, cependant, à définir; une telle démarche implique, en effet, que l'on précise au préalable le statut de l'exploitation, que l'on définisse les engagements réciproques des époux ainsi que les droits et obligations qui en résulteront pour chacun. M. Gérard Gouzes, député du Lot-et-Garonne, est actuellement chargé d'une mission sur ce problème. Parallèlement, l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices fait l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture, à laquelle seront associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. Si, dans la conjoncture actuelle, il paraît sans doute difficile d'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations et de concrétiser les réflexions entreprises pour l'amélioration de la condition des agricultrices, il doit être précisé, néanmoins, que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement.

Viandes (commerce).

48573. — 16 avril 1984. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais de paiement de la puissance publique au niveau des prix d'intervention tout particulièrement en matière de viande. Le paiement à 120 jours, parfois plus, est une contrainte financière intolérable pour les exploitants agricoles déjà confrontés à une situation économique difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être rapidement envisagé une diminution importante de ces délais qui devraient être ramenés dans les normes moyennes de l'activité économique et en tout état de cause ne pas excéder 60 jours.

Viandes (commerce).

48816. — 16 avril 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais de paiement de la puissance publique au niveau des prix d'intervention tout particulièrement en matière de viande. Le paiement à 120 jours, parfois plus, est une contrainte financière intolérable pour les exploitants agricoles déjà confrontés à une situation économique difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être rapidement envisagé une diminution importante de ces délais qui devraient être ramenés dans les normes moyennes de l'activité économique et en tout état de cause ne pas excéder 60 jours.

Réponse. — La gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la Commission des Communautés européennes. C'est précisément au plan communautaire que la délégation française s'efforce de défendre les mécanismes de gestion qui ont pour objet de soutenir le prix de marché. Malheureusement, ces mécanismes sont en permanence remis en question, avec d'autant plus de force que les contraintes budgétaires se font plus pressantes. C'est ainsi que, malgré l'opposition de la délégation française, la Commission a imposé l'allongement des délais de paiement à l'intervention. La délégation française a récemment demandé à nouveau à la Commission que cette mesure soit rapportée.

Dans l'attente, il n'est pas possible, sans contrevenir aux régles du Traité de Rome, de remédier par des mesures nationales aux inconvénients qui peuvent résulter de décisions communautaires.

Enseignement agricole (personnel).

48755. — 16 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte intégrer les répétiteurs dans le corps des conseillers d'éducation de l'enseignement agricole.

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des répétiteurs de l'enseignement agricole. 1° accès au corps des conseillers principaux d'éducation en application des dispositions du décret n° 84-86 du 2 février 1984 : les répétiteurs qui ont assuré à titre temporaire les fonctions de conseiller d'éducation pendant cinq ans dans un lycée agricole peuvent se présenter au concours spécial de recrutement des conseillers principaux d'éducation; 2° accès au corps des conseillers d'éducation en faveur des répétiteurs qui justifient d'au moins trois années de service en cette qualité et peuvent en application du décret précité se présenter au concours spécial de recrutement de conseiller d'éducation; 3° enfin, une demande est introduite auprès des départements ministériels concernés en vue de modifier les dispositions du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 et permettre ainsi l'accès des répétiteurs au concours interne de recrutement des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

49051. — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables des Caisses locales du Crédit agricole ainsi que l'ensemble du monde agricole à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le gouvernement dont la conséquence consistera à limiter très sensiblement les possibilités de prêts à l'agriculture du Crédit agricole. En effet, en supprimant les prêts à moyen terme, le gouvernement a retiré du circuit financier plus de 42 milliards de francs, en ne laissant à la disposition du Crédit agricole qu'environ 20 p. 100 des fonds recueillis au titre des C.O.D.E.V.I. En conséquence, cet organisme financier verra ses possibilités de financement à l'agriculture au mieux stagner, voire diminuer en 1984. Aussi il lui demande, compte tenu des besoins de financement considérables de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier ces deux secteurs essentiels de notre activité économique des fonds qui leur sont indispensables.

Réponse. — La réduction à 20 p. 100 de la part de la collecte C.O.D.E.V.I. utilisable en prêts directs s'impose à tous les réseaux bancaires. Elle a été rendue nécessaire, dans le cadre de la politique d'encadrement strict du crédit que mènent les autorités monétaires, par les résultats considérables obtenus dans la collecte de ce nouveau produit. En effet, si le dispositif initial avait été mis en place, il s'en serait suivi une réduction drastique des autres possibilités de crédit. En ce qui concerne le Crédit agricole, cette limitation s'exerce au niveau national et non au sein de chaque Caisse régionale. Celles-ci disposent de quotas de prêts, déterminés essentiellement en fonction des contingents de prêts à moyen terme ordinaires distribués en 1983. Les hypothèses actuelles de collecte permettent en tout état de cause de prévoir que le remplacement des prêts à moyen terme ordinaires sera effectué, compte tenu des autres compensations que constituent l'enveloppe spéciale « cultures pérennes » de 400 millions de francs et l'accroissement de celle des prêts spéciaux d'élevage de 200 millions de francs. La collecte permettra en outre de financer des investissements industriels, prolongeant ainsi l'action des prêts bancaires à l'industrie. Il convient également de noter que, comme les années précédentes, le Crédit agricole dispose d'un régime d'encadrement particulièrement favorable puisque sa norme générale s'établit à 101 contre 97,5 pour la plupart des autres réseaux et que le dispositif particulier de financement des récoltes a été reconduit. Par ailleurs, les enveloppes des prêts bonifiés arrêtées pour 1984 traduisent la volonté du gouvernement de poursuivre ses efforts en faveur du financement de l'agriculture et du monde rural. La progression remarquable des enveloppes des prêts surbonifiés qui finance nt des actions prioritaires en est l'expression évidente. Au total ces trois enveloppes permettront en effet de réaliser 8,8 milliards de francs de prêts surbonifiés soit 8,7 p. 100 de plus qu'en 1983. Compte tenu du contexte budgétaire et monétaire actuel, les autres enveloppes de prêts bonifiés n'ont pu augmenter dans des conditions similaires. Toutefois, l'ensemble des prêts bonifiés et surbonifiés à l'agriculture et au milieu rural s'élève pour 1984 à 14,7 milliards de francs, soit une augmentation moyenne de 7,8 p. 100 par rapport aux prêts réalisés en 1983.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

49071. — 23 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas équitable d'assouplir les conditions d'indemnisation pour calamités agricoles, ainsi que les autres formes d'aide publique à l'agriculture, telles les primes pour vaches allaitantes, en faveur des ouvriers paysans ou pluriactifs disposant de revenus totaux modestes et moyens.

Réponse. — Les conditions d'indemnisation que doivent remplir les sinistrés pour bénéficier des interventions du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles ont été fixées par les arrêtés interministériels des 28 mars 1975 et du 15 avril 1980. L'arrêté du 28 mars 1975 définit les conditions d'assurances nécessaires pour l'octroi d'une indemnisation et l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1980 réserve les indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles aux agriculteurs ayant subi des pertes de récoltes qui, rapportées à la production atteinte, sont supérieures à un pourcentage de 27 p. 100 et qui, rapportées à la production brute de l'exploitation, sont supérieures à un pourcentage de 14 p. 100. Il convient de préciser que le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est une Caisse de compensation dont les ressources proviennent pour moitié du budget de l'Etat et pour moitié d'une contribution additionnelle aux primes d'assurances garantissant les biens agricoles. Il ne peut en conséquence, indemniser les sinistrés que dans la mesure de ces ressources. C'est pourquoi, seuls les exploitants agricoles qui, par le versement d'une contribution additionnelle ont participé à l'alimentation du Fonds peuvent bénéficier de ses interventions lorsqu'ils sont victimes de dommages non assurables. Par ailleurs, en réservant ses interventions aux exploitations les plus gravement atteintes, le Fonds peut indemniser ces dernières de façon plus significative. Enfin, il faut rappeler que l'ampleur des sinistres qui ont touché l'agriculture française au cours des années 1982 et 1983 ont amené le Fonds de garantie des calamités agricoles à exposer des dépenses particulièrement importantes. Ces différentes considérations expliquent qu'il ne peut présentement être envisagé un assouplissement aux régles d'attribution des indemnités du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

49172. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation faite aux ressortissants du régime de sécurité sociale agricole de verser au 30 mars 75 p. 100 du chiffre de leurs cotisations de l'année précédente. Cette mesure suscite de graves difficultés financières chez de nombreux paysans lesquels souhaitent une modification des modalités de versement des cotisations : 25 p. 100 à chaque trimestre échu, par exemple. Il lui cite pour exemple le cas du Nord où l'an passé, sur 12 000 cotisants, 1 600 ont dû différer le paiement de leurs cotisations. Où plus grave encore, 350 d'entre eux qui n'ont plus payé depuis 1 ou 2 ans ne sont plus couverts, et se voient poursuivis en justice. Il lui demande quelle est sa position face à ce problème, et ce qu'il entend faire pour lui apporter un remède.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil d'administration de chaque Caisse de mutualité sociale agricole de se prononcer, soit en faveur d'un appel unique de cotisations, soit en faveur d'appels fractionnés et d'en déterminer la ou les dates d'exigibilité. Pour arrêter son choix, le Conseil d'administration doit tenir compte non seulement des besoins de trésorerie des Caisses mais encore des périodes auxquelles les agriculteurs du département disposent de liquidités suffisantes. De plus, en vue d'assurer l'alimentation la plus régulière possible des Caisses de mutualité sociale agricole et de leur permettre ainsi d'apporter leur contribution au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, le réglementation prévoit que la date d'exigibilité de la dernière fraction ne peut être postérieure au 30 septembre lorsque les Caisses procèdent à l'appel fractionné, comme c'est le cas dans le département du Nord. Toutefois, il est apparu que ce système permettait difficilement de porter au delà de trois le nombre des appels fractionnés sans augmenter considérablement les frais de gestion des Caisses et sans provoquer des complications supplémentaires pour les agriculteurs. Aussi a-t-il été décidé, en accord avec les organisations professionnelles agricoles sur le plan national, de permettre à ces organismes de proposer à leurs adhérents un système de prélèvement automatique mensuel des cotisations qui permettrait d'étaler la charge des exploitants agricoles sur l'ensemble de l'année. Un texte est actuellement à l'étude dans mes services qui paraît répondre aux préoccupations des agriculteurs du département du Nord.

BUDGET

Impôt sur le revenu (quotient familial).

11497. — 22 mars 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** si le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, prévue au I de l'article 195 du code général des impôts, pour un contribuable de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant telle qu'elle est fixée par l'article 12, chapitre VI, de la loi de finances 1982 est cumulable avec la demi-part prévue au titre de veuf ayant des enfants, fixée à l'article 195 du code général des impôt.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

16406. — 28 juin 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sa question écrite n° **11497** parue au *Journal officiel* du 22 mars 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Deuxième réponse. — L'article 195-1-*f* du code général des impôts réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus; ce sont en effet, les contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

46268. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les irrégularités constatées dans l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les grandes surfaces, aux dimensions supérieures à 1 000 mètres carrés de surface de vente et 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre et les projets d'extensions supérieures à 200 mètres carrés doivent, avant la création solliciter une autorisation commerciale délivrée par la Commission départementale d'urbanisme commercial. Les décrets du 28 janvier 1974 et 6 octobre 1975 ont institué des sanctions pour des opérations réalisées en violation de la loi et ont prévu que le préfet peut mettre en demeure de cesser les travaux ou les exploitations irrégulières sous peine, en cas de refus, d'amende et de confiscation des marchandises et des meubles. Dans la plupart des cas, ces sanctions ne sont pas appliquées, les préfets répugnant à mettre en œuvre la procédure ou ne s'exécutant que sous la pression des organisations professionnelles. Devant l'accentuation du nombre des irrégularités constatées, et des entorses à la concurrence qu'elles supposent, qui pénalisent directement les commerçants indépendants, et comme aucune nouvelle mesure n'est venue compléter ou modifier, en faveur d'une plus saine concurrence, la loi de 1973, il lui demande s'il compte faire des recommandations précises aux préfets afin qu'ils fassent diligence en usant pleinement et dans tous les cas, des pouvoirs que leur confèrent les décrets précités.

Réponse. — Une procédure de sanction des infractions en matière d'urbanisme commercial est en effet organisée par l'article 27-2 du décret du 6 octobre 1975 et donne au commissaire de la République, lorsqu'il est saisi, la possibilité de faire contrôler la superficie des magasins existants. Un protocole d'accord du 7 juillet 1981 entre la Direction générale de la concurrence et de la consommation et la Direction du commerce intérieur prévoit à cet égard une mesure de la surface hors œuvre par les Directions départementales de l'équipement et de la surface de vente par les Directions départementales de la concurrence et de la consommation. Lorsqu'une infraction est constatée, le commissaire de la République peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai imparti en fermant la surface de vente litigieuse et en demandant une autorisation en Commission départementale d'urbanisme commercial. Si le contrevenant n'obtempère pas dans le délai prévu, le commissaire de la République peut déposer une plainte auprès du procureur de la République. Une amende et une confiscation des marchandises en vente sur la surface litigieuse peuvent être prononcées. Il est précisé enfin qu'une circulaire est en préparation qui devrait rappeler aux commissaires de la République l'ensemble de ces dispositions et les inviter à les utiliser de façon rigoureuse pour éviter le renouvellement d'irrégularités inadmissibles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

47139. — 26 mars 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans retraités dont les années de travail effectuées en tant qu'aide familial ne peuvent être prises en compte dans le calcul de la retraite. En effet, la déclaration des aide-familiaux et le versement d'une cotisation spécifique n'ont été rendus obligatoires qu'à partir du 1er janvier 1963. L'absence de tout versement de cotisation a en outre enlevé tout droit pour les périodes antérieures au 1er janvier 1964. Les artisans retraités ne peuvent régulariser leur situation par un versement actuel de la cotisation des années antérieures à cette date. Considérant que les possibilités qui existaient à ce sujet ont été supprimées par la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, parue au *Journal officiel* du 17 juillet 1974, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette décision et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Les années de travail effectuées par les aides familiaux des artisans sont validées par le régime artisanal d'assurance vieillesse au titre de la reconstitution de carrière sans qu'aucune cotisation soit réclamée pour les périodes antérieures à l'obligation de cotiser. En ce qui concerne les périodes postérieures à l'obligation de cotiser, les dispositions du régime, applicables dans un premier temps, aux termes du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, prévoyaient que le versement de toutes les cotisations dues au titre de ces périodes constituaient la condition d'ouverture du droit à toute prestation de vieillesse. Si ces cotisations n'avaient pas été intégralement versées, les assurés ne pouvaient prétendre ni aux prestations correspondant aux périodes où ils avaient cependant cotisé, ni à des reconstitutions gratuites de carrières pour les périodes antérieures à l'obligation de cotiser, comme celles qui sont effectuées au bénéfice des aides familiaux. La loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie a atténué la rigueur de ces dispositions en permettant aux assurés restés redevables de cotisations de bénéficier des prestations correspondant aux périodes effectivement cotisées avant le 1er janvier 1973 sous réserve d'avoir acquitté les cotisations de l'année 1973, année à partir de laquelle les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants ont été alignés sur le régime général de la sécurité sociale. Toutefois, s'ils se prévalaient de ces dispositions d'amnistie, les assurés ne pouvaient prétendre qu'aux prestations correspondant à des cotisations versées, et non à des avantages gratuits comme celui de la reconstitution de carrière, concernant notamment les aides familiaux. La loi ouvrait cependant un délai jusqu'au 31 décembre 1975 pour permettre aux assurés qui le souhaitaient de régler toutes les cotisations dont ils restaient redevables pour les années antérieures à 1973 et s'assurer ainsi le maximum de leurs droits à retraite. Une nouvelle loi portant amnistie, la loi n° 81-736 du 4 août 1981 a réouvert ce délai en permettant aux artisans et commerçants d'effectuer la régularisation de leurs cotisations jusqu'au 30 septembre 1982, ce délai ayant été prorogé ensuite jusqu'au 31 juillet 1983 à condition qu'un acompte ait été versé avant le 30 septembre 1982. La validation des années de travail des aides familiaux des artisans est donc possible en dehors de tout versement de cotisation au titre de ces années, à condition que l'assuré, devenu artisan par la suite ne soit pas resté débiteur de cotisations obligatoires envers le régime d'assurance vieillesse artisanal.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Politique extérieure (Pologne).

7759. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** le souhait qui fut exprimé en sa présence par l'auteur de cette question, le 23 décembre 1981, à la fin de la séance de l'Assemblée nationale consacrée au vote en deuxième lecture du plan intérimaire : que celui-ci, durant son exécution, puis le futur plan quinquenal dès son élaboration, mesurent, afin de les compenser, l'incidence sur l'emploi et le déploiement industriel des infléchissements que le drame polonais peut et devrait susciter dans nos relations commerciales avec les pays de l'Europe de l'Est. Il lui demande : 1° quelles vont être les structures d'analyse des incidences qu'aurait sur l'emploi, l'activité industrielle et les débouchés donc les revenus agricoles, la réduction ou même l'arrêt complet des échanges commerciaux avec l'U.R.S.S., d'une part, et les pays du Comecon, d'autre part; 2° si les conclusions de ces travaux seront rendues publiques afin de préparer l'opinion publique et les salariés des entreprises concernées aux mutations, les unes bénéfiques, les autres pénibles, que susciteraient ou susciteront l'arrêt des importations en provenance de chacun des pays de l'Europe de l'Est et la cessation de nos ventes à destination de ce pays si la Pologne ne connaît pas une évolution conforme aux vues exprimées par M. le Premier ministre lors de ses déclarations des 16 et 23 décembre devant l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de nos échanges avec l'Union soviétique, d'une part, et l'ensemble des pays du Comecon, d'autre part, entre 1981 et 1983.

Commerce entre la France et l'U.R.S.S.
(en millions de francs).

	Importations françaises	Exportations françaises	Solde	Total des échanges
1981	18 406	10 038	— 8 368	28 444
1982	18 782	10 226	— 8 556	29 008
1983	21 425	17 003	— 4 422	38 428

Commerce entre la France et l'ensemble du Comecon (U.R.S.S. comprise).
(En millions de francs.)

	Importations françaises	Exportations françaises	Solde	Total des échanges
1981	26 957	21 159	— 5 798	48 116
1982	28 281	18 463	— 9 818	46 744
1983	30 848	25 367	— 5 481	56 215

Une analyse par pays fait ressortir que nos échanges ont surtout diminué avec la Pologne et la Roumanie. Sur l'ensemble de la zone, nos importations, essentiellement constituées de produits énergétiques (surtout pour ce qui concerne l'U.R.S.S. et, à un moindre degré, la Roumanie) n'ont pas subi de modification notable. A l'exportation, les produits agro-alimentaires et les demi-produits ont augmenté, tandis que nos ventes de biens d'équipement stagnaient. Il n'y a donc pas eu, au cours des trois dernières années, de modification substantielle de nos courants d'échanges avec les pays de l'Est ni, par conséquent, d'incidence notable sur les structures industrielles françaises. Cette relative stabilité devrait se confirmer dans l'avenir.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

30601. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser si le financement d'un gîte rural peut bénéficier de prêts à taux bonifiés de 9,75 p. 100 prévus dans le cadre de la promotion du tourisme social.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

38254. — 26 septembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sa question écrite n° **30601** parue au *Journal officiel* le 18 avril 1983, restée à ce jour sans réponse, lui demandant de bien vouloir lui préciser si le financement d'un gîte rural peut bénéficier de prêts à taux bonifiés de 9,75 p. 100 prévus dans le cadre de la promotion du tourisme social.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

48698. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sa question écrite n° **30601** parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983, rappelée par la question n° **38254** du 26 septembre 1983, restées à ce jour sans réponse, lui demandant de bien vouloir lui préciser si le financement d'un gîte rural peut bénéficier de prêts à taux bonifiés de 9,75 p. 100 prévus dans le cadre de la promotion du tourisme social. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La question du financement des gîtes ruraux a fait l'objet d'importantes décisions en Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.). Le C.I.A.T. du 20 décembre 1982 avait notamment trait au financement des gîtes pour les années 1983 et 1984. Ces décisions permettent à l'Etat de participer financièrement à la modernisation, restauration ou rénovation des gîtes situés sur quatre sites expérimentaux (Allevard, Haute Ubaye, Naves, Vallée de l'Eau d'Olle) et quatre sites bénéficiant des contrats de stations vallées situées en zone de montagne (massif des Bauges pour la région Rhône-Alpes; vallée de la Vallouise pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur; vallée de Luchon pour la région Midi-Pyrénées et le Capcir pour la région Languedoc-Roussillon). En outre, pour la réalisation d'opérations groupées de création et de réhabilitation d'hébergements touristiques, des prêts peuvent être accordés par le Crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.), à des taux ramenés à 11,75 p. 100 au lieu de 12,75 p. 100 et 9,75 p. 100 au lieu de 11,25 p. 100 en 1983. Les décisions du C.I.A.T. du 27 juillet 1983 complètent le dispositif. L'aide de l'Etat est prévue en faveur des hébergements touristiques dès lors que le département et la région en font une priorité essentielle et y consacrent une part significative de leurs ressources. Les gîtes ruraux peuvent ainsi faire l'objet de prêts concédés au taux de 9,75 p. 100 pour les opérations groupées (C.I.A.T. 20 décembre 1982) et à 11,75 p. 100 après signature d'une Charte de qualité avec engagement significatif d'accueil d'une clientèle étrangère et engagement de mise en location pendant dix ans dans les zones défavorisées, ou de montagne ou couvertes par des contrats de stations (C.I.A.T. du 27 juillet 1983). Toutefois, ce taux est ramené à 9,75 p. 100 en zone de montagne.

CONSOMMATION

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

19512. — 30 août 1982. — **M. Manuel Escutia** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la recrudescence d'ouverture de « cabinets » de mise à disposition de fichiers d'annonces à des chercheurs de logement moyennant une somme allant de 300 à 400 francs. Il lui rappelle que dans la plupart des cas, ces officines ne remplissent pas leurs engagements. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin de protéger ces chercheurs de logement et également afin de protéger la réputation de la profession des agents immobiliers.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

21496. — 18 octobre 1982. — **M. Louis Moulinet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les pratiques des officines de location d'appartements qui se prétendent « sans commission ». Ces officines utilisent les annonces des rubriques immobilières de toute la presse et de toutes les publications (en tout cas la majorité : quotidiens et bulletins gratuits) pour attirer les personnes et les familles à la recherche d'un logement dans leurs bureaux et leur faire signer des contrats contre une somme allant de 300 à 500 francs. Les Associations populaires familiales syndicales ont mené une enquête et recueilli quelques 150 plaintes. 25 officines sont ainsi recensées comme ayant des pratiques relevant de l'article 405 du code pénal, prévoyant et réprimant le délit d'escroquerie. En conséquence il lui demande si elle n'envisage pas des mesures urgentes pour lutter contre les abus de ces officines, afin de protéger les personnes les plus concernées, c'est-à-dire les étudiants et les familles et personnes du milieu populaire. Il demande aussi si l'article 65 de la loi Quilliot ne devrait pas être aménagé de sanctions, considérant que cet article trouve une application contre ces officines puisqu'elles prêtent leur concours à un acte de location mais ne partagent pas les frais qu'elles demandent et qui leur sont une rémunération.

Réponse. — Les responsables des entreprises citées par l'honorable parlementaire ne sont pas soumises à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dans la mesure où leur activité se limite à proposer des fichiers de logements à louer. Les abus constatés dans ce secteur ont faits l'objet de poursuites et de condamnations notamment à la suite de procès verbaux transmis par les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation sur le fondement de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relative à la publicité fausse ou de nature à induire en erreur. Le secrétariat d'Etat estime que s'agissant de pratiques commerciales douteuses l'adoption d'une nouvelle réglementation n'améliorerait pas sensiblement la prévention, seule politique efficace en l'espèce. Dans cette perspective des contrôles systématiques des supports dans lesquels sont habituellement insérées des annonces de « marchands de listes » ont été pratiqués. Par ailleurs, la constitution d'un réseau d'alerte entre les services administratifs, les organisations de consommateurs et de locataires et les parquets a permis dans certains cas de détecter rapidement les annonces frauduleuses.

Professions et activités immobilières (entreprises).

26082. — 24 janvier 1983. — **M. François Loncle** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le procédé qui consiste à faire paraître dans la presse une annonce d'appel. On propose des appartements à louer à des prix très bas. Les candidats locataires doivent téléphoner. On leur demande de se présenter au bureau d'une agence. Lors de l'entrevue, on leur propose de signer un contrat donnant droit à la consultation par téléphone d'un fichier de propriétaires offrant des appartements à la location, et ce, moyennant une somme de 4 à 500 francs. En fait les renseignements fournis sont puisés dans les petites annonces des quotidiens que quiconque peut acheter à sa guise. Des milliers de personnes ont déjà été victimes des agissements de ces officines. Il semble que la législation ne permette pas de réprimer définitivement ces pratiques. Les tribunaux n'ont donné gain de cause aux plaignants que sur le point de la publicité mensongère. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de protéger les candidats à la location d'appartement parmi lesquels se trouvent de nombreuses personnes aux ressources modestes, notamment étudiants et jeunes ménages.

Professions et activités immobilières (entreprises).

38026. — 19 septembre 1983. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° **26082** publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983, relative à la vente des listes de logements à louer. Il lui en rappelle les termes.

Professions et activités immobilières (entreprises).

40982. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** que de nombreux candidats à la location ont été escroqués par la vente de fausses listes d'appartements. Bien que quelques décisions de justice aient été rendues et que la presse ait dénoncé cette pratique dolosive et malhonnête, celle-ci n'a pas disparu et continue de faire des victimes. Il lui demande donc, s'il n'y aurait pas lieu de réglementer la profession qui consiste à fournir des listes d'appartements de particuliers à particuliers, afin de pouvoir en éliminer les aigrefins.

Réponse. — Les responsables des entreprises citées par l'honorable parlementaire ne sont pas soumises à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dans la mesure où leur activité se limite à proposer des fichiers de logements à louer. Les abus constatés dans ce secteur ont faits l'objet de poursuites et de condamnations notamment à la suite de procès verbaux transmis par les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation sur le fondement de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relative à la publicité fausse ou de nature à induire en erreur. Le secrétariat d'Etat estime que s'agissant de pratiques commerciales douteuses l'adoption d'une nouvelle réglementation n'améliorerait pas sensiblement la prévention, seule politique efficace en l'espèce. Dans cette perspective des contrôles systématiques des supports dans lesquels sont habituellement insérées des annonces de « marchands de listes » ont été pratiqués. Par ailleurs, la constitution d'un réseau d'alerte entre les services administratifs, les organisations de consommateurs et de locataires et les parquets a permis dans certains cas de détecter rapidement les annonces frauduleuses.

Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux).

41886. — 12 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le projet de loi n° 3 (1983-1984), déposé au Sénat, modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. Il doit être noté avant tout que ce projet a été élaboré sans que la profession laitière ait été à quelque moment que ce soit consultée ou même informée. Le projet de loi en cause vise donc à modifier la loi du 16 avril 1897 qui interdit la commercialisation de la margarine autrement que sous forme et emballages cubiques. Serait par contre maintenue la disposition qui prévoit que la margarine ne peut être détenue et vendue au détail que dans une partie du magasin distincte de celle où se vend le beurre. Destiné à aligner la réglementation française sur les textes communautaires, ce projet, en apparence anodin, est lourd de menaces pour le secteur laitier français, alors que précisément la Communauté discute de propositions de la Commission visant à pénaliser les producteurs (quotas, politique de prix restrictifs, suspension de l'intervention). En effet, la possibilité qui sera offerte aux fabriquants de margarine de présenter leurs produits sous la même forme que le beurre risque, fort de rendre confuse dans l'esprit du consommateur la différence entre le beurre et la margarine. Le même emballage et le même usage auront tendance à faire oublier les différences de qualité et c'est la différence de prix qui sera surtout, en fait, retenue. Quant à l'obligation de ne présenter la margarine que dans une partie du magasin distincte de celle où est commercialisé le beurre, elle est suffisamment vague pour être peu opérante. Le gouvernement veut, certes, éviter une condamnation de la France par la Cour de justice des Communautés. Mais il est permis de s'interroger sur la nécessité de céder aussi rapidement sur ce point, alors que la Grande-Bretagne, sur un dossier autrement moins défendable, celui des importations de lait U.H.T., multiplie depuis plusieurs années les manœuvres de retardement. S'agissant de l'argumentation selon laquelle il y a nécessité d'harmoniser notre politique nationale avec la politique communautaire, l'observation qui vient immédiatement à l'esprit, c'est qu'il n'y a aucune raison pour que, lorsqu'il est justifié, l'on imagine jamais le processus inverse qui consisterait, au moins une fois de temps en temps, à harmoniser la politique communautaire, c'est-à-dire celle des autres Etats membres avec celle de la France. *A priori*, la politique suivie par notre pays n'a pas à être toujours considérée comme la moins bonne, c'est-à-dire celle que l'on supprime pour se rallier à celle de nos partenaires, une politique d'ensemble doit être l'objet de compromis qui ne soient pas systématiquement à sens unique. Au-delà du problème de la margarine, se pose d'ailleurs celui de l'ensemble des produits de substitution. Après la margarine, viendra sans doute le tour des « blanchisseurs » de café, des glaces végétales et, peut-être des « fromages » de soja. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun, eu égard aux lourdes conséquences qu'aura, pour les producteurs laitiers, la mise en œuvre du projet de loi concerné, de reconsidérer le bien-fondé de sa mise en discussion.

Réponse. — Le projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression des fraudes dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine a été déposé afin de mettre notre législation en conformité avec le droit communautaire. En effet, la Cour de justice européenne dans un arrêt du 10 novembre 1982 a considéré comme contraire à l'article 30 du traité de Rome une disposition identique qui existait dans le droit belge et dès fin 1982 la Commission saisissait la Cour de justice d'une requête en vue de la condamnation de la France. Un risque sérieux de condamnation du gouvernement français existe dans cette affaire puisqu'aucun argument juridique nouveau ne pourra être invoqué. En outre, le principe de l'effet direct des arrêts de la Cour de justice européenne rendrait à très brève échéance notre législation actuelle inapplicable. C'est pourquoi, le gouvernement a décidé de modifier la loi du 16 avril 1897 et a déposé un projet de loi qui a été voté en première lecture par le Sénat au cours de la dernière session d'automne. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation a reçu, avant les débats parlementaires, les représentants des producteurs et des industriels laitiers de façon à prendre pleinement en compte le contexte économique français. Il s'attachera en tout état de cause à ce que le présent projet de loi assure dans le respect de nos engagements communautaires la protection des consommateurs français et notamment la prévention des confusions entre beurre et margarine.

Circulation routière (réglementation).

44426. — 13 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les dangers de l'utilisation des « walkman », notamment aux commandes d'un véhicule. En effet, la lecture de faits divers relatant certains accidents de la route, conduit à mettre en rapport l'emploi de cet appareil et la mort de cyclistes qui n'ont pu entendre des appels sonores, les avertissant par exemple d'un dépassement imminent. Le port du « walkman » est une mode récente qui touche principalement les jeunes. Ceux-ci sont le plus souvent piétons ou cyclistes, ce qui les rend plus vulnérables aux accidents. Un appel de prudence devrait leur être lancé. En conséquence, il lui demande, s'il n'envisage pas de réglementer plus sévèrement le port de ces appareils qui peuvent gêner l'ouïe, ou du moins de prévenir efficacement leurs utilisateurs contre les risques d'accidents, initiatives qui ont été prises dans certains pays voisins.

Réponse. — Le port du casque à écouteurs par les conducteurs de véhicules ne semble pas revêtir aujourd'hui une ampleur qui justifierait son interdiction ou sa réglementation. En revanche, dans le cadre

général de la politique de prévention des accidents de la circulation, une campagne d'information est envisagée afin d'attirer l'attention des piétons et des cyclistes sur les dangers encourus du fait de cette pratique. A cette fin, la Direction de la sécurité et de la circulation routière au ministère des transports, en liaison avec la gendarmerie nationale, prévoit un examen des données statistiques des accidents de la circulation imputable à cette utilisation particulière. Les résultats de cette étude permettraient d'établir les recommandations nécessaires pouvant être insérées dans les notices d'emploi de ces appareils.

Postes et télécommunications (téléphone).

45202. — 27 février 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les problèmes posés aux consommateurs par suite de la décision générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. à compter de septembre 1984. Cette décision, essentiellement dictée par l'insuffisance des moyens accordés aux P.T.T. lors du budget de 1984 met directement en cause le bon fonctionnement d'un service public. Le P.C.V. traditionnel constitue un besoin pour les particuliers, il est parfois un recours dans des situations d'urgence (jeunes partis à l'étranger dans des situations difficiles). C'est pourquoi, il lui demande si elle ne pourrait pas intervenir auprès de l'administration des P.T.T. afin que ce service public soit maintenu dans l'intérêt des consommateurs.

Réponse. — La décision de principe de moderniser les procédures remontant à l'ère du téléphone manuel, n'a pas supprimé la possibilité offerte à un usager de joindre un correspondant aux frais de celui-ci. Les progrès techniques ont, en effet, ouvert un éventail de solutions permettant d'offrir cette faculté aux utilisateurs du P.C.V. dans des conditions plus commodes et plus avantageuses que celles qui existent actuellement. Pour les utilisateurs professionnels, qui représentent le tiers des clients du P.C.V. mais près de deux tiers de son trafic, deux possibilités existent : 1° Les entreprises qui reçoivent un trafic important peuvent recourir avec profit au « numéro vert », qui assure la prise en charge à leur propre compte des communications qui leur sont adressées. Ce service, ouvert en juin 1983, compte déjà plus de 1 500 abonnés, avec un trafic moyen de 400 000 communications par mois; le chiffre de 3 000 sera dépassé à la fin de cette année. 2° Pour un trafic moins important, la carte télécommunications, prise en charge par l'entreprise, permet à son utilisateur de téléphoner soit de manière automatique à partir d'une des 10 000 cabines à mémoire qui seront installées d'ici à la fin de l'année 1985, soit à partir d'une cabine quelconque par appel du « 10 », soit même, pour sa version « internationale », à partir de plusieurs pays étrangers, dont la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Cela peut notamment intéresser les correspondants étrangers des journaux. Compte tenu de son prix modique (40 francs pour la carte nationale et 60 francs pour la carte internationale) ce service intéressera, sans doute également, nombre de particuliers, et la carte télécommunications devrait être diffusée à plus de 200 000 exemplaires à la fin de l'année 1984. A l'attention des utilisateurs occasionnels, chaque cabine téléphonique se verra attribuer, dès l'été prochain, un numéro permettant de s'y faire appeler ou rappeler. L'usager joindra ainsi, aux moindres frais, son correspondant, et lui indiquera le numéro à rappeler immédiatement, le tout par voie automatique et aux conditions tarifaires correspondantes, particulièrement appréciables pour les communications familiales. Les services des télécommunications proposent, par ailleurs, aux commerçants qui mettent un publiphone à la disposition de leur clientèle, de bénéficier de la possibilité de rappel dans les mêmes conditions que les cabines publiques. Les besoins de l'usager occassionnel seront donc satisfaits, et ce, dans des conditions financières avantageuses. Actuellement, le correspondant qui accepte le P.C.V. doit acquitter une taxe spéciale de 8,60 francs s'ajoutant au prix de la communication, laquelle établie par voie manuelle, ne bénéficie pas des tarifs réduits. Le coût d'une communication P.C.V. atteint donc au minimum 10,40 francs, si elle est locale, 11,60 francs si elle est interurbaine. Désormais, avec 1 à 3 francs, les usagers pourront, à partir d'une cabine, amorcer une communication interurbaine avec leur correspondant et se faire rappeler. Ils profiteront alors des tarifs réduits et de la rapidité d'établissement des communications par voie automatique. La procédure, coûteuse pour l'administration des P.T.T. (elle entraîne un déficit de 100 millions de francs par an) et quelque peu archaïque du P.C.V. traditionnel, ne bénéficie guère de la faveur du public : quelque 95 p. 100 des abonnés n'en reçoivent jamais. L'obsolescence de cette procédure apparaît ainsi inéluctable alors que les progrès techniques permettent d'en développer d'autres, plus efficaces et plus avantageuses pour les usagers, qui leur feront sans doute le meilleur accueil. L'objectif de l'administration, en ce domaine comme dans les autres, est donc d'offrir au public le meilleur service au meilleur prix, grâce à une modernisation de l'exploitation bénéfique à la fois pour l'usager et pour le service public.

Français : langue (défense et usage).

45340. — 27 février 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la pratique peu orthodoxe de certains importateurs et diffuseurs de produits étrangers en France. La Société Tandy-France fabrique à Colmar des micro-ordinateurs qu'elle envoie à son siège en Belgique et qui, de là, sont réexportés en France. Ces matériels fabriqués en France sous licence par Matra sont tous vendus avec une documentation en anglais. Les consommateurs et utilisateurs sont pratiquement obligés de traduire ces modes d'emplois avant d'étudier le fonctionnement des appareils. Il semblerait que cette société fasse peu de cas de ses clients et que seul lui importe le nombre croissant de ventes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour obliger les distributeurs de produits étrangers à fournir des explications en français aux consommateurs.

Réponse. — L'emploi de la langue française dans le secteur de la micro-informatique s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale pour la défense de notre langue nationale, en raison des multiples implications économiques et culturelles possibles. Le décret n° 83-243 du 25 mars 1983 relatif à l'enrichissement de la langue française ainsi que le décret n° 84-91 du 9 février 1984 instituant un Commissariat général et un Comité consultatif de la langue française témoignent de la volonté du gouvernement en la matière. Par ailleurs, il convient de signaler les travaux de la Commission ministérielle de terminologie de l'informatique, relatifs aux termes français à utiliser tant pour les logiciels que pour le matériel. Ces travaux ont permis aux ministres de l'éducation nationale et de l'industrie et de la recherche d'élaborer l'arrêté du 17 janvier 1982 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique. Pour ce qui est des micro-ordinateurs, ces appareils doivent être commercialisés avec un mode d'emploi, un clavier et un logiciel qui respectent les prescriptions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, relative à l'emploi de la langue française. Concernant plus particulièrement le matériel mentionné par l'honorable parlementaire, une enquête a été effectuée, qui a déterminé que lors du lancement du produit en octobre 1983, la documentation en langue française n'avait pu être réalisée à temps. Dès le mois de décembre 1983, les modes d'emploi en langue française accompagnaient ces appareils et il a pu être procédé à l'échange gratuit des documentations. Actuellement la situation est normalisée et ces ordinateurs sont vendus accompagnés de cinq documents en langue française.

Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux).

46632. — 19 mars 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine adopté par le Sénat durant la session d'octobre. Ce texte, en effet, modifie les dispositions de loi de 1897 qui interdisent la commercialisation de la margarine autrement que sous forme et emballage cubique. Il lui demande si ce nouveau texte qui va permettre de présenter la margarine sous la même forme que le beurre n'entraînera pas une confusion dans l'esprit du consommateur qui risque de faire oublier la différence de qualité entre les deux produits et d'entraîner une baisse d'achat du beurre. Il lui demande également pourquoi le gouvernement français met tant de hâte à vouloir aligner ainsi la réglementation française sur la jurisprudence de la Communauté européenne alors que la Grande-Bretagne, sur le dossier des importations de lait U.H.T., multiplie depuis plusieurs années les manœuvres de retardement.

Réponse. — Le projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression des fraudes dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine a été déposé afin de mettre notre législation en conformité avec le droit communautaire. En effet, la Cour de justice européenne dans un arrêt du 10 novembre 1982 a considéré comme contraire à l'article 30 du Traité de Rome une disposition identique qui existait dans le droit belge et dès fin 1982 la Commission saisissait la Cour de justice d'une requête en vue de la condamnation de la France. Un risque sérieux de condamnation du gouvernement français existe dans cette affaire puisqu'aucun argument juridique nouveau ne pourra être invoqué. En outre, le principe de l'effet direct des arrêts de la Cour de justice européenne rendrait à très brève échéance notre législation actuelle inapplicable. C'est pourquoi, le gouvernement a décidé de modifier la loi du 16 avril 1897 et a déposé un projet de loi qui a été voté en première lecture par le Sénat au cours de la dernière session d'automne. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation a reçu, avant les

débats parlementaires, les représentants des producteurs et des industriels laitiers de façon à prendre pleinement en compte le contexte économique français. Il s'attachera en tout état de cause à ce que le présent projet de loi assure dans le respect de nos engagements communautaires la protection des consommateurs français et notamment la prévention des confusions entre beurre et margarine.

Consommation (information et protection des consommateurs).

47016. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les critères de répartition des subventions aux associations de consommateurs. Il constate, lors d'une affaire d'espèce, qu'une Association de consommateurs et usagers de l'Ile-de-France (U.R.C.I.F. de Colombes) avait déposé auprès de ses services une demande de subvention de 500 000 francs afin de s'équiper en matériels et mieux assurer l'information. Cette subvention lui a été refusée au motif qu'elle n'avait pas d'audience nationale, qu'elle n'adhérait pas aux U.R.O.C. ni aux centres techniques régionaux et départementaux de la consommation. Or cette décision oblige l'association à réduire ses prestations, à restreindre le nombre de ses interventions, et donc à perdre une part de l'audience qu'elle avait pourtant importante. Même si certaines structures de ce type peuvent avoir des activités et des orientations politiques qui peuvent ne pas convenir à tous, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir cette position, afin que soit respecté le jeu normal de la démocratie et de l'égalité de tous les citoyens.

Réponse. — Les modalités d'attribution des subventions de fonctionnement, tendant à une concentration sur les organisations nationales et les centres techniques régionaux et départementaux de la consommation, restent inchangées depuis 1976 et correspondent à une volonté d'efficacité de la part des pouvoirs publics. Ces subventions sont destinées aux organisations nationales de consommateurs agréées selon les critères de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et précisés dans le décret 74-491 du 17 mai 1974, relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs. A l'échelon national, les centres techniques régionaux de la consommation sont également destinataires de subventions de fonctionnement. Ces C.T.R.C. regroupent l'ensemble des associations locales représentées dans la région et affiliées à une organisation nationale représentative. Ce sont des organismes techniques destinés à apporter un soutien à l'action des associations. Il existe aujourd'hui plusieurs centaines d'associations locales de consommateurs en France. La dispersion de ces subventions entraînerait un affaiblissement de l'action du mouvement consommateur. Les règles de la démocratie sont ainsi en tous points respectées puisque c'est l'ensemble des associations locales de consommateurs qui reçoit le même traitement de la part des pouvoirs publics.

CULTURE

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

44939. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que les télévisions francophones ont crée une chaîne diffusée par satellite (TV 5). Pour l'instant les émissions de cette chaîne ne sont pas codées et peuvent donc être reçues sans difficultés. Toutefois l'administration des P.T.T. envisage de coder ces émissions ce qui obligerait les intéressés à utiliser des décodeurs. Le coût de la redevance pour la location de ces décodeurs risque d'être très élevé ce qui ne manquerait pas de dissuader les téléspectateurs potentiels. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle mesure lui semble conforme au souhait réaffirmé à plusieurs reprises par le gouvernement qui s'est prononcé en faveur d'une politique volontariste de développement de la francophonie.

Réponse. — Depuis le 2 janvier 1984, cinq sociétés nationales de télévision de service public (trois françaises (T.F. 1., A. 2., F.R. 3), une belge (R.T.B.F.), une suisse (S.S.R.)) produisent ensemble un programme quotidien de télévision francophone dénommé T.V. 5. Ce programme est diffusé par le satellite de télécommunication E.C.S. chaque jour de 19 heures à 22 heures à destination des réseaux européens de télévision par câble. Le financement de l'opération est fourni au prorata des jours de programmation de chacun des organismes : 1/7 par la R.T.B.F., 1/7 par la S.S.R. et 5/7 par les organismes français avec le concours du ministère des relations extérieures, qui a été à l'origine du projet. Ainsi, le gouvernement manifeste à cette occasion l'importance qu'il attache au développement de la culture francophone. En ce qui concerne l'embrouillage des émissions T.V. 5 à partir du 1er juillet 1984, cette attitude est cohérente avec les orientations de l'Organisation internationale E.U.T.E.L.S.A.T., liées aux préoccupations de protection du droit des auteurs. En effet, le satellite E.C.S. est la propriété de l'Organisation internationale E.U.T.E.L.S.A.T., également chargée de son exploitation. A ce titre, le conseil d'E.U.T.E.L.S.A.T. a arrêté, début 1983, le principe suivant lequel tout programme T.V. émis à partir du satellite E.C.S. devait faire l'objet d'un embrouillage. C'est ainsi que « Sky Channel », programme en langue anglaise, qui dispose également d'un canal sur E.C.S., est diffusé embrouillé depuis plusieurs mois. En permettant à T.V. 5 d'émettre en clair jusqu'au 1er juillet 1984, E.U.T.E.L.S.A.T. n'a en l'occurence fait preuve que d'une tolérance, ne remettant nullement en cause sa décision de principe précitée. Quant au coût de location des désembrouilleurs, il convient de préciser que les émissions faites à partir d'E.C.S. sont destinées à être reçues par des réseaux de télédistribution et non par des particuliers. En conséquence, un unique désembrouilleur placé en tête de réseau permettra à l'opérateur du câble de distribuer le programme T.V. 5 en clair à l'ensemble de ses abonnés.

Arts et spectacles (dancings et cabarets).

46806. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué é la culture** que les musiciens de discothèque n'ont pas de statut. Il s'agit de travailleurs de nuit, passionnés de musique difficile, s'occupant des loisirs des autres. Il lui demande si une étude a été faite à ce sujet, et si un statut est en préparation.

Réponse. — La musique diffusée dans les discothèques est, par définition, enregistrée. Si un spectacle dit « vivant » peut y être organisé, les problèmes se présentant aux musiciens sont similaires à ceux des artistes intermittents en général. La question posée doit, plus probablement, concerner la catégore professionnelle des « Disc-Jockeys ». Ceux-ci, pas plus que les intermittents du spectacle, ne font l'objet d'un « statut » particulier. La protection de cette profession, au même titre que les autres, peut être assurée de plusieurs façons : 1° par des conventions résultant au niveau de l'entreprise de négociations entre employeurs et salariés; 2° par des accords passés, au niveau national, entre les syndicats patronaux et les syndicats de salariés, par branche d'activités; 3° par ailleurs, les dispositions législatives prévoient, de toute façon, d'assurer la protection sociale de toute personne, dès lors qu'elle est rémunérée par un (ou plusieurs) employeur. Celui-ci est alors tenu de cotiser, notamment, aux caisses de l'U.R.S.S.A.F. et du Groupement des institutions sociales du spectacle. L'inspection du travail peut, le cas échéant, veiller à faire appliquer ces dispositions.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

47293. — 26 mars 1984. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre délégué é la culture** sur la situation de la firme Polygram, premier producteur de disques en France. Cette entreprise, filiale de Philips, prévoit, en effet, la diminution de sa production française de disques et cassettes magnétiques et 300 licenciements dans ses usines d'Antony et Louviers d'ici à 1986, alors que selon ses propres estimations, le marché français restera stable. Une telle restructuration aurait, tout d'abord, des conséquences sociales et économiques désastreuses pour les travailleurs et les agglomérations concernées. Elle ne ferait, ensuite, qu'aggraver les conséquences de la politique des dirigeants de la firme marquée par les gâchis issus d'une production mal maîtrisée, les importations coûteuses, le transfert en R.F.A. de certaines productions, le rétrécissement du catalogue et surtout le refus des mutations technologiques nécessaires à la modernisation de Polygram. En affaiblissant le potentiel de cette entreprise, elle contribuerait enfin, à priver l'industrie sonore du pays des moyens d'affronter la très forte concurrence des productions étrangères, et à accentuer le sacrifice des talents de nombreux créateurs en France au détriment de l'indépendance et du développement de la vie culturelle du pays. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le maintien en France des capacités industrielles et humaines de Polygram.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture connaît les difficultés actuelles de fabrication de la firme Polygram et les conséquences prévisibles pour les travailleurs concernés par les projets de licenciements. Ses services sont en contact à ce sujet avec la Direction de l'entreprise. Ces difficultés ne sont malheureusement pas particulières à cette firme : l'ensemble de la fabrication de disques en France subit les conséquences de la baisse mondiale, depuis 1978, des ventes de ce support de plus en plus concurrencé par d'autres moyens de diffusion de la musique enregistrée : radio, copie privée, etc... On ne peut donc guère espérer par des mesures ponctuelles obtenir un redressement rapide de la situation. Aussi, pour favoriser le maintien et le développement en France de l'activité de l'édition phonographique, le ministre délégué à la culture étudie à l'heure actuelle, en concertation avec la profession les mesures qui seraient de nature à améliorer la situation : un projet de loi devrait prochainement organiser les conditions de rémunération des

différents intervenants parmi lesquels les producteurs actuellement lésés par les nouveaux modes de diffusion de la musique enregistrée. D'autres mesures, dans le domaine de l'enregistrement, de la fabrication, de la distribution sont également à l'étude en liaison avec le ministre de l'industrie et de la recherche. Des actions de promotion du disque et de la musique enregistrée pourront également être envisagées en accord avec la profession. Il s'agit, comme le souhaite l'honorable parlementaire d'actions devant permettre à l'édition phonographique de faire face à la concurrence étrangère et de défendre les créateurs français.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

47594. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des associations locales. En effet, la S.A.C.E.M. perçoit des droits, de plus en plus élevés et systématiquement, sur les manifestations que les membres des associations organisent. En cela, elle menace la pérennité des associations qui sont l'expression de la vie locale et qui en créant des festivités, s'assurent un autofinancement souvent difficile à réaliser malgré les efforts méritoires et désintéressés déployés à cette fin. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — Au terme de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les auteurs représentés par les Sociétés d'auteurs qui gèrent leurs intérêts doivent percevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de leurs œuvres. C'est un droit patrimonial, de nature privée, qui leur est ainsi reconnu par la loi. En application de ce principe, la S.A.C.E.M. qui a charge d'administrer les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs qui adhèrent à ses statuts, effectue un prélèvement sur le montant de la recette fixé à 8,8 p. 100 lorsque la manifestation correspond à une utilisation musicale totale (cas d'un bal ou d'un concert), d'un taux inférieur ou de nature forfaitaire lorsque le caractère musical est accessoire à la manifestation (cas d'une kermesse avec séance dansante). En ce qui concerne les communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques ainsi que les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministère compétent, la loi prévoit, en son article 46, que celles-ci peuvent bénéficier d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. Par ailleurs, la S.A.C.E.M. étant une société civile, ses rapports avec les tiers sont exclusivement régis par les règles de droit privé, placés sous le contrôle éventuel des tribunaux de l'ordre judiciaire. Toutefois, le projet de loi sur les droits d'auteurs et les droits voisins des droits d'auteurs, actuellement en préparation, confère aux sociétés de perception et de répartition des droits, la mission d'informer périodiquement le ministère chargé de la culture du bilan de leur gestion et de la mise en œuvre des règles relatives à leur fonctionnement.

Arts et spectacles (cinéma).

48523. — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser une meilleure production du cinéma français, et mettre fin à la régression constatée de l'audience des films français, qui a diminué de 14 p. 100 en un an au profit des films américains et britanniques.

Réponse. — L'appréciation de l'audience des films français sur le marché national ne saurait être portée en fonction des résultats d'une seule année. L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau statistique établi depuis l'année 1969, faisant apparaître, tant en spectateurs qu'en recettes, les pourcentages par nationalités des films cinématographiques sur le marché français.

France métropole. Spectateurs et recette.
Pourcentages par nationalité 1969-1983.

Années	Films français		Films américains		Films italiens		Films britanniques		Films allemands		Divers	
	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette
1969	46,33	48,54	26,11	26,23	11,59	9,95	7,54	7,68	2,36	2,12	6,07	5,48
1970	49,03	52,62	25,90	25,87	12,03	9,84	5,53	5,11	2,36	2,03	5,07	4,53
1971	52,99	56,12	24,79	24,53	8,83	6,56	5,49	5,72	2,86	2,59	5,04	4,48
1972	53,545	58,885	24,32	25,16	8,77	6,92	5,04	4,80	3,29	2,835	5,065	4,40
1973	58,52	61,82	19,75	19,44	7,73	5,99	4,11	4,03	3,14	2,69	6,75	6,03
1974	53,87	56,15	21,28	21,89	6,87	6,08	4,09	4,10	2,87	2,46	11,02	9,32
1975	50,64	52,37	26,94	27,78	4,86	4,38	4,04	3,96	2,82	2,55	10,70	8,96
1976	51,12	52,50	27,71	28,04	5,52	5,18	5,33	5,49	1,65	1,45	8,67	7,34
1977	46,53	47,30	30,38	31,12	8,56	8,33	6,25	6,33	1,34	1,19	6,94	5,73
1978	46,015	46,47	32,55	33,35	8,58	8,30	4,23	4,28	1,38	1,29	7,245	6,31
1979	50,11	51,085	29,25	29,91	6,35	5,83	5,06	5,125	1,68	1,54	7,55	6,51
1980	46,90	47,66	35,21	36,29	5,11	4,60	3,99	3,91	1,80	1,63	6,99	5,91
1981	49,55	50,49	30,78	31,20	4,60	4,25	6,29	6,47	2,87	2,83	5,91	4,76
1982	53,29	53,65	29,98	30,67	2,94	2,73	4,61	4,64	1,59	1,52	7,59	6,79
1983 provisoire	46,68	47,01	34,98	35,36	2,95	2,83	6,25	6,33	0,63	0,57	8,51	7,90

Il pourra constater que, sur une longue période, la fréquentation des films français sur le marché national demeure stable et voisine de 50 p. 100. Il s'agit là d'une situation remarquable, si on la compare à celle des autres pays européens : en Allemagne ou en Grande-Bretagne, le film national ne représente qu'environ 10 p. 100 de la fréquentation cinématographique. Il convient au surplus de souligner que la situation du marché est toujours conjoncturelle et fortement influencée par l'ampleur de quelques films de très grande audience. C'est ainsi qu'en 1982, la fréquentation du film français avait atteint 53 p. 100 et que la tendance que permettent de déceler les résultats du premier trimestre 1984 montre à nouveau que le film français a sensiblement franchi la barre de 50 p. 100. Les résultats statistiques ci-dessus communiqués permettent d'ailleurs de constater d'une part que la fréquentation des films britanniques sur le marché français évolue d'une manière constante entre 4 et 7 p. 100, d'autre part que l'augmentation relative de la part du film américain sur le marché français doit être plutôt recherchée dans une baisse de la fréquentation, sur ce même marché, des autres films européens. La politique poursuivie par le ministre de la culture demeure donc commandée par un double objectif : soutenir et développer la création cinématographique française et renforcer la coopération cinématographique européenne.

Arts et spectacles (cinéma).

48757. — 16 avril 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les statistiques de l'année 1983 publiées récemment par le Centre national du cinéma. En effet, il en ressort une baisse de l'audience des films français en faveur des films de langue anglaise et américaine. S'il est vrai que le cinéma français continue d'occuper une place privilégiée sur son propre marché, comme le précise le Centre national du cinéma, la pénétration, en constante propension, des films anglo-américains, pourrait constituer à terme une menace pour l'industrie du cinéma français et au-delà, pour la culture de notre pays. Il lui demande donc, quelles mesures — dans le prolongement de celles déjà engagées depuis mai 1981 — il entend prendre pour remédier à cette situation, sans pour cela bien évidemment limiter la circulation des idées et des œuvres, principe fondamental d'une société de libertés.

Réponse. — L'appréciation de l'audience des films français sur le marché national ne saurait être portée en fonction des résultats d'une seule année. L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau statistique établi depuis l'année 1969, faisant apparaître, tant en spectateurs qu'en recettes, les pourcentages par nationalités des films cinématographiques sur le marché français.

France métropole. Spectateurs et recette.
Pourcentages par nationalité 1969-1983.

Années	Films français		Films américains		Films italiens		Films britanniques		Films allemands		Divers	
	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette
1969	46,33	48,54	26,11	26,23	11,59	9,95	7,54	7,68	2,36	2,12	6,07	5,48
1970	49,03	52,62	25,90	25,87	12,03	9,84	5,53	5,11	2,36	2,03	5,07	4,53
1971	52,99	56,12	24,79	24,53	8,83	6,56	5,49	5,72	2,86	2,59	5,04	4,48
1972	53,545	58,885	24,32	25,16	8,77	6,92	5,04	4,80	3,29	2,835	5,065	4,40
1973	58,52	61,82	19,75	19,44	7,73	5,99	4,11	4,03	3,14	2,69	6,75	6,03
1974	53,87	56,15	21,28	21,89	6,87	6,08	4,09	4,10	2,87	2,46	11,02	9,32
1975	50,64	52,37	26,94	27,78	4,86	4,38	4,04	3,96	2,82	2,55	10,70	8,96
1976	51,12	52,50	27,71	28,04	5,52	5,18	5,33	5,49	1,65	1,45	8,67	7,34
1977	46,53	47,30	30,38	31,12	8,56	8,33	6,25	6,33	1,34	1,19	6,94	5,73
1978	46,015	46,47	32,55	33,35	8,58	8,30	4,23	4,28	1,38	1,29	7,245	6,31
1979	50,11	51,085	29,25	29,91	6,35	5,83	5,06	5,125	1,68	1,54	7,55	6,51
1980	46,90	47,66	35,21	36,29	5,11	4,60	3,99	3,91	1,80	1,63	6,99	5,91
1981	49,55	50,49	30,78	31,20	4,60	4,25	6,29	6,47	2,87	2,83	5,91	4,76
1982	53,29	53,65	29,98	30,67	2,94	2,73	4,61	4,64	1,59	1,52	7,59	6,79
1983 provisoire	46,68	47,01	34,98	35,36	2,95	2,83	6,25	6,33	0,63	0,57	8,51	7,90

Il pourra constater que, sur une longue période, la fréquentation des films français sur le marché national demeure stable et voisine de 50 p. 100. Il s'agit là d'une situation remarquable, si on la compare à celle des autres pays européens : en Allemagne ou en Grande-Bretagne, le film national ne représente qu'environ 10 p. 100 de la fréquentation cinématographique. Il convient au surplus de souligner que la situation du marché est toujours conjoncturelle et fortement influencée par l'offre de quelques films de très grande audience. C'est ainsi qu'en 1982, la fréquentation du film français avait atteint 53 p. 100 et que la tendance que permettent de déceler les résultats du premier trimestre 1984 montre à nouveau que le film français a sensiblement franchi la barre de 50 p. 100. Les résultats statistiques ci-dessus communiqués permettent d'ailleurs de constater d'une part que la fréquentation des films britanniques sur le marché français évolue d'une manière constante entre 4 et 7 p. 100, d'autre part que l'augmentation relative de la part du film américain sur le marché français doit être plutôt recherchée dans une baisse de la fréquentation, sur ce même marché, des autres films européens. La politique poursuivie par le ministre de la culture demeure donc commandée par un double objectif : soutenir et développer la création cinématographique française et renforcer la coopération cinématographique européenne.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (œuvres d'art).

48824. — 16 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème de la restauration des orgues. En effet les conditions administratives actuelles de restauration des orgues ont provoqué une légitime émotion, caractérisée notamment en Bretagne par la création de « l'Association pour la renaissance des orgues en Bretagne ». S'agissant plus particulièrement de la circulaire du 12 octobre émanant du ministère de la culture concernant la procédure à suivre pour la restauration des orgues, il lui demande : 1° Sur quels critères de compétence sont nommés les techniciens-conseils de l'Etat ? 2° Sur quelle base légale peut-on contraindre une collectivité quel qu'elle soit à se soumettre à la procédure contraignante prévue dans cette circulaire lorsqu'il s'agit d'orgues non classés, et, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de l'achat d'un orgue neuf ?

Réponse. — Le ministre de la culture précise que la Direction régionale des affaires culturelles de la région Bretagne a bien élaboré une note relative aux procédures à suivre pour la construction ou la restauration des orgues classés ou non classés « monuments historiques ». Ce document a été établi pour informer les membres de la Commission régionale des orgues, qui doit être prochainement mise en place auprès de l'A.R.C.O.D.A.M. Bretagne (Association régionale de coordination des activités musicales de Bretagne). Cette instance est chargée de présenter des recommandations techniques sur les dossiers de rénovations d'orgues au Directeur régional des affaires culturelles, aux services du Commissaire de la République, ou aux municipalités qui le souhaiteraient. Toutefois, le ministre de la culture tient à souligner que le document du 12 octobre 1983 n'est pas une « circulaire », mais une note administrative interne dont le contenu définitif est actuellement en cours de discussion au niveau régional. Par ailleurs, le ministre de la culture informe l'intervenant que la nomination des techniciens-conseils de l'Etat lui appartient, après examen d'un dossier de références. Enfin, le ministre de la culture rappelle que les collectivités locales qui sollicitent une aide financière de l'Etat pour la construction ou la rénovation d'orgues devront constituer un dossier conformément aux termes de la future circulaire qui est en cours d'étude.

Arts et spectacles (cinéma).

48946. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué à la culture** de l'explosion du phénomène de piraterie des vidéocassettes. En effet, le décret qui a fixé à un an le délai de diffusion vidéo ne semble ni protéger les créateurs des œuvres, ni empêcher la piraterie. Au contraire même il la favorise. Il demande si, dans ces conditions, il ne pourrait être envisagé de supprimer un tel délai qui n'existe d'ailleurs pas dans les pays voisins.

Réponse. — Le ministre de la culture a déjà souligné à diverses reprises (cfr. : réponse à la question écrite n° **39078** de M. Philippe Mestre — *Journal officiel* n° 46 A.N. du 21 novembre 1983, rectificatif *Journal officiel* n° 47 A.N. du 28 novembre 1983 —et réponse à la question écrite n° **44293** de M. Bruno Bourg-Broc — *Journal officiel* n° 10 A.N. du 5 mars 1984) que les dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, qui précisent que l'exploitation simultanée des œuvres cinématographiques dans les salles de cinéma et sous forme de vidéo-cassettes ou de vidéo-disques ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai compris entre six et dix-huit mois à compter de la délivrance du visa d'exploitation (délai fixé à un an par le décret d'application du 4 janvier 1983), ont essentiellement pour objet d'assurer une régulation des divers marchés de diffusion des œuvres cinématographiques. Cette réglementation est comparable aux règles établies par les cahiers des charges des sociétés de télévision ou à celles qui seront fixées pour les réseaux câblés. La chronologie des modes de diffusion des œuvres cinématographiques est une nécessité si l'on veut qu'ils se complètent plutôt que de se livrer à une concurrence anarchique, laquelle entraînerait, à brève échéance, la disparition de toute possibilité de création cinématographique. Dans les pays où un telle chronologie n'est pas fixée par la voie réglementaire, des accords interprofessionnels sont d'ailleurs adoptés et prévoient des modalités comparables. Les professionnels européens du cinéma ont tout récemment affirmé leur attachement à ce principe, dont la nécessité est reconnue très généralement par les professionnels de la vidéo eux-mêmes. La question de la piraterie audiovisuelle est indépendante de ce problème. Elle revêt incontestablement une très grande importance, et le ministre de la culture s'est attaché à mettre en œuvre toutes mesures propres à prévenir et à réprimer cette piraterie. Après avoir, au cours de l'année 1983, pris l'initiative de réunir une table ronde rassemblant les administrations et les professionnels intéressés ainsi que des magistrats et des experts, il a mis en place, au début de la présente année, un Comité permanent de prévention et de répression de la piraterie audiovisuelle, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie. Des opérations importantes ont récemment permis de démanteler des réseaux de contrefacteurs, cependant qu'interviennent de très nombreuses décisions de justice sanctionnant les actes délictueux constatés. Le projet de loi qui doit être prochainement déposé sur les droits d'auteurs et des droits voisins du droit d'auteur comporte des dispositions tendant à renforcer la sévérité des peines encourues en la

matière. D'autre part, lors de la réunion des ministres européens de la culture à Athènes en novembre 1983, le ministre de la culture a proposé à ses collègues l'adoption d'un texte relatif à la coopération internationale dans la lutte contre la piraterie audiovisuelle et cette question doit figurer à l'ordre du jour d'une prochaine rencontre des ministres européens de la culture. Les préoccupations exprimées sur ce point par l'honorable parlementaire rejoignent donc l'une des actions entreprises, tant au plan national qu'au plan européen, par le ministre de la culture.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

49760. — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les conséquences néfastes pour notre société, que génèrent les films de violence à la télévision et au cinéma. Il lui signale que ces films, sont de très mauvais exemples pour les jeunes et qu'ils constituent très certainement une des raisons profondes de l'accroissement actuel de la délinquance et de la criminalité. Il lui demande pour cette raison de bien vouloir lui indiquer s'il accepte avec résignation la situation ci-dessus décrite, ou si une action, et laquelle est présentement entreprise par son ministère pour tenter de limiter le nombre de films de violence retransmis actuellement à la télévision ou au cinéma.

Réponse. — La représentation publique des œuvres cinématographiques est subordonnée à l'octroi d'un visa d'exploitation que le ministre de la culture délivre après avis de la Commission de contrôle des films. Il est rappelé que cette Commission, présidée par un membre du Conseil d'Etat, comporte vingt-quatre membres parmi lesquels figurent huit représentants des ministres concernés et notamment de ceux qui ont spécialement en charge la jeunesse, ainsi que huit personnalités dont cinq sont choisies parmi les sociologues, psychologues, éducateurs, magistrats, médecins, et pédagogues et dont trois sont désignés après consultation de l'Union nationale des associations familiales, du haut comité de la jeunesse et de l'Association des maires de France. Les visas d'exploitation comportent, en tant que de besoin, des interdictions de représentation aux mineurs soit de treize ans, soit de dix-huit ans. En outre un ensemble de dispositions plus sévères existe concernant les films d'incitation à la violence, qui font l'objet d'un classement particulier. En ce qui concerne les œuvres transmises sur les antennes des télévisions, la responsabilité du choix des programmes incombe aux présidents des sociétés nationales de télévision. Il convient toutefois de souligner que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, instituée par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, est chargée, par l'article 14 de cette loi, de veiller par ses recommandations notamment au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents. L'honorable parlementaire peut donc constater que les préoccupations qui sont les siennes quand à la protection de la jeunesse et la prévention de la délinquance et de la criminalité sont également celles du gouvernement et notamment du ministre de la culture. Ainsi que l'a précisé le président de la Commission de contrôle des films « les mesures de restriction touchant la diffusion des films prennent leur place dans un ensemble. La prévention contre la diffusion de la violence, de l'usage de la drogue, de la délinquance, doit faire l'objet d'une politique générale des pouvoirs publics, dans laquelle le contrôle des films aura sa place, et viendra compléter et conforter les mesures prises par le ministère de la justice, de la santé ou de la jeunesse et des sports ».

DEFENSE

Défense nationale (politique de la défense).

48004. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est la position actuelle du gouvernement sur l'opportunité, pour notre pays, de se doter de la bombe à neutrons.

Réponse. — La France ayant considéré qu'il ne serait pas rationnel de renoncer a priori à acquérir un armement qui pourrait augmenter son potentiel dissuasif, s'est mise en situation de posséder la technologie de l'arme à rayonnement renforcé. Les travaux nécessaires au développement de cette arme sont poursuivis dans le cadre de la loi de programmation militaire pour les années 1984-1988; la décision de mettre en service ce type d'arme n'est pas prise.

Défense nationale (politique de la défense).

48022. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir faire connaître sa position à l'égard des observations récemment formulées par le général Copel sur la qualité de nos moyens de défense. Il souhaite en particulier savoir s'il estime que notre pays dispose de moyens conventionnels suffisants pour faire face à une attaque de même type et s'il ne paraît pas nécessaire, en matière d'armes neutroniques, de passer du stade des études à celui de la fabrication.

Réponse. — La loi de programmation militaire 1984-1988, adoptée par le parlement lors de la session de printemps 1983, vise, grâce à l'effort de modernisation de notre appareil militaire, à renforcer la crédibilité de notre dissuasion nucléaire et à doter nos forces armées classiques des armes et des équipements propres à accroître leur puissance de feu et leur mobilité. A cet effet, la loi de programmation prévoit de consacrer 70 p. 100 des crédits d'équipement aux dotations en matériels classiques de nos armées. La priorité accordée à la recherche se traduira également par l'étude et le développement de nouveaux matériels conventionnels incorporant les technologies les plus avancées. En ce qui concerne l'arme à rayonnements renforcés, la France en maîtrise la technologie et pourrait adopter les dispositions relatives à sa production dès lors qu'une telle décision serait prise.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territaires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

38590. — 10 octobre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** de la décision que semble vouloir prendre le Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) au sujet de l'usine sucrière de Beauport en Guadeloupe. Cette décision si elle devait se confirmer est inacceptable car les arguments invoqués pour la justifier conduiraient à la fermeture de toutes les usines sucrières de la Guadeloupe. De plus, elle va à l'encontre des engagements pris par le gouvernement de « soutenir pendant une période transitoire la situation financière des sociétés sucrières pour éviter leur fermeture ». Le plan de replantation sur 10 000 hectares en 3 ans, s'il est compromis provisoirement par des circonstances climatiques défavorables, n'autorise pas le pouvoir central à revenir sur ses promesses après seulement 7 mois. Ce serait un coup fatal à la crédibilité du gouvernement de gauche qui démoraliserait le peuple guadeloupéen et qui entraînerait irrémédiablement la liquidation de toute activité sucrière en Guadeloupe. Il est certainement fallacieux de prétendre que certains capitalistes locaux vont investir des capitaux propres dans la modernisation d'une usine sucrière, vu qu'ils ne l'ont pas fait dans un passé récent malgré les importantes subventions publiques reçues à cette fin. Il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver la paix sociale, pour assurer le maintien des 4 usines sucrières de la Guadeloupe et pour sauver l'économie de cette région.

Départements et territaires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

39070. — 17 octobre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** sur la situation catastrophique de l'industrie sucrière en Guadeloupe et sur l'inquiétude des planteurs de cannes. En raison de la sécheresse terrible qui frappe la région depuis plus de six mois, les replantations prévues ne peuvent pas être effectuées dans de bonnes conditions, ce qui hypothèque gravement la prochaine récolte. L'aide promise par le gouvernement n'est pas effective et les planteurs, dont certains n'ont pas jusqu'à ce jour été rémunérés pour les cannes livrées au mois de mai, sont totalement découragés. Les industriels de leur côté sont pratiquement en cessation de paiement, les banques hésitant à consentir les avances sur crédit de campagne nécessaires à la S.O.S.U.M.A.G. dans la préparation de la récolte de 1984. De plus l'effort du département et de la région n'est pas à la hauteur des besoins actuels qui sont les conséquences de la politique de liquidation de l'industrie sucrière menée dans le passé. Sachant que les usines de Beauport et de Grande Anse de Marie-Galante doivent fumer pour assurer la survie de la population du Nord de la Grande-Terre et de l'île de Marie-Galante, il lui demande quelles mesures urgentes et exceptionnelles il compte prendre pour permettre la préparation de la prochaine campagne et la rémunération des planteurs.

Réponse. — Aux difficultés de mise en œuvre du plan de rénovation de l'économie sucrière annoncée par le Premier ministre en février 1983 se sont ajoutées des conditions climatiques défavorables. Les résultats de la campagne 1982-1983 ont ainsi été les plus mauvais jamais enregistrés en Guadeloupe et ceux de la prochaine campagne seront encore plus désastreux, le tonnage de cannes attendu ne dépassant vraisemblablement guère 420 000 tonnes de cannes. Les difficultés industrielles, conséquence de ce manque d'approvisionnement, auraient dû conduire à la fermeture des deux unités les plus fragiles financièrement. Avant de prendre toute décision le gouvernement avait chargé le comité interministériel de restructuration industrielle d'élaborer un plan de redressement dans les conditions économiques et financières les plus satisfaisantes possibles. Ce plan proposait la fermeture de l'une des usines ce qui a suscité les vives réserves dont votre question fait part. Après un examen approfondi de l'ensemble des données techniques financières économiques et sociales de ce dossier, le gouvernement a décidé de faciliter le maintien en activité de Beauport. Cette décision se traduira par un effort financier très important de l'Etat si les collectivités locales confirment officiellement les propositions formulées aux membres de la mission interministérielle récemment envoyée en Guadeloupe. Les modalités techniques et financières du maintien des trois unités sucrières seront déterminées très prochainement. Toute solution définitive pour les campagnes ultérieures dépendra de la réalisation effective des replantations; les surfaces permettant d'atteindre les objectifs fixés par le plan de rénovation devront avoir été replantées et cela dans des conditions satisfaisantes (date, variétés, etc...). C'est en effet l'aspect agricole qui déterminera l'avenir de l'économie sucrière de la Guadeloupe et le recours à des fonds publics pour assurer la couverture de déficit industriel doit demeurer exceptionnel.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité).

47748. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** comment le gouvernement compte répondre aux centaines de demandes présentées par de jeunes Réunionnais ou de jeunes Réunionnaises désireux, comme citoyens français, de venir en métropole, soit pour compléter leur formation, soit pour répondre à la demande d'un employeur, et qui, en raison de la suppression de toute migration organisée (comme le représentant du gouvernement l'a annoncé solennellement le 3 février dernier) ne trouvent plus l'aide nécessaire de l'Etat pour couvrir les frais de voyage, ni l'organisation officielle pour faciliter leur intégration sociale.

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé à l'occasion des assises de la migration, le 16 juin 1983, le gouvernement a décidé depuis deux ans de mettre un terme à la politique d'incitation à la migration : il serait en effet illusoire et même irresponsable de pousser des jeunes à venir en métropole, si on ne peut leur offrir la formation et l'emploi auxquels ils ont droit. La priorité a donc été donnée à un programme de mesures destinées à assurer la meilleure insertion et la promotion des migrants des D.O.M. déjà implantés en métropole (environ 135 000 Réunionnais). Il est précisé qu'aucune instruction n'a été donnée pour empêcher l'arrivée en métropole de jeunes Réunionnais, qui demeurent entièrement libres de venir s'installer dans l'hexagone lorsqu'ils ont choisi d'y vivre, puisqu'il s'agit de déplacements de nationaux entre des points du territoire français. Cet objectif d'une meilleure insertion professionnelle a conduit l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer à passer une convention avec l'A.N.P.E., de manière à faire connaître en priorité aux migrants demandeurs d'emploi, les offres disponibles en métropole. Une convention est en cours avec l'A.F.P.A., qui permettra à ces migrants de bénéficier d'une meilleure formation professionnelle. Les pouvoirs publics assurent la prise en charge à raison de 75 p. 100 des frais de transport des originaires des D.O.M. ayant obtenu un emploi par l'intermédiaire de l'A.N.P.E. ou un placement dans un stage de formation professionnelle avec droit au retour dans les mêmes conditions, dans un délai de trois ans. Enfin l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer et le Conseil régional de la Réunion, mettent au point les termes d'une convention qui permettra de mieux assurer la formation professionnelle des volontaires au départ.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : conflits du travail).

48125. — 9 avril 1984. — **M. Michel Debré** signale avec force à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** l'extrême gravité des grèves qui affectent depuis plusieurs jours l'île de la Réunion; ces mouvements traduisent la volonté claire du parti communiste réunionnais d'affaiblir le potentiel économique de la Réunion et de telles actions, en affectant notamment l'industrie des matériaux de construction, risquent d'aboutir à la paralysie totale d'un secteur entier d'activité et de provoquer un drame économique et un drame social. Il lui demande donc ce qui peut justifier l'immobilisme des pouvoirs publics et l'indifférence du gouvernement face à une situation voulue par un parti se réclamant de la majorité gouvernementale.

Réponse. — La Réunion connaît en ce moment, un certain nombre de conflits qui coïncident notamment avec la période des négociations salariales. Il s'agit de conflits sociaux mettant en présence des employeurs et des salariés. A ce jour, la plupart d'entre eux ont été réglés par la négociation entre employeurs et salariés. En revanche, le commissaire de la République est intervenu dans deux conflits délicats : Aux « ciments de Bourbon » où une solution au conflit a pu être trouvée à l'issue d'une réunion de la Commission de conciliation tenue à l'initiative du commissaire de la République. A la Serca où à la suite d'une ordonnance de référé, le concours de la force publique a été accordé pour assurer la libre circulation et la liberté du travail, ce qui n'a pas mis fin à la grève, malgré deux réunions de la Commission départementale de conciliation provoquées par l'autorité administrative.

DROITS DE LA FEMME

Agriculture (aides et prêts).

45857. — 5 mars 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes vivant maritalement avec un agriculteur et qui envisagent de créer leur propre exploitation agricole. Ces personnes ne peuvent obtenir les aides attribuées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, si l'un des concubins est déjà installé, bénéficiaire ou non de la dotation d'installation, l'autre concubin ne peut prétendre à l'aide précitée. Il lui demande si elle estime souhaitable d'accorder les aides aux jeunes femmes qui désirent s'installer, notamment dans le cas où l'autre concubin déjà installé n'a pu en bénéficier.

Réponse. — Les principes d'attribution de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs aux agriculteurs vivant maritalement posent un problème complexe. Il apparaît d'une part souhaitable d'assurer la neutralité, au regard de la vie privée des personnes concernées, du système d'attribution de l'aide, afin de ne pas favoriser ou défavoriser les exploitants en fonction de leur choix personnel. Mais d'autre part, l'option a été prise de n'attribuer dans tous les cas qu'une seule dotation aux couples mariés. Un critère tenant à la séparation ou à la confusion des exploitations pourrait être recherché.

Nomades et vagabonds (femmes).

47042. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le fait que parmi les marginaux sans domicile fixe, on constate que présentement, le nombre de femmes répertoriées dans cette catégorie est en élévation constante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation prise en compte, dans la mission de relèvement de la condition féminine, assignée à son ministère, et s'il en est ainsi, de bien vouloir lui indiquer si des orientations précises sont actuellement définies dans ce cadre pour tenter d'atténuer le phénomène ci-dessus énoncé.

Réponse. — Depuis sa création, le ministère des droits de la femme s'est attaché à conduire une politique destinée à développer l'autonomie des femmes dans la société. Cette action trouve sa concrétisation dans plusieurs domaines et en particulier dans celui des droits du travail. C'est dans ce but qu'a été votée le 13 juillet 1983, la loi sur l'égalité professionnelle destinée à assurer l'égalité des chances, la mixité dans l'emploi, les qualifications, les responsabilités. Par ailleurs, dans le but d'améliorer la situation des femmes défavorisées, (les femmes seules avec enfants et les femmes battues) qui subissent par manque de qualification et d'expérience professionnelle un taux de chômage très élevé, le ministère des droits de la femme mène en liaison avec les différents ministères concernés un certain nombre d'actions, notamment en matière de formation. Aider ces femmes à retrouver le plus rapidement possible une autonomie économique c'est leur éviter de se retrouver dans des situations de marginalisation totale comme celles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (sondages et enquêtes).

47806. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si elle a eu connaissance du sondage effectué en avril et mai 1983 par la Commission des Communautés européennes, en liaison avec l'euro-baromètre, sur l'attitude des hommes et des femmes d'Europe à l'égard de la situation de la femme, de l'Europe et des prochaines élections européennes. Il souhaiterait savoir si les résultats ont été rendus publics, s'il peut avoir connaissance des conclusions qui se dégagent de cette opération et s'il ne serait pas judicieux d'envisager une diffusion importante de ce sondage, avant les élections de juin 1984.

Réponse. — Euro-baromètre est un service d'enquête de la Commission des Communautés européennes. Il réalise depuis 1974, deux grands sondages d'opinion, l'un au printemps et l'autre à l'automne. Les résultats de ces enquêtes sont régulièrement publiés et sont à la disposition du public dans les bureaux d'information de la Commission. En France, ce bureau est installé 61, rue des Belles-Feuilles à Paris. La dernière enquête a été réalisée par euro-baromètre au cours de l'automne 1983. Cette photographie de « l'état de l'Union » constitue un document intéressant tant pour les élus des pays membres que pour les forces politiques organisées et l'ensemble des citoyens appelés à voter. Toutefois, le ministère des droits de la femme regrette de n'avoir pas trouvé des informations systématiques sur l'attitude des femmes à l'égard des grands problèmes du moment.

Femmes (mères de famille).

48085. — 9 avril 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème de la retraite des mères de famille nombreuse. Il s'avère que de nombreuses mères de famille, après avoir élevé leurs enfants, revendiquent en vain le droit au travail. Considérées au regard de la loi comme n'ayant jamais travaillé, elles ne peuvent bénéficier d'aucune compensation financière pour avoir élevé plusieurs enfants. Il lui demande s'il est dans les projets du gouvernement d'envisager l'attribution à soixante ans d'une retraite aux mères au foyer, à partir de trois enfants.

Réponse. — Les mères de famille bénéficient en matière de retraite, de deux mesures ayant pour but de leur constituer des droits pour les périodes pendant lesquelles, élevant leurs enfants elles n'ont pas eu d'activité professionnelle. D'une part, il leur est gratuitement validé deux années de cotisations par enfant élevé (régime général et régimes alignés; la plupart des régimes spéciaux comportent une règle similaire). D'autre part, elles bénéficient d'une affiliation gratuite à l'assurance-vieillesse lorsqu'elles sont bénéficiaires du complément familial et remplissent certaines conditions de ressources (les cotisations sont prises en charge par la Caisse d'allocations familiales). La première mesure permet d'améliorer la retraite des femmes qui ont eu une activité professionnelle, en compensant les interruptions de carrière de durée égale à celle prévue pour le congé parental. La seconde mesure profite plus particulièrement aux mères de famille nombreuses ainsi qu'aux femmes ayant à leur charge un enfant ou un adulte handicapé : en effet, dans ces hypothèses, le complément familial peut être perçu pendant vingt ans et plus, et l'affiliation à l'assurance-vieillesse couvrira cette longue période. Actuellement, il est estimé qu'environ 65 p. 100 des mères de trois enfants et plus bénéficient de l'affiliation gratuite. Ce système, qui fonctionne, indépendamment de toute activité professionnelle de l'intéressée, depuis 1972, commencera dans quelques années à produire des effets en terme de prestations. Il n'est pas actuellement envisagé de mettre en œuvre d'autres mesures en matière d'assurance-vieillesse des mères de famille.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de reversion).

48979. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** interroge **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le taux des pensions de réversion servies aux veuves de mineurs. Celles-ci viennent encore d'être exclues du taux de réversion à 52 p. 100 pourtant accordé dans le cadre du régime général, ainsi qu'aux veuves de commerçants, artisans et industriels. Il lui demande en vertu de quels principes ces disparités perdurent aujourd'hui.

Réponse. — Il est exact que le taux de la réversion est maintenu à 50 p. 100 dans le régime minier comme dans l'ensemble des régimes spéciaux de retraite (fonction publique, S.N.C.F., E.D.F., etc...). Tous ces régimes présentent comme caractéristique commune d'ouvrir le droit à pension de réversion aux veuves sans autre condition que celle de la durée du mariage (sauf d'ailleurs lorsqu'un enfant est issu de ce mariage). Par contre, le régime général et les régimes alignés appliquent des règles strictes : le droit n'est ouvert qu'à cinquante-cinq ans, à condition de ne pas disposer de ressources personnelles supérieures à 47 382 francs (au 1er janvier 1984). En outre, la pension de réversion est dans certains cas écrêtée, voire supprimée, en application des règles de cumul entre pension personnelle et pension de réversion. En conséquence, la situation des veuves des différents régimes n'est pas comparable point par point. Le ministère délégué chargé des droits de la femme reste bien entendu préoccupé par la modicité du montant de certaines pensions de réversion.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

22910. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'allongement dramatique des délais de paiement pratiqué par le secteur de la distribution des produits alimentaires, ce qui pénalise considérablement les agriculteurs, particulièrement dans le Finistère. Selon une étude récente, le délai de règlement aux fournisseurs allait en 1977-1978 de 71 à 153 jours. Récemment, un allongement de 60 à 90 jours des délais de paiement des livraisons de légumes de la campagne 1982 a été décidée par les conserveurs. Cet allongement équivaut à réduire de 3 à 5 p. 100 les prix à la production et à contraindre les producteurs à des prêts sans intérêts aux usines de transformation. De telles pratiques conduisent peu à peu les producteurs à une asphyxie financière. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait, et de lui indiquer s'il entend mettre en place une législation réglementant le crédit fournisseur.

Réponse. — Les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation effectuent régulièrement des contrôles pour vérifier le respect du délai de paiement de trente jours fin de mois prévu par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 pour les denrées périssables, notamment pour les produits frais. Un procès-verbal est dressé chaque fois qu'une infraction à cette loi est constatée. Il reste que dans de nombreux secteurs, et notamment celui des produits agro-alimentaires, les délais de paiement sont actuellement trop longs. Les pouvoirs publics estiment nécessaire d'assainir les relations entre l'industrie et le commerce et de parvenir à une plus grande transparence des conditions de paiement. Favorables à la concertation entre les professionnels, ils suivent avec une extrême attention les travaux entrepris à l'initiative et dans le cadre du C.N.P.F. Les représentants du commerce et de l'industrie viennent de conclure un protocole d'accord reposant sur les bases suivantes : respect des délais et des modalités de paiement contractuels, acceptation de paiement d'agios en cas de modification de ces délais, création d'une instance d'arbitrage pour le règlement des litiges. Dans le même temps, les professionnels ont lancé une enquête en vue de constater les délais actuellement pratiqués. Sur le problème particulier des conserves de légumes, si des difficultés ont pu, au début de la campagne 1982, faire obstacle au respect des délais de paiement prévus par les accords interprofessionnels conclus entre producteurs et conserveurs, elles ont été très localisées et de courte durée.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Eure).

26139. — 24 janvier 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de l'entreprise Firmin Didot au Mesnil-sur-L'Estrée, dans le département de l'Eure. Au début du mois de décembre, suite à un incident malheureux ayant endommagé le matériel et au désistement des acquéreurs éventuels, la cessation d'activité a été prononcée par le tribunal de commerce de Paris. Aujourd'hui, 281 personnes se trouvent donc sans emploi. Face à cette situation, les salariés ont entrepris de rechercher une alternative qui permette, dans la mesure du possible, un redémarrage de l'activité. La création d'une coopérative ouvrière semble la solution envisagée à l'heure actuelle. Compte tenu de la situation de l'emploi dans cette région, elle lui demande donc dans quelle mesure le ministère qu'il dirige pourrait apporter une aide à ces travailleurs, tant sur le plan matériel que sur le plan du montage d'un dossier de reprise d'activité.

Réponse. — Comme le mentionne l'honorable parlementaire, la liquidation des biens de Firmin Didot a été prononcée le 30 novembre 1982 à la suite de l'incendie d'une grande partie du matériel. Un projet de S.C.O.P. avait été élaboré par une partie du personnel, mais n'avait

pu se concrétiser. Un deuxième projet présenté par M. Herissey a été approuvé par le tribunal de commerce le 10 mars 1983. La reprise de l'activité s'est faite dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, compte tenu des difficultés de Firmin Didot, et l'effectif employé au premier semestre 1983 atteignait 130 personnes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

33101. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans le cadre de l'ex plan vert, sur le F.I.D.O.M. 1979, une dotation de 6 030 000 francs a été mise en réserve pour garantir à 90 p. 100 les échéances annuelles des prêts accordés par l'ex S.A.T.E.C. et la S.O.F.I.D.E.G.; cette dotation perdant régulièrement de sa valeur, compte tenu de l'érosion monétaire. Il souligne que si l'on plaçait cette dotation à la S.O.F.I.D.E.G., celle-ci pourrait l'utiliser en prêt à court terme et les rémunérerait au taux de réescompte de l'I.E.D.O.M. Il lui demande quelles sont les directives qu'il entend promouvoir, en accord avec son collègue secrétaire d'Etat au départements et territoires d'outre-mer, pour qu'une solution soit prise.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

33103. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les prêts octroyés aux agriculteurs guyanais sont garantis à 90 p. 100 par le F.I.D.O.M. et qu'une convention d'aval signée par le S.E.D.E.T.O.M. et la S.O.F.I.D.E.G. prévoit que la garantie sera mise en cause dès lors que le prêt sera classé créance douteuse et deux échéances impayées. Il souligne que cette procédure garantit la S.O.F.I.D.E.G., mais entraîne des délais importants de mise en œuvre de la garantie avec des modalités de recouvrement inefficaces. Il lui demande, pour améliorer l'efficacité du recouvrement, s'il n'entend pas, en accord avec son collègue de l'agriculture donner les instructions nécessaires pour modifier la procédure vis-à-vis de l'emprunteur en chargeant la S.O.F.I.D.E.G. de la mise en jeu de la convention sous l'autorité du commissaire de la République.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

33104. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Comité interministériel du 22 juillet 1982 a autorisé un allongement de la durée des prêts octroyés aux agriculteurs de la région Guyane. Ces derniers, ne pouvant sur leurs recettes amortir le prêt, utilisent les prêts de premier établissement pour ce faire et convertissent ainsi le prêt à moyen terme en un prêt à long terme, ce qui conduit à un double financement. Il souligne qu'afin d'éviter le processus actuel de remboursement, il paraîtrait plus rationnel que les premiers prêts achat de matériel soient octroyés sur quinze ans avec quatre ans de différé. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que des instructions interministérielles interviennent en ce sens.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève trois problèmes concernant le financement du plan d'actions rurales en Guyane. 1° Il suggère que le Fonds de garantie des prêts agricoles constitués sur les ressources du F.I.D.O.M. soit placé auprès de la S.O.F.I.D.E.G. qui les utiliserait sous forme de prêts à court terme et les rémunérerait au taux de réescompte de l'I.E.D.O.M. 2° Il émet le vœu que des instructions améliorent l'efficacité du recouvrement et accélèrent la mise en jeu de la garantie du F.I.D.O.M. 3° Il demande que les prêts pour achat de matériel soient octroyés sur quinze années avec quatre ans de différé. *a)* Sur le premier point, il convient de souligner que la provision constituée sur les crédits budgétaires du F.I.D.O.M. pour gager la garantie donnée par l'Etat, demeure bloquée dans les écritures de l'Agence comptable centrale du Trésor et alimente la trésorerie de l'Etat, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. *b)* S'agissant du recouvrement des impayés et de la mise en jeu de l'aval, une instruction est en cours d'élaboration dont les principes ont déjà été admis par les départements ministériels concernés. Une Commission présidée par le commissaire de la République examinera la situation de chaque exploitation en difficulté, proposera les aménagements desdites exploitations pour celles qui techniquement et économiquement restent viables et pour les autres la fermeture, la déchéance du terme et la mise en jeu immédiate de la garantie du F.I.D.O.M. Par ailleurs, la S.O.F.I.D.E.G. est chargée de poursuivre le recouvrement des impayés au titre de ses prêts et de ceux consentis jusqu'en 1982 par la S.A.T.E.C. *c)* Quant à une modification des conditions de prêts d'achat de matériel, il faut éviter que la durée de remboursement soit supérieure au délai d'amortissement, l'exploitant ne disposant plus alors de la capacité contributive pour contracter un prêt de renouvellement. Les études se poursuivent donc pour adapter la durée du différé d'amortissement avec le délai de mise en production et commercialisation des diverses spéculations agricoles; l'objectif poursuivi consiste à permettre à l'agriculteur de rembourser à bonne date le capital des prêts à long terme et de procéder au renouvellement des avances à moyen terme pour achat de matériel dans le cadre d'un plan de financement comportant une part d'auto-financement, comme il est de règle.

Transports routiers (transports scolaires).

34257. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations des entreprises assurant les transports scolaires à l'égard de l'augmentation limitée à 3 p. 100 des tarifs de ramassages scolaires, qui serait, semble-t-il, prévue pour la rentrée de 1983. Une telle limitation aurait de graves conséquences pour l'exploitation des transports scolaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend réviser cette position pour tenir compte des coûts réels supportés par les transporteurs.

Transports routiers (transports scolaires).

39972. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **34257** du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (transports scolaires).

47895. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **34257** (*Journal officiel* A.N. du 20 juin 1983) rappelée par sa question écrite n° **39972** du 7 novembre 1983 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Par arrêté du ministère des transports du 11 juillet 1983, il a été décidé de relever les tarifs de l'ensemble des services de transports routiers, tant réguliers que spéciaux, de 3,5 p. 100 au 1er septembre 1983 et à nouveau de 3,5 p. 100 au 1er février 1984, ce qui représente un relèvement supérieur à celui dont il est fait état et témoigne de la prise en compte des difficultés de la profession. L'étape du 1er février a depuis été avancée à la rentrée de janvier. En outre, une majoration spéciale de 3,5 p. 100 a été accordée en mars 1983 pour compenser par anticipation l'effet de la réduction de la durée du travail. Ces hausses s'inscrivent dans l'effort de désinflation engagé par le gouvernement depuis deux ans. L'allègement des charges que doit entraîner cette réduction sensible de l'inflation doit aussi permettre aux entreprises d'assurer leur service dans de bonnes conditions. Il faut rappeler également que le prix du gazole, après une hausse rapide de 1982, est pratiquement stabilisé et que la profession bénéficie de la déductibilité progressive de la T.V.A. sur le gazole : 10 p. 100 le 1er juillet 1982; + 10 p. 100 le 1er novembre 1982; + 10 p. 100 le 1er novembre 1983.

Entreprises (entreprises nationalisées).

36032. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est effectivement envisagé, comme l'indique la « Lettre de l'Expansion » (lundi 11 avril 1983, n° 659) que « les groupes nationalisés soient mis à contribution pour financer le paiement des intérêts des obligations indemnitaires remises aux actionnaires des sociétés nationalisées ».

Réponse. — L'information dont s'est fait l'écho l'honorable parlementaire est inexacte. En effet, les intérêts des obligations indemnitaires constituent une charge du budget général de l'Etat. Les groupes nationalisés apportent leur contribution aux recettes du budget général de l'Etat à travers d'autres mécanismes : selon le droit commun fiscal en ce qui concerne les impôts et par les versements de dividendes qu'ils effectuent.

Dette publique (dette extérieure).

38889. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui établir le bilan de l'endettement extérieur de la France depuis cinq ans. Il lui demande quelle politique il compte suivre en ce domaine et en particulier, s'il estime qu'il existe, à son avis, une limite à ne pas dépasser.

Dette publique (dette extérieure).

46542. — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **38889**, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'encours de la dette extérieure brute à moyen et long terme de la France a évolué comme suit au 31 décembre de chaque année :

	1979	1980	1981	1982	1983
Encours en milliards de francs....	93,8	122,9	187,7	295,4	451
Encours exprimé en milliards de dollars.....	23,3	26,9	32,8	44,2	53,7
P.M. taux de change du dollar au 31 décembre.....	4,023	4,567	5,716	6,678	8,401

La politique de recours aux emprunts extérieurs date de 1974, des lendemains du premier choc pétrolier. Les principes généraux comme les modalités techniques de cette politique sont demeurés très largement constants depuis. Cette évolution appelle les observations suivantes : 1° plus de la moitié de l'encours de la dette, exprimée en dollars, était déjà constitué au 31 décembre 1980; 2° une partie importante de la croissance de l'encours de la dette exprimée en franc s'explique par la hausse du cours du dollar qui de 1974 à 1983 est passé de 4,02 à 8,40 francs soit une augmentation de 108 p. 100. Pour apprécier la dette extérieure de la France, il convient de tenir compte de différents éléments : 1° La France détient des créances sur l'étranger supérieures à sa dette (451 milliards de francs) si l'on tient compte de ses réserves de change (430 milliards de francs fin 1983) et de ses créances sur l'étranger à plus d'un an (250 milliards de francs); 2° les charges du service de la dette extérieure brute à moyen et long terme, intérêts et amortissements, ont atteint 57 milliards de francs en 1983 soit environ 4 p. 100 de nos recettes d'exportations de biens et de services. Au plan international, le seuil d'alerte est de 20 p. 100, étant admis que pour les pays en difficulté ce ratio atteint 50 à 80 p. 100. Les charges liées à l'endettement actuel de la France sont donc supportables. Cependant, il aurait été déraisonnable de ne pas réduire le rythme d'augmentation de la dette extérieure constaté en 1982, où un programme d'emprunt extérieur important a été décidé pour compenser le déficit des transactions courantes constaté pendant cette année. En effet, une distinction doit être effectuée entre l'endettement réalisé pour financer un déficit de transactions courantes, et l'endettement réalisé pour prêter à l'étranger et favoriser l'essor de notre commerce ainsi que le développement du tiers monde. Autant la seconde forme d'endettement apparaît comme faisant partie de l'activité d'intermédiaire financière normale d'un grand pays, autant la première ne peut être que provisoire. C'est pour cette raison que le gouvernement s'est fixé pour objectif en mars 1983 de réduire de moitié puis de ramener à zéro le déficit des transactions courantes. Les résultats de 1983, déficit des transactions courantes de 29 milliards de francs contre 79 milliards de francs en 1982, montrent les progrès importants déjà réalisés dans cette voie. De ce fait, la croissance de l'encours de la dette exprimé en dollars s'est déjà ralentie, et va encore se ralentir : ayant atteint 34,7 p. 100 en 1982, elle a été ramenée à 21,4 p. 100 en 1983, une partie importante de cet endettement ayant servi en outre à reconstituer les réserves de change qui sont passées de 352 à 430 milliards de francs en 1983. En 1984, à cours du dollar constant, l'encours de la dette devrait augmenter encore nettement moins vite qu'en 1983. De la sorte, la part de la dette dans le P.I.B., soit 11 p. 100 environ, ce qui est inférieur à la part constatée dans de nombreux pays développés, étant admis que les comparaisons sont en la matière rendues difficiles, par l'absence de statistiques homogènes, devrait être stabilisée puis réduite au cours des prochaines années.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

40587. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en Champagne une « collective familiale » est le cadre juridique d'une exploitation familiale en commun d'un domaine viticole. L'administration fiscale estime que le statut fiscal des G.A.E.C. ne peut être appliqué aux « collectives familiales » notamment en ce qui concerne le calcul de l'abattement applicable aux adhérents de Centres de gestion, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé du groupement. Il lui demande pour quelles raisons l'administration fiscale n'accepte pas un abattement pour chaque associé d'une collective alors que celui-ci est accordé pour chaque membre d'un G.A.E.C.

Réponse. — Le régime fiscal des G.A.E.C., auxquels les pouvoirs publics et les organisations professionnelles agricoles portent un intérêt tout particulier, ne peut être étendu, sauf à perdre sa spécificité, aux autres formes de groupements et de sociétés, et notamment aux sociétés de fait auxquelles paraissent pouvoir être assimilées les « collectives familiales » de Champagne. Cela dit, il convient de rappeler que les autres sociétés et groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de l'abattement réservé aux adhérents des Centres de gestion agréés : celui-ci est alors calculé sur le bénéfice social avant répartition entre les associés.

Eau et assainissement (tarifs).

41643. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la présentation des factures d'eau telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur. En effet, les tarifs des services publics exploités en régie directe sont fixés annuellement par les assemblées délibérantes concernées. La part pour imprévus qu'ils comportent nécessairement est d'autant plus grande que la période budgétaire d'encaissement est éloignée de la date de la délibération. Aussi, afin de réduire cette marge de précaution qui augmente inutilement les prix, les collectivités distributrices fixent-elles souvent les tarifs moins d'un an avant l'encaissement des redevances. Par ailleurs, et bien évidemment, il est impossible de relever en même temps les compteurs de tous les usagers le jour à partir duquel le nouveau tarif est exécutoire. Il est donc opéré en pratique (conformément d'ailleurs à la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 1948, société du journal *L'Aurore*) le calcul, à caractère forfaitaire et proportionnellement au temps : 1° d'une part, du volume consommé à partir du relevé annuel de compteurs qui a précédé la délibération, jusqu'à la date à laquelle cette délibération est exécutoire (période à l'ancien prix); 2° d'autre part, du volume consommé postérieurement à cette dernière date jusqu'au relevé de compteurs suivant (période au nouveau prix). Pour fixer les idées, prenons l'exemple d'un tarif égal à 1 franc par mètre cube antérieurement à la délibération et à 1,12 franc par mètre cube postérieurement à celle-ci. En supposant la consommation annuelle d'un usager égale à 120 mètres cubes (soit en moyenne 10 mètres cubes par mois) et la période à l'ancien prix de 10 mois, la facture de l'usager peut se présenter ainsi : 1 franc par mètre cube × 10 mètres cubes/mois × 10 mois = 100 francs. 1,12 franc par mètre cube × 10 mètres cubes × 2 mois = 22,40, soit un total de 122,40 francs. Il lui demande si par mesure de simplification, une collectivité peut appliquer cette répartition forfaitaire proportionnelle au temps, non pas sur les volumes mais en calculant un prix unitaire moyen, figurant sur la facture. Dans l'exemple ci-dessus, celui-ci serait égal à : 1 franc par mètre cube × 10 mois/12 mois + 1,12 franc par mètre cube × 2 mois/12 mois = 1,02 franc par mètre cube. Ainsi, la facture se présenterait selon une formule simplifiée qui ne changerait en rien le montant de la redevance puisque 1,02 franc par mètre cube × 120 mètres cubes = 122,40 francs.

Eau et assainissement (tarifs).

48491. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 sous le n° **41643**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. — La solution préconisée par l'honorable parlementaire peut être effectivement retenue dans la mesure où elle correspond à une mesure de simplification de la gestion du service de distribution d'eau. Elle ne peut cependant être étendue à tous les services; les élus locaux doivent conserver le choix du mode de facturation qui leur paraît le plus approprié, sous réserve que celui-ci respecte le principe de la non-rétroactivité des décisions tarifaires tel qu'il a été posé par le Conseil d'Etat dans sa décision du 25 juin 1948 (Société du journal *L'Aurore*).

Taxis (tarifs).

42250. — 19 décembre 1983. — **M. Gilles Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de calcul du prix des courses des taxis. Celles-ci, basées essentiellement sur le kilométrage parcouru, incitent en effet les professionnels concernés à régler leurs horaires de manière à faire coïncider les périodes de repos avec les heures où la circulation est la plus dense. Il lui demande s'il est envisagé d'adopter un mode de calcul permettant d'éviter cet inconvénient et les incommodités qu'il en résulte pour les usagers.

Taxis (tarifs).

48870. — 16 avril 1984. — **M. Gilles Carpentier** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **42250** (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le tarif d'une course de taxi résulte de la combinaison de trois paramètres tarifaires : la prise en charge, le tarif kilométrique, le tarif de l'heure d'attente ou de marche lente. Ce mode de calcul assure l'ajustement du prix demandé au service rendu, en fonction des conditions réelles de déroulement de la course, soit de la distance parcourue, et de la vitesse de circulation du véhicule; en effet le tarif de marche lente qui se substitue au tarif kilométrique lorsque le véhicule est ralenti tient compte des difficultés rencontrées par les taxis en période de circulation dense. Par ailleurs, les tarifs des différents paramètres composant une course de taxi sont fixés par arrêté du commissaire de la République, sur la base d'une norme de revalorisation annuelle, déterminée au plan national par le ministre de l'économie, des finances et du budget, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la profession. Cette norme peut être modulée, au plan départemental entre les différents éléments tarifaires, après consultation des organisations syndicales départementales et compte tenu des conditions locales de circulation. En particulier, dans les départements à forte densité urbaine, il est procédé à des augmentations de prix plus importantes sur le tarif de marche lente afin d'éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Eau et assainissement (tarifs).

42401. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes directives transmises par les commissaires de la République en ce qui concerne l'évolution en 1984 des tarifs fixés par les collectivités locales. Les services publics des communes, en particulier l'eau et l'assainissement, devront être réajustés dans des taux limités à 4,25 p. 100 par rapport à l'exercice en cours. Si cette exigence doit être respectée en ce qui concerne la part communale de ce service, il semble qu'il n'en soit pas de même pour ce qui est de la contre-valeur facturée par l'agence de bassin. Il lui cite ainsi l'exemple d'une commune où le montant de la redevance pour prélèvement d'eau était de 0,24 franc par mètre cube en 1983, cette part passant de 0,33 franc par mètre cube dans les prévisions budgétaires pour 1984 de l'agence de bassin en question. La hausse se situera par conséquent autour de 35 p. 100. Cette situation incohérente pose des problèmes insolubles pour l'équilibre des budgets communaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser par quels moyens les communes pourront équilibrer le budget de ce service public.

Réponse. — La facture adressée aux abonnés des services d'eau et d'assainissement comprend des éléments de nature différente. Les uns, le prix de l'eau proprement dit, la redevance d'assainissement, les surtaxes communales ou syndicales, ont le caractère de redevance pour service rendu et sont perçus par les gestionnaires des services pour leur propre compte afin de couvrir leurs charges de fonctionnement et d'investissement. Les autres n'ont pas le caractère de prix; ils sont perçus par les gestionnaires et reversés intégralement aux organismes au profit desquels ils sont institués : Fonds national pour le développement des adductions d'eau pour la taxe parafiscale qui alimente ce Fonds, Agences financières de bassin pour les redevances de pollution et de prélèvement qui ont le caractère d'impositions de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution. Le régime d'encadrement mis en place en 1984 tient compte de la différence d'objet et de nature juridique des différentes composantes des factures d'eau. C'est ainsi que la loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983 ne vise que les éléments qui constituent une redevance pour service rendu. Les redevances perçues par les Agences de bassin doivent pour leur part évoluer conformément aux directives gouvernementales. Il a été convenu de limiter à 4 p. 100 la progression du taux de base de chaque type de redevance et de porter à 11,5 p. 100 en moyenne le coefficient collecte qui majore la redevance de pollution domestique pour financer les travaux des collectivités locales de raccordement aux réseaux d'assainissement. Cette hausse a été décidée pour tenir compte du caractère prioritaire du développement de l'assainissement, caractère prioritaire qui a été affirmé par le IX^e^ Plan. Le niveau de la redevance de pollution domestique payée par les usagers dépend également d'éléments constitutifs de l'assiette de cette redevance : le nombre d'habitants agglomérés et le volume de l'eau consommée. La progression de la redevance de pollution domestique, perçue par une commune pour le compte de tiers, ne saurait affecter l'équilibre du service public de l'eau et de l'assainissement.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

42463. — 26 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes d'un jugement en date du 12 juin 1979, a été prononcée l'adoption simple par M. et Mme R... d'un enfant mineur alors âgé de quatre mois. Avant l'adoption et depuis, l'enfant a toujours vécu au domicile des époux R... qui l'ont élevé comme leur propre enfant. Mme R... est décédée le 23 février 1983, laissant son mari commun en biens et légataire universel et le mineur R... pour seul héritier réservataire. Il lui demande si, pour le paiement des droits de succession entraînés par le décès de Mme R..., il n'y aurait pas lieu de tenir compte du lien de parenté créé par l'adoption en raison des circonstances particulières relatées en l'exposé ci-dessus, conformément à l'article 786-3° du code général des impôts et bien que le délai de cinq ans ne soit pas encore expiré au jour du décès de la mère adoptive.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

50653. — 21 mai 1984. — **M. Vincent Ansquer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42463** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative à un problème de succession. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe n'est pas applicable aux transmissions en faveur d'adoptés simples. L'article 786 du code général des impôts prévoit un certain nombre d'exceptions à ce principe, en particulier si l'intéressé a reçu dans sa minorité des secours et des soins non interrompus de l'adoptant pendant la durée minimale prévue par la loi, soit cinq ans pour les successions ouvertes à compter du 1^er^ janvier 1976. Les droits étant exigibles à l'occasion de chaque transmission à titre gratuit, ces conditions doivent être remplies à l'égard de chacun des parents adoptifs au jour de son décès pour que le régime des successions en ligne directe soit applicable. Ces principes étant rappelés, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom et du domicile du défunt, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Politique économique et sociale (généralités).

42627. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de calcul du pourcentage du poids des prélèvements obligatoires. Il constate un certain décalage entre le poids officiel et le poids réel calculé en fonction du produit intérieur brut marchand. Il faut rappeler que le P.I.B. qui sert de base de calcul à ce pourcentage comprend le « P.I.B. marchand », c'est-à-dire la production réelle de biens et services et le « P.I.B. non marchand » ou production des fonctionnaires. Or le poids relatif du « P.I.B. non marchand » sur le « P.I.B. total » est passé de 12 p. 100 à 13,4 p. 100 de 1975 à 1982 et cette progression s'est considérablement accrue depuis 1981. Le résultat sur le calcul est paradoxal, puisque plus on embauche de fonctionnaires, plus le « P.I.B. non marchand » augmente et moins le taux des prélèvements obligatoires est élevé. Donc, si l'on veut chiffrer le poids réel des prélèvements obligatoires sur la production effective de la Nation, il faut retenir comme dénominateur le « P.I.B. marchand » et déduire les cotisations et impôts versés par les fonctionnaires pour éviter la distorsion. Ceux-ci étant connus, si l'on déduit les prélèvements obligatoires des fonctionnaires des prélèvements totaux, et si l'on rapproche ce chiffre du « P.I.B. marchand », on obtient le poids réel des prélèvements obligatoires sur les producteurs de biens et services. Calculé de la même façon sur la base des estimations officielles, le pourcentage ressort pour 1981 à 45,2 p. 100 réel et 42,5 p. 100 officiel, pour 1982 à 46,3 p. 100 réel et 43,8 p. 100 officiel, et pour 1983 à environ 48 p. 100 réel. Il lui demande donc d'une part s'il ne serait pas souhaitable d'utiliser le pourcentage réel, plus révélateur de l'effort consenti par les productifs que le pourcentage officiel plus diffus, et d'autre part si le taux de ces prélèvements, devenu excessif, n'est pas la source d'un découragement qui atteint les plus imaginatifs et les plus courageux de nos entrepreneurs.

Réponse. — En France, comme dans les comparaisons internationales établies par la C.E.E. ou l'O.C.D.E., le poids de la totalité des prélèvements obligatoires est mesuré en centième de P.I.B. total, marchand et non marchand. Seule la référence à ce P.I.B. permet ces comparaisons. Le P.I.B. non marchand correspond essentiellement aux rémunérations versées par les administrations publiques (dont près de

40 p. 100 pour le seul secteur enseignement-formation); si sa part dans le P.I.B. total continue de croître (11,3 p. 100 en 1974, 13,1 p. 100 en 1981 et 13,5 p. 100 estimation pour 1983) on ne peut dire que la progression de ce ratio se soit accélérée puisque son taux de croissance annuelle moyen passe de 2,13 p. 100 sur la période 1974-1981 à 1.5 sur la période 1981-1983. Tout nouveau ratio mesurant les prélèvements sur le seul P.I.B. marchand impose d'éliminer, tant au numérateur qu'au dénominateur, le secteur non marchand. S'il peut sembler souhaitable d'éliminer les prélèvements opérés sur les salaires versés par les administrations, il n'est pas possible de les isoler; l'impôt sur le revenu, par exemple, est prélevé sur un foyer fiscal en fonction de différents revenus et du nombre de parts. En revanche, on peut opérer une consolidation totale des prélèvements obligatoires en annulant les prélèvements entre administrations et régimes sociaux et la part de T.V.A. et de droits et taxes supportés par celles-ci et en retranchant les opérations de redistribution qui contribuent à la formation du revenu disponible des ménages. Le ratio « prélèvements consolidés nets des opérations de redistribution/P.I.B. marchand » passe de 14,0 p. 100 en 1973 à 13,4 p. 100 en 1982 après un maximum de 15,5 p. 100 en 1980. La progression des prélèvements obligatoires résulte ainsi depuis 1974 pour l'essentiel d'une extension des fonctions de redistribution. Il convient donc de souligner le caractère relativement conventionnel de la notion de prélèvements obligatoires dont le niveau ne saurait être apprécié indépendemment de son contenu. Toutefois, les pouvoirs publics sont conscients du fait que le taux des prélèvements obligatoires a crû de manière excessive au cours des dix dernières années. Aussi, la préparation du budget pour 1985 prendra en compte l'objectif de réduction du poids des prélèvements obligatoires.

Produits en caoutchouc (prix et concurrence).

42833. — 9 janvier 1984. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la politique des prix d'entreprises multinationales et notamment sur la Société Esso qui augmente le prix de certains caoutchoucs de synthèse, notamment le butyle, de 15 p. 100 à compter du 1er janvier 1984 en ignorant complètement la politique de rigueur imposée aux P.M.E. Dans cette condition, il demande si le gouvernement envisage des dérogations concernant le secteur industriel du caoutchouc dont certaines entreprises utilisent ce type d'élastomère, le coût représentant 40 p. 100 du prix de revient; en effet, obliger ces entreprises à limiter à 4 p. 100 leur hausse en 1984 consiste à les condamner à disparaître à très court terme.

Réponse. — Les prix des caoutchoucs de synthèse sont soumis au régime général d'encadrement des prix : 1° pour 1982-1983, l'engagement de lutte contre l'inflation signé par la profession prévoyait, compte tenu de la situation particulière de ce marché, un taux de hausse de 15 p. 100 pour le butyle; 2° pour 1984, le taux de hausse fixé par l'engagement de lutte contre l'inflation était de 6 p. 100 au 1er février et de 6 p. 100 au 1er avril pour le butyle. Si la Société Esso a pu croire au mois de novembre que le régime d'encadrement des prix ne serait pas reconduit en 1984 et a donc annoncé une hausse importante, cette hausse n'a pas été appliquée, compte tenu des dispositions arrêtées par le gouvernement. Par contre, le secteur industriel des dérivés de caoutchouc naturel a retrouvé la liberté des prix en juillet 1983, à l'exception des produits destinés au grand public, pour lesquels cette libération est intervenue début février 1984.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

43874. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résultats enregistrés des produits du C.O.D.E.V.I. De récentes déclarations permettent de penser que l'économie française toute entière pourrait bénéficier de cette collecte. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'étendre le bénéfice du produit des C.O.D.E.V.I. au secteur de l'artisanat.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

50868. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **43874** (insérée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984) et relative aux résultats du C.O.D.E.V.I. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Les ressources collectées au titre des comptes pour le développement industriel permettent de consentir des prêts bancaires aux entreprises. Ces prêts bénéficient, comme en 1983, aux entreprises, quel que soit leur statut juridique, sous réserve qu'elles soient industrielles y compris le bâtiment, les travaux publics, les transports et les services industriels et qu'elles disposent en France de moyens de production ou qu'elles sollicitent le prêt pour les acquérir. Les entreprises artisanales qui ont une activité industrielle soit environ les deux tiers d'entre elles, peuvent donc bénéficier des prêts bancaires aux entreprises.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

44232. — 6 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente décision de faire appel aux forces de l'ordre pour contrôler les étiquettes. La mobilisation de gendarmes et de policiers en uniforme risque de créer un climat détestable. Ces mesures de rétorsion, prises à l'encontre du commerce, semblent d'autant plus excessives que les entreprises commerciales doivent tenir compte du tassement de la consommation. Il lui demande s'il n'envisage pas de les reporter.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

45260. — 27 février 1984. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il approuve que des forces de police soient actuellement retirées des tâches de maintien de l'ordre pour être affectées au contrôle des prix chez les commerçants détaillants. Il lui demande s'il n'estime pas choquant que des commerçants, dont la faiblesse des effectifs de maintien de l'ordre ne permet déjà pas d'assurer la sécurité dans des agglomérations comme celle de Tourcoing, voient, en outre, des policiers affectés au contrôle des étiquettes plutôt qu'à la poursuite des véritables délinquants. Enfin, il lui demande de prendre en considération le paradoxe de la situation à Tourcoing où la municipalité vient, en effet, de décider la création d'un corps d'auxiliaires municipaux de prévention. Les habitants qui viennent donc de consentir un effort financier supplémentaire pour de meilleures conditions de lutte contre la délinquance voient toute amélioration de la situation interdite par l'affectation des forces de police à des tâches qui ne devraient pas être les leurs.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

48899. — 16 avril 1984. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les traumatismes causés chez les petits commerçants par les innombrables contrôles qu'ils subissent de la part des fonctionnaires en uniforme (gardiens de la paix et gendarmes). Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser ces agissements.

Réponse. — L'objectif de réduction du différentiel d'inflation entre la France et ses partenaires étrangers ne peut être atteint si les efforts nécessaires ne sont pas effectués avec la même intensité par l'ensemble des Français. Or, des évolutions anormales de prix sont intervenues en 1983 et des dépassements semsibles ont été constatés dans certaines professions, par rapport aux engagements qui avaient été souscrits par leurs représentants. Ces dépassements ont conduit le gouvernement à modifier les réglementations applicables et à renforcer les contrôles dans un certain nombre de secteurs qui ne faisaient pas preuve de modération et compromettaient la réussite du plan de lutte contre l'inflation, au détriment des efforts accomplis par la plupart des catégories socio-professionnelles. Ces dépassements devraient cependant être progressivement résorbés, ce qui permettrait le retour à un rythme de contrôles moins intensifs. Plus rapidement les comportements anormaux prendront fin et plus rapidement il sera possible de réduire ces contrôles. C'est pourquoi, plutôt que de renforcer de manière définitive, au prix de dépenses budgétaires et d'impôts supplémentaires, les effectifs chargés de contrôler directement sur le terrain l'évolution des prix, il a paru préférable, dans une phase qui doit être provisoire, de demander l'appui d'autres services administratifs qui prêtent périodiquement leur concours à des opérations exceptionnelles de contrôle des prix. Le renforcement des contrôles des prix a donc été effectué avec l'aide de divers services du ministère de l'économie, des finances et du budget, de la gendarmerie et de la police; les fonctionnaires auxquels ces missions ont été confiées ont reçu les instructions et la formation nécessaires pour que les contrôles interviennent dans des conditions normales. Cette organisation des contrôles a déjà été mise en œuvre à plusieurs reprises dans le passé et ne comporte aucun aspect vexatoire. Il est certain que les consommateurs et la très grande majorité des professionnels comprennent que cette action a pour but de protéger les intérêts des uns et des autres.

Communautés européennes (système monétaire européen).

44816. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis quelque temps, des établissements financiers et bancaires de certains Etats de la C.E.E. cherchent à promouvoir l'usage de l'ECU. Il lui demande si tel est le cas en France, et s'il entend encourager les établissements financiers dans cette opération, compte tenu, notamment de la stabilité relative dans les opérations internationales que permet l'ECU.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les opérations en ECU ont connu un rapide développement depuis 1981 : l'encours des euro-émissions publiques libellées dans cette devise a dépassé 2,8 milliards d'ECU à la fin de 1983. Les crédits bancaires syndiqués atteignaient à la même date 1,5 milliard d'ECU. Le volume global du marché de l'ECU peut aujourd'hui être estimé, opérations interbancaires incluses, à une dizaine de milliards d'ECU. Bien qu'une analyse précise soit délicate, les établissements français paraissent arriver au premier rang des opérateurs en ECU. Les euro-émissions lancées en 1983 par des émetteurs français représentaient un total de 450 millions d'ECU et impliquaient les principales signatures françaises : Caisse nationale des télécommunications, C.E.P.M.E., E.D.F., Crédit national, Caisse nationale de l'énergie, S.D.R., Aéroport de Paris; Saint-Gobain et le Crédit national ont réalisé pour un total de 200 millions d'ECU des opérations de crédits bancaires syndiqués pendant la même période. Les banques françaises jouent un rôle actif d'intermédiaires sur le marché et contribuent aux réflexions sur son organisation, en particulier par la mise en place d'un système de compensation en ECU. Le gouvernement ne manque pas d'encourager ces initiatives à toute occasion utile. Il est rappelé à cet égard que l'ECU jouit en France, contrairement à la situation observée dans quelques autres pays européens, du statut de devises ; il en résulte, entre autre, que les avances à court terme à des résidents libellées en ECU ne sont pas soumises à l'encadrement du crédit.

Economie : ministère (publications).

44857. — 20 février 1984. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui fournir les raisons qui expliquent la dégradation, dans le rythme de parution et la qualité du contenu, de la revue *Statistiques et études financières* (série rouge). Cette publication mensuelle, dont l'origine remonte à 1878, avait pour objet de mettre à la disposition des spécialistes des problèmes de l'économie financière, hommes de science et hommes politiques, les principaux éléments d'information produits par les services du ministère de l'économie et des finances. Pendant plusieurs décennies, cet objectif a été atteint, notamment grâce à la publication régulière de séries statistiques continues portant sur l'état d'exécution des lois de finances et la situation des opérations de trésorerie. On est malheureusement aujourd'hui très loin de compte : le dernier numéro paru est daté du début de 1983, et les séries susvisées ne fournissent rien de plus récent que les chiffres du troisième trimestre de 1981. L'explication de cet état de choses est-elle de nature technique ou politique ?

Réponse. — Jusqu'à la fin de 1981, la revue *statistiques et études financières*, éditée par le service de l'information du ministère de l'économie, des finances et du budget, était publiée mensuellement et comportait une partie statistique où étaient rappelées des informations déjà publiées. Les séries statistiques qui sont évoquées ont été publiées jusqu'au début de 1982 et pour la dernière fois dans le n° 387 daté de février 1982. Les chiffres publiés dans ce numéro de S.E.F. portaient effectivement sur le troisième trimestre 1931. A cette date, les chiffres portant sur les mois d'octobre et de novembre étaient disponibles mais la situation résumée des opérations du Trésor (S.R.O.T.) portant sur le mois de décembre n'étant pas encore connue, les données correspondant au quatrième trimestre ne pouvaient donc être produites. A compter du début de 1982, essentiellement pour des raisons d'économie, le nombre de numéros de cette revue publiée annuellement a été réduit de onze à quatre. Dès lors, la reprise dans S.E.F. de statistiques mensuelles perdait toute justification. Les lecteurs intéressés par des informations mensuelles portant sur l'exécution des lois de finances ou les opérations de trésorerie de l'Etat auraient avantage à se reporter à la situation résumée des opérations du Trésor, publiée régulièrement par le *Journal officiel*, dès sa parution. En outre, le lecteur intéressé par des informations très détaillées peut consulter le compte général des finances qui est publié dans le courant de l'été de l'année suivant l'exercice considéré. Par ailleurs, des informations rapides sur l'état d'exécution des lois de finances et les opérations de trésoreries sont apportées tous les mois dans la note de conjoncture financière par les « Notes bleues » du département. Ainsi, la situation résumée des opérations du Trésor (S.R.O.T.) retraçant les opérations effectuées au cours des onze premiers mois de 1983 a été publiée dans le *Journal officiel* (numéro complémentaire) du 22 février 1984. Les opérations concernant l'ensemble de l'année 1982 ont fait l'objet de la situation résumée des opérations du Trésor publiée dans le *Journal officiel* du 15 septembre 1983.

Entreprises (aides et prêts).

45057. — 27 février 1984. — **M. Paul Chomet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un vœu du Comité local pour l'emploi de Loire-centre. Ce Comité demande que le crédit inter-entreprises soit ramené progressivement à trente jours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire aboutir cette suggestion.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont très conscients des inconvénients liés à l'importance prise en France par le crédit interentreprise qui fausse les relations commerciales et met induement à la charge des entreprises le risque et le coût d'opérations de nature financière. Toutefois, compte tenu de la complexité du problème qui met en jeu des habitudes séculaires et des formes traditionnelles de crédit, une modification brutale et autoritaire des pratiques actuelles ferait courir de grands risques aux entreprises. C'est pourquoi le gouvernement a retenu la voie de la concertation interprofessionnelle et de l'incitation plutôt que la voie législative ou réglementaire. Dans cet esprit un premier accord est intervenu sous l'égide du C.N.P.F. entre l'industrie et la distribution sur les conditions du crédit interentreprises. Il comporte essentiellement : 1° la publication d'un relevé des usages par branche professionnelle; 2° l'affichage des conditions faites en cas de paiements anticipés ou de retards; 3° la création d'une commission d'arbitrage bi-partite chargée d'examiner les cas de manquements notoires aux engagements souscrits. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont cherché, par la modernisation des mécanismes bancaires, à travers notamment la loi bancaire du 24 janvier 1984, à lever les obstacles juridiques et pratiques à la mise en place d'un crédit d'exploitation conforme aux vœux exprimés par les chefs d'entreprise. Cette modernisation du crédit bancaire crée les conditions d'une réduction voire d'un dépérissement du crédit inter-entreprise. En outre, cette préoccupation a été prise en compte dans les instructions sur l'accès aux prêts bonifiés par l'Etat et aux prêts participatifs éligibles au Fonds national de garantie. Une priorité est en effet accordée pour l'attribution de ces concours financiers par les banques ou les établissements de prêt à long terme aux entreprises qui entretiennent avec leurs fournisseurs des relations exemplaires en ce qui concerne les conditions de règlement. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à induire, sans bouleversement radical des usages, une réelle moralisation et clarification des rapports financiers inter-entreprises.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

45669. — 5 mars 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition des « licenciés économiques » qui ont créé une entreprise. En effet, il apparaît que ceux d'entre eux qui ont investi primes de licenciement, congés payés, aides diverses, dans la création de leur entreprise, sont obligés de déclarer ces sommes comme revenus et en conséquence de payer des impôts. De l'aveu même des intéressés cet état de fait ne peut que les encourager à ne rien faire. Aussi, il lui demande, au cas où il n'existerait aucune procédure de récupération de l'impôt ainsi versé, s'il n'envisage pas la nécessité de prévoir l'exonération des revenus investis dans la création d'entreprises.

Réponse. — Toutes les sommes versées à un salarié quittant son emploi, que ce départ soit volontaire ou forcé, et qui trouvent leur origine dans le contrat de travail qui liait l'intéressé à son employeur, entrent dans le champ d'application de l'impôt. Tel est le cas notamment des indemnités de licenciement et de congés payés. Il n'est fait exception à ce principe qu'en ce qui concerne la fraction de l'indemnité de licenciement destinée à réparer le préjudice spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ de l'entreprise. A cet égard, il est admis que la partie de l'indemnité de licenciement qui correspond au minimum fixé par la convention collective de branche ou, en l'absence d'une telle convention, par la loi, est représentative de dommages-intérêts et n'est donc pas à prendre en compte dans les bases soumises à l'impôt sur le revenu. De même, les allocations versées par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent une entreprise présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. L'affectation donnée à ces indemnités et à ces allocations, et notamment la circonstance qu'elles soient utilisées pour créer une entreprise, ne permet pas de modifier le régime fiscal qui leur est applicable. Toutefois, il est admis que, sur demande des contribuables concernés, la partie imposable de l'indemnité de licenciement et les allocations versées par les Assedic aux créateurs d'entreprise puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du

code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Cette modalité d'imposition permet d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt.

Assurances (assurance automobile).

45853. — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans du taxi face à l'assurance automobile. Actuellement, il est constaté par ces professionnels une aggravation de situation créée par des résiliations abusives ou injustifiées de la part des compagnies et mutuelles d'assurances, qui mettent en difficulté les petites entreprises de l'industrie du taxi. En conséquence, et compte tenu du fait que l'assurance automobile est obligatoire, il lui demande si les mesures suivantes pourraient être envisagées : 1° une évaluation plus réelle par les sociétés d'assurances du coût des sinistres; 2° des critères d'entrée adaptés à la profession des artisans du taxi; 3° un délai prolongé qui permettrait au bureau central de tarification de statuer afin d'éviter qu'un artisan du taxi ne soit privé de son outil de travail.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève divers problèmes relatifs aux difficultés rencontrées par les chauffeurs de taxis, dans le cadre de leur profession, afin de trouver auprès des sociétés d'assurance des garanties couvrant leurs risques dans des conditions reflétant mieux les sujétions de leur activité. A propos des tarifs appliqués, il convient d'observer, tout d'abord, que la diversité des statuts régissant cette branche professionnelle détermine de la part des sociétés d'assurance la nécessité de prendre en considération les risques propres à chaque catégorie d'assurés. Des distinctions s'établissent ainsi entre l'artisan-taxi propriétaire de son véhicule, ou une entreprise possédant une flotte de voitures, plus ou moins importante. De surcroît, le véhicule lui-même donne lieu à des utilisations différentes, selon qu'il est conduit par un seul chauffeur (une utilisation simple, un seul horaire de travail) ou par plusieurs, jour et nuit (souvent dans le cadre familial). Il n'en reste pas moins que lors de l'établissement de leurs tarifs, les sociétés doivent tenir compte de leurs résultats propres afin de pouvoir les équilibrer et faire face à leurs engagements. Le département ayant pour mission de veiller à ce que les tarifs pratiqués soient suffisants pour assurer l'équilibre des sociétés ne peut pas imposer aux assureurs l'acceptation d'un risque à un niveau de prime inférieur à celui qui correspond aux antécédents des proposants et aux caractéristiques de leurs risques. Par ailleurs, les deux autres points évoqués, l'évaluation réelle du coût des sinistres et les délais d'examen des dossiers par le Bureau central de tarification ont fait l'objet d'études particulièrement attentives compte tenu de l'intérêt qui s'attache à favoriser l'activité d'une branche professionnelle dont les services revêtent la plus grande utilité pour la population, surtout dans les grands ensembles urbains. A propos du premier point il faut rappeler, au plan général, que, dans le domaine de l'assurance, toute personne, victime d'un dommage, a droit à une indemnisation totale, conformément aux articles 1382 et 1383 du code civil, la seule limite, conforme aux principes du droit, étant qu'il ne saurait y avoir d'enrichissement sans cause. Pour cette raison, dans le cas de l'indemnisation des accidents, les sociétés d'assurances ne prennent en charge la T.V.A. que lorsque les assurés n'y sont pas assujettis, puisque dans l'hypothèse contraire ils ont la possibilité de la récupérer, en procédant à une déduction de la taxe due sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne la situation des taxis indépendants, les sociétés d'assurances, qui ne font pas de distinction entre les assujettis soumis au régime du forfait et ceux qui ont opté pour le régime dit simplifié, règlent les réparations consécutives aux accidents hors taxes. Ainsi, en l'état actuel des textes, la T.V.A. grevant les réparations des véhicules qui appartiennent aux artisans chauffeurs de taxis est comprise dans les éléments de calcul retenus lors de la conclusion du forfait si le paiement des réparations a eu lieu avant cette conclusion. Toutefois, pour les factures établies postérieurement à cette date et pendant la période restant à courir du forfait, jusqu'à la fin de l'année civile, la T.V.A. payée ne peut plus ouvrir droit à déduction. Les sociétés d'assurances ne pouvant connaître, *a priori*, la situation fiscale des artisans-taxis, leurs demandent donc lorsqu'ils prétendent au remboursement T.V.A comprise, une attestation de leur inspecteur des contributions qui précise la période de non déductibilité, conformément à une lettre circulaire du ministère de l'économie et des finances, en date du 15 octobre 1970. Si l'on envisage plus particulièrement le cas de l'immobilisation du véhicule, l'accident est, dans le cadre de la législation actuelle, soumis aux règles qui régissent l'application des articles 1382,1383 et 1384 du code civil qui disposent expressément que le préjudice doit être entièrement réparé. La totalité du préjudice doit donc être prise en compte et non telle ou telle fraction. Ces principes reçoivent, comme il convient de le souligner, une application constante des tribunaux dans la mesure où il est prouvé que l'immobilisation du véhicule entraîne un préjudice patrimonial. Les délais nécessaires à l'obtention d'une indemnisation dépendent bien entendu de la célérité apportée par les assurés à fournir les pièces justificatives à leur assureur et du caractère contentieux que peut revêtir le dossier. Il faut signaler que la convention d'indemnisation directe des assurés (I.D.A.), qui permet actuellement de régler près de 70 p. 100 des accidents de la circulation, a été conçue afin de permettre un règlement rapide des dommages matériels par les entreprises d'assurances ainsi que par les administrations qui y ont adhéré. Elle fait, en effet, du constat amiable la pièce essentielle pour apprécier les responsabilités encourues. De son fait, la discussion entre assureurs sur les partages de responsabilité éventuels de leurs assurés respectifs, cause fréquente des importants retards de règlements, a été écartée grâce à l'adoption d'un barème de responsabilités, les solutions retenues étant celles dégagées par la jurisprudence dominante. Au sujet du second point, le véritable problème réside dans les résiliations prononcées par les assureurs qui, du fait de l'obligation d'assurance, mettent les artisans-taxis dans l'impossibilité d'exercer leur profession. Afin de concourir à un meilleur fonctionnement des risques des taxis, il a déjà été demandé, par la Direction des assurances, aux sociétés d'assurances membres de l'Association générale des sociétés d'assurance contre les accidents d'examiner, dans les délais les plus courts, toutes les propositions pouvant leur parvenir et, chaque fois, d'envoyer un projet de tarification réaliste aux intermédiaires et aux proposants. Des engagements identiques ont été pris par les responsables de la branche automobile de chacune des entreprises nationales d'assurance. Dans le même ordre d'idée, en cas de refus d'assurance, les demandes transmises par les intéressés au Bureau central de tarification font actuellement l'objet d'une décision prioritaire et aussi rapide que possible de cet organisme paritaire. En outre, certaines améliorations ont été apportées afin de limiter le droit de résiliation et pallier les effets de la situation antérieure, dont les inconvénients devenaient évidents. Ainsi, conformément au nouveau texte paru au *Journal officiel* du 14 juin 1983, le contrat après sinistre ne peut plus être résilié avant sa date d'expiration normale sauf : si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si une infraction du conducteur au code de la route, entraîne une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou l'annulation de ce permis. Bien entendu, l'assureur conserve, comme l'assuré, le droit de résilier le contrat à sa date d'échéance mais un préavis de deux mois est imposé à l'assureur pour permettre à l'assuré dont le contrat a été résilié d'effectuer la recherche d'un nouvel assureur ou, en cas d'insuccès, de saisir le Bureau central de tarification et d'obtenir sa décision, celui-ci bénéficiant d'une plus grande liberté dans la fixation de la prime, depuis une récente réforme également intervenue en juin dernier. Pour terminer, il faut signaler le récent aménagement de la clause dite de « bonus-malus ». Afin d'obtenir une plus juste application, la nouvelle clause de réduction-majoration des primes publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1983 a pris en considération l'utilisation à des fins professionnelles du véhicule, ce dont vont bénéficier les artisans-taxis, leurs risques étant plus élevés par suite de l'important kilométrage parcouru. Il a donc été fait en sorte que les réductions et majorations qui leur sont appliquées soient proportionnées à leur situation réelle. Dans leur cas, la réduction sera de 7 p. 100 au lieu de 5 p. 100 pour les conducteurs ayant un usage normal du véhicule et la majoration après accident de 20 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Dans l'éventualité où les entreprises d'assurances considéreraient ces dispositions comme mal adaptées à la situation des artisans du taxi, l'arrêté de clause-type de réduction-majoration prévoit qu'une clause spécifique, approuvée par le département, peut être appliquée à cette catégorie d'assurés.

Entreprises (investissements).

46475. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le « Venture Capital », forme d'investissement en capital qui implique un risque relativement élevé, du fait que ces investissements sont accordés à des entreprises avancées sur le plan technologique et susceptibles de connaître une croissance rapide. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° Quelles sont les principales entreprises françaises qui ont pu se créer grâce à ce système, combien, sur le nombre, ont échoué, combien ont évolué favorablement, depuis les cinq dernières années. 2° Si des capitaux français ont, parallèlement servi à financer, dans ces mêmes conditions, des entreprises étrangères, au cours de la même période, en indiquant dans quels pays, et dans quels secteurs d'activité. 3° Si l'Etat accorde directement son aide pour de telles entreprises, lesquelles, et pour quel pourcentage par rapport aux capitaux privés.

Réponse. — La mise en œuvre d'un procédé ou d'un processus industriel nouveau entraîne, notamment dans les petites et moyennes entreprises, un accroissement des besoins en fonds propres qui a justifié la création des sociétés financières d'innovation, par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972. Les pouvoirs publics ont favorisé le développement des S.F.I. en autorisant les entreprises qui souscrivent à leur capital à pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 du prix de revient de leurs souscriptions dès la première année de sa réalisation. Ce régime fiscal a permis de constituer à ce jour douze sociétés financières

d'innovation qui ont collecté près de 400 millions de francs de souscriptions à leur capital. La réglementation à laquelle sont soumises les interventions financières de ces sociétés a pour effet de cantonner leurs opérations aux prises de participation ou apports de fonds propres (obligations convertibles, apports en comptes courants d'actionnaires rémunérés et bloqués, prêts participatifs) dans les petites et moyennes entreprises. On peut, à titre d'exemple et pour apprécier l'efficacité de ce système, se référer à l'activité du groupe Sofinnova-Batinnova qui représente à lui seul plus de 200 millions de francs de capital : à ce jour, 243 entreprises ont bénéficié de ses interventions dans les secteurs de l'électronique, dans la bio-industrie, du B.T.P. et des économies d'énergie. Sur ce nombre, 56 échecs ont été enregistrés représentant 26 p. 100 des montants d'apports. Il apparaît que 36 p. 100 des entreprises ont augmenté de plus de 30 p. 100 leur chiffre d'affaires et que 38 p. 100 l'ont augmenté de 15 à 30 p. 100. En sus des apports en capital des sociétés financières d'innovation, l'Etat a mis en place diverses aides publiques pour favoriser le financement des entreprises innovatrices : aides à l'innovation de l'Agence nationale de valorisation de la recherche, prêts bonifiés à l'industrialisation de l'innovation distribués par les établissements de prêts à long terme (Crédit national, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, Société de développement régional, Caisse centrale du crédit coopératif), prêts participatifs technologiques du Fonds industriel de modernisation. Le gouvernement compte développer en France la formule des contrats d'association capital-matière grise, qui a permis dans d'autres pays de favoriser les rapprochements entre la recherche et l'industrie et d'accélérer le processus de rénovation des techniques de production et des produits.

Eau et assainissement (tarifs).

46813. — 19 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose la réglementation du prix de l'eau et notamment l'application des accords passés avec le gouvernement par l'Association des maires de France qui stipulaient que, en 1983, les prix ne pouvaient pas, dans la meilleure hypothèse, dépasser de 16 p. 100 ceux de 1981, et qu'en 1984, la hausse serait limitée à 4,25 p. 100. Ainsi donc une commune qui, au titre du prix de l'eau ou de l'assainissement, percevait 1 franc en 1981, ne pourra percevoir en 1984 plus de 1,16 × 1,0425 soit 1,2093 franc. Dans le même temps, une société privée qui au titre du prix de l'eau ou de l'assainissement percevait 1 franc en 1981, percevra en 1984 : 1,3786 — 4 p. 100 — 1,15 p. 100, soit 1,3082 franc ! Dans le cas des communes et syndicats de communes, la hausse en trois ans est inférieure à 21 p. 100; les sociétés privées bénéficient dans le même temps d'une hausse supérieure à 30 p. 100. Il lui demande ce qu'il entend faire pour modifier la réglementation en vigueur concernant l'encadrement du prix de l'eau qui favorise plus l'affermage que l'exploitation directe par les collectivités locales.

Réponse. — Les mesures d'encadrement du prix de l'eau et de l'assainissement ont été définies pour les années 1983 et 1984 dans le cadre d'accords conclus entre le gouvernement et, d'une part, l'Association des maires de France pour les services exploités en régie et, d'autre part, le Syndicat professionnel des distributeurs d'eau pour les services gérés par des entreprises privées. Compte tenu des modalités de fixation du prix différentes selon les modes de gestion, fixation du prix par vote de l'assemblée délibérante dans un cas, application du jeu de la formule de variation du contrat dans l'autre cas, une technique différente a été retenue pour encadrer l'évolution des prix : application d'une norme pour les régies et d'un abattement sur les prix contractuels pour la gestion indirecte. Mais quelle que soit la modalité adoptée par chacun des accords, les prix de l'eau et de l'assainissement devraient connaître une évolution comparable pour tous les modes de gestion en 1983 et 1984. Pour les distributeurs privés, la prise en compte de la hausse des coûts par la formule de variation est en effet réduite une première fois par l'existence d'une partie fixe égale au moins à 10 p. 100, puis une deuxième fois par l'abattement de 1,15 p. 100. Cela conduit à attendre des hausses de l'ordre de 4,25 p. 100. Le chiffre exact dépend évidemment de la composition de cette formule; négociée entre les élus et le distributeur, et adaptée à la situation de chaque réseau, celle-ci n'est pas unique et peut conduire à des hausses un peu différentes selon les communes. Toutefois, les chiffres cités par l'honorable parlementaire, s'ils correspondent à un exemple réel, conduisent à s'interroger. Une formule qui aboutit à une hausse de 37,86 p. 100 aurait dû prendre en compte, puisqu'elle doit comporter une partie fixe d'au moins 10 p. 100, une hausse moyenne des coûts d'au moins 42 p. 100, taux qui paraît particulièrement élevé et dont on peut présumer qu'il reflète, non pas l'évolution réelle des coûts, mais l'habileté d'un négociateur à faire inscrire dans une formule des indices à évolution rapide, ce qui aboutit en effet à une situation très favorable pour le fermier. La composition de la formule étant le résultat d'une négociation entre une collectivité et son fermier, il n'est pas envisagé d'intervenir d'une façon réglementaire car cela limiterait la liberté de négociation des communes. En revanche, il a été donné pour instruction aux services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation d'être à la disposition des communes qui leur en feraient la demande pour leur fournir l'aide technique dont elles pourraient avoir besoin dans leur négociation avec leur fermier.

Epargne (politique de l'épargne).

46991. — 26 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui dresser un tableau comparatif du taux de l'épargne des ménages, ceci en fonction des dernières statistiques connues pour les trois dernières années.

Réponse. — Le taux d'épargne des ménages est connu d'après la comptabilité nationale, dont les données concernant ce poste pour les dernières années sont présentées ci-dessous dans le tableau 1.

Tableau 1

Taux d'épargne des ménages en 1980, 1981, 1982 et 1983.

	1980	1981	1982	1983
Taux d'épargne	14,9	15,8	15,7	14,9
Taux d'épargne non financière	10,5	9,9	9,4	8,8
F.B.C.F./revenu	10,6	10,0	9,2	8,9
Investissement immobilier/revenu	7,6	7,2	6,5	6,3
Investissement d'entreprise/revenu	3,0	2,8	2,7	2,6
Taux d'épargne financière	4,4	5,9	6,3	6,1

Source : Comptabilité nationale : 1980 : compte définitif; 1981, 1982 : compte semi-définitif; 1983 : compte provisoire.
Les chiffres des années 1981, 1982 et 1983 sont susceptibles de modification.

D'après le point de vue macro-économique qui est celui de la comptabilité nationale, l'épargne des ménages est définie comme la part des revenus qui reste disponible, après consommation et transferts, pour l'accumulation d'actifs physiques ou financiers. Quant à ses emplois, il s'agit d'un agrégat assez hétérogène, dont les composantes principales sont : 1° l'investissement immobilier des ménages (achat de logements); 2° l'investissement des entrepreneurs individuels dans leurs propres entreprises; 3° la variation nette des encaisses et liquidités détenues par les ménages (1); 4° les placements nets des ménages (actions, obligations, etc.). Le taux d'épargne de 1983 est en recul par rapport aux deux années précédentes, recul correspondant surtout à une baisse du rapport investissement immobilier/revenu (poursuite d'une tendance amorcée en 1974). Les données de la comptabilité trimestrielle présentées dans le tableau 2 permettent de préciser les profils d'évolution : tendance continûment décroissante pour l'épargne non financière, mouvements divers de l'épargne financière.

Tableau 2

Série trimestrielle du taux d'épargne des ménages.

	Taux d'épargne	Taux d'épargne non financière	Taux d'épargne financière
1981 :			
I	15,6	9,9	5,7
II	15,9	9,6	6,3
III	15,2	9,6	5,6
IV	15,9	9,8	6,1
1982 :			
I	16,1	9,4	6,7
II	15,8	9,7	6,1
III	15,6	9,0	6,6
IV	15,1		6,3
1983 :			
I	14,9	9,0	5,9
II	14,5	8,6	5,9
III	14,8	8,4	5,4

Source : Comptabilité nationale. « Tendances de la conjoncture », n° 12, 22 mars 1984. Chiffres susceptibles de révision.

(1) Le crédit (endettement nouveau des ménages pendant l'année) intervient dans l'épargne avec un signe négatif : une diminution des emprunts des ménages correspond à une augmentation de l'épargne.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

47048. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contenu éventuel du projet de loi sur les entreprises qui doit prochainement être soumis au parlement. Selon ses informations, un livret d'épargne entreprise (L.E.E.) serait institué dans ce projet. Son but serait de permettre aux épargnants au terme d'une épargne bloquée de trois ans, de réaliser des investissements dans le secteur de l'artisanat, en bénéficiant d'un prêt bancaire dont le montant serait fonction des intérêts accumulés. Etant donné les deux urgences nationales que sont l'investissement et l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'élargir le champ d'application du livret épargne entreprise, à toutes les créations d'entreprises, qu'elles soient artisanales, commerciales, industrielles, ou de services.

Réponse. — Le projet de loi sur le développement de l'initiative économique voté en première lecture le 3 mai 1984 par l'Assemblée nationale comporte l'institution d'un livret d'épargne entreprise. A l'image du plan d'épargne logement, il est prévu, pour ce nouveau livret, de permettre au souscripteur, à l'issue d'une phase d'épargne préalable minimale de deux ans, de bénéficier d'un prêt dont les conditions seront directement liées à l'effort d'épargne. Pour rendre ce nouveau produit attractif il a été décidé d'exonérer de l'impôt sue le revenu, la rémunération de l'épargne qui doit être fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget dans la limite de 75 p. 100 du taux des livrets des Caisses d'épargne et pour un montant maximal de 200 000 francs par foyer fiscal. Compte tenu de cet avantage fiscal, le gouvernement avait dans son projet réservé le bénéfice du nouveau livret aux créations et aux reprises d'entreprises industrielles employant moins de dix salariés ou d'entreprises artisanales. Prenant en compte les observations des Commissions et les propositions des groupes parlementaires, le gouvernement a, au cours du débat, présenté un amendement rendant éligible au livret toutes les entreprises, quels que soient leur statut juridique et leur secteur d'activité. Cet amendement a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Participation des travailleurs (plans d'épargne d'entreprise).

47174. — 26 mars 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles L 443-1 et suivants du code du travail. Il lui expose que ces articles réservent aux seuls salariés de l'entreprise la faculté d'investir dans un plan d'épargne d'entreprise excluant ainsi les retraités qui sont aussi des épargnants. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Réponse. — En vertu des dispositions des articles L 443-1 et suivants du code du travail, l'adhésion à un plan d'épargne d'entreprise est réservée au personnel salarié des sociétés qui appliquent volontairement ce système d'épargne. Les plans d'épargne d'entreprise sont plus particulièrement destinés à faciliter la constitution d'une épargne par les salariés actifs à partir de leur rémunération perçue dans l'entreprise. Les versements effectués par les salariés sont dans la plupart des cas favorisés par une aide financière accordée par l'entreprise. Les frais de gestion des sommes ainsi recueillies sont également pris en charge par l'entreprise. Aussi doit-on considérer que les efforts financiers consentis par les employeurs pour faciliter à leur personnel la formation d'une épargne constituent un des éléments de la politique salariale de l'entreprise et qu'ils ne peuvent donc se justifier qu'au profit de salariés actifs. Au demeurant, les retraités conservent toujours la possibilité de maintenir dans le plan d'épargne auquel ils ont pu souscrire, les sommes épargnées pendant leur période d'activité salariale. En revanche, tout nouvel effort d'épargne des salariés retraités doit être dirigé vers d'autres structures d'accueil telle celle particulièrement avantageuse des comptes d'épargne en actions. En ce qui concerne l'épargne nouvelle que les retraités sont susceptibles de constituer, il est peu probable que la formule du plan d'épargne d'entreprise soit la plus appropriée puisque les revenus perçus doivent être réinvestis pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt. Il est donc préférable d'utiliser les mécanismes qui permettent de bénéficier des revenus de l'épargne, tels que le compte d'épargne en actions.

Entreprises (aides et prêts).

48200. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait, qu'il existe actuellement un vide entre l'aide à la création d'entreprise, et celle qui est accordée aux sociétés en difficulté. Or, il lui fait remarquer que les problèmes rencontrés par les jeunes chefs d'entreprise résident le plus souvent moins dans l'acte de création de l'entreprise, que dans la manière d'assurer sa survie pendant ses cinq premières années d'existence. Il constate en effet, qu'un tiers des entreprises nouvelles déposent leur bilan au cours des cinq premières années qui suivent leur création. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de tenter d'instituer une procédure qui permettrait aux entreprises de faire face aux à-coups de leurs besoins de trésorerie, comme vient de le proposer au Conseil économique et social le président de la Confédération générale des cadres.

Réponse. — Le concept de création d'entreprise a récemment connu une évolution sensible pour tenir compte des réalités rencontrées par les entreprises nouvelles. Celles-ci doivent en effet disposer d'un soutien durant la période où elles sont confrontées aux difficultés multiples de leur croissance. Il convient également d'éviter que les aides ne se réduisent à des mesures ponctuelles de soutien de la trésorerie qui, généralement, faute d'un plan industriel et financier à long terme, accentuent la dépendance des entreprises nouvelles à l'égard de leurs partenaires financiers et, par conséquent, accroissent les réserves de ces derniers. Aussi le gouvernement s'est-il attaché à favoriser le renforcement des fonds propres des entreprises nouvelles et à faciliter leur accès aux concours extérieurs indispensables à leur développement. Ces entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés durant les trois premières années de leur existence et bénéficient d'un abattement de 50 p. 100 les deux années suivantes. En outre, le fonds de garantie pour la création d'entreprise, qui apporte une couverture partielle aux risques pris par les établissements de crédit sur des entreprises nouvelles, a vu s'élargir ses possibilités d'intervention : il s'adresse désormais aux entreprises créées depuis moins de trois ans, et couvre non seulement les crédits d'investissement, mais aussi l'ensemble des concours qui assurent aux entreprises nouvelles une plus grande assise financière : fonds propres, prêts participatifs, prêts personnels aux dirigeants pour effectuer des apports en capital. Le projet de loi sur le développement de l'initiative économique contient par ailleurs des dispositions en faveur des entreprises nouvelles : la création d'un livret d'épargne entreprise devrait faciliter la constitution d'une épargne préalable et assurer aux créateurs l'accès à des financements privilégiés; la déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour effectuer des apports en capital devrait assurer la neutralité fiscale d'une opération visant à conforter les fonds propres des entreprises.

Banques et établissements financiers (activités).

48285. — 9 avril 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines pratiques des établissements bancaires en matière de publicité. Elle a notamment constaté que l'argument publicitaire en faveur des Comptes d'épargnes en actions (C.E.A.) était le suivant : « Comment payer moins d'impôts ». S'il est vrai que ces dispositions permettent des déductions, il est fallacieux de faire naître le sentiment qu'il s'agirait d'un moyen d'échapper à l'impôt. Elle lui demande s'il ne lui serait pas possible de fixer aux établissements bancaires des règles concernant les arguments publicitaires qu'ils utilisent.

Réponse. — L'attention de l'Association française des établissements de crédit a été attirée sur les inconvénients, signalés par l'honorable parlementaire, d'une formule publicitaire qui peut effectivement paraître ambigüe. Il ne paraît toutefois pas souhaitable d'enserrer l'action publicitaire des établissements dans des règles trop rigides à l'occasion d'une campagne qui s'inscrivait dans le souci louable de promouvoir un instrument d'épargne privilégié par le législateur, en attirant l'attention de la clientèle sur l'avantage fiscal qui y est effectivement attaché.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (personnel).

30189. — 11 avril 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des nouveaux droits syndicaux pour les agents de l'éducation nationale. Ces personnels souhaitent que les agents bénéficiant d'une décharge syndicale soient remplacés dans les plus brefs délais. Ils demandent, par ailleurs, à participer de droit à l'organisation du travail interne des établissements et à prendre ainsi place à part entière dans le système éducatif. Il lui demande les mesures qui sont envisagées dans ce sens.

Réponse. — Ainsi que le prévoit l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, des décharges d'activité de service sont octroyées aux

représentants des organisations syndicales après qu'ait été appréciée leur représentativité. La procédure d'octroi de ces décharges est conduite préalablement à la rentrée scolaire de façon à tenir compte de l'impérieuse nécessité de s'assurer dès le début de l'année scolaire que l'organisation des services des intéressés est compatible avec le fonctionnement normal du système éducatif, notamment pour ce qui concerne les enseignements. Bien entendu, les agents relevant du ministère de l'éducation nationale et chargés d'un mandat de nature syndicale, qu'ils soient ou non attributaires d'une décharge d'activités de service, exercent, dans le cadre des dispositions du décret du 28 mai 1982, l'ensemble des prérogatives qui s'attachent à leur qualité de représentants des personnels. S'agissant de la participation de l'ensemble des fonctionnaires aux instances de concertation placées au sein des établissements d'enseignement, le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et lycées précise de façon détaillée dans quelle mesure cette consultation est assurée et détermine les attributions confiées aux membres de ces organismes. L'honorable parlementaire remarquera que toutes les composantes de la communauté scolaire dont les personnels enseignants et les personnels administratifs, ouvriers et de service, participent ainsi par le biais de représentants élus aux travaux des conseils d'établissement fonctionnant dans les collèges et les lycées, ainsi qu'il est prévu à l'article 11 du décret ci-dessus mentionné. L'article 7 du même texte énumère par ailleurs les matières sur lesquelles chaque Conseil intervient en disposant notamment qu'il « donne tous avis et présente toutes suggestions au chef d'établissement sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement et de la communauté scolaire ». En outre, pour ce qui concerne les établissements d'enseignement du premier degré, l'article 17 du décret n° 76-1301 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit que le Conseil des maîtres, qui regroupe l'ensemble des instituteurs de chaque école, est consulté sur l'organisation du service et sur les problèmes concernant la vie de l'école. Il doit être également précisé que, dans un souci de démocratisation des conseils d'établissements, une concertation est actuellement menée en vue de prendre en compte les incidences des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la décentralisation dans le domaine de l'enseignement.

Enseignement secondaire (section d'éducation spécialisée).

37215. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'orientation professionnelle qui est actuellement donnée aux élèves de S.E.S. et G.C.A. En effet, 44,7 p. 100 des filles sont orientées vers les métiers de l'habillement et le travail des étoffes et 20,6 p. 100 des garçons vers les métiers du travail du bois alors même que ces deux secteurs économiques sont des secteurs en déclin et menacés pour l'avenir. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour mieux adapter dans ces sections, l'orientation des élèves à la situation du marché de l'emploi dans un secteur qui accueille les élèves qui rencontrent le plus de difficultés scolaires et seront moins à même de se reconvertir ultérieurement.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

44595. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37215** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à l'orientation professionnelle actuellement donnée aux élèves de S.E.S. et G.C.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La formation professionnelle organisée dans les sections d'éducation spécialisée (S.E.S.), lors de leur création, visant à répondre à deux exigences : d'une part, l'accueil au collège de tous les élèves de plus de quatorze ans, d'autre part l'organisation d'une formation professionnelle au bénéfice d'élèves issus des classes de perfectionnement de l'école élémentaire qui constituaient la majeure partie des effectifs des S.E.S. Le recrutement des élèves des S.E.S. évoluait sensiblement, puisque la proportion d'enfants issus des classes de perfectionnement passait de 55 p. 100 en 1977-1978 à 45 p. 100 en 1982-1983, tandis que celle des enfants issus du cours moyen deuxième année passait pendant la même période de 11 p. 100 à 27 p. 100. Cette évolution montre que le recrutement des élèves des S.E.S. s'est très probablement effectué, peu à peu, plus en référence à leur situation scolaire par rapport aux exigneces du système éducatif, qu'à des critères médico-psychologiques. La formation professionnelle avait été initialement prévue davantage comme une approche pré-professionnelle de familles de métiers, comme le travail du bois, celui du fer, des étoffes, de l'entretien et de la restauration des collectivités. L'intérêt des élèves a conduit progressivement, dans la pratique, à une évolution vers des formations professionnelles plus spécifiques qui ont tendu à se référer à des certificats d'aptitude professionnelle existants. La répartition des élèves par métier enseigné et par sexe était la suivante, en pourcentage, pour l'année scolaire 1982-1983 :

Métiers enseignés	Garçons	Filles
Travail du bois	20,6	0,6
Construction en bâtiment	17,1	0,4
Couverture, plomberie, chauffage	12,8	0,2
Peinture en bâtiment	13,7	0,7
Forge, chaudronnerie, construction métallique	14,4	0,5
Mécanique générale	10,3	0,3
Service hôtellerie et collectivités	6,8	46,5
Habillement, travail des étoffes	0,6	44,7
Autres métiers	3,7	6,1

N.B. — Les adolescents accueillis dans les groupes de classes ateliers (G.C.A.) représentent environ 3 % des élèves.

L'évolution du recrutement des élèves depuis 1967 justifie une modification progressive des formations mises en place. Cette modification est entravée, pour l'ensemble des élèves, par la difficulté de cerner localement les besoins réels, notamment à un niveau de qualification que les entreprises, en raison du progrès technique, consisèrent comme insuffisant. C'est pourquoi la formation professionnelle des adolescents accueillis dans les sections d'éducation spécialisée fait l'objet d'une étude; sans exclure les formations proches des traditions professionnelles ci-dessus évoquées, on examine les possibilités d'acquisition de compétences affirmées dans des spécialités se référant à un certificat d'aptitude professionnelle; il serait donné aux élèves la capacité d'adapter ces compétences aux emplois offerts sur le plan local. La diversification professionnelle adaptée aux évolutions d'avenir, ainsi que l'ouverture aux jeunes filles de plus nombreux métiers sont comprises dans le champ de cet examen. L'allongement de la durée de la formation professionnelle, pour atteindre les objectifs visés, doit aussi être envisagé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

39556. — 24 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la publication au *Journal officiel* du décret du 16 septembre 1983, qui normalise les heures d'enseignement dans les universités. Or, ce décret n'a pas été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique, et il semble en contradiction avec l'article 33 de la loi d'orientation de 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. — Le décret n° 83-823 du 16 septembre 1983 n'a pas été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique car il ne constitue pas, au sens strict, une dérogation au statut général des fonctionnaires; en effet, le statut général ne précise pas les obligations de service des personnels. De plus, ce décret a été pris dans le cadre des dispositions de la loi du 12 novembre 1968 à laquelle il fait expressément référence. Il ne remet donc en cause aucune disposition législative. Les dispositions statutaires ne sont modifiées que sur les points suivants : 1° le volume global des obligations d'enseignement; 2° le décompte de ces obligations en fonction de l'acte pédagogique effectivement accompli et non l'appartenance à tel ou tel corps de fonctionnaires. Le Conseil de l'établissement et le Conseil de l'U.E.R. dont les avis doivent être sollicités par le chef d'établissement, siègent, conformément aux articles 32 et 33 de la loi d'orientation de 1968, en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal à celui de maître-assistant et comportant alors pour 60 p. 100 au moins de représentants des professeurs et assimilés.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

41293. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Lembertin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que pose la gestion des collèges d'enseignement secondaires. Les communes sont en effet tenues de participer aux frais de fonctionnement et d'investissement des C.E.S. nationalisés. Or les

petites communes ne peuvent répondre à cet impératif qu'au prix de coupes sombres sur d'autres lignes budgétaires. Il lui demande, en conséquence, si une nouvelle répartition des charges prévoyant une participation plus importante de l'Etat — ou de la région — ne pourrait être envisagée.

Réponse. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, les charges des communes pour les collèges restent régies ainsi : 1° En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des collèges nationalisés, la participation respective des communes et groupements de communes et de l'Etat est déterminée selon un pourcentage qui est fixé, pour chaque établissement, par une convention dite de nationalisation. Le pourcentage le plus habituel de participation communale est actuellement de 36 p. 100 des dépenses d'externat. Ce taux peut cependant être modulé : il peut notamment être abaissé jusqu'à 30 p. 100, taux minimum réglementaire en vertu des dispositions, toujours en vigueur, du décret n° 55-644 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges. Cette participation réduite ne peut être envisagée qu'à titre exceptionnel au profit des communes dont la situation financière est particulièrement difficile et dont le budget est gravement obéré par les dépenses relatives au fonctionnement du ou des établissements du second degré auquel elles concourent. Elle entraîne, en effet, à titre compensatoire, un effort accru, de l'ordre de 40 p. 100, de localités plus importantes ou dont les charges scolaires sont, en valeur relative, moins lourdes, la participation globale de l'Etat au fonctionnement de l'ensemble des collèges nationalisés étant, au titre des lois de finances, calculée sur la base moyenne de 64 p. 100. 2° En matière d'investissement, et quel que soit le statut juridique de l'établissement, s'appliquent les dispositions du décret n° 80-402 du 5 juin 1980 relatif aux modalités de financement des collèges de l'enseignement public appartenant aux collectivités locales. En vertu de ce texte, les communes propriétaires peuvent bénéficier d'une subvention spécifique de l'Etat, tant pour le financement des acquisitions immobilières, que pour celui concernant les travaux de constructions neuves, ou s'il s'agit de bâtiments existants, pour celui afférent aux grosses réparations. Au surplus, s'agissant de collèges recevant des élèves provenant d'autres communes, la commune d'accueil peut rechercher auprès des communes de résidence de ces élèves une participation aux dépenses de construction de ces établissements, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. A défaut d'accord amiable entre les collectivités concernées ou de constitution d'un syndicat intercommunal, le décret n° 71-772 du 15 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi précitée, prévoit les règles selon lesquelles la répartition autoritaire des dépenses par le commissaire de la République intervient entre elles. Pour l'avenir, en vertu de la loi du 22 juillet 1983 précitée, en particulier de son article 14 (paragraphes II et IV) les départements seront, dès l'entrée en vigueur de la loi, substitués à l'Etat pour tout ce qui concerne la construction et l'entretien des collèges. L'article 15 précise de la même façon, que les droits et obligations actuels de l'Etat, découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement de ces établissements, sont désormais dévolus aux départements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (conservatoire national des arts et métiers).

41823. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle des enseignants du Centre Paris-Nord C.N.A.M. En effet, les heures de cours du C.N.A.M. sont rémunérées à un taux inférieur à la moitié de celui pratiqué pour des enseignements comparables en établissements universitaires tels ceux de formation continue. De plus, l'évolution du traitement de ces enseignants n'est soumise à aucune concertation contrairement à la règle générale qui existe dans la fonction publique y compris pour les agents contractuels. Ces professeurs connaissent aujourd'hui une situation difficile alors même qu'ils ont fait le choix d'exercer leur métier dans l'enseignement technique public ayant une vocation fondamentale de promotion sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer à ces professeurs un traitement qui soit en relation avec la qualité de l'enseignement qu'ils fournissent, et qui rétablisse la parité à laquelle ils peuvent normalement prétendre vis-à-vis d'autres catégories d'enseignants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (conservatoire national des arts et métiers).

45927. — 5 mars 1984. — **M. Alain Richard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° **41823** posée le 12 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964 modifié notamment par le décret n° 83-113 a fixé jusqu'au 29 décembre 1983 les modalités et les valeurs maximales de rémunération des services complémentaires des enseignants et des vacataires des établissements d'enseignement supérieur. Le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 fixe le système actuel et les valeurs maximales des indemnités pour enseignements complémentaires. Le Conservatoire national des arts et métiers a, aussi bien dans l'ancien système que dans le nouveau, appliqué rigoureusement la réglementation et a choisi de rémunérer les prestations des intervenants extérieurs et les heures complémentaires de ses enseignants permanents, au niveau maximal autorisé. Il est à signaler que contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, ces taux sont applicables à l'ensemble des établissements universitaires, y compris pour les actions de formation continue.

Enseignement (fonctionnement).

41848. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités considérables (et qui s'aggravent d'année en année) des moyens en personnel d'enseignement, d'administration et de service observées entre les départements d'une même académie, voir d'une même région, selon le degré d'évolution démographique des départements concernés (régression ou progression du nombre des enfants scolarisables). Il lui demande : 1° S'il ne conviendrait pas de mettre en œuvre un dispositif de compensation qui jouerait automatiquement chaque année afin de régler les équilibres entre les départements. 2° Si, en ce qui concerne le recrutement des instituteurs et institutrices, personnels payés par l'Etat, il ne conviendrait pas de rompre avec le système archaïque de recrutement étroitement départemental.

Réponse. — En ce qui concerne les écoles, il convient de rappeler que les efforts consentis depuis la rentrée de 1981 ont permis de combler les retards les plus importants. Le ministre de l'éducation nationale a souhaité développer au niveau départemental la prise de responsabilité de tous les partenaires du système éducatif, ce qui n'aurait pu être réalisé sous la menace d'un redéploiement autoritaire, tel qu'il a pu être pratiqué dans le passé. Cependant, les évolutions démographiques divergentes et la persistance de certains retards font que dans quelques départements la situation reste tendue alors que dans d'autres départements les effectifs moyens par classe continuent de baisser bien que s'établissant déjà à un niveau satisfaisant. La globalisation des emplois d'instituteurs et d'élèves-instituteurs permettra, sans mettre en difficulté aucun département d'aider ceux qui connaissent des situation encore difficiles. Il n'en reste pas moins que dans ces départements le meilleur emploi des moyens devra être recherché très activement. Le recrutement des instituteurs dans un cadre départemental n'est pas une cause sérieuse d'inégalités entre départements et il n'apparaît pas utile de renoncer à un système qui facilite l'insertion de l'école et des instituteurs dans le milieu environnant. Cependant, des assouplissements sont nécessaires. Les recteurs ont déjà la possibilité d'affecter des normaliens en fin de formation dans un autre département que celui au titre duquel ils ont été recrutés. De même pour les instituteurs recrutés par voie de concours spécial destiné à faire face aux besoins en cours d'année, des formules de coordination académique sont actuellement recherchées. En ce qui concerne le second degré, les moyens en personnels enseignants ouverts au budget de chaque année sont répartis par l'administration centrale entre les académies sur la base de critères tenant compte des objectifs prioritaires que le ministère de l'éducation nationale s'est fixés, notamment la lutte contre les inégalités. Ainsi ce souci de réduire les disparités interacadémiques conduit-il à attribuer les dotations supplémentaires aux académies qui présentent un écart négatif par rapport à la moyenne nationale. Pour les collèges, les recteurs répartissent les moyens dont ils disposent : 1° entre les différents départements de leur académie, quand celle-ci est à gestion déconcentrée; 2° entre les établissements quand il s'agit d'académies où ce sont les services rectoraux eux-mêmes qui arrêtent la dotation des collèges. Pour les lycées et les L.E.P. c'est aux recteurs également qu'il appartient d'implanter les emplois après avoir examiné dans le détail la situation de chaque établissement. En tout état de cause, les autorités compétentes (recteurs ou inspecteurs d'académie) s'efforcent de doter le plus équitablement possible chaque établissement en tenant compte de ses caractéristiques propres (population scolaire, taille, existence ou non d'un projet pédagogique). Une telle politique implique par conséquent que les recteurs ou les inspecteurs d'académie procèdent à des transferts de moyens entre établissements, dont la nécessité a été clairement réaffirmée dans les circulaires de préparation de la dernière rentrée. En ce qui concerne les personnels administratifs et de service, pour lesquels n'existe pas de barèmes officiels d'attribution d'emplois, il convient de noter que c'est aux recteurs qu'il appartient toujours, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, de répartir les moyens dont ils disposent entre les services administratifs et les établissements scolaires du second degré de leur académie. Les recteurs procèdent à cette répartition, en fonction d'une part de la masse d'emplois de

personnel administratif et de service qui leur a été déléguée par l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, d'autre part des charges que supporte chacun des services et établissements scolaires existant dans les départements qui composent l'académie. Une étude menée chaque année actualise le volume des charges retenues pour chaque service ou établissement scolaire, et indique dans quelle mesure les dotations en emplois doivent elles-mêmes évoluer pour parvenir à la plus proche adéquation entre les besoins et les moyens. Dans cette étude, le facteur démographique joue, par ses variations, un rôle déterminant, mais les contraintes liées au mode d'hébergement des élèves et aux surfaces à entretenir sont également prises en compte. Cette révision annuelle, par les transferts d'emplois vacants qu'elle peut éventuellement entraîner, après consultation par le recteur du Comité technique paritaire académique, permet de réaliser les compensations justement préconisées par l'honorable parlementaire, afin d'atteindre les équilibres nécessaires recherchés entre les départements. Au plan national, des formules de répartition ont été mises au point après une large concertation pour prendre en compte les spécificités régionales. Ces formules intègrent des paramétres permettant de moduler l'appréciation des charges en fonction des caractéristiques de chaque académie et notamment : le nombre d'établissements du second degré; leur dispersion, qui reflète la densité du tissu urbain ou le degré de ruralité; le nombre d'élèves accueillis, l'importance relative de l'enseignement technique, le pourcentage d'internes et de demi-pensionnaires. L'administration centrale est ainsi en mesure de situer les académies par rapport à la moyenne nationale. A partir de ce constat, le ministère procède, dans un souci de rééquilibrage, à une répartition inégalitaire des moyens nouveaux entre les académies, privilégiant les plus déficitaires. C'est ainsi qu'à la faveur des créations d'emplois de personnel non enseignant inscrites aux budgets de 1982 et 1983, un effort sans précédent a pu être entrepris pour réduire les disparités constatées entre les régions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-et-Marne).

41870. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression choquante des cours de langue turque dispensés jusque-là à l'école élémentaire des Ormeaux à Montereau (Surville), pour une population immigrée qui comporte un fort contingent de Turcs. Par lettre 103 du 27 septembre 1983 adressée à l'inspectrice de l'Académie de Créteil, en résidence à Melun, Mme l'inspectrice départementale de l'éducation nationale s'oppose formellement à la reconduction de ces cours. Elle invoque ce motif surprenant, celui de l'incompatibilité d'un enseignement religieux avec le principe de laïcité du système éducatif public français. Il est exact que les langues turque et arabe sont par essence liées à la culture coranique, mais ce fait n'avait pas paru jusqu'à présent faire obstacle à leur enseignement. Il lui demande en conséquence de lui préciser la position de son ministère en ce qui concerne la suppression de ces cours prévus par les textes en vigueur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-et-Marne).

46526. — 12 mars 1984. — **M. Alain Peyrefitte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41870** (publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) relative à la suppression des cours de langue turque dispensés jusqu'à présent à l'école élémentaire des Ormeaux à Montereau (Surville). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La suppression des enseignements de langue et culture turques à l'école élémentaire des Ormeaux à Montereau, demandée par l'inspectrice départementale, n'a pas seulement été légitimée par « l'incompatibilité d'un enseignement religieux avec le principe de laïcité du système éducatif français ». D'autres motifs, plus déterminants, étayaient le rapport de l'inspectrice départementale : effectifs trop lourds (de quarante à quarante six élèves) pratiques pédagogiques contestables de l'enseignant turc n'ayant, au surplus, qu'une connaissance sommaire du français, indiscipline des élèves durant les activités, dégradation des locaux scolaires. Ces raisons justifiaient pleinement la décision de ne pas reconduire le cours à la rentrée 1983 si aucune amélioration n'était apportée à la situation. Tel est le sens de la correspondance adressée par l'inspecteur d'académie, le 19 octobre 1983, aux instances consulaires compétentes. Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les langues turque et arabe sont par essence liées à la culture coranique. Cette dimension doit toutefois pouvoir être intégrée dans les enseignements de langue et culture d'origine dispensés aux élèves turcs et arabes sans pour autant qu'il soit porté atteinte aux principes généraux de la laïcité. Lorsqu'il en va différemment, les responsables du système éducatif sont fondés, après avis des corps d'inspection à prendre des dispositions pour mettre un terme aux errements constatés. Les aménagements apportés à l'organisation des cours grâce à la réduction du nombre d'élèves par groupes, et à l'instauration d'une coopération pédagogique entre l'enseignant turc et l'équipe pédagogique ont permis la reprise des enseignements de langue et culture turques à l'école des Ormeaux à la fin du mois de novembre 1983.

Education : ministère (publications).

42295. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs aux organismes consultatifs dans la fonction publique, à savoir d'une part le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1488 du 18 novembre 1982 relatifs aux commissions administratives paritaires, et d'autre part, le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1489 du 18 novembre 1982 relatifs aux comités techniques paritaires, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et du 9 février 1983. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'en donner une diffusion spécifique eu égard à l'importance qu'ils revêtent pour la carrière des personnels concernés et pour les problèmes d'organisation de l'administration, en particulier de l'enseignement.

Réponse. — Les dispositions réglementaires nouvelles relatives aux Commissions administratives paritaires et aux Comités techniques paritaires, telles qu'elles sont fixées par les décrets n° 82-451 et n° 82-452 du 28 mai 1982 et analysées par les circulaires de la fonction publique du 18 novembre 1982, n'ont pas fait l'objet d'une diffusion restreinte au sein des services centraux et extérieurs relevant du ministère de l'éducation nationale puisque, outre la parution de ces textes aux *journaux officiels* du 30 mai 1982 et du 9 février 1983, le recueil des lois et règlements de l'éducation nationale a reproduit intégralement l'ensemble de ces documents sous la référence 610-3 (tome VI). Il convient de souligner que ces textes constituent en effet des documents réglementaires indispensables au fonctionnement du dispositif destiné à assurer la concertation entre mon département et les organisations représentatives des personnels. S'agissant notamment des Comités techniques paritaires compétents pour l'ensemble des questions touchant à l'organisation des services, l'honorable parlementaire voudra bien observer que le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 a fait l'objet d'une application très large qui a conduit à la création des Comités techniques paritaires académiques et départementaux. Les arrêtés constitutifs de ces instances, datés du 13 juin 1983 et du 7 juillet 1983 ont été publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 28 du 14 juillet 1983, accompagnés d'une note de service n° 83-263 du 7 juillet 1983 relative à leurs modalités de mise en place.

Enseignement (programmes).

42309. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer comment les nouvelles technologies de l'informatique ont été introduites dans les écoles françaises. Il souhaiterait que soit établie une comparaison avec les dispositions prises dans ce même domaine par nos partenaires européens, ainsi que par les Etats-Unis et le Japon. Il aimerait enfin savoir quels sont les projets pour l'avenir (projets chiffrés, en quantité de matériel et en coût) afin de familiariser dès leur plus jeune âge les enfants avec l'informatique.

Réponse. — C'est au cours des années 1970 que les nouvelles technologies de l'informatique ont été introduites dans le système éducatif français. Précédée par des stages de formation à l'informatique organisés pour des enseignants de toutes disciplines, une expérience d'utilisation de l'informatique dans la pédagogie a été mise en œuvre dans 58 lycées, à compter de la rentrée scolaire 1972. Les enseignants engagés dans l'expérience disposaient alors de mini-ordinateurs, équipement relativement coûteux et encombrant, et d'un langage de programmation mis au point pour une utilisation pédagogique : le langage symbolique d'enseignement (L.S.E.). Une règle impérative avait été retenue : ne pas introduire l'informatique en tant que discipline supplémentaire mais l'utiliser comme instrument au service de la pédagogie, apportant par là même, à l'acte éducatif un élément nouveau de culture générale. La pratique de l'informatique favorise en effet les démarches particulières, différentes des modes de raisonnement traditionnels, et facilite la structuration de la pensée. Quelques collèges ont été associés à cette expérience. Parallèlement, dans l'enseignement primaire, des recherches ponctuelles étaient conduites concernant particulièrement l'utilisation du système Logo. En 1978, après 2 années de réflexion, et compte tenu de l'évolution des matériels, baisse des coûts et apparition des micro-ordinateurs, le ministère de l'éducation a décidé de réaliser une opération d'équipement pluriannuelle des lycées : le plan « 10 000 micro-ordinateurs » cofinancée par le ministère de l'industrie.

Cette action visait un double objectif : développer l'usage de l'ordinateur en tant qu'outil pédagogique dans toutes les disciplines et familiariser l'ensemble des élèves avec l'informatique. En 1980, ce plan connaissait un début de réalisation. C'est ainsi que 800 appareils étaient implantés dans des lycées. En outre 4 Centres de formation approfondie à l'informatique étaient ouverts à des enseignants. En juillet 1981, le ministre de l'éducation nationale a demandé à M. Le Corre et M. Pair un rapport d'ensemble sur l'état d'avancement de l'introduction de l'informatique dans le système éducatif et des propositions en vue de la mise en œuvre d'un plan global de développement cohérent de cette technologie, intéressant tous les niveaux d'enseignement. Dès la rentrée scolaire 1981, une action sans précédent a été entreprise dans cette voie : 1° l'équipement des établissements a été étendu aux collèges et lycées d'enseignement professionnel; 2° le dispositif de formation des enseignants et de production de logiciels pédagogiques a été considérablement développé afin de renforcer la maîtrise pédagogique du phénomène informatique par le corps enseignant. Enfin le Conseil des ministres a décidé dans sa séance du 27 septembre 1983 la mise en place d'un plan ambitieux destiné à assurer sur la durée du IX[e] Plan l'introduction de l'informatique à tous les niveaux de l'enseignement à la fois comme dimension de la culture de base, comme outil pédagogique, et comme élément de la modernisation des formations professionnelles. Ainsi à l'horizon 1988, 100 000 micro-ordinateurs dotés des logiciels nécessaires à leur impulsion pédagogique équipeuvre un dispositif de compensation qui jouerait automatiquement chaque année afin de régler les équilibres entre les départemention sera proposée à tous ceux qui le souhaiteront. 20 Centres de formation annuelle approfondie sont aujourd'hui ouverts aux enseignants de tous niveaux d'enseignement pour des stages d'un an. Les professeurs-formateurs, qui ont suivi ce stage, assurent la formation de leurs collègues utilisateurs des établissements dotés. Ils sont organisés en équipes académiques. L'équipement de chaque établissement scolaire est accompagné d'un plan de formation, établi après information préalable et concertation avec l'ensemble des parties concernées (équipe administrative, enseignants, parents d'élèves, etc.). Celui-ci est destiné aux enseignants volontaires ainsi qu'à tous les personnels motivés. L'équipement des établissements a suivi une évolution aussi rapide qui peut être appréciée à la lecture du tableau suivant :

Equipement Universités : recherche et enseignement (réseau de calculateurs, mini et micro-ordinateurs).

	1979	1980	1981	1982	1983	1984 Prévisions
Coût budgétaire	40 MF	39,5 MF — 1 %	50,6 MF + 28 %	87,9 MF + 73 %	139,7 MF + 59 %	211,9 MF + 52 %

Enseignement primaire et secondaire : micro ordinateurs et périphériques pour l'enseignement général et technique.

	1979	1980	1981	1982	1983	1984 Prévisions
Coût budgétaire	11 MF Ministère Industrie	7 MF + 10 MF Ministère Industrie	33 MF + 4 MF Ministère Industrie	41 MF + 30 MF Plan 16-18 ans	70 MF + 10 MF Départements	177 MF + 50 MF Départements

Il faut rappeler également le programme des volontaires pour la formation à l'informatique (V.F.I.). Cette action originale porte également témoignage de la priorité donnée par la Nation à la formation des jeunes dans ce domaine. Cette opération de solidarité à laquelle contribuent largement les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale vise à ce que des appelés du contingent, diplômés des grandes écoles et des universités consacrent leur service national à former à l'informatique de jeunes chômeurs, âgés de 16 à 25 ans. Compte tenu de ce qui précède, il est possible d'affirmer que le développement des technologies nouvelles dans le système éducatif français a pris désormais une dimension qui place la France au tout premier rang des pays modernes. Le ministère de l'éducation nationale participe par ailleurs activement à des groupes d'études, groupes d'experts et actions conjointes dans le cadre : 1° de l'U.N.E.S.C.O. (étude conjointe n° 11 sur les technologies de l'informatique et de l'information, réunion du groupe d'experts en octobre 1983 à Paris); 2° de l'O.C.D.E. (réunion du C.E.R.I. en décembre 1983, conférence générale en juillet 1984 à Paris); 3° de la C.E.E. (Comité de l'éducation à l'occasion du premier séminaire européen réuni à Marseille en décembre 1983). Les 3 rencontres citées ont d'ailleurs été organisées récemment en France à l'initiative française. L'honorable parlementaire peut se procurer les documents de synthèse déjà parus auprès des organismes concernés. Il ressort de notre participation : 1° que la France qui avait pris un retard important est en train de le rattraper; 2° que la démarche française (approche globale) est originale, et motive l'intérêt du monde entier; 3° que la France est le pays qui a mis en œuvre le plan global cohérent le plus ambitieux. Seuls les U.S.A., le Japon (dans le seul domaine de l'équipement) et la Grande-Bretagne (avec de très petits matériels) développent des opérations d'envergure comparable.

Enseignement secondaire (programmes).

42636. — 2 janvier 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures visant à limiter l'enseignement de l'occitan dans les lycées. Désormais, seules les sections A et B ont la possibilité de choisir l'occitan en option obligatoire de deuxième ou troisième langue. De plus, les cours permettant aux élèves la préparation d'une épreuve facultative d'occitan au baccalauréat ont été supprimés dans de nombreux établissements. Il semblerait enfin qu'une formation très limitée soit proposée aux élèves et parents, en ce qui concerne l'enseignement de la langue occitane. Compte tenu de l'ensemble des réactions émanant des enseignants, élèves et amis de la culture et de la langue occitanes elle lui demande s'il compte redonner à cet enseignement les moyens dont il disposait précédemment, voire le revaloriser et le promouvoir.

Réponse. — Au terme d'une large consultation, sans précédent en ce domaine, une nouvelle politique a été mise en place dès la rentrée 1982 en faveur de l'enseignement des cultures et langues régionales et notamment de l'occitan. Concernant aussi bien la formation des enseignants, le conseil, l'animation et la documentation pédagogique, que l'organisation de cet enseignement de la maternelle à l'université et la création de cours par correspondance, cette politique marque un changement complet de l'attitude de l'Etat par rapport à la période précédente. En outre, elle bénéficie de moyens spécifiques afin que la demande des familles et des élèves soit satisfaite au terme d'un programme de 3 ans. D'ores et déjà, cette demande semble satisfaite dans tous les collèges et lycées où elle ne se limite pas à quelques cas ponctuels. Le nombre d'établissements dispensant un enseignement de culture et de langue occitane est ainsi passé de 241 en 1980-1981 à 322 cette année; parallèlement le nombre d'heures assurées a progressé de près de 50 p. 100 (de 779 heures à 1 111 heures) au cours de la même période. Le ministre de l'éducation nationale est donc surpris que l'on puisse faire état d'une « suppression de cet enseignement dans de nombreux établissements » et d'une demande tendant à lui « redonner les moyens dont il disposait précédemment... », puisque ceux-ci étaient nettement inférieurs à ceux qui ont été mis en place depuis la rentrée de 1981.

Education : ministère (personnel).

42815. — 2 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs qui ne prévoit pas le versement de l'indemnité de logement aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre à cette catégorie de personnel de bénéficier de cette indemnité.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale examine avec une particulière attention la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), dont les missions, à la fois d'inspection et d'autorité sont originales. Cependant, d'une façon générale, les membres des corps d'inspection, (I.D.E.N., I.E.T., I.P.E.T., I.P.R. ou I.G.E.N.) qui exercent essentiellement des fonctions itinérantes, ne sont pas logés par l'Etat. Seuls le sont les inspecteurs d'académie nommés aux emplois de directeur des services départementaux de l'éducation. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font par ailleurs obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des seuls attachés à leurs écoles et, à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de prendre des mesures qui accorderaient aux I.D.E.N. un droit au logement ou à une indemnité représentative.

Enseignement secondaire (établissements : Marne).

43254. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le montant des dépenses effectuées au cours des cinq années passées pour l'entretien des lycées de l'Académie de Reims; quels ont été les établissements concernés. Il lui demande également si le montant des dépenses réalisées est supérieur ou non à la moyenne nationale ainsi que les projets jugés actuellement prioritaires par ses services dans cette académie.

Réponse. — Ainsi que l'a demandé l'honorable parlementaire, les tableaux ci-après font apparaître pour les dépenses de maintenance (travaux d'entretien, de sécurité et d'économie d'énergie) : 1° la moyenne nationale par lycée; 2° la moyenne académique par lycée de l'Académie de Reims.

1) Travaux de maintenance dans les lycées.

France entière.

Année	Coût des travaux (en millions de francs)	Nombre total de lycées	Moyenne nationale (en francs)
1980	253	2 507	100 900
1981	207,9	2 513	82 700
1982	357,6	2 521	141 800
1983 (1)	258,4	2 525	100 000
1984 (2)	—	—	—

2) Travaux de maintenance dans les lycées.

Académie de Reims.

Année	Coût des travaux (en millions de francs)	Nombre total de lycées	Moyenne académique (en francs)
1980	5,1	62	82 300
1981	6,0	63	95 200
1982	16,0	63	254 000
1983 (1)	8,7	63	138 100
1984 (2)	12,2	63	193 700

(1) En 1983, à la suite de la cration du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.), 130 millions de francs ont été prélevés sur le chapitre 66.33 du budget de l'éducation nationale.

(2) Pour 1984, au plan national, les dépenses de l'année ne sont évidemment pas connues; pour l'Académie de Reims il s'agit d'une prévision de dépenses, purement indicative.

S'agissant de crédits dont la gestion est déconcentrée, l'identité des lycées bénéficiaires de ces travaux n'est pas connue de l'administration centrale. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est invité à s'adresser aux instances régionales pour connaître le détail de la programmation pour 1984.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris).

43651. — 30 janvier 1984. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un document intitulé « L'orientation à Paris en 1982-1983 de la cinquième à la première » et édité par le service académique d'information et d'orientation est riche d'enseignements à plusieurs égards. Cette étude fait notamment ressortir que la classe de seconde devient de plus en plus une classe d'orientation, alors qu'elle ne devrait être qu'une classe d'ajustement de l'orientation. Si le taux d'orientation peut être considéré comme acceptable pour l'ensemble de Paris, il est anormalement élevé dans le 3e arrondissement (13,74 p. 100) et dans le 20e arrondissement (11,36 p. 100 et trop important dans le 10e arrondissement (8,97 p. 100) et dans le 18e arrondissement (8,14 p. 100). S'agissant du redoublement, son taux est fâcheusement élevé pour l'ensemble des établissements de Paris (17,27 p. 100), avec des points atteignant 24,79 p. 100 dans le 20e arrondissement, 23,53 p. 100 dans le 6e arrondissement et 23,11 p. 100 dans le 12e arrondissement. Il convient donc de reconsidérer les méthodes d'orientation qui sont peut-être mal adaptées ou de renforcer les moyens mis à la disposition des établissements situés dans les arrondissements laissant apparaître des résultats médiocres (remplacement rapide des professeurs absents, meilleur suivi des élèves, dédoublement des classes considérées comme difficiles, heures supplémentaires,...). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes évoqués ci-dessus et sur les moyens à mettre en œuvre pour les résoudre.

Réponse. — Les taux dits « d'orientation » mentionnés dans la question concernent en fait le passage des élèves de seconde de l'option « initiation économique et sociale » vers les classes des lycées d'enseignement professionnel préparant le brevet d'études professionnelles. Les disparités relevées entre arrondissements sont en effet considérables si l'on rappelle que la moyenne académique est de 3,95 p. 100 et la moyenne nationale de 3,47 p. 100. Les redoublements en fin de seconde s'éloignent aussi, pour certains arrondissements, du taux moyen académique et du taux national (16,4 p. 100). Il n'est pas possible de rapporter ces phénomènes à quelques facteurs explicatifs simples. Dans les décisions touchant au déroulement du cursus scolaire interfèrent en effet des éléments sociologiques et des éléments techniques et s'entremêlent les désirs des élèves et des familles et les recommandations des conseils de classe que les procédures d'information et de dialogue préconisées par la réglementation parviennent à harmoniser avec un succès variable selon les circonstances. Les disparités soulignées traduisent d'une part l'influence des caractéristiques socio-professionnelles de la population selon les arrondissements, et d'autre part la diversité des attitudes des acteurs, conseils de classe et familles, à l'égard des processus d'orientation. Le document auquel il est fait référence a précisément pour objectif de mettre à la disposition des responsables intervenant dans l'orientation un constat objectif des résultats, de manière à faire naître une réflexion qui devrait notamment déboucher sur la définition d'une politique de l'établissement, dans le cadre de l'autonomie des lycées; la nécessité d'une telle autonomie a été rappelée par le ministre de l'éducation nationale dans sa conférence de presse du 14 février 1984. Il n'y a pas lieu de mettre en cause, en tous cas, les moyens et notamment ceux affectés au remplacement des maîtres qui sont répartis d'une manière aussi équitable que possible entre les lycées. Le ministère et le rectorat de Paris, en toute hypothèse, suivent attentivement l'évolution des éléments qui font l'objet de la présente question.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

43844. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des rythmes scolaires. Il paraît nécessaire aujourd'hui d'envisager une diminution des horaires journaliers. Certains enfants dans le primaire assurent plus de huit heures par jour si l'on prend en compte le temps de transport du domicile à l'école. De plus, il serait nécessaire, au niveau du secondaire, de diminuer le nombre d'heures journalières et de respecter la durée de vie de l'année scolaire et non pas de l'abréger comme cela se fait souvent peu après les conseils de classe. Le problème des rythmes scolaires n'est pas sans entraîner de nombreuses conséquences chez les enfants : fatigue et donc manque à gagner au niveau des connaissances. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale partage entièrement l'analyse faite par les partenaires du système éducatif et notamment par les représentants des organisations syndicales des personnels ainsi que de ceux des associations de parents en ce qui concerne la nécessité d'une redéfinition d'ensemble du temps scolaire. Ainsi et conformément à ce qui a été déjà indiqué, le ministère de l'éducation nationale engage actuellement un examen au fond des rythmes scolaires auquel il associera les partenaires concernés. Cet examen prendra en compte à la fois les propositions formulées en ce domaine par les rapports de M. Legrand sur les collèges, de M. Prost sur les lycées, celles qui ont été dégagées de la consultation nationale concernant les enseignements du premier degré, également les nombreux travaux effectués par différents centres de recherche (Institut national de recherche pédagogique notamment) et par les organisations syndicales et fédérations de parents d'élèves. Le travail de synthèse qui devra permettre de confronter les résultats des recherches avec les contraintes internes et externes au système éducatif devrait s'articuler autour de deux orientations principales : 1° L'assouplissement des rythmes scolaires; 2° Une meilleure prise en compte des rythmes biologiques et des rythmes d'apprentissage des élèves. Il reste, compte tenu de la complexité du dossier, que des mesures d'ensemble en ce qui concerne les rythmes scolaires et l'organisation de l'année scolaire ne pourront être mises en œuvre qu'à moyen terme. Cependant une telle perspective n'exclut nullement la recherche des solutions concrètes pour supprimer ou atténuer dès maintenant un certain nombre de dysfonctionnements. Ainsi, pour la présente année scolaire, différentes mesures ont été prises en ce qui concerne l'organisation des examens, les procédures d'orientation, la vie scolaire, pour favoriser le main-tien d'un rythme régulier de travail au cours du troisième trimestre de l'année scolaire, en particulier pendant les mois de mai et juin, dans les collèges et les lycées. A cet effet un ensemble de recommandations a été adressé aux autorités académiques et aux chefs d'établissement par note de service en date du 5 avril 1984, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 19 avril 1984.

Education : ministère (personnel).

44113. — 6 février 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mesure d'inéquité dont sont victimes les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en matière de logement ou d'indemnité représentative qui en tient lieu. Les I.D.E.N. sont en effet les seuls fonctionnaires à ne pas avoir droit à un logement de fonction ou à ne pas percevoir l'indemnité représentative de logement dans la chaîne hiérarchique à laquelle ils appartiennent (les instituteurs et directeurs d'écoles d'une part, les inspecteurs d'académie d'autre part, bénéficient de l'un ou l'autre de ces avantages). En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire à l'égard des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale examine avec une particulière attention la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), dont les missions, à la fois d'inspection et d'autorité sont originales. Cependant, d'une façon générale, les membres des corps d'inspection, (I.D.E.N., I.E.T., I.P.E.T., I.P.R., ou I.G.E.N.) qui exercent essentiellement des fonctions itinérantes, ne sont pas logés par l'Etat. Seuls le sont les inspecteurs d'académie nommés aux emplois de directeur des services départementaux de l'éducation. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font par ailleurs obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des seuls attachés à leurs écoles et, à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de prendre des mesures qui accorderaient aux I.D.E.N. un droit au logement ou à une indemnité représentative.

Enseignement (pédagogie).

44305. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la progression des moyens accordés aux C.R.D.P. et C.D.D.P. au cours des cinq dernières années, tant en ce qui concerne les moyens en personnel que les crédits de fonctionnement. Il lui demande également quelle a été pour cette même période l'évolution des publications éditées à l'initiative des centres. Il lui demande enfin s'il existe dans ce domaine un bilan par académie et quelles en sont les grandes lignes.

Réponse. — La subvention de fonctionnement du C.N.D.P. a augmenté de 47,9 p. 100 entre 1980 et 1984. Le C.N.D.P. a attribué une part croissante de cette subvention aux centres extérieurs : 1° en 1980, 49 p. 100 de la subvention totale était allouée aux centres extérieurs; 2° en 1984, cette part représente près de 52 p. 100. Le budget global du C.N.D.P. fait ressortir également la progression plus forte des services extérieurs (+ 62 p. 100 en 4 ans) que celle des services centraux (+ 42 p. 100). Les moyens des centres extérieurs représentent, en 1984, 55,2 p. 100 du budget global du C.N.D.P. Les effectifs des C.R.D.P. et C.D.D.P. ont augmenté de ú p. 100 en 4 ans alors que, pour la même période, l'augmentation des effectifs du C.N.D.P. dans sa totalité n'a été que de 2,3 p. 100 et que les effectifs centraux ont diminué de 3,5 p. 100. Enfin, le nombre de productions et de documents réalisés par les centres extérieurs a progressé de 30,7 p. 100 en 4 ans. Le taux de progression dans le domaine audiovisuel est à souligner particulièrement : + 55,2 p. 100. Une progression générale et constante des moyens accordés aux centres extérieurs est donc à constater. Cette progression a accompagné les différentes directives ministérielles, notamment dans le domaine des technologies nouvelles et du développement des activités audiovisuelles. Pour l'année 1984 elle est le reflet d'une politique concertée de redistribution des missions, engagée dès à présent, et qui concerne entre autres domaines, la formation, l'informatique et l'audiovisuel pédagogique. Elle exprime nettement la volonté du C.N.D.P. de se situer dans un contexte global de décentralisation en renforçant les moyens de l'autonomie des centres régionaux et départementaux. Les différents tableaux retraçant la progression des moyens en personnel et des crédits de fonctionnement des C.R.D.P. et des C.D.D.P. au cours des cinq dernières années font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44436. — 13 février 1984. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement sont de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon, dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part, on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931

permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44765. — 20 février 1984. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement sont de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté, d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part, on boserve que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44794. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement sont de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seule les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44795. — 20 février 1984. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement sont de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seule les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires

pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45303. — 27 février 1984. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement sont de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaires titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du decret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45378. — 27 février 1984. — **M. Alain Faugeret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45646. — 5 mars 1984. — **M. Luc Tinseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part, on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45769. — 5 mars 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statuaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privés entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45772. — 5 mars 1984. — **M. Roger Lassale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à

la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militoires (calcul des pensions).

45883. — 5 mars 1984. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le miniatre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire anterieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46040. — 12 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire, antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur, dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon, dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignements concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46062. — 12 mars 1984. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant, lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de

l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part, on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

46307. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des travaux concernant le lycée « Paul Eluard » à Saint-Denis. Il y a environ un an, cet établissement scolaire avait bénéficié d'un premier financement en vue de réaliser une première tranche de travaux de réfection globale. A ce jour, les crédits alloués pour la pose de portes coupe-feu n'ont pas encore été utilisés. La deuxième tranche, destinée à la remise en état du chauffage et du bâtiment principal a été reportée. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que ces travaux indispensables au bon fonctionnement de ce lycée soient effectués dans les meilleurs délais.

Réponse. — Au plan général, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de la politique de déconcentration administrative, c'est au commissaire de la République de région qu'il appartient, après avis des assemblées régionales et du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements concernant les établissements du second degré appelés à bénéficier de crédits d'Etat. Cela étant, s'agissant du programme de rénovation qui a été entrepris au profit du lycée Paul Eluard à Saint-Denis, il convient de préciser les travaux qui ont été financés dans ces conditions puis exécutés sous la conduite de la Direction départementale de l'Equipement de la Seine-Saint-Denis. Il s'agit d'abord de la réfection du chauffage, financée en 1983 et réalisée en deux tranches de 185 000 francs et 258 418 francs, avant la saison de chauffe 1983-1984, ensuite de la mise en œuvre de travaux de rénovation (713 532 francs) de sécurité (65 800 francs) et d'opérations diverses (clôture : 331 029 francs; étanchéité d'un bâtiment administratif : 123 846 francs) financés au titre des années 1982 et 1983, achevés à l'heure actuelle ou en bonne voie de l'être. Enfin pour ce qui est de la mise en conformité des portes coupe-feu (171 035 francs) — envisagée en 1985 puis différée — ces travaux de sécurité figurent bien sur la programmation régionale de 1984 et leur réalisation devrait donc pouvoir intervenir à brefs délais.

Enseignement secondaire (personnel).

46400. — 12 mars 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées en matière de préparation à la vie professionnelle. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre d'une manière urgente en vue d'améliorer la qualification des lycéens afin qu'ils soient prêts à la vie active et trouvent plus rapidement un emploi à l'issue de leur scolarité.

Réponse. — L'élévation de la qualification des jeunes constitue l'un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale. Dans sa déclaration sur les lycées du 14 février 1984, le ministre de l'éducation nationale a indiqué son souhait de porter à 80 p. 100 d'ici 10 ans le nombre des élèves qui finissent un second cycle. Les actions menées ou envisagées aux différents niveaux de formation pour améliorer l'insertion professionnelle des jeunes prennent en compte une double préoccupation : les jeunes doivent recevoir une formation de base qui leur permettra une adaptation en cours de vie professionnelle; leur accès au premier emploi doit être facilité, notamment par des actions de formation complémentaire. Un réexamen des formations du niveau V est en cours dans cette perspective : il s'agit de restructurer les formations au brevet d'études professionnelles autour d'un nombre limité d'axes professionnels et de techniques transversales et d'organiser une nouvelle articulation entre certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles. De plus, l'ouverture des lycées d'enseignement professionnel sur leur environnement extérieur par l'intermédiaire des séquences éducatives en entreprise offre la possibilité de mieux préparer les jeunes aux réalités de la vie active. Les séquences éducatives ont permis à 135 000 jeunes de bénéficier en 1982-1983 de stages en entreprise (contre 110 000 l'année précédente). De par leur nature même, les séquences ont permis aux enseignants et à leurs élèves de prendre une plus exacte mesure des préoccupations et des contraintes qui sont celles de la vie professionnelle. Au niveau IV, les horaires et programmes des formations aux brevets de technicien et baccalauréats de technicien sont régulièrement actualisés afin précisément de tenir compte des impératifs de la vie professionnelle dans laquelle évolueront leurs titulaires. Ces diplômes qui portent mention de la spécialité professionnelle de leurs titulaires, leur permettent d'occuper des emplois classés au niveau IV dans la Nomenclature des formations et donnent donc directement accès à la vie active. Par ailleurs, il est prévu de développer localement, en liaison avec les entreprises, des formations complémentaires d'adaptation à l'emploi pour les jeunes titulaires d'un diplôme. Selon les prévisions du IXe Plan, 100 000 jeunes devraient bénéficier d'une telle formation complémentaire au cours des 5 prochaines années.

Enseignement secondaire (élèves).

46747. — 19 mars 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certains jeunes qui, motivés, souhaitent poursuivre des études secondaires dans des sections très spécialisées à recrutement interdépartemental. Appartenant à des familles aux revenus moyens (environ deux fois le salaire minimum), dont la résidence se situe dans des zones géographiques éloignées des structures scolaires spécialisées, ils sont dans l'obligation de prendre en charge leurs voyages et leur pension sans pour autant bénéficier d'une aide de l'Etat (puisque les ressources familiales dépassent de justesse la limite supérieure du barème). Cette situation les amène souvent, lorsqu'il y a plusieurs jeunes concernés, dans une même famille, à abandonner ces études pour des raisons purement financières. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter de tels drames.

Réponse. — Dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, la vocation à bourse de chaque élève est déterminée, quelle que soit son origine socio-professionnelle, par la comparaison des ressources de la famille et des charges qui pèsent sur elle telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national. Mais cette aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants n'a pas pour objet de compenser le coût des transports ni celui des services liés au mode d'hébergement des élèves dans les établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants. En réalité cependant, l'Etat ne laisse pas entièrement à leur charge le fonctionnement de ces services puisqu'il prend en compte, outre l'intégralité des dépenses de personnels de direction, d'intendance et de surveillance, une part importante de la rémunération des agents de

service affectés aux pensions et demi-pensions. En outre, il assure l'équipement en mobilier et matériel des cuisines, réfectoires et installations d'internat. Il y a donc lieu de considérer que les charges des familles se trouvent allégées d'une part non négligeable du financement dont elles pourraient avoir à supporter intégralement le poids. A ce concours apporté par l'Etat, s'ajoute celui qu'il accorde, sous certaines conditions, aux familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans un établissement public d'enseignement du premier ou du second degré (décret n° 63-629 du 26 juin 1963). Cette aide dite « remise de principe » se présente sous la forme d'une réduction, pour chaque enfant, du montant des frais scolaires. S'agissant des transports scolaires, les élèves placés en internat ne peuvent bénéficier des subventions de transports scolaires. Ces subventions sont réservées aux élèves externes et demi-pensionnaires qui ont à effectuer quotidiennement des trajets de plus de 3 kilomètres en zone rurale, ou de 5 kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement d'enseignement fréquenté. Dans certains départements, les transports hebdomadaires d'élèves internes sont pris en charge, pour tout ou partie des frais, par les Conseils généraux sur leur budget propre. Cela étant, conformément à l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les compétences actuellement exercées par l'Etat en matière de réglementation et de financement des transports scolaires seront, à compter du 1er septembre 1984, transférées aux départements et aux autorités organisatrices de transports scolaires dans les périmètres de transports urbains. Ces collectivités pourront ainsi fixer librement les règles qui leur paraîtront répondre aux besoins constatés localement. Les ressources dont l'Etat dispose au titre de l'aide pour assurer la fréquentation scolaire, seront, bien entendu, transférées en totalité aux collectivités concernées. Les difficultés de transport rencontrées par les familles sont cependant prises en compte dans la détermination de la vocation à bourse puisque, pour l'appréciation des charges, qui sont évaluées en points, il est prévu, notamment, un point de charge supplémentaire en faveur du candidat boursier dont le domicile familial est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants qui ne possède pas d'établissement du second degré. En outre, des points supplémentaires sont octroyés selon la scolarité suivie par le candidat boursier : un point supplémentaire est ainsi accordé à l'élève qui est déjà scolarisé dans un lycée ou qui y accédera à la rentrée scolaire suivante, ou à celui qui accède à un lycée d'enseignement professionnel au cours de sa scolarité dans un collège. Un autre élément de personnalisation réside dans le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour leur permettre de prendre en considération le cas des familles dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, notamment lorsque l'établissement dans lesquel est scolarisé l'enfant est très éloigné de sa résidence familiale. Cette aide exceptionnelle peut revêtir deux formes : soit l'attribution d'une bourse bien que la situation familiale ne s'inscrive pas dans les limites fixées par le barème, soit une promotion de bourse à un élève qui n'y aurait pas droit par application stricte du barème. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, depuis 3 ans, l'effort du ministère de l'éducation nationale vise à aider, en priorité, les familles dont les enfants ont choisi la voie de l'enseignement technologique, et plus particulièrement celle de l'enseignement technologique court. C'est ainsi que le montant de la bourse allouée aux élèves des classes terminales de lycées d'enseignement professionnel a été fortement revalorisé, atteignant depuis le 1er janvier 1984, 520 francs moyen mensuel, soit plus du triple de ce qu'ils percevaient en 1981. Il s'agit, en effet, en levant le plus d'obstacles pécuniaires à la poursuite des études, d'inciter les adolescents à acquérir une qualification attestée et souvent sans une aide substantielle, ils abondonneraient leur formation dès 16 ans.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires : Moselle).

47128. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans le cadre des mesures de décentralisation, le décret correspondant au transfert des compétences pour la construction des écoles primaires est intervenu en février 1984. Or, pour 1984, de nombreux programmes étaient en cours dans les petites localités. C'est notamment le cas de Jury et de Montoy-Flanville en Moselle. La décision d'appliquer immédiatement ce décret ramène à néant tous les plans de financement qui avaient été envisagés et hypothèque l'existence même des projets. Il souhaiterait donc savoir si pour 1984 et dans des cas spécifiques, il ne serait pas possible d'envisager des mesures transitoires.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a créé, dans son article 103, la dotation globale d'équipement, appelée à se substituer aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. De portée générale, cette substitution s'applique aux subventions de l'Etat aux collectivités territoriales, sauf celles prévues par l'article 15 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, et dont la liste figure, d'ores et déjà, en annexe des décrets n° 84-107 et n° 84-108 du 16 février 1984, respectivement relatifs à la dotation globale d'équipement des départements et à la dotation globale d'équipement des communes. En ce qui concerne plus précisément les subventions pour le financement des équipements scolaires du premier degré, l'article 102 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose que la globalisation des subventions d'investissement de l'Etat aux communes s'effectue au cours d'une période de trois années, à compter de l'année 1983. C'est ainsi que la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 a élargi la globalisation en ce qui concerne le chapitre 66-31, relatif aux subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du premier degré du budget du ministère de l'éducation nationale, à la totalité des crédits régionalisés, qui ont été transférés au chapitre 67-55 relatif à la dotation globale d'équipement du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Sans attendre le vote de la loi de finances pour 1984 et pour permettre aux instances locales de préparer, en conséquence, la programmation des équipements scolaires du premier degré, le ministre de l'éducation nationale a informé, dès le 25 octobre 1983, les Commissaires de la République de Région que le vote par le parlement de cette loi, comportant des dispositions de mise en œuvre de décentralisation, entraînerait une modification substantielle dans les modalités de financement des dits équipements. Seuls demeurent inscrits en 1984, au chapitre 66-31, les crédits affectés à l'exécution d'opérations particulières limitativement spécifiées — villes nouvelles, rénovation rurale, grands chantiers — et de celles situées dans les départements et territoires d'outre-mer pour lesquels les lois portant transfert de compétences sont respectivement en cours de discussion au parlement et en cours d'établissement. Dans ces conditions, du fait de la suppression de crédits régionalisés, il ne peut être envisagé de mettre en place des mesures transitoires pour des opérations dont le financement ne peut relever désormais que de l'application du décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

47341. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux étudiants qui n'ont plus à obtenir qu'une ou deux des unités de valeur (U.V.) qui composent le D.E.U.G. et doivent attendre, pour cette raison, de satisfaire aux examens sanctionnant ces ultimes U.V., avant de pouvoir se présenter aux premiers examens de la licence. En effet, ces étudiants se voient souvent contraints de consacrer une nouvelle année universitaire pour la préparation d'examens partiels portant sur une faible partie du programme du D.E.U.G. Au mieux, ils ne peuvent se présenter aux premiers examens de licence qu'aux mois de septembre ou d'octobre de l'année qui succède à celle où ils avaient déjà réalisé l'essentiel du cursus aboutissant au D.E.U.G. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'autoriser ces étudiants à se présenter à certains des examens de la licence, avant qu'ils n'aient satisfait aux ultimes épreuves du D.E.U.G., sous réserve d'une validation postérieure. Cette solution qui ne remet pas en cause la structure du second cycle des études universitaires, présenterait cependant l'avantage d'éviter un allongement peu justifié de leur durée, qui peut d'ailleurs avoir pour effet de décourager des étudiants ayant pourtant de bonnes chances de réussite aux examens.

Réponse. — Le principe est que pour accéder à un niveau d'études donné, il faut posséder le diplôme sanctionnant le cycle précédent ou un diplôme reconnu comme équivalent. Par dérogation à ce principe, il a été admis, depuis l'adoption par beaucoup d'universités du système des unités de valeur (U.V.) que les étudiants qui sans avoir obtenu le diplôme requis pour accéder au cycle ultérieur, pouvaient y être autorisés s'ils justifiaient de l'acquisition d'une quotité fixée des U.V. entrant dans la composition du diplôme. A cet égard, dans un premier temps, la possession du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) avant de se présenter aux examens terminaux de la licence n'était pas exigée. Or, l'expérience a montré que la plupart des étudiants bénéficiant de cette dérogation se consacraient exclusivement aux enseignements de la licence et délaissaient la préparation aux U.V. du D.E.U.G. qu'ils devaient rattraper. Ils arrivaient ainsi à la limite du nombre d'inscriptions au D.E.U.G. sans avoir obtenu ce diplôme requis pour la délivrance de la licence. Il est donc apparu nécessaire d'exiger la possession du D.E.U.G. dans le délai fixé avant d'être autorisé à se présenter aux examens terminaux de la licence. Il serait inopportun de revenir sur cette disposition.

Examens, concours et diplômes (règlementation).

47397. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la différence entre les calculatrices et les mini-ordinateurs de poche est souvent très difficile à préciser. C'est pourquoi, pour certains examens, l'administration a tendance à faire preuve d'une grande souplesse. Il s'ensuit que les candidats issus d'un milieu modeste et n'ayant pas les moyens d'acquérir des calculatrices programmables, sont largement défavorisés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Réponse. — Les conditions de l'utilisation des calculatrices électroniques pendant les épreuves des examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale ont été précisées réglementairement par la circulaire n° 79-318 du 2 octobre 1979. Seules sont autorisées les calculatrices électroniques à fonctionnement autonome, non imprimantes, avec entrée unique par clavier. Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif au développement actuel de l'électronique et à la rénovation pédagogique qu'il rend possible. C'est pourquoi, il mène actuellement un important effort pour l'usage de l'informatique, selon les approches pédagogiques propres à chaque niveau d'enseignement. S'agissant des calculatrices électroniques et de leur utilisation dans les épreuves des examens et concours, il est apparu souhaitable que tout en approfondissant l'étude des différents systèmes, le statu quo soit maintenu pour un ou deux ans encore. Lorsque les problèmes techniques seront parfaitement maîtrisés, il sera alors en effet opportun d'actualiser les textes règlementaires actuellement en vigueur. Par ailleurs, la circulaire n° 79-409 du 23 novembre 1983 a précisé que la possibilité d'utiliser des calculatrices électroniques pendant les épreuves des examens et concours n'est pas ouverte à la scolarité dans les collèges, l'un des objectifs essentiels de l'enseignement des mathématiques au cours de la scolarité obligatoire étant de faire acquérir aux élèves une solide maîtrise des mécanismes de calcul.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

47503. — 2 avril 1984. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans les corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part, on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique pourrait être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique, concernant notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vint-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes, qui dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la règlementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

47505. — 2 avril 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés-assistants en fonction dans les U.E.R. médicales. Leur nomination répond à une nécessité d'enseignement et de recherche pluridisciplinaire. C'est la raison pour laquelle des postes d'attachés-assistants ont été créés depuis de nombreuses années. La mise en place d'universités pluridisciplinaires devrait faciliter le maintien de tels postes ainsi que le titulariat et la promotion des personnels qui les occupent. Pour l'instant rien de précis n'est décidé dans les statuts, alors que la carrière des mono-appartenants dans les sciences cliniques a été précisée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les mono-appartenants des sciences fondamentales puissent bénéficier de l'esprit dans lesquelles sont élaborées les lois actuelles.

Réponse. — Une réflexion a été engagée sur les améliorations qui pourraient être apportées à la situation des attachés-assistants de sciences fondamentales avec le ministère de la santé d'une part et avec les organisations représentatives de ces personnels d'autre part. Les situations de ces personnels étant très diversifiées, plusieurs solutions ont été envisagées selon les cas. Ceux qui détiennent la qualification et les diplômes requis pourraient être nommés sur des emplois d'assistants des universités-assistants des hôpitaux et commencer ainsi une carrière hospitalo-universitaire. De nombreux attachés-assistants ont déjà bénéficié de cette mesure à la suite de 116 transformations d'emplois d'attachés-assistants en emplois d'assistants au titre de l'année universitaire 1983-1984. Une autre partie de ces personnels pourrait être nommée en qualité d'assistants titulaires de sciences selon la procédure normale de recrutement prévue pour l'accès de ce corps. Enfin, le décret du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires prévoit dans son article 89 qu'après l'arrêt du recrutement de ces attachés-assistants à la date de publication du présent décret, « les attachés-assistants en fonction à la date dudit décret et ne bénéficiant d'aucune autre activité rémunérée à l'exception de vacations hospitalières et d'enseignement sont maintenus en fonction ». La titularisation de ces attachés-assistants est prévue grâce à la création d'un corps des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes. Ce corps sera mis en voie d'extinction dès sa création. La rédaction de ce décret et la concertation nécessaire sont en cours et devraient permettre la publication de ce texte avant l'été 1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

47619. — 2 avril 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs qui ont effectué des vacations lors de la session du B.T.S. 1983 et qui n'ont toujours pas été remboursés des frais qu'ils avaient engagés à cette occasion, alors même que les services de l'éducation doivent établir les convocations pour la session 1984. Il lui demande en conséquence sous quels délais les indemnités relatives à la session 1983 vont être versées à ces personnels.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès des services académiques chargés du règlement de ces dépenses, il résulte que les indemnités de jury et les remboursements de frais de déplacement auxquels peuvent prétendre les enseignants de l'Académie de Grenoble ayant participé aux sessions 1983 des brevets de techniciens supérieurs ont été mandatés dans leur intégralité dans le courant du mois de mars 1984. Il est exact, à ce sujet, que la gestion des crédits du chapitre budgétaire supportant l'ensemble des dépenses d'examens et concours qui relèvent de la direction des lycées, s'est avérée particulièrement tendue en 1982 et 1983, du fait de l'excédent des dépenses constatées au regard du montant de la dotation budgétaire, ce qui a entraîné des délais de paiement assez longs et a conduit parfois à des reports de règlements sur la gestion budgétaire suivante. Cette situation a fait l'objet d'un examen très attentif lors de la préparation du budget 1984 et des dispositions ont été prises pour remettre à niveau le chapitre concerné.

La progression de la dotation 1984 (+ 18 p. 100) devrait permettre une réduction sensible des délais de paiement. Il faut toutefois observer qu'indépendamment de ces motifs d'ordre budgétaire, les retards signalés sont souvent dus aussi d'une part à l'encombrement traditionnel à certaines périodes, des rectorats et des trésoreries générales, d'autre part aux diverses contraintes techniques des procédures administratives et comptables auxquelles il appartient à l'administration de remédier, et elle s'y emploie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

47655. — 2 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de niveau D.E.U.G. qui ont subi avec succès les épreuves du concours spécial de recrutement de 1983. Ces instituteurs auxquels il avait été indiqué qu'ils seraient stagiaires et qui sont actuellement qualifiés sur leur feuille de traitement de « délégués », sont dans l'incertitude en ce qui concerne leur avenir et plus particulièrement leur titularisation en 1985. Il semblerait en effet que les conditions de cette titularisation ne soient pas exactement précisées et les intéressés sont d'autant plus inquiets que beaucoup d'entre-eux ont abandonné une autre profession pour embrasser celle d'instituteur. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour cette catégorie de personnels notamment en ce qui concerne leur titularisation à la date prévue.

Réponse. — Bien que l'arrêté du 8 juin 1983 fixant les modalités d'organisation des concours spéciaux ait clairement précisé (article 12) que « les candidats reçus aux concours sont nommés instituteurs stagiaires par arrêté du recteur suivant l'ordre de classement et au fur et à mesure des vacances d'emploi », il apparaît nécessaire, compte tenu de la nouveauté du dispositif adopté en matière de recrutement d'instituteurs tandis que ce dispositif existe depuis longtemps dans d'autres secteurs de la fonction publique comme, par exemple, les P.T.T., d'apporter un certain nombre de précisions concernant la situation des intéressés. Il est rappelé à l'honorable parlementaire, que la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat dispose que tous les emplois permanents à temps complet de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires et que les remplacements de fonctionnaires occupant ces emplois, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires. Au niveau de l'enseignement du premier degré, ces dispositions ont pour conséquences l'impossibilité de recourir à l'engagement de personnels auxiliaires (instituteurs suppléants) en fonction des besoins à tous moments de l'année scolaire et donc la nécessité de prévoir, avant le début d'une année scolaire donnée, les moyens de pourvoir par des fonctionnaires stagiaires toutes les vacances d'emplois qui se découvriront au cours de cette année. Or le recrutement par concours constitue le procédé normal de recrutement des fonctionnaires. C'est en tenant compte de l'ensemble de ces contraintes qu'a été élaboré le dispositif fixant des modalités exceptionnelles de recrutement d'instituteurs (décret n° 83-462 du 8 juin 1983). En ce qui concerne le nombre d'emplois à pourvoir, et compte tenu du fait que la jurisprudence interdit toute modification après le début des épreuves, il a été fixé, avant le concours, sur la base des vacances à la date de la rentrée scolaire et des prévisions de vacances devant survenir au cours de l'année scolaire. Le nombre de candaidats déclarés admis est donc égal au nombre d'emplois à pourvoir au cours de l'année scolaire suivant le concours (étant entendu que les vacances supplémentaires qui pourraient survenir seront pourvues grâce aux candidats inscrits sur les listes complémentaires). L'article 4 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (dont les dispositions ont été reprises par l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) interdisant à l'administration de procéder à des nominations par anticipation sur des postes non vacants, les candidats reçus aux concours ne peuvent donc — comme le précise l'arrêté du 8 juin 1983 — être nommés instituteurs stagiaires qu'au fur et à mesure que des postes deviennent vacants et ce tout au long de l'année scolaire. L'article 6 du décret du 8 juin 1983 précisant que les candidats reçus aux concours sont nommés instituteurs stagiaires ne peut donc être compris comme une obligation de procéder à la nomination immédiate et systématique de tous les candidats reçus. Ce dispositif de nominations échelonnées, quoique nouveau est parfaitement régulier. Les candidats admis aux concours spéciaux de recrutement d'instituteurs, en attente de nomination, ne se voient pas opposer un refus de nomination mais voient leur nomination simplement différée. Le dispositif décrit ci-dessus, dont les candidats n'ont peut-être pas pris connaissance ou mesuré les conséquences au moment de leur inscription au concours, peut poser des problèmes en ce qui concerne leur situation. Quelle qu'elle soit, ils ont tout intérêt — si ce n'est déjà fait — à se rapprocher des services de l'inspection académique du département au titre duquel ils ont été admis au concours. Ces services sont en effet à même de les aider pour trouver une solution à leurs problèmes. Ils pourront notamment s'efforcer de leur indiquer une date pérvisible pour leur nomination, prendre, en accord avec eux, des contacts avec leur employeur pour réduire d'un commun accord leur préavis s'il y sont soumis ou le combiner avec une date prévisible de nomination, les aider le cas échéant, dans la mesure de leurs moyens, dans la recherche d'un emploi temporaire. Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient des difficultés que peut entraîner cette procédure exceptionnelle de recrutement, mais il demande à l'honorable parlementaire de considérer que leur contre-partie est, pour les intéressés, une garantie — sous réserve qu'ils fassent ensuite leurs preuves — de devenir instituteurs, alors que si, comme par le passé, ils avaient été recrutés en qualité d'instituteurs suppléants, ils auraient cumulé les inconvénients d'un engagement tout aussi échelonné dans le temps et l'absence de la garantie rappelée ci-dessus.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

47711. — 2 avril 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications émises par le bureau de l'Association des directeurs et directrices d'école publique du Valenciennois concernant les différents problèmes relatifs à l'attribution de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs. Les directeurs d'école souhaiteraient que soient revues les modalités de la loi régissant cette attribution et demandent notamment que la liberté de choix entre l'occupation d'un logement de fonction et le versement de cette indemnité soit laissée aux instituteurs. Ils estiment en effet que le caractère obligatoire de l'occupation d'un logement constitue une atteinte à la liberté individuelle et un obstacle à l'accession à la propriété d'une résidence principale. Ils s'étonnent aussi que, dans certains cas, cette indemnité puisse être refusée à un directeur dont le logement de fonction est occupé sans interruption par un instituteur qui, lui non plus, ne perçoit pas d'indemnité. D'autre part, ils se refusent à admettre que des avantages acquis de longue date soient remis en question, à savoir la majoration de 20 p. 100 qui est vouée à une disparition progressive mais certaine. Ils déplorent cette décision qui semble délibérément pénaliser certaines catégories de personnels des enseignements préélémentaire et élémentaire, notamment les directeurs et directrices d'école et les maîtres spécialisés ou formateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant ces revendications.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de leur verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur non logé refuse, pour quelque raison que ce soit, le logement qui lui est proposé par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement, même si elle n'a plus de logement libre. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs n'a pas modifié cette règle qui est en conséquence toujours en vigueur. Il a précisé, en revanche, en son article 5, que lorsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui verse l'indemnité communale, elle ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé. Par ailleurs, la majoration du cinquième du montant de l'indemnité de logement dont bénéficiaient les directeurs — antérieurement au décret du 2 mai 1983 précité —n'a pas été reprise dans ce décret parce que le gouvernement, après concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives, n'a pas voulu attribuer une majoration de l'indemnité de logement fondée sur la spécificité de certaines fonctions. Seuls les instituteurs bénéficiaires de la majoration en cause à la date de publication de ce texte la conservent à titre personnel pendant toute la durée de leur affectation dans la commune qui la leur sert.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

47767. — 2 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains aspects de sa réponse à la question écrite n° **40668** relative à l'organisation et au fonctionnement de certains jurys du baccalauréat (*Journal officiel* du 16 janvier 1984). Il observe que les résultats communiqués pour le jury 450 de Versailles en juin 1983, qu'il avait cité à titre d'exemple, concernent l'ensemble des séries A et non la série A 2 comme il était

demandé, et perdent ainsi de leur signification. Devant une moyenne en philosophie de 7,48 pour l'ensemble des séries A, qui paraît avoir été considérée comme normale, il demande quelle interprétation il convient de donner : faut-il y voir un échec de l'enseignement de la philosophie, une inadéquation des prétentions de cette discipline à la maturité des élèves, un manque de réalisme dans le choix des sujets ou les exigences de la correction ? Les modifications des instructions relatives au nouveau baccalauréat sont-elles considérées comme une solution au moment où le coefficient à l'examen passe de 4 à 5 ? Il se réjouit des dispositions générales présentées dans la réponse en ce qui concerne les commissions d'harmonisation et la délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves. Mais pour en revenir à l'exemple du jury 450 de Versailles, il regrette de constater que ces dispositions ne sont pas respectées et demande : 1° Pourquoi ces dispositions ne seraient-elles pas obligatoires au lieu d'être seulement conseillées. 2° Quelles traces matérielles doit laisser cette délibération sur les livrets scolaires des candidats, pour attester qu'elle a bien eu lieu. 3° Comment il se fait que la correction puisse ne pas tenir compte de certaines questions posées expressément par le sujet (la carte du Japon, en géographie n'a pas été comptée dans le barème car « il était aberrant qu'elle soit demandée dans ce sujet ». Enfin, il lui demande s'il considère que le fait que les épreuves écrites et orales soient souvent jugées par le même examinateur ne comporte que des avantages et s'il n'estime pas souhaitable d'éviter, à cet égard, divers incidents regrettables, même s'ils sont exceptionnels.

Réponse. — Le nombre de candidats de la sous-série A 2 était minime par rapport au total des candidats au baccalauréat examinés par le jury 450 de l'Académie de Versailles lors de la session 1983, et n'a pas paru suffisant pour permettre le calcul d'un pourcentage de réussite significatif. La moyenne obtenue en philosophie, citée dans la réponse du 16 janvier 1984, apparaît en effet relativement faible (7,48 à l'issue de l'épreuve écrite du premier groupe). Si ce chiffre correspond au niveau atteint à un moment donné par 195 élèves, il est très délicat d'en tirer des conclusions sur le profit qu'ont pu tirer les élèves de cet enseignement; il ne saurait à plus forte raison remettre en cause la valeur et la qualité de l'enseignement dispensé dans cette discipline. Enfin, il n'est en rien révélateur du niveau atteint par l'ensemble des élèves de terminale à l'échelon national et ne saurait remettre en question l'intérêt d'un enseignement philosophique dans cette classe. Les nouvelles questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Les dispositions réglementaires concernant la constitution des jurys et leurs délibérations sont en vigueurs depuis la publication de la circulaire n° 71-369 du 10 novembre 1971 et restent impératives. L'importance accordée à l'examen du livret scolaire doit être maintenue et accentuée. En ce qui concerne le jury 450 de l'Académie de Versailles, des commissions d'harmonisation se sont réunies comme c'est l'usage, et ont veillé à réduire les écarts de notation entre les divers jurys. 2° Des textes récents tels que la note de service n° 83-538 du 26 décembre 1983 concernant l'organisation de l'examen pour l'obtention du baccalauréat de technicien, rappellent « qu'aucun candidat ne peut être ajourné sans que le président du jury ait porté à la connaissance des autres membres de ce jury le contenu de son dossier scolaire. Mention en est portée au dossier scolaire sous la forme réglementaire « refusé », l'attestation étant signée par le président du jury. 3° Les commissions d'harmonisation tiennent compte de la difficulté constatée des sujets. Elles ont à ajuster, le cas échéant, les barèmes envisagés. Lorsqu'elles sont prises, de telles mesures visent toujours à ne pas pénaliser les candidats. Enfin, si le fait que les épreuves écrites et orales sont souvent jugées par le même examinateur peut donner lieu quelquefois à des critiques, la lourdeur de l'organisation de l'examen ne permet pas d'imposer qu'un même candidat, dans une même discipline, soit toujours examiné, à l'écrit et à l'oral, par deux professeurs différents. Réunir le nombre suffisant d'examinateurs pour l'écrit et l'oral constitue déjà chaque année une opération extrêmement délicate pour les services académiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47788. — 2 avril 1984. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des assurances avaient été données en ce qui concerne l'ouverture des établissements scolaires du second degré pendant les périodes précédant et suivant les examens du baccalauréat. Or, en dépit des promesses faites, les élèves de plusieurs établissements ont été avertis que ceux-ci seraient fermés à compter du 10 juin et que les cours ne seraient pas assurés. Elle lui demande que des dispositions soient prises afin que de telles mesures soient rapportées, eu égard aux conséquences fâcheuses que ces fermetures entraîneraient tant à l'encontre des élèves que de leurs familles, et, donc, que l'enseignement soit dispensé normalement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a manifesté à plusieurs reprises l'importance qu'il attache à cette question. Chacun sait que l'organisation du baccalauréat représente aujourd'hui, compte tenu du nombre d'épreuves et de candidats, une entreprise dont les conséquences sur le travail du troisième trimestre sont souvent dommageables. En outre, les établissements publics étant seuls centres d'examen à l'exception d'un nombre infime d'établissements privés pour certains baccalauréats de technicien, ils doivent accueillir tous les candidats en provenance de l'enseignement privé. C'est une des raisons pour lesquelles des locaux très nombreux sont nécessaires. Des mesures ont été prises pour limiter les perturbations de l'année scolaire. En premier lieu, la date du début des épreuves du baccalauréat a été fixée au 15 juin 1984 alors que cet examen commençait sensiblement plus tôt les années antérieures. En second lieu, il a été demandé par note du 3 mars 1983 d'éviter autant que possible l'utilisation des locaux des collèges. Enfin, des interventions répétées auprès des recteurs ont été faites sur ce thème et une enquête de l'Inspection générale de l'administration est en cours pour rendre compte du respect des instructions ministérielles.

Enseignement (programmes).

48100. — 9 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel moment il compte prendre les décisions que nécessite le rétablissement de l'enseignement de l'histoire nationale dans les écoles, collèges et lycées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a pris dès l'été 1982 la décision d'engager un réexamen des conditions dans lesquelles l'enseignement de l'histoire était organisé. Le rapport que lui a remis M. René Girault Professeur à Paris X[e] lui a permis d'annoncer une série de mesures au colloque qui s'est tenu sur ce thème en janvier dernier. Ces mesures concernent en priorité les instructions pour l'école élémentaire, pour l'enseignement technique et professionnel et un plan pour les enseignants. Les instructions pour l'école élémentaire entreront en vigueur dès la rentrée 1984. Elles indiquent explicitement l'horaire qu'il conviendra de réserver à cet enseignement et présentent une explication des grandes périodes historiques qui seront étudiées. Il sera demandé aux élèves de connaître un petit nombre de notions et de repères chronologiques choisis en raison de leur importance. L'histoire de la France sera replacée, aussi souvent que possible, dans l'ensemble européen. Les programmes des collèges et des lycées seront revus progressivement pour assurer la continuité de l'enseignement.

Enseignement (programmes).

48580. — 16 avril 1984. — Il est probable que la méconnaissance des règles précises de la circulation et l'ignorance de la signification exacte de la signalisation sont, pour une part non négligeable, à l'origine des accidents dans lesquels sont impliqués les jeunes. Cette lacune handicape d'ailleurs les enfants de couche sociale défavorisée du fait d'un environnement culturel très pauvre et de difficultés d'accès à l'information par la lecture en particulier. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la dimension de la population scolaire touchée par l'information en la matière; quelle est l'origine de cette information et quel rôle son département envisage d'assumer dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 57-831 du 16 juillet 1957 institue un enseignement obligatoire du code de la route dans les établissements scolaires. L'éducation aux règles de sécurité, relatives à la circulation routière, vise essentiellement à mettre les jeunes en garde contre les dangers qui les menacent, qu'ils soient piétons, cyclistes, cyclomotoristes ou futurs automobilistes. Il s'agit aussi de leur faire prendre conscience, dans ces diverses situations, de leurs responsabilités envers eux-mêmes et envers les autres. A l'école élémentaire, cette éducation est intégrée dans les activités d'éveil. Dans les collèges, l'enseignement est assuré par les professeurs d'histoire, de géographie et d'éducation civique à raison d'une demi-heure chaque mois. Plus récemment, les programmes des autres matières ont inclus des chapitres spécifiques qui contribuent à cette éducation routière. Ainsi en classe de troisième, les sciences physiques comportent : « le freinage d'un véhicule et les règles de sécurité, la distance d'arrêt, l'état des pneus, l'état des routes,... »; les sciences naturelles permettent d'aborder les dangers de l'alcool au volant. En fin de classe de cinquième, tous les élèves subissent un contrôle de connaissances en vue de la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière. Le Comité interministériel de la sécurité routière, dans sa séance du 19 décembre 1981, a rappelé qu'il convenait d'accorder à cet enseignement toute la place que lui a réservée la loi. A partir de cette date, les crédits annuels consacrés à l'éducation routière ont été portés de 1,7 million à 4 millions de francs. Ils permettent à la fois le renouvellement des documents pédagogiques destinés aux enseignants et l'organisation de stages spécifiques. Au cours du premier trimestre de la prochaine année scolaire une plaquette, produite par le Centre national de documentation pédagogique, rassemblant l'ensemble des textes relatifs à la sécurité, sera distribuée à chaque enseignant concerné. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que l'effort

consenti par le ministère de l'éducation nationale a été accru pendant ces deux dernières années; il sera maintenu. Des études menées en commun avec le ministère des transports permettront d'améliorer encore l'efficacité de l'enseignement dispensé dans les écoles et les collèges considéré désormais comme une première étape de la formation du futur conducteur. Enfin, il faut rappeler également les campagnes d'information télévisées à l'initiative du ministère des transports qui, compte tenu de l'impact de ces médias, constituent un support non négligeable à l'éducation des usagers de la route, et particulièrement des enfants.

Enseignement (politique de l'éducation).

49105. — 23 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a pris connaissance de la procédure utilisée par le gouvernement des Etats-Unis pour procéder à l'examen de la qualité de son enseignement : création d'une Commission indépendante, composée de personnalités choisies pour leurs qualités professionnelles et leur autorité morale; enquête approfondie; publication d'un rapport (avril 1983); exprimant l'avis qu'une procédure analogue serait utile, voire nécessaire en France, il lui demande, compte tenu de la situation actuelle et prévisible des divers ordres d'enseignement, s'il n'estime pas nécessaire et sage de procéder pour nous-même et les générations à venir de la même façon.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a pris connaissance avec grand intérêt dés 1983 du rapport de la Commission Gardner dont il a évoqué publiquement les conclusions a plusieurs reprises. Le contenu de ce rapport a en outre été utilisé par le professeur Antoine Prost et la Commission qu'il présidait sur les lycées. Il a également nourri les réflexions du ministère de l'éducation nationale sur la décentralisation. Les Etats-Unis ont d'ailleurs réalisé, dans le courant des dernières années, un grand nombre d'enquêtes sur leur enseignement dont ce rapport est un exemple. Pour ce qui concerne la France, l'éducation nationale dispose actuellement sur les différents ordres d'enseignement de travaux riches et approfondis et s'efforce depuis trois ans de mettre progressivement en place un système d'évaluation permanente. La France a même pris l'initiative, à Bruxelles, de proposer à nos partenaires européens un travail commun dans ce domaine, pour aboutir à des données fiables et si possible comparables. L'ensemble de ces travaux, qui doivent être rendus publics, permettra de traiter des questions éducatives avec la rigueur et le sérieux qui conviennent. D'ores et déjà, les analyses actuelles fournissent sur les différents niveaux d'enseignement de nombreuses données et informations que le ministère de l'éducation nationale s'attache à mieux faire connaître.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

49270. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part, on observe que, si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et, notamment, les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1er janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27125. — 7 février 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les injustices qui résulteraient de la suppression, au 1er avril 1983, de la garantie de ressources-licenciement. A cet égard, il lui cite le cas des salariés qui, anciennement licenciés pour cause économique dans le cadre d'une convention du Fonds national pour l'emploi, ont préféré opter jusqu'à soixante ans pour le régime des allocations Unedic d'indemnisation du chômage, tout en s'étant vu assurer qu'ils accèderaient, à l'âge de soixante ans, au bénéfice de la garantie de ressources. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte le genre de situations dans les différentes négociations actuellement en cours avec les partenaires sociaux, et de lui préciser d'ores et déjà les solutions envisagées pour que soient préservés les droits des anciens salariés licenciés après cinquante-cinq ans qui ne pourront prétendre à la retraite au taux plein lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante ans.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

31305. — 3 mai 1983. — **M. Guy Malandin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **27125** du 31 janvier 1983 sur la suppression de la garantie de ressource licenciement au 1er avril 1983.

Réponse. — Les salariés licenciés pour cause économique qui avaient renoncé à figurer sur la liste des bénéficiaires d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi signée avant le 31 décembre 1982 par leur entreprise peuvent continuer à bénéficier de l'allocation de garantie de ressources ou être admis au bénéfice de cette allocation à la condition que leur licenciement leur ait été notifié avant le 27 novembre 1982. L'allocation de garantie de ressources au taux de 70 p. 100 du salaire journalier de référence leur est servie jusqu'au dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire.

Emploi et activité (Fonds national de l'emploi : Nord).

37356. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'indemnité versée aux salariés au moment de leur départ dans le cadre de la convention d'allocations spéciales n° 160-81 du 13 avril 1981. La Direction départementale du travail et de l'emploi du Nord avait rappelé aux employeurs, qui l'avaient interrogée, que la participation des salariés au titre du Fonds national de l'emploi devait être limitée à 12 p. 100 lorsque celle-ci était supérieure à ce taux. L'arrêté interministériel du 11 août 1980, modifié le 18 août 1981 confirmait cette position. Par conséquent, et avant l'application du texte, des salariés occupés dans des établissements de Roubaix-Tourcoing ont bénéficié de ces dispositions. Il lui demande si ceux qui n'auraient pu les obtenir, pourraient prétendre rétroactivement à un traitement similaire.

Emploi et activité (Fonds national de l'emploi : Nord).

45914. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** à sa question écrite n° **37356** posée le 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié par l'arrêté du 18 août 1981 précise que le salarié doit abandonner la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement à laquelle il a droit et une indemnité calculée comme l'indemnité de départ en retraite en prenant en compte l'ancienneté au moment du licenciement. Cette participation était plafonnée, pour chaque salarié a une somme égale à 12 p. 100 du salaire trimestriel de référence de l'intéressé multiplié par le nombre de trimestres pendant lesquels l'allocation spéciale est servie. En ce qui concerne les salariés licenciés avant le 18 août 1981 qui n'auraient pas bénéficié du plafonnement, le reversement rétroactif de la part de l'indemnité de licenciement abandonnée et excédant leurs participations de 12 p. 100 au Fonds national de l'emploi ne peut être exigé du fait même des dispositions réglementaires alors en vigueur qui ne prévoyaient pas ce plafonnement.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

41604. — 5 décembre 1983. — La situation de l'emploi en Alsace s'aggrave de jour en jour. En septembre 1978, on recensait 28 112 demandes d'emploi non satisfaites. Septembre dernier, c'est-à-dire 5 ans plus tard, il y en avait 50 921, soit une formidable progression de 81, 1 p. 100 plaçant ainsi l'Alsace parmi les régions françaises les plus touchées par le chômage. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelles sont ou seront les mesures prises afin d'enrayer une progression du chômage aussi rapide et nettement supérieure à la moyenne nationale.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

49676. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **41604** publiée dans le *Journal officiel* du 5 décembre 1983 relative à la dégradation de l'emploi en Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visait à connaître l'évolution du chômage en Alsace de septembre 1978 à septembre 1983, et à savoir quelles sont les mesures prises pour enrayer sa progression. Entre septembre 1978 et septembre 1983, le nombre de demandeurs d'emplois passait de 28 112 à 50 921 soit une progression de 81 p. 100. Ce taux beaucoup plus élevé dans cette région que dans le reste de la France, n'est pas dû à une aggravation plus forte du chômage en Alsace, mais seulement à une augmentation beaucoup plus rapide de sa population active. En effet, si l'on compare les résultats des recensements de 1975 et 1982 on constate que pour la France entière la population active a augmenté de 14,6 p. 100 et qu'en Alsace ce taux est de 24,7 p. 100. Le taux de chômage de cette région reste donc moins élevé que celui de l'ensemble du pays.

Taux de chômage.

	30 octobre 1975	30 octobre 1983
Alsace	5,1 %	7,4 %
France entière	6,3 %	8,9 %

Pour lutter contre la montée du chômage, le gouvernement a pris un ensemble de mesures diversifiées : favoriser l'insertion professionnelle et la formation des jeunes notamment; grâce aux contrats emploi-formation, encourager la réduction de la durée du travail par le biais des contrats de solidarité comportant une aide financière importante, stimuler les créations d'emplois par différents dispositifs (emplois d'initiative locale, contrats emploi-formation-production). Par ailleurs d'autres instruments permettent d'accompagner les reconversions en réduisant les licenciements (congés de conversion, préretraites, F.N.E., F.N.E. Formation) ou encore favorisent la création d'entreprises pour les chômeurs. Enfin, la modernisation du service public de l'emploi et la qualité des services rendus aux usagers ont été développés. Au total, la politique menée a permis, d'éviter 200 000 à 300 000 chômeurs en 1982 comme en 1983.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

49547. — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le recours au « chômage partiel total ». Ce système avait été instauré pour répondre à des situations exceptionnelles. Or il apparaît que certaines entreprises ont recours à cette procédure non pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, mais pour répondre à des difficultés structurelles. Des Cabinets-conseils invitent les entreprises à utiliser un vide juridique qui permet à celles-ci de diminuer définitivement leurs effectifs en contournant les procédures légales de licenciement. Au-delà d'une suspension d'activité qui se prolonge pendant plus de quatre semaines, les chômeurs partiels sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi. Ces salariés peuvent donc être admis au bénéfice des allocations de base de l'Assedic mais la durée de versement est prise en compte dans la durée de l'indemnisation qu'ils perçoivent ensuite s'ils sont licenciés. Le recours abusif au « chômage partiel total » crée donc des difficultés financières aux salariés sans constituer pour autant une réponse satisfaisante aux problèmes des entreprises et de l'emploi. Cette pratique peut notamment constituer un obstacle à une réduction négociée de la durée du travail ou à des actions de formation qui sont susceptibles, dans nombre de cas, d'apporter une réponse plus satisfaisante aux difficultés des entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réforme annoncée le 21 décembre 1983 à l'Assemblée nationale.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque à juste titre, le préjudice important que peut causer aux salariés le recours abusif, par certaines entreprises, à la pratique du chômage partiel, paradoxalement qualifié de « total ». La réglementation actuelle, encore en vigueur, prévoit en effet qu'au-delà d'une période de deux quatorzaines, c'est-à-dire de vingt-huit jours, d'interruption involontaire d'activité dans l'entreprise, les salariés, dont le contrat de travail est toutefois maintenu, sont considérés cependant comme étant potentiellement à la recherche d'emploi et indemnisés comme tels par le régime d'assurance chômage. Ce système vise en fait des situations temporaires d'interruption des activités de production résultant de cas de force majeure, tel par exemple, l'incendie. Il permet, durant le temps nécessaire au redémarrage des activités, de soulager l'entreprise en prenant en charge l'indemnisation partielle des salariés. A l'évidence, il perd toute signification si l'entreprise n'entend pas à terme réemployer les salariés, et il constitue un détournement de loi s'il est effectivement utilisé pour éviter d'entamer la procédure de licenciement. Cette situation n'a pas échappé au ministre délégué chargé de l'emploi. Ce dernier a donc proposé au gouvernement, qui l'a accepté, un projet de décret portant modification du régime actuel du chômage partiel et permettant de remédier au vide juridique des textes actuels. Ce décret vient d'être signé par le ministre délégué chargé de l'emploi et est actuellement à la signature des autres ministres concernés.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération : Finistère).

43796. — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur les missions confiées à l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) créée en application de la loi du 15 juillet 1975. L'action de l'A.N.R.E.D. se développant dans un cadre de plus en plus décentralisé, il lui demande de bien vouloir faire le bilan des opérations engagées dans le département du Finistère en 1982 et 1983 en ce qui concerne : la lutte contre les décharges sauvages, le traitement et la valorisation des ordures ménagères, la récupération et la valorisation des déchets industriels et agricoles, la récupération et le recyclage des vieux papiers, cartons et verres. Il lui demande également si l'agence s'est occupée du traitement de déchets toxiques dans le département. Il lui demande enfin de lui faire part des nouveaux projets visant à mieux assurer la protection de l'environnement contre les pollutions et à réaliser de nouvelles économies de matières premières et d'énergie.

Réponse. — Créée en application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) a pour mission de « faciliter l'élimination ou la récupération des déchets, ou de procéder à des actions de cette nature pour satisfaire l'intérêt général en cas d'insuffisance des moyens publics ou privés ». Etablissement public de l'Etat, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) mène des actions qui ont pour objet la protection de l'environnement contre les pollutions dues aux déchets aussi bien que les économies de matières premières et d'énergie

grâce à la valorisation des résidus de la production ou de la consommation. En ce qui concerne plus particulièrement les actions de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) engagées dans le département du Finistère, elles se situent à deux niveaux : régional et départemental. Compte tenu du caractère régional de certaines interventions, notamment dans le domaine des déchets spéciaux, et de l'existence d'un chargé de mission de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) au sein de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (D.R.I.R.) Bretagne, un groupe de travail régional comportant des élus régionaux a été constitué en novembre 1981. L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) a tout d'abord apporté son concours financier à l'élaboration d'un inventaire régional sur la nature et les quantités de déchets produits. Cet inventaire a permis au groupe de travail d'orienter son action dans trois directions : l'étude des conditions de réalisation d'une décharge pour les déchets industriels spéciaux, ou au moins, des moyens de regroupements en vue d'une élimination hors Bretagne; l'étude d'un centre de régénération des solvants usés; la mise en place d'un réseau de décharges pour l'élimination des déchets industriels banals non valorisables (leur valorisation sera également envisagée). Par ailleurs, la Chambre régionale de commerce et d'industrie Bretagne a créé avec l'aide technique et financière de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) une bourse de déchets industriels destinée aux entreprises de la région souhaitant céder ou acquérir des déchets, qui diffuse régulièrement un bulletin. Dans le domaine des études en cours, il convient de signaler la réalisation d'une étude sur la valorisation du sang des abattoirs sur l'ensemble de la région et une étude sur les possibilités de réutilisation en l'état des bouteilles de verre issues de la collecte sélective. Au plan départemental l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) est surtout intervenue dans le domaine des déchets des ménages. Sur l'ensemble du département, un programme de résorption de quinze décharges sauvages a été engagé en 1982 avec la participation financière de l'A.N.R.E.D. qui avait déjà apporté son concours en 1980 pour un programme portant sur cinq décharges sauvages. L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) est également intervenue sur des opérations ponctuelles : mise en place d'une collecte sélective du verre par le syndicat intercommunal du Sud-Est Finistère, participation financière et technique pour la réalisation d'une étude sur les possibilités de récupération du méthane dans la décharge du Spernot à Brest. Enfin, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) participe activement au « Groupe de pilotage » chargé de proposer un nouveau procédé de traitement des déchets ménagers pour la Communauté urbaine de Brest.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

44157. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur le fait qu'à la suite des inondations catastrophiques et renouvelées de 1983, l'administration avait indiqué qu'une étude générale des zones inondables et des travaux nécessaires serait engagée. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le degré d'avancement de ladite étude, et dans quel délai ses résultats seront connus.

Réponse. — Les inondations qui sont survenues en 1983 ont confirmé le bien-fondé et l'urgence des mesures décidées par le gouvernement lors de l'adoption du plan de prévention des inondations le 3 novembre 1982. Ces mesures portent sur les quatre points suivants : 1° amélioration de la connaissance générale des crues et des problèmes posés par les inondations dans chacun des bassins hydrographiques français. Le ministère de l'environnement avait établi une telle réflexion sur la Loire et la Garonne. J'ai demandé que des études semblables soient entreprises sur le bassin de la Seine et conjointement avec le ministre de l'agriculture, sur le bassin de la Saône. Le commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs a fait dresser un bilan des études ayant été réalisées sur les inondations des bassins de l'Adour, de la Vienne, de la rivière de Morlaix et de l'Odet. Ces réflexions d'ensemble qui cherchent à déterminer la nature des mesures de prévention appropriées à chaque rivière et à sensibiliser les divers intervenants seront progressivement étendues à d'autres bassins, tels que ceux de la Charente et de la Moselle; 2° mise en place dans un délai de cinq ans, à l'image de ce qui existe déjà sur la Garonne, la Dordogne et les départements du Gard et des Pyrénées-Orientales, des systèmes de télétransmission de mesures hydrométéorologiques dans la plupart des bassins. Cette modernisation des matériels assurera une annonce des crues plus fiable et plus rapide, mais permettra aussi d'améliorer la connaissance de l'hydrologie générale des cours d'eau et la prévision des crues. Les investissements de l'Etat nécessaires à cette modernisation sont inscrits au programme prioritaire d'exécution n° 12 « améliorer la justice et la sécurité » du IX[e] Plan. Certains contrats de plan prévoient un cofinancement de l'Etat et de la région pour ces actions; 3° meilleure prise en compte des risques d'inondations dans la réglementation de l'occupation des sols. Si l'impact géographique des inondations sur les terrains riverains des cours d'eau est souvent empiriquement connu grâce aux photographies aériennes et aux reports cartographiques, on ne peut que constater l'insuffisance d'une connaissance objective des crues, de leurs caractéristiques et de leurs laisses sur les propriétés riveraines du cours d'eau. La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles a institué l'obligation pour l'Etat d'élaborer des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concerneront donc notamment les inondations. Ces plans seront établis à partir d'études techniques permettant de connaître le risque d'inondation dans ses caractéristiques principales : fréquence, ampleur, report précis sur le terrain. Le Commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs est chargé de coordonner la mise en place de ces plans. Un programme d'élaboration de 10 ans est prévu; il commencera dès 1984 en privilégiant le risque d'inondation dans les vallées et les agglomérations les plus vulnérables; 4° réalisation de travaux de protection par les propriétaires riverains et les collectivités locales. Un inventaire national des travaux que celles-ci souhaiteraient voir engager dans les cinq premières années pour la protection des lieux habités a été réalisé en 1983. Cet inventaire fait apparaître un montant de 3 000 millions de francs environ pour les départements de la métropole, se répartissant en 420 millions de francs pour les barrages écrêteurs de crues et 2 580 millions de francs pour les travaux de protection rapprochés des agglomérations. Dans les départements d'outre-mer, le montant est de 770 millions de francs. Les crédits de subvention dont disposera le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie au IX[e] Plan sont prévus au programme prioritaire d'exécution n° 12, mais ne suffiront pas à répondre à toutes les demandes. Le secrétaire d'Etat fait rechercher actuellement les divers moyens permettant d'apporter une aide plus importante des collectivités locales.

Chasse et pêche (personnel).

47208. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bola** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur la situation du personnel administratif et technique des Fédérations départementales de chasseurs. Le personnel de garde vient d'obtenir le statut public de fonctionnaires (aujourd'hui garde-chasses de l'Office national de la chasse en service auprès des fédérations). Par contre, le personnel administratif n'a à l'heure actuelle comme seule protection que des conventions collectives facilement bafouées par certains présidents de fédérations qui n'hésitent pas à payer des indemnités sur les fonds fédéraux pour des licenciements totalement injustifiés. La cohabitation au sein des Fédérations de chasseurs d'un personnel protégé par un statut de fonctionnaire et du personnel administratif rend d'autant plus sensible l'aspiration de ces derniers à une meilleure protection. A cet égard, il lui demande s'il n'est pas possible de donner à cette catégorie de personnel le même statut que les garde-chasses des mêmes fédérations.

Réponse. — Les Fédérations départementales des chasseurs n'étant pas des établissements publics, il n'existe actuellement aucune base juridique susceptible de justifier l'intégration de leurs agents salariés dans la fonction publique. Il convient d'observer que le cas de ces personnels est fondamentalement différent de celui des gardes de l'Office national de la chasse, tant en ce qui concerne les conditions de recrutement et de gestion qu'en ce qui concerne les missions. Enfin le fait, pour des associations, de se voir confier des tâches d'intérêt public n'implique pas que leurs agents doivent appartenir à la fonction publique. A terme, le statut des agents des fédérations est lié à celui des fédérations elles-mêmes. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat envisage favorablement que des représentants du personnel de ces organismes soient associés à la concertation sur l'organisation de la chasse dans la mesure où celle-ci concernera le statut des fédérations.

Animaux (protection).

47355. — 26 mars 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur le problème de la protection des espèces protégées par la loi de juillet 1976. La loi interdit l'usage de certains pièges, mais n'en interdit pas la vente. Par exemple, un piège dit « piège à poteau », sorte de machine à mâchoire placé en haut d'un poteau est un redoutable instrument contre les rapaces et est interdit à l'usage. Des personnes mal intentionnées ou ignorantes peuvent s'en procurer dans le commerce et l'utiliser illégalement dans des lieux non contrôlés, comme les propriétés privées.

En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas indispensable, pour pallier ce vide juridique, d'interdire par décret la fabrication et la vente des pièges destinés aux espèces protégées.

Réponse. — Il est à la fois logique et souhaitable que l'interdiction d'utiliser « les pièges à poteaux » s'accompagne de celle de leur commercialisation. Une solution dans ce sens pose cependant de réels problèmes juridiques. Les services du secrétariat d'Etat à l'environnement étudient actuellement la possibilité de trouver une solution à ces problèmes.

Chasse et pêche (réglementation : Picardie).

48328. — 9 avril 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur les inquiétudes des chasseurs de la baie de Somme utilisateurs des 1 834 huttes recensées dans ce département sur les 8 985 comptées au Plan national. Ces chasseurs héritiers d'une tradition authentique et d'un fait social picard indéniable, s'inquiètent des propos tenus récemment par le directeur de la Protection de la nature laissant entendre qu'il serait envisagé de mettre fin à la chasse de nuit à la hutte. Il lui rappelle qu'il existe en Picardie une solidarité coutumière entre chasseurs et lui demande de tout mettre en œuvre pour apaiser les passions soulevées par ce projet qui aurait pour conséquence d'anéantir un phénomène culturel et humain tout-à-fait spécifique.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat a fait connaître à plusieurs reprises la politique suivie par son département vis-à-vis des « chasses traditionnelles », c'est à dire des procédés de capture particuliers à certaines régions au patrimoine culturel desquelles ils appartiennent. Cette politique ne consiste pas à les supprimer, mais, dans la mesure où elles constituent une tradition authentique pour les régions concernées et où leur pratique reste compatible avec les exigences biologiques des espèces à leur donner un statut réglementaire qui, en leur gardant ces caractères, se substitue à une tolérance de fait, qui était souvent de règle jusqu'ici. Bien que la chasse à la hutte de nuit, se pratiquant au fusil ne constitue pas une « chasse traditionnelle » au sens strict de ce terme, son cas n'est pas sans analogie avec celui de ces chasses; N'étant pas explicitement autorisée, elle est, en droit, illégale du fait des dispositions générales du code rural, et cependant elle se pratique de temps immémorial dans diverses régions dont la Picardie. Il n'est pas dans les intentions du département de l'environnement d'interdire cette chasse, mais au contraire, après détermination des zones où elle est de tradition, de supprimer l'anomalie que constitue son absence de statut, dans la mesure où son impact sur la faune le permet.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

48434. — 9 avril 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la prime de 500 francs accordée aux fonctionnaires au titre de l'année 1983. Les retraités ne bénéficient pas de cette mesure de rattrapage, réservée aux seuls fonctionnaires en activité. Cette disparité de traitement pénalise fortement les retraités. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'aligner la situation des retraités de la fonction publique sur celle des actifs.

Réponse. — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales les 20 janvier et 29 février 1984, le gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime uniforme de 500 francs. Par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée au cours de l'année 1983 ont pu bénéficier de cette prime pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1er novembre 1982 et au 1er novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Ces éléments spécifiques, qui s'ajoutent à l'effet des augmentations du traitement de base accordées à l'ensemble des actifs et des retraités, ont permis le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse des retraités tant pour 1982 que pour 1983.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

48901. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le problème de la mensualisation du versement des pensions de l'Etat, notamment en ce qui concerne les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Tout en étant très conscient des difficultés financières qui ont freiné pour 1984 l'extension du processus de mensualisation déjà largement amorcée, il lui demande cependant de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les deux départements précités pourront bénéficier de cette mesure.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle le nombre des bénéficiaires de cette réforme est de 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) répartis dans 75 départements. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause en 1984. En revanche, le gouvernement a décidé de reprendre en 1985 et 1986 le processus de mensualisation instauré par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Cette décision représente un effort financier important dans la conjoncture budgétaire actuelle et peut d'ores et déjà être considérée comme un acte très positif pour les retraités de la fonction publique dont la légitime impatience est bien comprise par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il est prématuré pour l'instant de donner une réponse précise en ce qui concerne l'extension de la réforme aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

37071. — 29 août 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les organismes de formation professionnelle pour placer auprès des administrations et des services publics des jeunes stagiaires. C'est bien souvent une fin de non recevoir qui leur est opposée. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de donner des instructions précises pour favoriser l'admission de jeunes stagiaires.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

49699. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** sa question écrite n° **37071** parue au *Journal officiel* du 29 août 1983, restée à ce jour sans réponse, sur les difficultés que rencontrent les organismes de formation professionnelle pour placer auprès des administrations et des services publics des jeunes stagiaires. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dès la mise en place du programme de formation alternée pour les jeunes de seize à dix-huit ans, des mesures ont été prises pour favoriser l'accueil des jeunes précisément dans les administrations et les services publics. Le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, faisait paraître le 27 août 1983, la circulaire n° 14-82 intitulée : « l'accueil dans les administrations des jeunes de seize à dix-huit ans en formation alternée ». De nombreux contacts ont été pris, au niveau national, avec les responsables des administrations et des services publics chargés de l'accueil des stagiaires. Les responsables ont transmis à leurs correspondants régionaux des directives visant à inciter à l'accueil des stagiaires seize-dix-huit ans. Par ailleurs, les Délégations régionales à la formation professionnelle ont été chargées de sensibiliser au niveau local les milieux professionnels de toutes sortes à l'accueil des stagiaires seize-dix-huit ans. De nombreuses offres de places dans les administrations et services publics sont parvenues auprès de la Délégation à la formation

professionnelle et auprès des Délégations régionales. Toutes ces offres de places ont été retransmises aux organismes de formation. Ces mécanismes de sensibilisation et d'information ont été poursuivis dès le démarrage de la campagne 1983-1984. Il existe sans doute des inégalités régionales dans la sensibilisation à l'accueil des stagiaires seize-dix-huit ans, mais sur un plan global, les offres de places proposées par les administrations et les services publics peuvent être jugées comme satisfaisantes.

Apprentissage (apprentis).

38889. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser le nombre de jeunes rentrés en apprentissage sur les quatre dernières années (1980, 1981, 1982, 1983) et quelle est la capacité d'accueil encore disponible actuellement dans les différents Centres de formation d'apprentissage.

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître, pour les quatre dernières années, l'évolution du nombre de contrats d'apprentissage enregistrés dans le secteur industriel et commercial.

	1980	1981	1982	1983
Secteur des métiers.....	83 549	82 140	79 325	72 995
Secteur industriel et commercial	45 213	42 679	43 776	42 151
Total.....	128 762	124 819	123 101	115 146

En revanche, les enquêtes qui ont été menées au cours de ces dernières années pour évaluer les capacités d'accueil des Centres de formation d'apprentis se sont heurtées à des difficultés dans la fiabilité des informations recueillies. Ces capacités d'accueil sont, en effet, très souvent fluctuantes, les Centres de formation ayant la faculté, lorsqu'ils disposent de locaux et de moyens en personnels disponibles, d'organiser des actions de formation en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans ou d'un public adulte. En définitive, ce sont surtout les secteurs d'activité, dont les effectifs ont diminué de manière sensible au cours de ces dernières années (secteur du bâtiment et des travaux publics notamment) qui offrent, au niveau des Centres de formation d'apprentis des possibilités d'accueil relativement importantes.

Apprentissage (financement).

38872. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** les résultats concluants en matière d'insertion professionnelle des jeunes ayant obtenu un contrat d'apprentissage, à l'issue duquel 90 p. 100 des apprentis sont assurés de trouver un emploi. D'après une étude de la Délégation à l'emploi de la Seine-Saint-Denis, un stagiaire (seize-dix-huit ans) participant à un stage d'insertion professionnelle puis de qualification, coûte quatre à six fois plus cher à l'Etat qu'un apprenti, sans être assuré de trouver un emploi. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'apprentissage et qui correspondraient à deux préoccupations du gouvernement, à savoir : la lutte contre le chômage, et une diminution des dépenses de l'Etat.

Réponse. — L'apprentissage a effectivement démontré son utilité et son efficacité en permettant à de nombreux jeunes, qui ne trouvent pas actuellement leur place dans le système scolaire, d'acquérir une qualification professionnelle ayant les chances réelles de déboucher sur l'emploi. Il devrait continuer à jouer un rôle important dans les secteurs d'activité où il correspond à une nécessité vitale. Un programme destiné à rénover cette filière de formation a été arrêté par le gouvernement, lors du Conseil des ministres du 5 octobre 1982. Ce programme comporte un ensemble de mesures, qui visent notamment : 1° à élever la qualité pédagogique des enseignements théoriques dispensés par les Centres de formation d'apprentis en portant progressivement la durée minimum de formation en C.F.A. de 360 heures à 480 heures par an et en offrant aux apprentis la possibilité d'acquérir certaines qualifications complémentaires à leur C.A.P. ; 2° à améliorer les conditions d'agrément des entreprises, qui accueillent des apprentis en s'assurant en particulier des compétences professionnelles et pédagogiques des maîtres d'apprentissage et en tenant compte des perspectives d'embauche dans la branche ou le métier considéré ; 3° à renforcer la protection dont bénéficient les apprentis et assurer un strict respect des dispositions correspondantes du code du travail ; 4° à améliorer la formation, renforcer les effectifs et préciser les fonctions des inspecteurs de l'apprentissage ; 5° à renforcer à l'occasion de la signature ou du renouvellement des conventions passées avec les organismes gestionnaires des Centres de formation d'apprentis, les garanties des enseignants en ce qui concerne leur formation et leurs conditions de travail ; 6° à mieux associer les personnels et les représentants des salariés des Centres de formation d'apprentis à certains aspects de la gestion de leur centre.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

39401. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** quelles dispositions il a prises ou il compte prendre afin de concrétiser l'affirmation contenue dans sa circulaire n° 82-9043 du 28 juin 1982 (relative à la mise en place des actions de formation de formateurs pour le programme seize-dix-huit ans) selon laquelle « la formation des formateurs appelle une validation homologuée » (paragraphe IV-3 de la circulaire). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de l'homologation envisagée.

Réponse. — Au cours de l'année scolaire 1982/1983, année de mise en place du dispositif 16-18 ans, 20 cycles de formation de formateurs ont été ouverts à validation. Il s'agit, pour l'essentiel, d'unités de valeur constitutives de diplômes d'université (niveau B.A.C. + 3). Dans ce cadre, les équivalences nécessaires ont été agréées par les instances universitaires compétentes pour permettre aux formateurs sans passé universitaire de voir reconnaître leurs acquis professionnels. Par ailleurs, certains cycles débouchent sur le diplôme de formateur d'adultes du C.N.A.M., d'autres sur celui d'éducateur spécialisé, d'autres encore sur le D.E.F.A. (temps libre). Les organismes conduisant les cycles correspondants ont, dans chaque cas, pris les dispositions convenables en accord avec les administrations concernées. On notera que ces validations ont bénéficié, presque toujours, aux formateurs nouvellement recrutés, et appelés à suivre des cycles longs (rémunérés) de 500 ou 800 heures, complétés par une pratique de terrain s'étendant sur une année ou deux. L'objectif pour les années à venir est d'ouvrir les voies d'une validation semblable aux formateurs en cours d'emploi, en étalant les cycles de formation correspondants sur 3 ou 4 années d'exercice.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39736. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les conséquences que risque de provoquer l'application de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 pour les stagiaires agricoles. Cet article supprime l'exonération, qui était de règle jusqu'alors pour l'ensemble de la formation continue, réservant celle-ci aux seuls établissements publics et aux établissements privés préparant aux examens permettant l'obtention d'un diplôme délivré ou reconnu par le ministère de l'éducation nationale. En conséquence, les stagiaires accueillis dans les Centres de formation professionnelle agricole continue, devraient, non seulement acquitter la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 sans pouvoir, à l'exemple des entreprises, la récupérer, mais, de plus, la base de leur participation se verrait augmentée pour les raisons suivantes : la T.V.A., dans l'état actuel des textes, étant exigible sur les subventions reçues, ces dernières seraient donc, en fait, réduites et les contributions des participants augmentées pour maintenir un équilibre déjà précaire des Centres professionnels. Alors que des actions de grande ampleur sont engagées pour une meilleure qualification des jeunes, il lui demande si l'application de cet article ne serait pas en totale contradiction avec la politique du gouvernement en matière de formation, et pour quelles raisons la formation agricole continue se trouverait ainsi pénalisée.

Réponse. — En application de l'instruction 3A-17-82 du 31 décembre 1982 (*Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts n° 232), sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les actions de formation professionnelle dispensées par les établissements privés reconnus par le ministère de l'agriculture en vue d'une préparation permettant l'obtention de diplômes et de certificats délivrés par le ministère de l'agriculture et qui sont par ailleurs reconnus ou homologués par le ministère de l'éducation. En revanche, les autres actions de formation sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Partant, doivent être soumis à la taxe, lorsque l'opération est imposable, l'ensemble des paiements reçus par le prestataire. Il en est ainsi des subventions qui complètent le prix d'opérations imposables. Les incidences résultant de l'application de ces principes doivent être replacées dans un contexte plus large. En effet, l'assujettissement de certaines opérations à la taxe à la valeur ajoutée découle de l'application par le système français de la décision du 21 avril 1970 prise par le Conseil des ministres de la Communauté européenne et de sa mise en œuvre dans le cadre de la sixième directive européenne du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats

membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires. Ainsi les articles 24 à 49 de la loi de finances rectificative pour 1978 du 29 décembre 1978 et l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1982 en date du 29 décembre 1982 ont été pris pour mettre en conformité avec cette directive le système français de taxation. Ces dispositions légales s'imposent à tous les secteurs d'activité selon des principes généraux propres aux taxes sur le chiffre d'affaires dont le ministre délégué, chargé du budget, a indiqué à diverses occasions que leur application serait faite, au regard de certaines situations, d'une manière libérale.

Formation professionnelle : ministère (informatique).

39995. — 7 novembre 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'introduction dans ses services de la bureautique et de l'informatique. Depuis 1981, le domaine couvert par le ministère de la formation professionnelle s'est largement étendu et son budget d'intervention s'est accru de plus d'un tiers. La mise en œuvre de techniques informatiques de gestion et de la bureautique paraît être de nature à répondre, avec un personnel peu nombreux, aux tâches croissantes du ministère. De plus, dans le cadre de la décentralisation effective de la gestion de certaines opérations de formation, ne faudrait-il pas prévoir, corrélativement, la mise en place de moyens et de techniques informatiques d'une manière concertée au sein des diverses délégations régionales. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quels sont les objectifs du ministère quant à la mise en place d'un plan programmé d'acquisitions de moyens informatiques au sein de ses services centraux et de ses délégations régionales.

Réponse. — Les techniques de l'informatique et de la bureautique sont à ce jour peu utilisées au ministère de la formation professionnelle. Il est évident pourtant que la mise en place d'outils adéquats (matériels et logiciels) est de nature à améliorer l'efficacité des services et les conditions de travail des personnels (services centraux et délégations régionales) tout en facilitant les compilations et agrégations statistiques nécessaires aux décideurs nationaux ou régionaux. Un effort de coordination du ministère dans ce domaine est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que la décentralisation risque d'encourager, dans les structures régionales, la mise en place de solutions techniques hétérogènes. C'est pourquoi le ministère de la formation professionnelle s'est engagé dans l'élaboration d'un plan directeur visant la création et la mise en œuvre d'applications informatiques de gestion touchant prioritairement : la gestion des données relatives aux organismes de formation, la gestion des conventions passées avec ces organismes et la gestion des documents fiscaux (2843) par lesquels les entreprises explicitent annuellement les actions de formation qu'elles ont engagé. Réflexion et travail technique sont engagés dans ce domaine. Des demandes spécifiques de financement (titre 3) sont faites dans le cadre de la préparation du budget 1985.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

40008. — 7 novembre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la formation des jeunes apprentis. Les professionnels peuvent former de jeunes apprentis si leur qualité de maître d'apprentissage est reconnue. Ne peut être maître d'apprentissage qu'un professionnel ayant un C.A.P. ou B.E.P. ou autres diplômes de l'éducation nationale. La formation dispensée par les Centres de formation professionnelle pour adultes n'ouvre pas le droit à la qualité de maître d'apprentissage, mais par contre permet aux professionnels d'accueillir des stagiaires seize-dix-huit ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier des dispositions qui permettent de remédier à ce problème.

Réponse. — La personne responsable de la formation pratique des apprentis au sein de l'entreprise ne peut effectivement être agréée en qualité de maître d'apprentissage, que si elle réunit certaines conditions de compétence professionnelle. Conformément aux dispositions de l'article L 117-3 du code du travail, elle doit être titulaire du brevet professionnel, d'un diplôme de l'enseignement technologique d'un niveau équivalent ou de l'un des titres d'artisan ou de maître artisan en son métier institués par le décret du 1er mars 1962. A défaut d'un tel diplôme, elle doit justifier d'un temps d'exercice du métier à un niveau minimal de qualification qui est déterminé par le Comité départemental de la formation professionnelle. La formation dispensée par la voie de l'apprentissage devant normalement déboucher sur l'obtention d'un C.A.P., c'est tout naturellement que ce niveau minimal a été fixé à celui du C.A.P. ou d'un diplôme équivalent. En particulier, les personnes titulaires de l'un des diplômes délivrés par les Centres de formation professionnelle pour adultes ont vocation à assurer la formation pratique d'apprentis à la double condition, que ce diplôme ait été inscrit au niveau V sur la liste d'homologation prévue par l'article 8 de la loi 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique et qu'ils soient en mesure de justifier avoir exercé leur métier, pendant cinq ans, à ce niveau minimal de qualification.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

40532. — 21 novembre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation du personnel des services et Centres psychotechniques régionaux de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Ces Centres psychotechniques régionaux des A.F.P.A., en particulier celui de Lyon, ont été amenés à assurer, en liaison avec l'A.N.P.E., des actions d'orientation approfondie pour les chômeurs longue durée, et pour les missions locales pour l'emploi. Un certain nombre de contrats de psychologues recrutés dans le cadre de ces actions ont été embauchés pour une durée de six mois, puis renouvelés jusqu'en décembre 1983. Il serait dommageable au bon fonctionnement de ces Centres, que ces contrats ne soient pas renouvelés début 1984. L'effort actuel des A.F.P.A., des A.N.P.E. et des missions locales pour l'emploi pour la reconversion de chômeurs longue durée pour l'insertion des jeunes dans le monde du travail, doit être accompagné du suivi assuré pour ces psychologues. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le nombre de psychologues embauchés en 1982 et en 1983 par les Centres psychotechniques régionaux de l'A.F.P.A. ne soit pas révisé en baisse en 1984.

Réponse. — L'intervention de l'honorable parlementaire sur la situation du personnel des services et des Centres psychotechniques régionaux de l'A.F.P.A. appelle les observations suivantes : La mise en place en 1982 par l'A.F.P.A. et l'A.N.P.E. d'un ensemble commun de prestations d'évaluation, d'orientation et de techniques de recherches d'emploi en vue de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi de plus de treize mois a nécessité le recrutement de psychologues, pour certains sous contrat à durée déterminée. Le gouvernement a tenu compte des enseignements de cette opération et a décidé que tous les demandeurs d'emploi devaient faire l'objet d'un entretien personnalisé au cours du quatrième mois et du treizième mois d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi. Les prestations qui avaient été définies pour l'opération « chômeurs de longue durée » ont donc été reconduites. Cette volonté se concrétise par : 1° l'inscription de ces actions au programme prioritaire d'exécution n° 6 « Agir pour l'emploi » dans le cadre du IXe Plan; 2° la création de soixante emplois nouveaux de psychologues du travail à l'A.F.P.A. en 1984. Ces mesures ont permis à l'A.F.P.A. de proposer à tous les psychologues sous contrat à durée déterminée de bénéficier d'une intégration par contrat à durée indéterminée dans les effectifs permanents de l'Association.

Apprentissage (établissements de formation : Côte-d'Or).

42551. — 26 décembre 1983. — **M. Hervé Vouillot** considérant la priorité gouvernementale en faveur de la formation professionnelle, constatant l'importance et l'intérêt du Centre F.P.A. de Chevigny-Saint-Sauveur pour assumer cet objectif au plan local et régional, demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** les moyens qu'il pense mettre en œuvre en 1984 afin de donner à cet établissement les moyens indispensables lui permettant d'assumer et d'étendre sa mission.

Réponse. — L'intervention de l'honorable parlementaire sur les moyens mis en œuvre pour permettre à l'A.F.P.A. de remplir totalement sa mission en 1984, appelle les observations suivantes : Les crédits de fonctionnement destinés à l'A.F.P.A. au titre de 1984 passeront de 2,228 milliards à 2,495 milliards, soit une progression de 9,03 p. 100 par rapport à 1983. Il convient aussi de signaler que les crédits de paiement connaîtront en 1984 une progression de 43,84 p. 100 par rapport à 1983, passant de 190,7 millions de francs à 274,3 pour ce qui concerne le budget d'équipement. Les crédits destinés au financement de la politique de conventionnement que l'A.F.P.A. continue de développer, augmenteront de 6,2 p. 100 en 1984 pour atteindre 10,62 millions de francs. Par ailleurs, la création de 60 emplois nouveaux de psychologues du travail à l'A.F.P.A. en 1984 permettra à l'Association de répondre aux besoins croissants d'intervention auprès des demandeurs d'emploi à la recherche d'une formation.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

42379. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le fait que les bénéficiaires des stages d'insertion professionnelle pour les jeunes de seize-vingt-cinq ans ne peuvent utiliser actuellement les

dessertes existant pour la scolarité normale. Il leur est opposé l'impossibilité de bénéficier des aides affectées aux transports par le ministère de l'éducation nationale, puisque étant déjà indemnisés par le ministère de la formation professionnelle. Cette situation qui n'est pas spécialement pénalisante en milieu urbain, constitue une gêne importante, voire absolue, en milieu rural qui souffre la plupart du temps de l'absence de tout réseau de transports collectifs. Il lui demande donc quels sont les dispositifs, même dérogatoires qui peuvent être rapidement mis en place afin que l'accès aux stages d'insertion professionnelle soit facilité pour tous.

Réponse. — Les jeunes stagiaires âgés de seize à dix-huit ans peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour des frais d'hébergement ou de transport. Le décret n° 82-935 du 29 octobre 1982 et l'arrêté du 29 octobre 1982 publiés au *Journal officiel* du 31 octobre 1982 en fixent les conditions d'attribution et le montant. Les jeunes stagiaires du programme dix-huit/vingt et un ans bénéficient pour leur part des dispositions prises par un décret paru dans le *Journal officiel* du 24 juillet 1983. Par ailleurs, pour un certain nombre de départements à dominante rurale, il a été prévu de faire bénéficier des jeunes stagiaires de seize à dix-huit ans, d'une indemnité complémentaire d'hébergement. Les délégués régionaux à la formation professionnelle sont chargés de mettre en place cette mesure. En ce qui concerne l'usage des véhicules de transports scolaires par les jeunes stagiaires, c'est au niveau départemental qu'il revient la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports comme le prévoit la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (section 3 article 29) complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Enseignement secondaire (réglementation des études).

42736. — 2 janvier 1984. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la disparité entre les temps de formation au C.A.P., accordés aux jeunes selon qu'ils dépendent de l'éducation nationale, durée trois ans, ou du secteur privé régi par le code du travail, durée de l'apprentissage : deux ans. Ces jeunes sont donc défavorisés sur le plan de la formation théorique puisqu'il leur « manque » un an de cours par rapport à la formation reçue dans les L.E.P. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette difficulté.

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe de la disparité, qui existerait dans la durée de préparation au C.A.P., selon que le jeune s'oriente vers l'apprentissage ou vers l'enseignement technique à temps plein. Ces durées de formation, respectivement fixées à trois ans dans les lycées d'enseignement professionnel et à deux ans dans l'apprentissage, ne sont pas directement comparables. Les apprentis sont, en effet, de jeunes salariés soumis à la législation du travail et notamment à la réglementation relative à la durée du travail. De ce fait, ils sont tenus, dans la limite de trente-neuf heures par semaine de consacrer leur temps, soit aux activités pédagogiques organisées par le Centre de formation d'apprentis, soit au travail qui lui est confié par l'employeur et au cours duquel lui est dispensée la formation pratique. En revanche, les jeunes, qui se dirigent vers l'enseignement technique à temps plein, sont des jeunes sous statut scolaire, bénéficiant d'horaires et d'un régime de congés spécifiques. Par ailleurs, le contrat d'apprentissage ne peut être souscrit, que par des jeunes âgés de seize ans au moins, alors que la formation en L.E.P. s'adresse à des jeunes, qui ne sont âgés que de quinze ans. Par suite, il ne prend pas en compte la formation dispensée au cours de l'année ayant précédé l'entrée en apprentissage.

Enseignement (personnel).

45122. — 27 février 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'absence des Syndicats « enseignants » aux Comités départementaux de la formation professionnelle et de l'emploi et aux Commissions de la taxe d'apprentissage. En effet la rénovation et le développement de l'enseignement technique dans le cadre de la politique industrielle nécessite une participation accrue des enseignants et des moyens financiers à hauteur des besoins dont une grande part est fournie par la taxe d'apprentissage versée par les entreprises. En conséquence, il lui demande si la représentation aux Commissions de la taxe d'apprentissage des syndicats des entreprises assujetties à cette taxe ne pourrait être élargie aux syndicats concernés par l'affectation de celle-ci.

Réponse. — La participation des enseignants tant au Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qu'à sa Commission de l'apprentissage est d'ores et déjà une réalité puisque les textes en vigueur la prévoit expressément (cf. articles D 910-10, 3° et D 910-13 du code du travail).

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Familles (généalogie).

32444 — 23 mai 1983. — **M. Robert Montdargent** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des termes de sa circulaire n° 83-64 du 1er mars 1983 relative aux agences privées de recherches dans laquelle on peut lire (page 2, paragraphe I « champ d'application des textes ») que la loi n° 891 du 28 septembre 1942 modifiée le 23 décembre 1980 et le décret n° 81-1086 du 8 décembre 1981 ne sont pas applicables aux généalogistes. Le législateur n'a pas entendu écarter une spécialisation quelconque d'enquêtes privées du champ des dispositions législatives prises dans un souci de moralisation. La profession d'agent privé de recherches regroupe toutes les activités d'enquêteurs privés, quels que soient les titres utilisés, dès l'instant ou une personne privée effectue pour le compte d'une autre personne privée, physique ou morale, une investigation. La profession de généalogiste est une spécialisation dans l'enquête axée sur la recherche des héritiers. Certaines agences ne font que de la recherche d'héritiers, d'autres cumulent cette spécialité avec d'autres genres d'enquêtes. Il n'en demeure pas moins que le généalogiste effectue des recherches et enquêtes, à titre strictement privé, pour le compte d'autres personnes privées, même s'il s'agit de notaires. La profession d'agent privé de recherches englobe donc tous les enquêteurs de droit privé quelle que soit leur spécialité, notamment les détectives et enquêteurs privés, mais aussi les agents de renseignements commerciaux ou divers, les agents d'enquêtes privées, les enquêteurs civils, les enquêteurs de droit privé, les enquêteurs financiers, les enquêteurs bancaires, les enquêteurs d'assurances, et d'une façon générale toute personne qui procède à des investigations pour le compte de tiers sans être titulaire d'un mandat de justice. Il ne paraît d'ailleurs pas souhaitable d'écarter les généalogistes de la réglementation des agents privés de recherches qui permet, désormais, de contrôler les conditions d'exercice et la moralité des professionnels. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir les raisons pour lesquelles une telle mention dérogatoire du droit commun apparaît dans sa circulaire (ce qui est par contre normal pour les agents de recouvrement de créances si ces derniers se contentent de démarches sans procéder à des enquêtes) et, s'il s'agit d'une erreur, de bien vouloir la modifier sur ce point.

Réponse. — La profession d'agent privé de recherches, réglementée par la loi n° 891 du 28 septembre 1942 modifiée par la loi n° 80-1058 du 23 décembre 1980, et de décret n° 81-1086 du 8 décembre 1981, a pour objet de recueillir par des enquêtes, pour le compte de personnes physiques ou morales, des renseignements d'ordre privé. Elle recouvre l'activité des personnes communément appelées « détectives privés » ou « enquêteurs privés ». Elle ne comprend ni celle d'agent de recouvrement de créances, ni celle de généalogiste. Bien que l'activité des généalogistes consiste également à rechercher des renseignements de caractère privé, il a toujours été admis que ces derniers, en raison des conditions particulières dans lesquelles il exerçaient, ne relevaient pas de la réglementation ci-dessus. Contrairement à celles des agents privés de recherches, leurs investigations ne sont en effet pas conduites à l'insu des personnes qui en font l'objet et n'impliquent pas le recours à des méthodes telles que la surveillance, la filature ou la prise de photographies, qui peuvent porter atteinte au secret et à l'intimité de la vie privée. Il convient par ailleurs de relever que les généalogistes interviennent le plus souvent dans le cadre d'affaires successorales, pour découvrir d'éventuels héritiers lorsqu'une succession s'est ouverte sans qu'il y ait d'héritiers connus. Les recherches entreprises par les généalogistes en pareil cas ne sont pas effectuées « pour le compte » d'autrui dans le cadre d'un contrat de mandat, mais de leur propre initiative, en vue de proposer à l'héritier découvert un contrat de révélation de succession définissant les conditions de rémunération du service ainsi rendu. Il apparaît donc que tant en raison de son objet que des conditions juridiques et pratiques dans lesquelles elle s'exerce, la profession de généalogiste doive être distinguée de celle d'agent privé de recherches et par suite être exclue du champ d'application des textes régissant cette dernière.

Protection civile (politique de la protection civile).

40704. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en tant que responsable de la protection civile, il est, sans aucun doute, à même de faire connaître quelles sont les dispositions qui sont légalement arrêtées, au regard des hommes, pompiers par exemple et en matériels appropriés : 1° pour faire face aux nécessaires secours aux personnes des camions, qui, sur les routes de France transportent des produits dangereux : chimiques, liquides inflammables, voire des produits explosifs; 2° pour protéger l'environnement des lieux où l'accident s'est

produit; 3° pour, en priorité, secourir, soigner sur place et puis évacuer les victimes humaines atteintes par les éléments soulignés ci-dessus à la suite d'un accident routier.

Réponse. — Bien que le volume des produits dangereux transportés, sous différentes formes, soit considérable, (il est estimé à environ 20 p. 100 du trafic) toutes les statistiques disponibles font apparaître que la matière dangereuse transportée n'aggrave les conséquences de l'accident que dans des cas très rares. Ainsi, durant l'année 1982, sur les 243 victimes dénombrées lors des accidents routiers mettant en cause un transport de matières dangereuses, ces dernières, sont à l'origine d'un décès ainsi que des blessures de 4 autres personnes. Toutefois, la circulation de ces produits présente un risque potentiel permanent sur l'ensemble du territoire dans la mesure où, certaines conditions étant réunies, (nature des produits, localisation de l'accident, véhicules tiers, etc...) la présence des matières dangereuses peut effectivement entraîner des conséquences graves pour les populations et l'environnement. C'est pourquoi la Direction de la sécurité civile se préoccupe depuis déjà longtemps de ce type de risque et poursuit, en étroite liaison avec le ministère des transports chargé de la réglementation, une politique caractérisée par quatre axes d'efforts tendant à : 1° améliorer la connaissance des dangers représentés par les matières dangereuses transportées (signalisation des véhicules transporteurs, consignes des fiches de sécurité, répertoire des produits dangereux); 2° améliorer la compétence des officiers de sapeur-pompiers devant ces risques particuliers (stages d'information et de formation opérationnelle aux niveaux national et régional ou départemental); 3° compléter la mise en place des équipements appropriés pour lutter contre les effets des accidents (protection individuelle — engins ou matériels et produits spécifiques); 4° obtenir l'aide technique de spécialistes connaissant bien ces produits dangereux, en passant des accords préalables avec des industriels producteurs qui acceptent de venir conseiller les sapeurs-pompiers sur le terrain, au cours de leurs interventions (convention d'assistance technique). Il convient enfin de noter que le dispositif opérationnel permanent des sapeurs-pompiers se met automatiquement en œuvre, lors d'un accident mettant en cause des matières dangereuses comme pour tout autre accident de circulation routière, et qu'il comporte les interventions habituelles de secours aux personnes, souvent médicalisées, et également, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement. Ce sont des missions que connaissent bien l'ensemble des services chargé des secours et des mesures d'ordre public de la circulation (corps des sapeurs-pompiers, police, gendarmerie).

Police (police municipale).

42416. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les communes du département des Alpes-Maritimes, où la délinquance est en augmentation constante. La loi 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale a, au titre II — des Enquêtes et des contrôles d'identité — du chapitre premier, dans son article 21 créé au titre II du livre premier du code de procédure pénale, un chapitre intitulé : « Des contrôles d'identité ». L'article 78-2 de ce nouveau chapitre précise que : « Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer : 1° qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction; 2° ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit; 3° ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit; 4° ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire. L'identité de toute personne peut également être contrôlée selon les mêmes modalités, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée ». Or, aux articles 20 et 21-1 du code de procédure pénale ne sont pas mentionnés les agents de police municipale qui sont pourtant des agents de police judiciaire adjoints. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du climat d'insécurité actuel, les agents de police municipale, qui sont chargés de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire, ne doivent pas se voir octroyer les moyens et le droit d'effectuer les contrôles d'identité, sur le territoire de leur commune; car, si ce droit leur était refusé, leur mission telle qu'elle est définie à l'article 21-2 serait vidée de sens.

Réponse. — L'article 78-2 du code de procédure pénale habilite les seuls agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° à effectuer des contrôles d'identité, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire auxquels le code de procédure pénale confie la direction des enquêtes judiciaires. Les agents de police judiciaire adjoints de l'article 21-2°, c'est-à-dire les agents de police municipale, n'ont donc pas, *a contrario*, compétence pour effectuer ces opérations. Placés sous les ordres du maire qui, certes est officier de police judiciaire, mais pour des raisons bien compréhensibles n'use qu'exceptionnellement des attributions attachées à cette qualité, leur habilitation par la loi serait au demeurant inutile : ne bénéficiant pas, comme les agents de la police nationale, d'un encadrement permanent par des officiers de police judiciaire, leur participation aux opérations de l'espèce serait en fait quasi impossible. Il convient cependant de rappeler que les agents de police municipale disposent, comme tout citoyen, en vertu de l'article73 du code de procédure pénale du droit d'appréhender l'auteur d'un flagrant délit et de le conduire devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent. D'autre part le problème que pose l'évolution de la délinquance, évoqué par l'honorable parlementaire en préambule à sa question, demeure un des dossiers que suit en priorité le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si l'absence de créations d'emplois en 1984 ne permet pas de poursuivre cette année le renforcement des effectifs entrepris en 1982 et 1983, l'effort est néanmoins maintenu pour combler les déficits constatés. C'est ainsi que pour les circonscriptions de police des Alpes Maritimes, les postes correspondant aux vacances des personnels en tenue seront offerts lors du prochain mouvement général. Il en sera de même pour les effectifs des personnels en civil qui, au demeurant, sont sensiblement équivalents dans l'ensemble à ceux prévus théoriquement.

Communes (limites).

43644. — 30 janvier 1984. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à la suite du congrès de l'Association nationale des élus du littoral, beaucoup de maires de communes du littoral souhaiteraient connaître de façon précise des données juridiques concernant la détermination exacte, en mer, de la limite de leur territoire communal. Certains pensent que cette limite serait fixée à une distance de 300 mètres du rivage; encore serait-il nécessaire que cette notion de rivage soit précisément définie. D'autres, s'appuyant sur des interprétations de la jurisprudence du Conseil d'Etat, estiment que le territoire des communes existerait potentiellement en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales (soit 12 nautiques, c'est-à-dire 25 kilomètres). Dans le cadre de la préparation du projet de loi sur le littoral pour lequel le gouvernement a lancé une consultation auprès de ces même élus du littoral, le gouvernement serait-il en mesure soit d'apporter une réponse claire à cette question, soit de consulter le Conseil d'Etat afin de demander l'avis de la Haute juridiction.

Communes (maires et adjoints).

43645. — 30 janvier 1984. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que lors du dernier congrès de l'Association nationale des élus du littoral, les maires des communes du littoral se sont interrogés sur différents problèmes concernant leurs responsabilités. Il lui rappelle que selon l'article L 131-1 du code des communes « le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale... et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ». L'article L.131-2 du même code définit l'objet de la police municipale comme étant la tranquillité, la sûreté et la salubrité. Cet article, dans son alinéa 6, énumère, sans toutefois en donner une liste limitative, ce qui relève de cette police : « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser... les accidents... ». Or, l'exercice de ces pouvoirs de police en mer par les maires des communes du littoral soulève des problèmes d'une grande complexité et engage la responsabilité des communes dans des conditions qui s'aggravent d'année en année en fonction du développement des baignades et de l'accroissement de l'utilisation d'engins de navigation (planches à voile notamment). Outre le problème de la définition exacte du territoire communal en mer sur lequel s'exerceraient les pouvoirs de police et donc les responsabilités des maires des communes du littoral, il existe deux problèmes sur lesquels il serait souhaitable d'avoir connaissance de la position du gouvernement : 1° les maires des communes du littoral peuvent-ils interdire sur certaines portions limitées du littoral, soit les baignades, soit la pratique ou l'utilisation d'engins de navigation ? une telle interdiction, si elle est portée à la connaissance du public de façon efficace et lisible, est-elle de nature à limiter la responsabilité communale ? 2° une jurisprudence administrative récente tend à faire peser sur les communes du littoral une responsabilité pécuniaire de plus en plus lourde lorsque surviennent des accidents en mer à l'occasion de baignades, volontaires ou non, au cours desquelles interviennent des « préposés bénévoles » de la commune qui eux-mêmes peuvent subir des accidents. Devant une situation juridique pour le moins confuse et dans le cadre de la préparation du projet de loi sur le littoral qui devrait s'attacher, semble-t-il, à mieux définir les responsabilités des maires dans ce domaine, le

gouvernement serait-il susceptible soit d'apporter des réponses claires aux questions posées ci-dessus, soit de consulter le Conseil d'Etat pour avoir sur ces différents points, l'avis autorisé de la Haute juridiction ?

Réponse. — Les problèmes posés par la détermination en mer des limites communales et la responsabilité des maires des communes du littoral font actuellement l'objet de travaux menés conjointement avec le secrétariat d'Etat auprès du ministère des transports, chargé de la mer, le ministère de la défense et le ministère de l'urbanisme et du logement. Cette concertation entre les différents ministères intéressés permettra d'arrêter une doctrine commune sur ce délicat problème. Ce n'est qu'ensuite qu'il sera possible d'apporter une réponse à ces questions.

Communes (Conseils municipaux).

44721. — 20 février 1984. — La composition des Conseils municipaux a été changée par la loi électorale qui fort justement a permis aux listes minoritaires d'obtenir une représentation au sein du Conseil municipal. Parallèlement, les lois sur la décentralisation ont accordé plus de responsabilités aux maires et aux Conseils municipaux. La pratique montre que ces deux importantes modifications n'aboutissent pas toujours à plus de démocratie, parfois même des mesures totalement contraires à l'esprit de la loi sont appliquées aux conseillers de l'opposition municipale. Refus de salle de réunion, refus de permanence, non fonctionnement des commissions, exclusion des commissions, communication des documents à adopter quelques minutes seulement avant la séance, refus de communiquer le contenu des contrats soumis à l'approbation, refus de communiquer les données fiscales permettant l'élaboration du budget. Personne ne nie le bien fondé de la décentralisation, il est bien que les maires soient appelés à plus de responsabilités et, en fin de compte, ce sont les citoyens qui jugeront de l'usage fait de ces responsabilités. **M. Parfait Jans** rappelle cependant que l'exécutif se doit de veiller à la bonne application des lois votées par le parlement, aussi, il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il compte prendre dans les quelques communes où la pratique est en contradiction avec l'esprit de la loi pour assurer le fonctionnement normal des Conseils municipaux.

Réponse. — La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 sur la réforme électorale a eu pour effet d'élargir, dans les villes de plus de 3 500 habitants, la participation des représentants de différentes sensibilités politiques à l'administration de la commune, en leur permettant, bien qu'étant minoritaires, de siéger au conseil municipal. Toutefois, le législateur n'a pas entendu réglementer à l'excès le fonctionnement de cette assemblée locale, les principes généraux servant de fondement aux décisions jurisprudentielles en la matière étant de nature à garantir les droits des élus minoritaires. Si dans la pratique, il s'avère que l'exercice de leurs fonctions électives est gravement compromis par les agissements de certains maires, les conseillers municipaux concernés peuvent faire sanctionner les abus par la voie du recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif. Par ailleurs, tout conseiller peut contester devant le juge une délibération adoptée par l'assemblée pour le motif qu'elle a été prise dans des conditions que le requérant estime irrégulières, soit que le droit d'expression de la minorité politique ait été méconnu, soit qu'il ait été restreint de manière abusive. Il appartient à la juridiction administrative et à elle seule de se prononcer sur la régularité des actes en cause.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

45933. — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer à quel moment interviendront les décrets d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Réponse. — Dès la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ont été engagés les travaux nécessaires à la préparation des mesures réglementaires dont l'entrée en vigueur conditionne l'application de la loi. Compte tenu du rôle de proposition et d'avis donné au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi, la réunion de ce Conseil constitue le préalable nécessaire à la mise en œuvre de la loi. C'est pourquoi le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 permettant son installation a fait l'objet d'une élaboration prioritaire et a été publié au *Journal officiel* du 11 mai 1984. Le Conseil supérieur pourra ainsi se réunir dans le délai de six mois à compter de la publication de la loi, prévu par l'article 8 de celle-ci. De même, la définition des corps et de leurs statuts rend indispensable la création de la Commission mixte paritaire chargée de garantir la parité entre les deux fonctions publiques. Le projet de décret fixant sa composition est actuellement soumis aux différents organismes consultatifs pour avis. Il sera publié avant la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dès le mois de juillet 1984, les institutions nécessaires à l'application de la loi du 26 janvier 1984 auront été mises en place. Parallèlement, a été engagée la préparation des premiers décrets qui devront être soumis pour avis au Conseil supérieur dès sa constitution. Ainsi, le projet de décret relatif aux droits syndicaux vient de donner lieu, comme d'ailleurs les projets de décret précédemment mentionnés, à une procédure de concertation avec les représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux. De même la publication des dispositions réglementaires relatives aux Centres de gestion devront constituer une priorité puisqu'elle conditionne la création des nouveaux corps. Un échéancier prévisionnel a été établi par les services du ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour déterminer le rythme d'élaboration des décrets d'application à caractère institutionnel ou général. Il appartiendra parallèlement au Conseil supérieur de saisir le gouvernement de ses propositions relatives d'une part à la liste des corps comparables avec ceux de la fonction publique de l'Etat et d'autre part au statut particulier des corps ou emplois de la fonction publique territoriale, étant entendu que, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi, le gouvernement entend pleinement respecter le rôle d'impulsion et de proposition du Conseil supérieur pour l'élaboration de ces statuts particuliers. Aux termes de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984, ces statuts particuliers doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la publication de cette loi.

Police (personnel).

46016. — 12 mars 1984. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inégalités existant entre les personnels de la police municipale et ceux de la police nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés en date du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : 1° d'une part, sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens et permettant un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi; 2° d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement. Ils sont désormais obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui qu'ils ont quitté. Ainsi, dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans sur la base de la durée maximum du passage des échelons ou à vingt ans et demie sur la base de la durée minimum. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité, le 23 juin 1982, par la Commission nationale paritaire du personnel communal. En outre, et conformément au souhait qu'ils avaient exprimé les policiers municipaux sont désormais porteurs d'une carte professionnelle comportant une bande tricolore. Enfin, une circulaire du 24 février 1983 a précisé, à l'issue d'une longue concertation avec les personnels intéressés, les pouvoirs des agents de police municipale. Ces diverses mesures témoignent de l'intérêt constant à ces personnels et du souci du gouvernement d'améliorer leur carrière et le cadre juridique d'exercice de leurs missions. En ce qui concerne l'éventualité d'une assimilation entre la police municipale et la nationale, il convient de relever que les modalités des concours de recrutement, la formation ultérieure des personnels et les astreintes de la carrière ne sont actuellement pas comparables. En particulier, les policiers d'Etat sont le plus souvent appelés à servir consécutivement à leur recrutement loin de leur région d'origine et ne peuvent obtenir une promotion qu'en acceptant une mutation. Dès lors et compte tenu de la priorité à donner à la résorption du chômage et à la lutte contre l'inflation, il n'est pas envisagé de donner dans l'immédiat de nouveaux avantages catégoriels aux policiers municipaux. En ce qui concerne l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale c'est au futur Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qu'il reviendra de saisir le gouvernement de propositions concernant les structures et la comparabilité des corps. Il n'est donc pas possible de préjuger les résultats des travaux qui seront menés dans ce cadre.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

46058. — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc,** suite à la réponse à la précédente question n° **42516** du 26 décembre 1983, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est l'actuelle répartition par classe et par grade des effectifs d'attachés de préfecture et pour chacun des grades le pourcentage des personnels détachés dans un autre emploi avec notamment la mention du nombre de fonctionnaires détachés auprès d'une collectivité territoriale.

Réponse. — Le nombre de fonctionnaires de catégorie A des préfectures se répartit à l'heure actuelle de la façon suivante :

— Directeurs	310
— Attachés principaux	395
— Attachés de première classe	451
— Attachés de deuxième classe	2 442
Soit au total	3 598 agents

Les personnels qui exercent leurs fonctions en détachement sont au nombre de :

— Directeurs	33, ce qui représente un pourcentage de 10,6 de l'effectif de ce grade
— Attachés principaux	62, soit 15,7 %
— Attachés	202, soit 7 %
Total	297

Sont placés en service détaché auprès d'une collectivité territoriale :

— Directeurs	13
— Attachés principaux	21
— Attachés	56
Total	90

Départements (finances locales).

46124. — 12 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'harmonisation à apporter entre les dispositions contenues dans l'instruction sur la comptabilité des départements (M 51), encore en vigueur et les nouveaux textes sur la décentralisation (loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet). En effet, l'instruction M 51 prévoit que chaque année, la Commission départementale peut sur délégation de l'Assemblée départementale procéder à des virements en fin d'exercice, notamment. Or, l'article 50 de la loi du 2 mars 1982 modifiée par l'article 10 de la loi du 22 juillet 1982 donne par analogie au code des communes, au seul président du Conseil général la possibilité de procéder à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce dernier. Pour couper court à toute difficulté d'interprétation, il serait donc souhaitable de modifier l'instruction M 51 et plus généralement, il apparaît nécessaire en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget de revoir l'ensemble des structures comptables des communes, départements et établissements publics locaux.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les départements dans l'utilisation des instructions comptables qui leur sont applicables compte tenu des modifications apportées par la loi du 2 mars 1982 à leur régime comptable. C'est pourquoi il a, dans un premier temps, entrepris en concertation avec les services du ministère de l'économie, des finances et du budget la mise en conformité de ces instructions avec les dispositions de la loi du 2 mars 1982. Dans un second temps, une réforme de fond sera entreprise, ce qui permettra après avoir procédé à de simples corrections automatiques liées à l'évolution de la législation, d'engager une réflexion d'ensemble sur les règles comptables applicables aux départements et sur l'opportunité de maintien de certaines d'entre-elles.

Voirie (voirie urbaine).

46815. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gêne considérable qui résulte pour les administrés des changements du nom des rues, des places et des édifices publics à l'issue des élections municipales. En effet, on risque de s'acheminer progressivement vers un changement tous les six ans du nom de certaines rues lorsque la tendance politique des municipalités se modifie. Pour éviter la multiplication des changements de noms dont certains sont liés au caractère soit excessivement politique, soit trop bâtif des choix effectués, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux d'exiger un délai d'au moins trois ans après le décès d'une personnalité française et d'au moins dix ans après le décès d'une personnalité étrangère pour que son nom soit utilisé pour baptiser une rue, une place ou un édifice public, des dérogations pouvant éventuellement être accordées dans le cas d'une personnalité locale ayant un lien direct avec la commune concernée.

Réponse. — L'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que « les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des Conseils élus ». Cet article de portée générale s'applique à la procédure de modification du nom des rues, des places et des édifices publics et le gouvernement n'envisage pas d'y apporter une quelconque limitation. Il est néanmoins rappelé à l'honorable parlementaire qu'il est d'usage de ne donner le nom d'une personne à un bâtiment ou à un lieu public que cinq ans après le décès de la personnalité à laquelle l'on veut rendre hommage sans que soit nécessairement prise en compte sa nationalité.

Communes (finances locales).

47076. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés financières, de la plus grande partie des communes françaises, et notamment des plus petites d'entre elles, qui constituent l'essentiel de notre tissu communal. Il lui fait remarquer que ces communes ont le plus grand mal à réaliser les équipements collectifs, ou de première nécessité, dont elles auraient pourtant grand besoin. Il souligne qu'elles n'y parviennent le plus souvent qu'en recourant à l'endettement, c'est-à-dire aux prix de multiples suggestions qu'une telle obligation engendre pour elles. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'accroître le montant de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) dont peuvent présentement bénéficier les communes, et qui est de 2 p. 100 du montant des travaux réalisés l'année précédente.

Réponse. — L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifié par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 prévoit que la part principale de la dotation globale d'équipement des communes, qui représente 70 p. 100 au moins des crédits ouverts, est répartie au prorata des dépenses réelles d'investissement réalisées par les collectivités bénéficiaires. Le taux de concours de l'Etat applicable en 1984 au titre de cette part principale a été fixé à 2,2 p. 100 par le décret n° 84-108 du 16 février 1984. Toutes les communes sont donc assurées de percevoir en 1984 une aide de l'Etat équivalente à 2,2 p. 100 des dépenses effectivement payées au titre de l'ensemble de leurs investissements, à l'exclusion de ceux susceptibles de recevoir une subvention spécifique imputée sur une ligne budgétaire non globalisable dont la liste figure en annexe au décret n° 84-108 du 16 février 1984. Par ailleurs, la situation particulière des communes rurales et des communes les moins riches, a été prise en compte dans le cadre des réformes apportées par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983. En effet, les mesures prises en faveur de ces communes, consistent en premier lieu en une spécialisation de la seconde part qui sera versée en 1984 aux seules communes de moins de 2 000 habitants en fonction de trois critères : 1° la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée; 2° le montant des impôts levés sur les ménages; ce nouveau critère a été introduit afin de mieux tenir compte de l'effort fiscal des communes; 3° l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique. Cette disposition conduit à majorer par dix environ le montant moyen par habitant que recevront ces communes. En second lieu, les mesures adoptées par le parlement conduisent à une plus grande sélectivité de la majoration de la part principale, prévue au profit des communes. Cette majoration, qui en 1983 a bénéficié à toutes les communes à faible potentiel fiscal (25 184), est réservée, à partir de 1984, aux seules communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des communes de même importance. Le nombre des bénéficiaires potentiels est, en 1984, de l'ordre de 3 800 communes. Ces communes recevront ainsi des dotations nettement plus significatives que celles perçues en 1983 au titre de cette majoration. Il apparaît donc que les aménagements apportés par la loi du 29 décembre 1983 aux mécanismes de répartition de la dotation globale d'équipement sont de nature à répondre aux préoccupations du parlementaire intervenant à l'égard de la situation des communes les plus petites.

Communes (aménagement du territoire).

47183. — 26 mars 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 29 de la loi n° 23-8 du 7 janvier 1983 qui prévoit que les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement. Il lui rappelle que, dans le domaine rural, un processus de développement et d'aménagement a déjà été parfois entrepris à travers le plan d'aménagement rural et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° S'il y a une différence essentielle entre les procédures des P.A.R. et des chartes intercommunales. 2° Si les processus de développement déjà

engagés à travers les P.A.R. peuvent être poursuivis sous la même forme ou s'il est préférable de les transformer en charte intercommunale. 3° Quelles sont les modalités à suivre pour transformer un P.A.R. en charte intercommunale.

Réponse. — Une des différences essentielles entre les chartes intercommunales de développement et d'aménagement et les plans d'aménagement rural réside dans leur mode d'élaboration et d'approbation. Alors que la mise à l'étude d'un plan d'aménagement rural était décidée par le commissaire de la République et la procédure conduite sous son autorité, la décision d'élaborer une charte intercommunale de développement et d'aménagement relève totalement de l'initiative des communes conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les communes concernées conduisent la procédure et déterminent les modalités de leur concertation avec les partenaires publics et privés. Elles fixent librement le contenu de la charte intercommunale de développement et d'aménagement qu'elles approuvent alors qu'auparavant les plans d'aménagement rural étaient approuvés par le commissaire de la République. Il convient également de souligner que les chartes intercommunales de développement et d'aménagement peuvent être élaborées aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. Le champ d'application des chartes intercommunales de développement et d'aménagement est donc plus large que celui des plans d'aménagement rural puisque ceux-ci n'avaient trait qu'à l'aménagement des zones rurales. Dans les zones rurales, les chartes intercommunales de développement et d'aménagement se substitueront aux plans d'aménagement rural dans des conditions prévues par un décret actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ce décret prévoiera les modalités selon lesquelles, un plan d'aménagement rural en cours d'étude pourra être approuvé conformément aux dispositions antérieurement en vigueur. Les plans d'aménagement rural approuvés avant la date de publication de ce décret continueront à s'appliquer.

Communes (finances locales).

47344. — 26 mars 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la disparité du patrimoine des communes, quant à l'application des dispositions concernant la dotation globale d'équipement. En effet, le mécanisme d'attribution de la part principale de la dotation globale d'équipement risque de privilégier les communes ayant pu dégager par autofinancement une part importante des investissements envisagés, soit grâce à la taxe professionnelle, soit par le rendement du patrimoine communal. Sur ces deux derniers points des disparités importantes existent, liées à l'histoire des communes. Ainsi, la difficulté de ces communes pour dégager des excédents destinés à l'investissement, implique une prudence en matière de programmes qui risque d'avoir des conséquences sur l'aide de l'état à travers la dotation globale d'équipement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions organisant la D.G.E. n'aient pas pour effet d'amplifier les difficultés que connaissent les communes démunies de patrimoine foncier.

Réponse. — Les mécanismes de répartition de la dotation globale d'équipement des communes instituée par la loi du 7 janvier 1983 ont été modifiés par la loi du 29 décembre 1983 portant modifications de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales afin de mieux tenir compte de la situation des communes rurales et de réduire les effets de dispersion constatés en 1983. Actuellement, la dotation globale d'équipement comporte une part principale répartie entre l'ensemble des communes et leurs groupements proportionnellement au montant de leurs dépenses réelles d'investissement, une seconde part répartie en fonction de critères physiques et financiers et une majoration. La part principale, égale à au moins 70 p. 100 des crédits affectés à la dotation globale d'équipement des communes, est répartie entre l'ensemble des communes et leurs groupements au prorata de leurs investissements directs. Les opérations retenues pour le calcul des sommes à recevoir au titre de la part principale sont les dépenses imputables à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte au titre des immobilisations et des immobilisations en cours et qui ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre d'un chapitre non globalisable dans la D.G.E. Par ailleurs, afin de mieux tenir compte de la situation des communes rurales qui ne peuvent dégager des ressources d'investissement importantes, la loi du 29 décembre 1983 a réservé le bénéfice de la deuxième part, au moins égale à 15 p. 100 des crédits affectés à la dotation globale d'équipement, aux communes de moins de 2 000 habitants. Cette part est répartie en fonction de trois critères : longueur de la voirie, montant des impôts levés sur les ménages, insuffisance du potentiel fiscal. Cela doit permettre de multiplier par 10 l'aide moyenne effectivement perçue par les communes concernées par rapport à ce qu'elles ont touchée en 1983. Enfin, la majoration qui, en 1983 était versée à toutes les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, est réservée, à partir de 1984, aux seules communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique et dont le montant des impôts levés sur les ménages est supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des communes de même importance. Le nombre des communes concernées sera considérablement réduit (de plus de 25 000 à moins de 4 000) et la majoration effectivement accordée sera substantiellement réévaluée. Ces dispositions, qui ont pour objet d'augmenter sensiblement l'aide de l'Etat aux collectivités, qui du fait de leur absence de patrimoine et de la faiblesse de leurs ressources, éprouvent des difficultés à investir, sont de nature à répondre aux préoccupations du parlementaire intervenant.

Communes (rapports avec les administrés).

47464. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les droits réels d'un maire en matière d'affichage sur les panneaux municipaux. Ces panneaux sont normalement destinés à l'information du public. Aussi est-il dans les pouvoirs d'un maire d'accepter sur les panneaux municipaux l'apposition d'une affiche annonçant un rassemblement en faveur de l'école privée tout en demandant parallèlement aux services académiques de faire procéder au retrait d'une affiche portant un slogan en faveur de l'école laïque ?

Réponse. — En matière d'affichage, autre que l'affichage publicitaire, il doit être fait une distinction entre l'affichage officiel et l'affichage d'opinion. L'affichage officiel des actes de l'autorité publique doit être effectué sur les emplacements exclusivement prévus à cet effet par arrêté municipal, conformément à l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 applicable en la matière. Quant à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, ils peuvent être effectués sur les emplacements qui leur ont été réservés par arrêté du maire. Cet affichage est régi par les dispositions de la loi n° 1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (article 12), et par le décret n° 82-220 du 25 février 1982 (*Journal officiel* du 4 mars) pris pour son application. Dans la mesure où les affiches apposées ne portent pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le maire ne pourrait prendre de mesures discriminatoires vis-à-vis de certains afficheurs, sans commettre une illégalité. Les décicions prises dans ce domaine devrait en effet être conformes au principe d'égalité des citoyens.

Armes et munitions (règlement de la détention et de la vente).

47470. — 2 avril 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'augmentation du nombre d'armes en circulation consécutive à leur vente par des grandes surfaces. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas utile d'établir un recensement officiel des armes détenues en France dont les commissariats pourraient avoir communication, ce qui permettrait notamment aux Conseils communaux de prévention de la délinquance d'avoir une information certes non individualisée de la répartition des armes dans la ville, et ainsi de mieux lutter en connaissance de cause contre la délinquance et les risques de criminalité.

Réponse. — Tous les transferts, mutations ou cessions d'armes de première catégorie (armes de guerre) ou de quatrième catégorie (armes de défense) entre particuliers ou commerçants sont subordonnés à une autorisation préfectorale. Chaque opération portant sur ce type d'arme se trouve donc mentionnée dans le fichier tenu par les préfectures, lequel est actualisé de façon permanente ce qui permet aux commissaires de la République de connaître avec précision le nombre d'armes de guerre et de défense détenues dans leur département, ainsi que le nom et l'adresse de leur propriétaire. Cette procédure a été récemment étendue par un décret du 19 août 1983 aux pistolets et revolvers à un coup, aux carabines à canon rayé, notamment les 22 Long Rifle, tirant plus de dix coups ainsi qu'à certains types de fusils à pompe. Par ailleurs les armes d'épaule à canon rayé encore en vente libre ne peuvent être achetées que sur présentation d'une pièce officielle. L'identité de l'acquéreur est ainsi relevée sur un registre tenu par le commerçant et régulièrement contrôlé par les services de police. Dès lors restent, seules, en vente totalement libre les armes de chasse à canon lisse, dont l'achat et la détention bénéficient dans notre pays d'une longue tradition de liberté. Il n'est donc pas envisagé de soumettre leur propriétaire à une déclaration en vue de procéder à leur recensement, étant de surcroît observé que ces armes ne sont pas celles de prédilection de la

délinquance. En conséquence, les différentes procédures fixées par la réglementation en vigueur permettent à l'administration et aux services de police d'avoir, par département, une connaissance suffisante du flux des armes considérées comme les plus dangereuses au plan de l'ordre public.

Hôtellerie et restauration (entreprises : Paris).

48310. — 9 avril 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles un militant de la C.F.D.T. a été blessé par des vigiles de la Société « Burger King » le samedi 17 mars dernier au 84, avenue des Champs-Elysées. Pour soutenir des revendications syndicales visant à ce que la Direction du restaurant « Burger King » observe le minimum des droits des salariés (absence d'information économique et sociale au Comité d'établissement; absence de service de cantine, problèmes de douches et de vestiaires; déplacement de panneaux syndicaux), quelques manifestants appartenant à la C.F.D.T. ont occupé de façon pacifique le restaurant. Des incidents avec des vigiles accompagnés de chiens ayant éclaté, un membre du bureau du syndicat de l'hôtellerie a été frappé au visage : il a été hospitalisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels incidents ne se renouvellent plus et que cessent enfin les actions de polices privées.

Réponse. — Les activités privées de surveillance et gardiennage ont été récemment réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. L'article 4 de ce texte interdit aux entreprises exerçant ces activités et à leurs personnels de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Toute infraction à cette interdiction est passible d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6 000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines sont portées au double en cas de récidive. Les instructions qui seront adressées aux commissaires de la République dès la publication des décrets d'application de la loi précitée du 12 juillet 1983, et qui seront communiquées aux responsables de la profession, ne manqueront pas de rappeler les limites légales de l'action des agents de surveillance et de gardiennage, telles qu'elles résultent de la loi du 12 juillet 1983, du code pénal, du code de procédure pénale, ainsi que des textes relatifs aux pouvoirs de police. Ces limites assignent à ces personnels un rôle exclusivement préventif et dissuasif, hormis les cas où leur intervention, comme celle de tout citoyen, se trouve exceptionnellement justifiée par la légitime défense (articles 328 et 329 du code pénal), par une obligation d'assistance ou de secours à une personne en danger ou menacée d'agression (article 63 du code pénal) ou par la possibilité légale d'appréhender l'auteur d'un délit flagrant (article 73 du code de procédure pénale). Elles interdisent en tout état de cause aux personnels des entreprises de surveillance et gardiennage d'exercer à titre privé des activités de police, qui relèvent exclusivement de la compétence des autorités publiques. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il apparaît qu'un groupe de manifestants protestant contre la répression syndicale dans le secteur de la restauration rapide a pénétré le 17 mars 1984 dans les locaux d'un restaurant parisien. Un incident, au cours duquel un coup a été porté, a alors éclaté entre un des manifestants et un membre du service de sécurité au sujet de la présence de chiens à l'intérieur de l'établissement. Cet incident a donné lieu à l'établissement d'une procédure, transmise au procureur de la République. L'autorité judiciaire étant saisie, il n'appartient pas au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de se prononcer sur la qualification juridique des faits de l'espèce. Il convient cependant de relever que, malgré cet incident, et grâce à la volonté d'apaisement manifestée tant par la direction que par les responsables syndicaux, une délégation de trois personnes a été reçue par le directeur de l'établissement en cause, sans qu'aucune dégradation ait été commise et sans démonstration sur la voie publique.

Marchés publics (réglementation).

48808. — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser, en complément à la réponse à la question écrite n° **4449B**, si un élu communal peut soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication dans la commune de plus de 1 500 habitants dont il est maire, ou adjoint ou conseiller municipal.

Réponse. — Il convient de distinguer la situation du maire des communes de plus de 1 500 habitants de celles des adjoints et conseillers municipaux. L'article 175 du code pénal fait interdiction absolue au maire d'une ville de plus de 1 500 habitants de passer un marché avec sa propre commune. Ce même article n'est en revanche applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux que dans la mesure où les pouvoirs qui leur sont délégués ou les fonctions qu'ils exercent (membre d'une Commission de travaux par exemple) sont de nature à leur donner un rôle dans l'administration ou la surveillance des travaux qu'ils pourraient être appelés à effectuer. Ils peuvent donc, dans tous les autres cas, soumissionner pour les marchés proposés par leur commune.

Collectivités locales (élus locaux).

48911. — 16 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de statut de l'élu local. En effet, ce projet de statut de l'élu, annoncé au début du septennat, n'a toujours pas vu le jour sous la forme d'un projet de loi. Mais les problèmes importants que rencontrent les élus locaux, se présentent souvent en début de mandat, et non en fin. Il paraît donc important que la représentation nationale puisse discuter de ce dossier dans les semaines qui viennent, et non dans plusieurs années. Il lui demande donc s'il compte présenter son projet de loi, à cette session de printemps, ou sinon, à quelle date on peut l'attendre.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 7 septembre 1983 a examiné les grandes lignes de l'avant-projet de loi portant statut des élus locaux. La mise au point de ce texte se poursuit afin de le soumettre à une concertation avec les associations d'élus et les partis politiques, comme le gouvernement en a pris l'engagement. Le projet définitif sera arrêté au vu des résultats de consultation, puis présenté au parlement

---

Départements (élections cantonales).

49102. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un éventuel projet de modification du mode de scrutin pour les prochaines élections cantonales de mars 1985. En effet, plusieurs journaux se sont fait récemment l'écho d'un projet d'institution de la proportionnelle pour les élections cantonales. Il lui démande de bien vouloir lui préciser si cet écho est fondé ou non, et, au cas où il le serait, la date de discussion d'un éventuel projet de loi sur ce dossier.

Réponse. — Le prochain renouvellement des Conseils généraux aura lieu en mars 1985. Le gouvernement ne s'est pas prononcé sur l'opportunité d'une modification de mode de scrutin.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

49299. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la carte grise des véhicules automobiles, comme le permis de conduire, doivent pouvoir être présentés à requisition immédiate aux forces de police. Or, le fait de porter sur soi ces pièces en permanence conduit à froisser et détériorer ces documents, et les laisser en permanence dans le véhicule entraîne un risque de perte, en cas de vol. Il lui demande si la présentation d'une photocopie, à la rigueur certifiée conforme par le maire, peut suffire.

Réponse. — En vue de faciliter le contrôle des conducteurs et des véhicules, l'article R-137 du code de la route prescrit l'obligation de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique le permis de conduire et la carte grise du véhicule automobile. La présentation d'une photocopie de ces documents, mme certifiée conforme par une autorité administrative, n'est pas prévue parce que cette procédure serait suceptible d'engendrer des abus ou des falsifications, tout comme elle est exclue pour les cartes d'identité. Ces documents peuvent être toujours conservés dans un porte cartes. Toutefois en vue de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de la non-présentation immédiate des documents prévue par le code de la route, deux circulaires, l'une du garde des Sceaux, ministre de la justice aux procureurs généraux en date du 15 décembre 1977, l'autre du ministre de l'intérieur aux préfets du 16 décembre 1977, ont autorisé la procédure suivante : tout conducteur dont le défaut de présentation de l'un ou l'autre des docuements précités a motivé une contravention lors d'un contrôle, dispose d'un délai de cinq jours pour prouver la régularité de sa situation en se présentant avec les documents originaux à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de son choix. Il n'est tenu de supporter seulement que les frais d'affranchissement d'une carte-lettre au tarif postal en vigueur.

JUSTICE

Justice (fonctionnement : Moselle).

40606. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'une société d'assurance a refusé de prendre en charge des frais de procédure au motif qu'un assuré aurait demandé l'exécution d'un jugement avant le délai de carence d'un mois prévu par le règlement intérieur du Barreau de Metz. Lorsqu'un jugement a prévu explicitement qu'une décision était immédiatement exécutoire, il souhaiterait savoir si le règlement intérieur d'un Barreau peut y faire obstacle.

Justice (fonctionnement : Moselle).

47850. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° **40806** du 2 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait qu'une société d'assurance a refusé de prendre en charge des frais de procédure au motif qu'un assuré aurait demandé l'exécution d'un jugement avant le délai de carence d'un mois prévu par le règlement intérieur du Barreau de Metz. Lorsqu'un jugement a prévu explicitement qu'une décision était immédiatement exécutoire, il souhaiterait savoir si le réglement intérieur d'un Barreau peut y faire obstacle.

Réponse. — Le règlement intérieur des barreaux arrêté ou modifié par le Conseil de l'ordre en vertu de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne peut porter atteinte, ni faire obstacle à aucune disposition législative ou réglementaire. L'article 46 du règlement intérieur du Barreau de Metz, auquel il est fait allusion, dispose : « Lorsqu'un jugement est intervenu, l'avocat à qui incombe son exécution ne pourra l'entreprendre qu'après avoir sommé préalablement son adversaire par l'intermédiaire de l'avocat constitué. L'exécution sera suspendue en cas de remise de compte à l'avocat adverse pendant un délai de un mois; passé ce délai, l'exécution sera poursuivie sans autre avis. L'avocat ne pourra remettre le titre exécutoire à son client sans en aviser au préalable le confrère constitué pour son adversaire ». Il s'agit donc de savoir si cet article est compatible avec les dispositions du nouveau code de procédure civile relatives à l'exécution des jugements. A cet égard il n'y a pas lieu de distinguer selon que le jugement est ou non assorti de l'exécution provisoire; seul importe le fait qu'il soit exécutoire au sens de l'article 501 du nouveau code de procédure civile. L'exécution provisoire, en effet, ne signifie pas qu'il doit être procédé immédiatement à l'exécution forcée du jugement par ministère d'huissier de justice, au besoin avec le concours de la force publique, mais seulement qu'il peut être procédé à son exécution, amiable ou forcée, sans que l'on puisse opposer l'exercice d'une voie de recours suspensive d'exécution. Il peut toujours être procédé à une tentative d'exécution amiable, avant même la signification du jugement et cette pratique, courante entre avocats, est conforme à la déontologie professionnelle et à l'intérêt même des parties. Mais lorsque le jugement est exécutoire, si les avocats disposent dans l'exercice de leur fonction d'une certaine liberté d'appréciation quant aux procédures d'exécution à mettre en œuvre et doivent respecter certaines règles de prudence et de confraternité, la partie gagnante est toujours en droit sous sa responsabilité de faire procéder à l'exécution forcée. Le dernier alinéa de l'article 46 du règlement intérieur précité précise les obligations de l'avocat en cette circonstance. En tout état de cause, le réglement intérieur d'un Barreau ne saurait produire d'effet à l'égard des tiers.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

44924. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** si des personnes condamnées pour fait de collaboration sont encore à ce jour détenues dans les prisons françaises, et, dans l'éventualité d'une réponse négative, quelle a été la durée réelle de la détention des collaborateurs incarcérés pour la période la plus longue.

Réponse. — A ce jour, plus aucune personne n'est détenue dans les établissements pénitenciaires en exécution d'une peine prononcée par une juridiction française pour faits de collaboration. Il apparaît que les détentions les plus longues subies en la matière l'ont été par les deux derniers condamnés pour ces infractions qui ont été élargis dans le courant de l'année 1983. Ils ont été détenus pour l'un pendant vingt ans neuf mois et vingt-cinq jours et pour l'autre pendant vingt ans trois mois et douze jours.

Etat civil (fonctionnement).

44979. — 20 février 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le contenu de la nouvelle instruction générale de l'état civil qui vient d'être publiée. La délégation des fonctions d'officier de l'état civil par le maire à un conseiller municipal, reste toutefois un point ambigu. En effet, la nouvelle disposition continue à faire référence à un texte périmé, en l'occurrence le code de l'administration communale qui a été remplacé depuis déjà un certain temps par le code des communes. L'article L 122-25 du code des communes est maintenant parfaitement clair. Il supprime la contradiction apparente qui était entretenue par l'article 79 du code de l'administration communale, puisque désormais le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil. L'article L 122-11 du code des communes, prévoit bien que le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des adjoints ou conseillers. Mais, il semble que les qualités d'officier d'état civil fassent exclusivement partie de la fonction exercée par le maire ou ses adjoints et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation. En conséquence, il lui demande de préciser si les fonctions d'officier de l'état civil peuvent être délégués par le maire à un conseiller municipal et dans quelles conditions.

Réponse. — En vertu de l'article 122-25 du code des communes, la qualité d'officier de l'état-civil n'est reconnue qu'au maire et aux adjoints. Les conseillers municipaux ne peuvent donc normalement être investis de cette qualité en application de l'article L 122-11 du même code. Ils ont seulement la possibilité d'exercer ces fonctions dans les cas prévus à l'article L 122-13 de ce code, lorsque à la fois le maire et les adjoints sont absents, suspendus, révoqués ou empêchés.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Corse).

45382. — 27 février 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les évasions à répétition dont la maison d'arrêt de Bastia est le théatre. Les deux récentes évasions ont ainsi mis en lumière les failles du système de sécurité de cette prison, mais aussi certaines défaillances humaines qui pourraient avoir facilité ces graves manquements. C'est pourquoi il lui demande si une information à été ouverte et les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que de tels évènements ne se reproduisent.

Réponse. — A la suite des évasions de la maison d'arrêt de Bastia, des informations judiciaires ont effectivement été ouvertes et sont en cours. Par ailleurs, des enquêtes administratives ont été effectuées par la Direction de l'administration pénitentiaire. D'importantes mesures ont été prises à l'issue de ces enquêtes : les effectifs des personnels ont été renforcés par l'envoi d'une mission temporaire de onze agents; l'affectation définitive de dix surveillants et de trois gradés sera réalisée à l'issue de la mission; des crédits ont été débloqués en vue de l'amélioration de la sécurité de cet établissement; un délégué du directeur régional des services pénitentiaires a été nommé en Corse pour renforcer dans la région tant la coordination des services que la liaison avec les autorités judiciaires et administratives. La maison d'arrêt de Bastia n'en demeure pas moins un établissement vétuste et surpeuplé. C'est pourquoi une prospection active a été engagée en vue de l'acquisition d'un terrain destiné à la construction dans les meilleurs délais possibles d'un nouvel établissement offrant tout à la fois une capacité suffisante et des conditions de détention mieux adaptées.

Auxiliaires de justice (réglementation).

46570. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un document intitulé « Schéma pour une évolution » a été proposé par ses soins à la réflexion des membres des professions juridiques et judiciaires réglementées (notaires, avoués à la Cour, huissiers de justice, commissaires-priseurs, etc.). Ce texte propose en fait la suppression du droit de présentation c'est-à-dire la suppression de la disposition prévoyant l'acquisition de leur charge par les personnes souhaitant exercer une des professions concernées par le document. Celles-ci contestent la raison avancée qui estime que ce droit n'a pas, à lui seul, de valeur patrimoniale. Elles estiment que le droit de présentation résulte de la loi qui a cédé, contre finances, une partie des prérogatives de la puissance publique aux titulaires des charges et offices, en leur reconnaissant un droit irrévocable et cessible et que ce droit s'est transmis avec l'agrément des pouvoirs publics jusqu'aux titulaires actuels des offices ministériels. Les intéressés soutiennent que la modification, par l'Etat, de la situation actuelle ne pourrait se concevoir qu'en introduisant une indemnisation financière des détenteurs de ce droit qui est, pour eux, imprescriptible et intangible, toute autre décision constituant une spoliation car elle serait contraire à l'équité, aux principes généraux du droit et à une jurisprudence appliquée depuis 160 ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître à quel stade est parvenue l'étude des mesures envisagées par le document précité et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suppression du droit de présentation associé à une modification du *numerus clausus*.

Réponse. — La Chancellerie procède depuis plus d'un an à un examen du statut et des modes de rémunérations des officiers publics et ministériels, ainsi que des conditions d'accès aux professions placées sous sa tutelle. Ces études, qui s'inscrivent dans le cadre plus général de la recherche des causes structurelles de l'inflation, entreprise par le gouvernement, devraient conduire à la réforme de la réglementation applicable aux professionnels concernés, afin d'assurer une meilleure adaptation de leur statut à l'évolution juridique et sociale. Le ministère de la justice a entendu, dès l'origine, associer le plus étroitement possible à ces travaux, par des réunions et consultations, outre l'ensemble des départements ministériels intéressés, les représentants statutaires et syndicaux des officiers publics et ministériels. Ces travaux ont été jusqu'à présent menés et seront poursuivis dans le cadre d'une étroite concertation. Les orientations de la réforme envisagée ont été exposées dans le document intitulé « Schéma pour une évolution », remis aux représentants des professions dont fait état l'auteur de la question. Il paraît utile d'en préciser la portée. La première des orientations retenues consiste à abandonner la notion de vénalité des charges concrétisée par le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et la terminologie qui l'accompagne, et à la remplacer par une notion incluant l'ensemble des droits patrimoniaux corporels et incorporels qui constituent la valeur des études. Une telle évolution, qui s'accompagne du maintien du monopole d'intervention reconnu aux professionnels, ne peut entraîner, par elle-même, une baisse de cette valeur. Par ailleurs, le principe du « *numerus clausus* » n'est pas remis en cause, mais les procédures qui permettent, d'ores et déjà, au garde des Sceaux d'accroître le nombre des professionnels seront modifiées pour permettre une meilleure adaptation aux besoins constatés. A cet effet, des critères objectifs d'activité seront définis en concertation avec les représentants de la profession. Ces critères devraient conférer des garanties aux professionnels quant à l'accroissement de leur nombre qui serait ainsi régulé, alors qu'actuellement, aucune règle ne limite les pouvoirs du garde des Sceaux en cette matière.

Education surveillée (fonctionnement).

48768. — 19 mars 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le choix, par les juges pour enfants, des établissements d'accueil où sont placés les mineurs. En effet, il semble que, pour des raisons administratives, les juges des enfants aient tendance à diriger les mineurs vers des établissements privés plutôt que vers des établissements publics départementaux. Or, en fin de compte, c'est bien toujours le département qui paye la prise en charge. Dans le Pas-de-Calais, on a ainsi l'exemple d'un foyer départemental de jeunes filles où le nombre de prises en charge va diminuant, ce qui risque de remettre en cause la vie même de l'établissement à moyen terme, les juges des enfants préférant placer les jeunes filles dans des établissements privés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin d'inciter les juges des enfants à privilégier les placements d'enfants en établissements publics.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions légales, le juge des enfants est seul habilité à prendre toutes mesures qu'il estime conformes à l'intérêt des mineurs. A cet effet, il doit pouvoir recourir à tout organisme public ou privé susceptible d'apporter une réponse éducative adaptée à la personnalité et aux besoins des mineurs. Il peut notamment les confier à l'aide sociale à l'enfance qui détermine leur orientation vers un établissement tel qu'un foyer départemental de l'enfance ou toute autre structure. Pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, il est tout à fait souhaitable, et la Direction de l'éducation surveillée s'y emploie, que des rencontres régulières aient lieu entre les responsables de l'aide sociale à l'enfance, les autorités judiciaires (juges des enfants, Parquet des mineurs), les responsables locaux de l'éducation surveillée, et ceux du secteur associatif en vue d'instituer une concertation sur une politique départementale de la protection judiciaire de la jeunesse et de permettre ainsi une utilisation optimale de tous les établissements et services, dans l'intérêt des mineurs.

Famille (politique familiale).

46825. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la justice** que, lorsqu'une mère abandonne ses droits parentaux, le père naturel, même s'il a reconnu l'enfant, ne peut plus arguer d'aucun droit. Il lui demande si cette situation lui paraît normale, s'il ne vaudrait pas mieux que le père puisse, s'il le désire, s'occuper de son enfant, et si une modification dans ce sens sera proposée par le ministère de la justice.

Réponse. — L'autorité parentale sur l'enfant naturel découlant de la filiation, notamment établie par la reconnaissance, le père naturel qui a, seul, reconnu son enfant a, aux termes de l'article 374 du code civil, l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci. Il est vrai que si cet enfant a également été reconnu par sa mère, l'autorité parentale est exercée en entier par cette dernière à moins que le tribunal, à la demande de l'un des parents ou du ministère public, ne décide qu'elle sera exercée soit conjointement, soit par le père seul. En tout état de cause, dans l'hypothèse où l'autorité parentale est exercée par la mère seule, la jurisprudence a admis, en cas de décès de celle-ci ou de déchéance de ses droits parentaux, que le père qui avait reconnu l'enfant se trouvait, de plein droit, « investi de l'autorité parentale » sur ce dernier (cf notamment Civ. 1° 9.7.75 Bull. Civ. I p. 194). L'application tant de l'article 374 que de la jurisprudence susvisée au cas d'abandon par la mère de son enfant au service de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article 50 du code de la famille et de l'aide sociale, conduit à admettre qu'il appartient au père naturel de réclamer l'enfant dans les délais prévus à l'article 50 précité afin de faire obstacle à l'immatriculation de celui-ci comme pupille de l'Etat. Dans ces conditions, les textes actuels paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il y ait lieu d'envisager une modification législative.

Justice (conciliateurs).

47087. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que par une circulaire du 14 mai 1982, destinée aux chefs des Cours d'appel, ce dernier a spécifié, qu'il n'était pas souhaitable de nommer de nouveaux conciliateurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette nouvelle orientation.

Justice (conciliateurs).

48180. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que par une circulaire du 14 mai 1982, destinée aux chefs des Cours d'appel, ce dernier a spécifié, qu'il n'était pas souhaitable de nommer de nouveaux conciliateurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette nouvelle orientation.

Réponse. — A la suite d'une nouvelle réflexion d'ensemble sur le traitement des petits contentieux, la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs, la Chancellerie a opté pour un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. A cette fin, il a été décidé de tenter une expérimentation concernant treize tribunaux d'instance dans lesquels les magistrats peuvent confier un pouvoir de conciliation aux suppléants de juge d'instance, sous certaines conditions rappelées dans une circulaire du 5 avril 1984. En ce qui concerne les conciliateurs, il a été décidé, sans pour autant abroger le décret du 20 mars 1978, de ne plus développer l'institution actuelle des conciliateurs et de ne renouveler qu'exceptionnement le mandat des conciliateurs encore en activité. C'est en ce sens qu'une circulaire en date du 14 mai 1982 a été adressée aux chefs des Cours d'appel. Ainsi, le mandat de certains conciliateurs, venu à expiration, a pu ne pas être renouvelé, sans qu'il faille y voir, en aucune manière, une mesure désobligeante à l'encontre des intéressés dont les qualités personnelles et le dévouement ne sont pas en cause et qui, au contraire, doivent être remerciés pour le concours bénévole qu'ils ont apporté à la justice.

Enfants (enfance martyre).

47300. — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelles ont été les directives adressées aux Parquets et services extérieurs de la Direction de l'éducation surveillée évoquées dans la réponse à sa précédente question écrite n° **43251** du 16 janvier 1984 et publiée au *Journal officiel* n° 11 du 12 mars 1984. Il lui demande quelles sont notamment les modalités de la coordination entre les différentes parties prenantes aux actions en vue de la protection de l'enfance.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 83-13 du 18 mars 1983 a diffusé des directives communes destinées à mieux répondre au grave problème des enfants victimes de violences de toute nature ou de délaissement, en associant et en coordonnant les actions des différents partenaires concernés par la protection de l'enfance. Dans ce but, ces instructions préconisent la mise en place d'un dispositif local d'information et de coordination sous la responsabilité conjointe du

commissaire de la République et du procureur de la République. Cette circulaire a été transmise aux Parquets généraux chargés de son exécution, accompagnée d'une note définissant les priorités devant guider leur action. A cet égard, sans exclure la possibilité de poursuivre pénalement les parents auteurs de faits graves à l'encontre de leurs enfants, il importe que le ministère public fasse prévaloir, chaque fois qu'il est possible, l'aspect protecteur de l'intervention judiciaire par l'ouverture immédiate d'une procédure d'assistance éducative. L'action du juge des enfants déclenchée en temps utile et menée en liaison avec les différents intervenants spécialisés ou non permet, en accordant aux parents le soutien éducatif nécessaire, le maintien de l'enfant dans son milieu familial ou d'envisager par la suite son retour en cas de placement. Par ailleurs, les services extérieurs de l'éducation surveillée, également destinataires de la circulaire interministérielle, ont été invités à participer aux actions engagées à l'initiative du dispositif local de coordination.

Enfants (enfance martyre).

47478. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le sort des enfants maltraités ou en danger moral. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels travaux ont été entrepris à la Chancellerie à cet égard et s'il envisage de proposer des modifications de la législation actuellement en vigueur.

Réponse. — Dans le cadre d'une action interministérielle concernant la protection des enfants en danger, victimes de sévices ou de délaissement, la Chancellerie a adressé aux Parquets généraux une circulaire en date du 19 avril 1983 rappelant l'importance déterminante de la prévention en ce domaine, qui nécessite une meilleure association des différentes autorités concernées. A cet effet, il a été créé dans chaque département, sous la responsabilité conjointe du commissaire de la République et du procureur de la République, un dispositif local de coordination destiné à améliorer les liaisons indispensables entre tous les services ayant à connaître de la protection de l'enfance. Cette action s'inscrit dans le cadre de la législation actuellement en vigueur qui permet à la justice d'assurer la protection d'enfants par définition en danger ou, si les faits reprochés aux parents le commandent, d'exercer une action répressive à leur égard. L'intervention du Parquet déclenchant en temps utile celle du juge des enfants permet, avec l'appui des services spécialisés, d'apporter aux parents le soutien éducatif nécessaire au maintien de l'enfant dans son milieu familial ou d'envisager par la suite son retour en cas de placement.

Justice (conciliateurs).

47677. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** si les difficultés du fonctionnement de la justice, récemment rappelées par une série d'articles parus dans *Le Dauphiné libéré*, ne pourraient pas être en partie aplanies par une revitalisation de l'expérience des « conciliateurs » mise en œuvre par l'un de ses prédécesseurs, expérience qui permettait de résoudre nombre de petits litiges civils. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — A la suite d'une nouvelle réflexion d'ensemble sur le traitement des petits contentieux, la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs, la Chancellerie a opté pour un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. A cette fin, il a été décidé de tenter une expérimentation concernant treize tribunaux d'instance dans lesquels les magistrats peuvent confier un pouvoir de conciliation aux suppléants de juge d'instance, sous certaines conditions rappelées dans une circulaire du 5 avril 1984. En ce qui concerne les conciliateurs, il a été décidé, sans pour autant abroger le décret du 20 mars 1978, de ne plus développer l'institution actuelle des conciliateurs et de ne renouveler qu'exceptionnellement le mandat des conciliateurs encore en activité. Une circulaire en date du 14 mai 1982 a été adressée en ce sens aux chefs des Cours d'appel.

Décorations (légion d'honneur).

48654. — 16 avril 1984. — Il arrive que des personnes, pressenties ou proposées pour une nomination dans l'Ordre de la Légion d'honneur, déclinent cette distinction. Tel fut le cas, selon la presse, d'un secrétaire général de la Fédération de l'éducation nationale (1956-1966), qui vient de disparaître. Il estimait, est-il rapporté, qu'« un syndicaliste ne doit pas accepter » la Légion d'honneur. Il serait intéressant de savoir si ce refus est un phénomène tout à fait exceptionnel, ou s'il est plus répandu qu'on ne le croit dans la société française contemporaine. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui fournir des informations à ce sujet.

Réponse. — Les dossiers de proposition pour une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur examinés à la Grande Chancellerie sont constitués à l'initiative des ministères dont relèvent les services à récompenser. La Grande Chancellerie n'est donc pas en mesure d'apporter à l'honorable parlementaire des indications sur d'éventuels refus qui auraient été opposés préalablement à la constitution des dossiers. Quant aux cas de refus survenus après la publication au *Journal officiel* du décret de nomination dans la Légion d'honneur, ils sont rarissimes : ils représentent, pour la dernière décennie, quelques rares unités, sans que domine dans ce groupe une catégorie spécifique.

Justice (aide financière).

48823. — 16 avril 1984. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion d'une procédure de divorce engagée sur la base des articles 237 et suivants du code civil, une demande d'aide judiciaire formée devant le bureau du tribunal de grande instance de Riom fut rejetée au motif que la procédure engagée impliquait que la demanderesse en supporte toutes les charges. Le procureur de la République rejeta le recours formé contre cette décision en se retranchant, laconiquement, derrière la décision du bureau. Souhaitant connaître son avis sur ce point, il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une mauvaise interprétation des textes fondant l'aide judiciaire, aide qui ne saurait être refusée à une personne dont les ressources sont manifestement insuffisantes et ce, indépendamment de la nature de l'action engagée.

Réponse. — L'octroi de l'aide judiciaire est soumis à l'examen par le bureau d'aide judiciaire de la situation financière et personnelle de celui qui en sollicite le bénéfice dans les conditions prévues par les articles 2, 15, 15-1 et 16 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. L'article 4 de la même loi détermine le domaine de l'aide judiciaire qui s'applique notamment à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire, à l'exclusion des juridictions pénales. Il résulte de cette disposition que l'aide judiciaire peut être sollicitée pour une procédure de divorce, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la forme du divorce envisagée. Toutefois, la question posée semble faire référence à un cas particulier qui pourrait être porté à la connaissance de la Chancellerie afin de lui permettre de répondre directement en pleine connaissance de cause à l'auteur de la question.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

49477. — 30 avril 1984. — Considérant que toutes les actions de sociétés anonymes sont désormais dépourvues de tout anonymat, **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de déposer un projet de loi tendant à changer la dénomination de société anonyme afin de rendre hommage à la vérité.

Réponse. — La définition de la société anonyme donnée par l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales ainsi que les caractéristiques propres à cette forme de société n'empruntent rien à la forme au porteur des actions émises. Dès avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 94 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, à laquelle il est fait implicitement référence, la loi ou les statuts pouvaient imposer la forme nominative aux actions de certaines sociétés ou pour certaines actions. De manière plus générale, la prérogative essentielle des actionnaires étant de participer et de voter aux assemblées générales, les formalités préliminaires aux réunions des assemblées (justification de la qualité d'actionnaire ou de représentant d'actionnaires, indication des feuilles de présence...) abolissaient en fait, sinon en droit, l'anonymat des actionnaires. Dès lors, la nominativité obligatoire des actions émises par les sociétés non cotées (article 94 I de la loi de 1981 précitée), puis l'obligation de l'inscription en compte des actions quelle que soit leur forme (article 94 II de la même loi) sont sans influence sur la dénomination de société anonyme et le droit ne cesse pas de rendre hommage à la vérité.

Peines (amendes).

49825. — 7 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réglementation qui prévoit que les procès-verbaux ou rapports des agents de police municipale sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui est en l'occurrence le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable pour

l'Association nationale de la police municipale et l'incite à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire citée avec notamment les articles D 15 du code de la procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement étudiée par l'ensemble des départements ministériels intéressés (justice, intérieur et décentralisation, défense) afin de définir les modalités d'acheminement des carnets de contraventions ou des procès-verbaux émis par les agents de la police municipale qui soient en harmonie avec les dispositions du code de procédure pénale et les lois de décentralisation.

MER

Transports maritimes (personnel).

48788. — 19 mars 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** sur le problème rencontré par les jeunes officiers de la Marine marchande pour devenir capitaine de première classe. En effet, la formation de capitaine première classe comporte obligatoirement entre la troisième et la quatrième années un stage de dix mois en tant qu'élève et dix mois de navigation. Or, le bureau spécialisé chargé du placement pour leur stage a été supprimé le 31 décembre 1983. De plus, les Compagnies maritimes ne paraissent pas en mesure de recruter suffisamment de stagiaires alors que des subventions sont prévues à cet effet. En conséquence, ce stage étant impératif pour obtenir ce grade, il lui demande quelle solution il compte apporter à ce problème.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les élèves officiers de la Marine marchande pour obtenir les embarquements qui sont nécessaires à la poursuite de leurs études ou à l'obtention de leurs brevets sont liées à la conjoncture défavorable que connaît le secteur des transports maritimes. Ces difficultés provoquées par la réduction de la capacité d'accueil de la flotte française devront conduire à ajuster le niveau des recrutements dans les établissements scolaires maritimes aux données de la situation de l'emploi dans la Marine marchande. Cette régulation du flux de formation sera opérée en concertation étroite avec les partenaires sociaux. Cette question sera, en particulier, étudiée lors de la prochaine réunion du Comité spécialisé de la formation professionnelle maritime au cours de laquelle seront fixés les effectifs scolaires à admettre dans les établissements pour la prochaine rentrée scolaire. Pour la présente année, les dernières informations disponibles permettent d'escompter que la quasi totalité des élèves à la recherche d'un embarquement auront pu obtenir satisfaction avant le mois de juin prochain.

P.T.T.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

45971. — 12 mars 1984. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision prise par la Commission paritaire des publications et agences de presse, de suspendre le numéro d'agrément de la revue *T.T. Magazine* de la Fédération nationale Tourisme et travail. Cette décision est motivée par la prétendue place importante de la publicité dans la revue. Or, la Commission a considéré comme pagination publicitaire tous les débats, commentaires, analyses et informations de Tourisme et travail dans sa propre revue. Cette décision est d'autant plus étonnante qu'elle intervient au moment où le gouvernement veut mener une action en profondeur pour le développement de la vie associative. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de lever la suspension de l'agrément de la revue *T.T. Magazine*.

Réponse. — Les conditions d'accès au régime économique de la presse sont fixées principalement par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 du code des P.T.T. desquels il ressort qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier automatiquement du régime économique de la presse. C'est la raison pour laquelle a été instituée la Commission paritaire des publications et agences de presse qui a pour mission de distinguer parmi les publications celles qui répondent aux critères établis pour y avoir accès. Le décret du 27 avril 1982 recréant et organisant cette Commission apporte à son fonctionnement les meilleures garanties d'indépendance et d'objectivité. En effet, placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat, elle comprend pour moitié des représentants des ministères intéressés et, pour l'autre moitié, des professionnels désignés par les organisations les plus représentatives de la presse. Pour être inscrites, les publications doivent remplir toutes les conditions des articles 72 et D 18 susindiqués. C'est ainsi, notamment, qu'en application du 6°*e* de ces articles, elles ne doivent pas être assimilables à des « publications qui constituent des organes de documentation administrative (...) ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». La Commission considère que, pour échapper à cette exclusion, les publications éditées par une association doivent comporter — par rapport à la surface totale — plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de ladite association, le reste pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité éventuelle, étant bien entendu que les informations relevant de la vie interne ne sauraient être assimilées à de la publicité commerciale ou rédactionnelle. Sur ce dernier point, la Commission faisant application des critères découlant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1965 décompte en publicité, les articles qui, traitant d'une production ou d'un service donnés, mentionnent dans le corps du texte ou dans le reste de la publication le prix ou l'adresse à laquelle ils sont commercialisés. Or, en ce qui concerne « T.T. Magazine », la Commission a constaté que, compte tenu de la surface réservée aux comptes rendus des diverses activités de l'association éditrice, et à la publicité telle qu'elle est définie ci-dessus, cette publication n'atteignait pas le pourcentage d'informations d'intérêt général requis. Dans ces conditions, la Commission, qui est tenue par les textes législatifs et réglementaires qu'elle est chargée d'appliquer, ne pouvait que mettre en garde l'éditeur contre les risques de perte du certificat d'inscription qu'entraînerait la persistance d'une telle situation. Toutefois, l'éditeur s'étant engagé à respecter les exigences qui précèdent, un nouveau certificat a été délivré et aucune suspension des avantages liés à l'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse n'est donc intervenue, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (tarifs : Ile-de-France).

46160. — 12 mars 1984. — **M. Didier Julie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le coût très excessif et manifestement injustifié de la taxe téléphonique entre Paris et la région de Fontainebleau. Entre Paris et un abonné de Bourron-Marlotte (indicatif 070) la minute de téléphone est taxée à 1,50 franc (circonscription de taxe de Fontainebleau). Une entreprise qui, de jour, téléphonerait par exemple 100 minutes par jour à son bureau parisien paierait donc 150 francs de communications. Or si la même entreprise dispose d'un local dans le Val-de-Marne, à Villeneuve-Saint-Georges (indicatif 382, circonscription de taxe de 91 Juvisy), si elle possède 2 lignes téléphoniques qui, grâce à un redirecteur d'appel, dirigent les communications sur le même bureau de Paris, le coût de la communication serait inférieur de près de 40 p. 100... pour une distance plus longue ! En effet, l'appel de Bourron-Marlotte à Villeneuve-Saint-Georges revient à 0,80 franc la minute, puis celui de Villeneuve-Saint-Georges à Paris (via la deuxième ligne et le redirecteur d'appel) à 0,30 franc... soit un total de 1,10 franc ou dans l'exemple chiffré ci-dessus, à 110 francs (au lieu de 150 francs). Il apparaît ainsi que le coût de la communication entre Paris et Fontainebleau est très excessif et ne favorise pas l'implantation d'entreprises de prestations de service dans la région. Il lui demande donc les raisons techniques pour lesquelles la communication téléphonique, dans les 2 exemples ci-dessus, fait l'objet d'un tel écart et s'il n'entend pas favoriser l'implantation d'entreprises dans la région de Fontainebleau en révisant de façon très sensible, en baisse, le coût de la communication entre Paris et la région de Fontainebleau, comme d'une façon générale les communications internes à la région Ile-de-France.

Réponse. — Là cas d'école évoqué par l'honorable parlementaire, et qui conduirait, par l'utilisation astucieuse d'un dispositif agréé mis en place à de tout autres fins, à des évasions de taxe au détriment du budget-annexe, illustre, *a contrario,* les difficultés d'une taxation à la fois simple et absolument équitable, dans toutes les hypothèses concevables, des communications téléphoniques. Il est rappelé tout d'abord que le régime actuel de la taxation repose encore en France, comme du reste dans nombre de pays développés, sur des considérations objectives dont la pertinence, indiscutable dans un passé relativement récent, est remise en cause par les progrès de la technique. Telles sont en particulier la notion de distance et la notion de frontière de circonscription de taxe qui introduisent, bien évidemment, des rigidités, voire des incohérences, mineures mais désagréablement ressenties, lors du franchissement d'un palier de distance ou d'une limite de circonscription. Le territoire métropolitain est divisé en 470 circonscriptions de taxe téléphonique. A l'intérieur de la circonscription de taxe, chaque communication coûte 1 taxe de base, soit aujourd'hui 64,5 centimes, et, actuellement, sans limitation de durée. Dès que la communication franchit les limites de cette circonscription, elle est taxée à une cadence (72, 45, 24 ou 12 secondes) qui est fonction de la distance, mesurée entre chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, et entre chefs-lieux de département dans les relations à

moyenne et grande distance. Par ailleurs, pour la région parisienne, un régime particulier a institué, en 1964, deux zones concentriques autour de Paris, comprises entre 10 et 20 kilomètres et entre 20 et 30 kilomètres. La taxation des communications échangées entre les localités concernées et Paris s'effectue à raison respectivement de 0,645 franc toutes les 120 ou 72 secondes. Dans ces conditions, une communication de Bourron-Marlotte pour Paris est taxée par 24 secondes, de Bourron-Marlotte pour Villeneuve-Saint-Georges par 45 secondes, de Villeneuve-Saint-Georges pour Paris par 120 secondes. Selon le schéma évoqué, dont il est observé qu'il ne tient pas compte des frais fixes afférents à l'installation téléphonique de Villeneuve-Saint-Georges, une conversation de 2 minutes serait taxée, dans le premier cas, 5 taxes de base soit 3,22 francs, dans le second cas 3 taxes de base, soit 1,93 franc, + 1 taxe de base, soit 0,645 franc et au total 2,57 francs, induisant pour le service public un manque à gagner de 20 p. 100. Une telle situation, évidemment tout à fait exceptionnelle mais qui conduit, en toute logique, à une sous-tarification incohérente, ajoute un argument à la nécessité pour l'administration de repenser son système tarifaire. S'appuyant sur les progrès techniques, elle étudie actuellement une meilleure adaptation de la tarification aux réalités économiques et administratives, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation, de restreindre l'influence de la distance, d'abaisser le coût des communications interurbaines et d'atténuer les disparités inhérentes au découpage des circonscriptions de taxe.

Postes et télécommunications (courrier).

48156. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les anomalies constatées par un habitant de Saint-Lô (Manche), dont la fille est mariée et installée à Tahiti, dans le délai de départ et dans la durée d'acheminement du courrier. C'est ainsi qu'une lettre écrite et postée à Tahiti le 20 janvier 1984 n'a quitté cette ville que le 6 février 1984, le cachet de la poste faisant foi, ne parvenant à son destinataire Saint-Lois que le 16 février 1984. Une autre lettre écrite le 6 février 1984, n'a quitté la poste de Tahiti que le 29 février 1984, ne parvenant à Saint-Lô que le 24 mars 1984. D'autre part, deux lettres envoyées dans le courant du mois de décembre 1983 ne sont jamais parvenues au correspondant Saint-Lois. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour éviter des anomalies aussi intolérables.

Réponse. — Les longs délais entre le dépôt à la boîte aux lettres et l'oblitération par le bureau de Papeete dont il est fait état apparaissent inexplicables, à moins qu'il ne s'agisse de dépôts effectués hors de Tahiti, les liaisons avec certaines îles étant hebdomadaires, voire mensuelles. En effet, les boîtes aux lettres de Tahiti sont relevées quotidiennement, y compris le dimanche, et les correspondances sont oblitérées le jour même. Il pourrait être utile, pour rechercher les causes des anomalies constatées au départ, que l'expéditeur formule une réclamation auprès de l'Office polynésien des P.T.T. en communiquant toutes les précisions possibles sur les circonstances des dépôts. Compte tenu des liaisons aériennes existant avec la métropole, les dépêches postales sont transportées par les vols partant de Papeete les vendredi, samedi, dimanche et lundi. Elles parviennent normalement dans les centres de tri parisiens le troisième jour ouvrable suivant le départ de l'avion de Papeete. Cette suite d'opérations peut se traduire par un délai global d'acheminement d'une dizaine de jours dans le cas le plus défavorable d'une lettre postée un lundi, comme cela s'est produit pour la lettre oblitérée à Tahiti le lundi 6 février 1984 et distribuée à Saint-Lô le jeudi 16 février 1984. Le délai d'acheminement de la deuxième lettre citée, peut provenir en partie des mouvements sociaux qui, en métropole, ont affecté les services de tri et de transbordement du courrier. En ce qui concerne les deux lettres expédiées en décembre 1983 et non parvenues à leur destinataire, il apparaît malheureusement impossible d'en expliquer la cause, car les envois ordinaires ne laissent pas de trace de leur passage dans les multiples services participant à leur traitement.

Postes : ministère (personnel).

49118. — 23 avril 1984. — **M. Marc Laurioi** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** le cas d'un candidat au concours d'agent d'exploitation des P.T.T. dont l'inscription a été écartée au motif que le brevet d'études du premier cycle du second degré qui lui a été délivré en République malgache ne serait pas reconnu par l'administration centrale des P.T.T., alors même que ce candidat avait produit une attestation formelle de la Direction des collèges du ministère de l'éducation nationale selon laquelle ce brevet était bien admis en remplacement du brevet des collèges français. Il l'interroge sur la régularité d'une telle exclusion, et, dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre un terme à une autonomie d'appréciation porteuse de discriminations graves.

Réponse. — Les conditions de diplômes requis pour participer au concours externe d'accès à l'emploi d'agent d'exploitation (branche : service général) sont fixées par l'arrêté du 23 avril 1979. Ce texte, qui établit de façon limitative une liste de diplômes, ne comporte par ailleurs aucune disposition permettant de prendre en considération d'autres titres et, en particulier, les diplômes étrangers. Dans ces conditions, un candidat titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré délivré en République malgache ne peut être autorisé à se présenter au concours susvisé. Cette position est en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel a jugé qu'en l'absence de toute disposition contraire, les diplômes donnant accès à la fonction publique doivent être français. S'agissant de l'attestation émanant du ministère de l'éducation nationale selon laquelle le brevet en cause peut être admis en remplacement du brevet des collèges français, elle ne doit pas être interprétée comme un acte conférant une équivalence, mais comme un document informatif ayant pour objet de situer tel ou tel diplôme étranger par rapport aux diplômes français. A ce propos, il faut préciser que la réglementation mise en place par le ministère de l'éducation nationale ne prévoit plus aucune équivalence de diplômes. Ce ministère, par l'intermédiaire des présidents d'université, se borne à accorder des dispenses de titre en vue de la poursuite d'études universitaires et les décisions prises à cet effet n'ont aucune incidence sur l'entrée dans la fonction publique. Il convient enfin de noter que le brevet d'études du premier cycle du second degré délivré à Madagascar n'a pas davantage fait l'objet d'une reconnaissance de validité de plein droit sur le territoire français.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Partis et groupements politiques (opposition).

49061. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des relations avec le parlement** ce qu'il pense de la suggestion faite, lors de la conférence de presse de M. le Président de la République, le 4 avril 1984, par un journaliste intervenant, de la création d'un « Monsieur Opposition » chargé d'organiser tous rapports entre opposition et majorité.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement doute qu'une personnalité unique puisse être le représentant auprès du gouvernement d'une opposition qui s'exprime par des voix souvent discordantes.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

49518. — 30 avril 1984. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il ne considère pas comme une manifestation de mépris du parlement l'attitude du secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication qui répond le 9 avril 1984 à une question écrite du 26 septembre 1983 concernant l'organisation des élections aux Caisses de sécurité sociale qui ont eu lieu le 19 octobre 1983. L'auteur de la question estime que répondre ainsi est dévoyer totalement la notion de question écrite.

Réponse. — Tout en regrettant que la réponse à la question de l'honorable parlementaire demandant au secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication s'il ne serait pas utile de lancer une campagne du Centre d'information civique à l'occasion des élections aux Caisses de sécurité sociale, ait été publiée après le délai réglementaire, le ministre chargé des relations avec le parlement fait observer d'une part qu'il était matériellement difficile qu'il soit répondu avant ces élections à une question posée trois semaines seulement auparavant, d'autre part que le Centre d'information civique, association régie par la loi de 1901, n'est soumis à aucune tutelle du secrétariat d'Etat.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16951. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les rediffusions de films ou d'émissions à la télévision. Il lui demande, pour les trois chaînes actuellement existantes 1° quelle est la fréquence de rediffusion qui lui paraît pouvoir être tolérée par les spectateurs, et s'il n'a pas le sentiment que ce seuil est maintenant franchi ; 2° quelle est, en réalité, pour les années 1980, 1981, 1982, le nombre de films ou de téléfilms (sur chaque chaîne) déjà diffusés précédemment, combien de fois, et combien de temps auparavant. Par ailleurs, le but du

gouvernement est, comme il l'a fréquemment répété, de défendre les plus défavorisés; il souhaiterait savoir si l'utilisation d'une quatrième chaîne au moyen d'un abonnement payant va dans le sens des préoccupations du gouvernement envers les personnes les moins riches, alors que ce système pénalisera les budgets les plus modestes (personnes âgées, en particulier, pour qui la télévision est la distraction par excellence). Si cette réflexion a déjà été menée par M. le ministre de la communication, il lui demande ce qui le conduit à enfreindre les principes de l'idéologie qu'il défend par ailleurs.

Réponse. — En vertu de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le service public de la radiodiffusion et de la télévision a pour mission de servir l'intérêt général en répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population. Si les Sociétés nationales de télévision sont amenées à programmer des rediffusions de productions audiovisuelles, lesquelles ne constituent en 1980, 1981 et en 1982 qu'un pourcentage faible par rapport au volume global des émissions diffusées (9,1 p. 100, 10,3 p. 100, 10,17 p. 100 pour la Société TF 1; 11,2 p. 100, 9,41 p. 100, 14,24 p. 100 pour la Société Antenne 2; 5,7 p. 100, 5,55 p. 100 et 11,90 p. 100 pour la Société FR 3), la politique des rediffusions s'inscrit dans un cadre plus large du choix de programmation et est fondée sur trois arguments, à savoir : l'audience potentielle, la juste rémunération des créateurs et le patrimoine culturel. 1° La rediffusion apparaît comme une politique de programmation tendant à donner à l'émission le maximum d'audience. L'existence des trois chaînes fait que pour la première diffusion, une émission ne peut toucher qu'une faible partie de son audience potentielle. 2° L'argument du moindre coût est souvent avancé dans la dénonciation des rediffusions. Or, il apparaît que celles-ci coûtent parfois plus cher qu'un achat inédit voire même que certaines émissions à fabriquer. Le montant des rémunérations des ayants droit interdit de considérer les rediffusions comme une pratique de programmation à « petit budget ». Pour ces ayants droit et plus précisément les producteurs, les réalisateurs et les acteurs qui participent à la création du programme télévisuel, la rediffusion de celui-ci permet non seulement de dépasser le caractère éphémère de la première vision mais également de donner une plus large rémunération au travail effectué. 3° La télévision doit être considérée comme un art à part entière au même titre que la musique, le théâtre ou plus particulièrement le cinéma. Il est donc nécessaire de revendiquer pour certaines productions télévisuelles le statut d'œuvre culturelle. Elles appartiennent au patrimoine. Leur rediffusion permet d'en approfondir la connaissance et de les faire découvrir par les jeunes générations. La télévision programme la « reprise » de ces émissions comme le cinéma celle de ses films. Le projet de création de la quatrième chaîne (dénommée Canal plus) a été mis en œuvre afin d'utiliser les capacités de l'ancien réseau VHF 819 lignes noir et blanc reconverti en 625 lignes couleur. La forme juridique de cette société est celle d'une société de droit privé bénéficiant du régime de concession de service public en application de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Aucune redevance ne sera perçue pour la réception de cette chaîne. Les ressources du canal proviendront pour l'essentiel de la perception des abonnements. Il appartiendra, par conséquent, à chaque téléspectateur de s'abonner ou non et de résilier l'abonnement si les programmes fournis ne le satisfont pas. Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé des techniques de la communication tient enfin à rappeler à l'honorable parlementaire que les exonérations de la redevance de télévision étaient jusqu'à présent réservées, sous certaines conditions de revenus, d'âge ou d'incapacité et de situation d'habitation à des catégories d'invalides et de personnes âgées représentant un million de personnes. Le gouvernement a également décidé d'étendre depuis 1983 le bénéfice de l'exonération aux personnes âgées de plus de 60 ans, non imposées sur le revenu. Cette mesure de solidarité élargit très sensiblement le champ d'exemption. Le nombre des bénéficiaires est passé, en effet, à 1,8 millions de personnes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

21866. — 25 octobre 1982. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** que sa réponse à la question **n° 17314** publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982, ne répond nullement à la question posée qui se résume ainsi : au nom du pluralisme, est-il normal que les sociétés de télévision donnent priorité dans leurs commentaires et leurs images à des hommes ou des formations qui cherchent le démembrement de la France ?

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38505. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21866** (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) par laquelle il lui demandait si au nom du pluralisme, il est normal que les sociétés de télévision donnent priorité dans leurs commentaires et leurs images à des hommes ou des formations qui cherchent le démembrement de la France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

47908. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21866** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 25 octobre 1982 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **38505** publié au *Journal officiel* A.N. Questions du 3 octobre 1983 relative aux programmes de la télévision. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication précise à l'honorable parlementaire que conformément à la loi du 29 juillet 1982, la Haute autorité de la communication audiovisuelle veille au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes et garantit l'honnêteté, l'indépendance de la pluralité de l'information au sein du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Il appartient donc à cette instance d'apprécier les émissions diffusées par les sociétés de programme et d'adresser des observations aux présidents des Sociétés nationales de télévision si celles-ci ne sont pas conformes aux règles édictées par la loi.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25359. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la suppression de l'émission des chansonniers diffusée depuis de nombreuses années sur TF1 le dimanche à 13 heures 20. Unique en son genre et très appréciée d'un grand nombre de téléspectateurs, en particulier des générations ayant connu à son apogée l'époque des chansonniers tels les célèbres Gabriello, Rocca et Vaillard, cette émission perpétuait une vieille tradition française qu'il est regrettable de voir s'éteindre et peut-être disparaître à jamais, privée du support de la télévision. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, pour répondre aux requêtes exprimées à cet égard, de redonner place aux chansonniers sur le petit écran.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a confié aux sociétés de programme une complète autonomie notamment dans le domaine de la programmation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36735. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** l'espoir de millions de catholiques que l'une des chaînes de télévision assure la retransmission sans interruption de toutes les cérémonies religieuses auxquelles le Pape Jean-Paul II participera lors de son prochain voyage en France à Lourdes lors des fêtes de l'Assomption de Marie, mère de Dieu. Il lui demande si cet espoir sera comblé et quel sera le temps consacré à la retransmission de la venue et des prières du Pape en France.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la venue du Pape Jean-Paul II en France a fait l'objet de retransmissions exceptionnelles assurées exclusivement par la société TF 1; à cette occasion la société avait mobilisé un important dispositif technique en collaboration avec T.D.F. et la S.F.P. Les étapes successives du pèlerinage étalé du 14 au 15 août ont représenté 10 heures 23 minutes d'antenne : *Dimanche 14 août :* 1° de 14 h 45 à 15 h 52 : arrivée à Tarbes et accueil par le Président de la République; 2° de 17 h à 19 h 29 : départ de la Cathédrale de Tarbes vers la Grande Prairie. Visite de la Grotte à Lourdes. Discours en français; 3° de 22 h 21 à 23 h 16 : la procession des lumières. Le discours devant la Basilique de Lourdes. *Lundi 15 août :* 1° de 9 h 30 à 12 h 41 : arrivée de Jean-Paul II face à la grotte et messe de l'Assomption de la Vierge, homélie aux téléspectateurs; 2° de 15 h 15 à 17 h 40 : rencontre avec les jeunes de la

Basilique Saint-Pie X; 3° de 19 h 44 à 20 heures : cérémonie d'adieu à l'aéroport de Tarbes. Outre ces rentransmissions, les différents journaux télévisés des trois sociétés nationales de programme ont largement couvert l'événement (préparatifs, mesures de sécurité, visite proprement dite, etc...).

a) Société TF 1 :	le 10 août	10' 15
	le 11 août	2' 00
	le 12 août	12' 45
	le 13 août	9' 35
	le 14 août	18' 00
	le 15 août	24' 20
	le 16 août	5' 15
	Sous-total	1 h 22' 10
b) Société Antenne 2 :	le 11 août	3' 00
	le 12 août	6' 50
	le 13 août	6' 50
	le 14 août	21' 20
	le 15 août	48' 15
	le 16 août	10' 00
	Sous-total	1 h 36' 15
b) Société FR 3 :	le 12 août	4' 45
	le 13 août	2' 05
	le 14 août	5' 25
	le 15 août	5' 35
	Sous-total	17' 50

Au total, les trois sociétés ont consacré 3 h 16' 15 à la visite du Pape en France. Par ailleurs, on signalera la diffusion à cette occasion de deux émissions à caractère documentaire : 1° *« Un train pour Lourdes »*. Il s'agit d'un reportage italien sur les convois spéciaux en provenance de Vicence à destination de Lourdes, le voyage et le pèlerinage de quelques centaines de croyants. En préambule de l'émission, le Cardinal Lustiger présente le film et les fêtes religieuses de Lourdes (TF 1 le 11 août de 22 h 10 à 23 h 25). 2° *« Prêtres et paroissiens »*. Cette enquête a été diffusée dans le cadre du magazine *« Aujourd'hui la vie »*. (Antenne 2 le 15 août de 14 h 48 à 15 h 43).

Politique extérieure (Madagascar).

37344. — 5 septembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les difficultés rencontrées par une partie importante de la population de Madagascar pour écouter dans des conditions correctes Radio France internationale alors que la coopération entre la France et Madagascar se développe actuellement, en particulier au niveau culturel. Il lui paraît donc important d'améliorer cette situation. Il souhaiterait donc savoir quels sont les projets à court et moyen terme pour la diffusion de Radio France internationale dans cette partie de l'Océan Indien.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que jusqu'à la fin de l'année 1983, Madagascar était desservie, en ce qui concerne les programmes de R.F.I., par les seuls émetteurs de T.D.F., installés à Issoudun. Situé à plus de 8 000 kilomètres du point d'émission, le territoire malgache se trouvait, notamment pour les émissions de la matinée, à la limite de la zone d'action efficace des moyens de diffusion implantés en France. Depuis le 1er jancier 1984, R.F.I. a obtenu de l'Etat gabonais un relais de ses programmes en direction de l'Afrique Australe et de Madagascar entre 4 h et 6 h T.U. Il s'agit là d'une mesure d'appoint qui, bien que limitée, devrait notablement améliorer, dans ces zones, la réception des émissions de Radio France Internationale aux heures d'écoute les plus favorables de la radiodiffusion. Le plan de développement de Radio France Internationale prévoit, à échéance de 1987, un renforcement important du réseau français d'émetteurs ondes courtes. Aussi bien, les problèmes posés par la réception des programmes de R.F.I. en territoire malgache devraient trouver une solution adéquate dans le cadre de ce plan de développement.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

37710. — 12 septembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de lui faire connaître les prévisions financières sur lesquelles sont établies les décisions annoncées ou envisagées par son gouvernement concernant le développement de la communication audiovisuelle, tant en ce qui concerne les matériels que les programmes. Il lui saurait gré en particulier de lui préciser les hypothèses de répartition des différentes ressources existantes ou possibles (redevances, taxes, abonnements, péages, publicité de marques, subventions, prêts, etc...) entre les médias aux différentes échéances de mise en œuvre du satellite de télévision directe, du plan-câble, de la quatrième chaîne, de la décentralisation radio et télévision, et du plan télématique en tenant compte des perspectives de développement de la vidéo. Il souhaiterait également obtenir des indications sur les hypothèses économiques utilisées pour établir les différents scénarios de développement étudiés, et sur les conséquences étudiés par le gouvernement s'agissant des ressources qui resteront disponibles pour le service public traditionnel de la radio et de la télévision, d'une part et, d'autre part, pour la presse écrite.

Réponse. — En élaborant, par la loi du 29 juillet 1982, un nouveau cadre législatif pour le développement de la communication audiovisuelle, le gouvernement entend bien viser au plein emploi des moyens techniques aujourd'hui disponibles afin d'assurer la satisfaction optimale des besoins diversifiés de la communication des Français entre eux et de la France avec le monde. La politique entreprise intègre donc les données économiques actuelles et leurs évolutions prévisibles afin d'assurer à chaque étape les équilibres nécessaires entre tous les médias, compte tenu des ressources mobilisables pour l'ensemble des moyens de communication : fonds publics, prélèvements obligatoires, contributions volontaires, ressources commerciales, publicité, produits d'exportation. C'est dans ce cadre que sont effectivement menées les études nécessaires à la détermination des moyens financiers nécessaires à l'expansion des médias audiovisuels qui doit également permettre l'exercice des fonctions propres de la presse écrite, en assurant par la loi et les aides modulées de l'Etat, le pluralisme des opinions, la transparence des entreprises, et leur adaptation aux nouvelles données de la communication moderne. Certaines de ces études ont d'ailleurs été communiquées, notamment à l'occasion de la discussion sur le IXe Plan, dont l'un des programmes prioritaires d'exécution (P.P.E. n° 4) est consacré au développement des industries de communication ou lors de l'officialisation du plan de développement des réseaux câblés. Soucieux de ne pas accroître de façon sensible le montant des redevances sur les produits audiovisuels, le gouvernement est également conscient que le marché publicitaire n'est pas non plus indéfiniment extensible et qu'il convient de ne pas déstabiliser. Ces études ont donc amené d'abord à proposer un mode de financement original pour le quatrième programme de télévision (Canal Plus) qui doit prochainement voir le jour. Le coût de celui-ci ne serait supporté que par ceux qui désirent effectivement y avoir accès, par un mécanisme d'abonnement. En effet, s'il est difficile d'évaluer avec précision la capacité de contribution volontaire des ménages par abonnement au câble et à la télévision payante, ou par location, ou autres moyens, il ressort pourtant des études conduites que cette capacité est réelle par comparaison aux dépenses culturelles et aux dépenses de loisirs des Français. Tout dépendra naturellement de la qualité des services et des programmes offerts. En ce qui concerne la part éventuelle du financement publicitaire, elle doit pouvoir être adaptée cas par cas, selon la nature des services. Ainsi les besoins ne sont pas les mêmes pour un service de télématique ou pour un service de télévision par câble. Le mode de financement aura des incidences sur les différents médias, incidences qui peuvent varier selon les régions et aussi selon le type de service. Il convient de permettre des adaptations dans le temps. La quantité disponible de ressources publicitaires peut, elle même évoluer. Elle ne sera sans doute pas totalement dépourvue d'élasticité, notamment en cas d'apparition de supports nouveaux. Il est à noter enfin qu'une grande part du développement envisagé repose sur l'initiative privée ou sur celle des collectivités locales (notamment pour le câble) et qu'il n'appartient donc pas au pouvoirs publics de déterminer à l'avance la part des ressources que ces agents économiques entendent consacrer à tel ou tel média nouveau. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que la plus large information sera donnée sur les options prises et les études sur lesquelles elles s'appuient.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

39263. — 24 octobre 1983. — Dans sa réponse du 8 août dernier à la question écrite n° **26013, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** évoque la possibilité du paiement d'une nouvelle redevance lors de la mise en service de la quatrième chaîne de télévision. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite connaître les raisons qui justifieraient une nouvelle taxe, et comment en particulier la notion de service public peut se concilier avec la perception d'une nouvelle taxe, l'indice global d'écoute de l'ensemble des chaînes ne pouvant subir de variation, quel que soit le nombre de chaînes proposées ?

Réponse. — Dans sa réponse à la question écrite n° **26013**, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication n'avait en aucune manière évoqué la possibilité d'un financement de la quatrième chaîne, gérée par une société de droit privé concessionnaire de droit public, par une nouvelle redevance ou par une taxe; il avait clairement indiqué que : « la perception d'un abonnement pourrait ne pas être écartée ». C'est en effet la solution qui a été retenue. Les téléspectateurs pourront donc s'abonner librement à cette nouvelle chaîne ou résilier leur abonnement, selon l'intérêt qu'ils trouveront à ce programme. Il leur sera demandé le dépôt d'une caution de garantie pour l'utilisation du décodeur nécessaire au décodage des émissions de Canal Plus.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

40900. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les problèmes liés à l'ouverture de sous-dépôts de presse, problèmes soumis à des règles très strictes en interdisant pratiquement parfois la mise en place. En effet, le choix des agents de vente et la détermination de leur nombre appartenant aux éditeurs, il semble qu'il y ait là une situation de monopole contraignante qu'on ne retrouve pas pour l'ouverture d'un point de vente du livre, laquelle est libre en tout temps et en tout lieu. Ne serait-il pas normal qu'un libraire désireux de vendre la presse soit reconnu de droit comme point de vente potentiel, sans que lui soit opposés une fin de non recevoir de la part des éditeurs, des dépositaires centraux ou des messageries, dès lors qu'il accepte de remplir les conditions de vente et sans que l'on tienne compte ni de la proximité d'un autre point de vente ni qu'on lui oppose le principe de non cumul de points de vente, argument qui n'est pas retenu pour d'autres commerces. En conséquence, il lui demande s'il pense que des améliorations pourraient intervenir concernant ces problèmes.

Réponse. — S'il existe en effet une complémentarité certaine entre la presse et le livre qui concourent, chacun pour leur part à l'information, à la culture et à la récréation du public, leurs modes de diffusion ne sont pas pour autant comparables. A la différence de la librairie, la presse est en effet distribuée et mise en vente par un réseau de mandataires rémunérés à la commission. Recevant la presse en dépôt, les agents de la vente, qu'il s'agisse des détaillants que sont les diffuseurs, ou des demi-grossistes que sont les dépositaires centraux de presse, agissent sur ordre et pour le compte des éditeurs de presse qui leur ont donné mandat de procéder à la distribution et à la mise en vente de leurs journaux et publications périodiques. C'est donc aux éditeurs, qu'il appartient de choisir leurs vendeurs mandataires. Les dépositaires centraux, qui ont la charge de répartir et de distribuer la presse entre les diffuseurs détaillants, doivent tenir compte, dans l'organisation de la vente au niveau local, de la situation du marché et de la densité des points de vente existants. Il leur revient, en particulier, de ne pas remettre en cause l'équilibre de la gestion des diffuseurs qu'ils ont mandatés en procédant à des créations inconsidérées de nouveaux points de vente. Par ailleurs, le coût des invendus est entièrement assumé par les éditeurs, qui restent propriétaires des exemplaires de leurs journaux et publications jusqu'à leur achat par le consommateur final. Or, la multiplication excessive des points de vente, déjà nombreux puisque au demeurant leur nombre dépasse actuellement 40 000, serait un facteur certain d'augmentation du pourcentage d'invendus. Compte tenu de la densité actuelle du réseau de vente de la presse, il n'est pas possible pour les éditeurs de la presse, qu'elle soit nationale ou régionale, de satisfaire toutes les candidatures à un poste de marchands de journaux.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

41650. — 12 décembre 1983. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur le retentissement profond des informations parvenues en France à la suite de la projection du film « The day after ». Il lui expose que, selon les différents comptes rendus donnés par la presse, 50 millions de citoyens américains ont participé à cette projection, décrivant les conséquences d'un conflit nucléaire dans une petite ville des U.S.A. de façon courageuse et honnête. Ce film peut contribuer à une meilleure connaissance des conséquences humaines, biologiques et idéalogiques d'un éventuel conflit nucléaire. A cette occasion, il souligne le manque dramatique d'information dans l'ensemble de la population française dans ce domaine. Il lui demande donc, en totale concordance avec la ferme volonté de désarmement exprimée, au nom de la majorité du peuple de France, par M. le Président de la République, de prendre contact avec les diverses autorités ayant en charge la qualité des programmes des diverses chaînes de télévision pour que ce film soit très vite projeté sur une chaîne nationale.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le film « The Day After », dont la sortie dans les salles de cinéma est très récente, ne pourra pas être programmé immédiatement sur les antennes d'une société nationale de télévision. En effet, un délai maximum de trente-six mois doit être respecté entre l'obtention du visa d'exploitation de ce film cinématographique et sa diffusion à l'antenne. Une dérogation à ce délai pourra toutefois être accordée, à la demande de la société et du producteur du film, par décision conjointe du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication et du ministre de la culture compétent en matière de cinéma et après avis d'une commission constituée auprès du Centre national de la cinématographie. Ce dispositif réglementaire permet une exploitation rationnelle des films de cinéma et concourt au développement de notre industrie cinématographique.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

41697. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** si ses services l'ont alerté sur la partialité des informations à la radio et à la télévision de la Réunion.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

47923. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41697** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 49 du 12 décembre 1983 sur les informations à la radio et à la télévision de la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés, en liaison avec leurs conseils d'administration, de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. En effet, en application de l'article 16 des statuts des sociétés de programme, les conseils d'administration veillent à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées et à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Le gouvernement ne peut donc en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui est chargée de veiller, par ses recommandations dans le service public de radiodiffusion sonore et de la télévision, au respect de l'objectivité de l'information conformément à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

41656. — 12 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur le financement par un établissement public régional de frais de déplacement et de séjour à l'étranger des journalistes du service d'information d'une chaîne de télévision à caractère régional. A cet égard, il semble qu'il soit plus facile de faire déplacer une équipe de télévision régionale à l'étranger que d'effectuer des reportages consacrés à la vie quotidienne de leur région. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'édicter des règles précises afin que de telles pratiques ne viennent pas compromettre l'indépendance des journalistes, indépendance garantie par la récente réforme de l'audiovisuel.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

45490. — 27 février 1984. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de l'absence de réponse apportée à sa question écrite n° **41656**, parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

49716. — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** que sa question, publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 sous le n° **41858**, rappelée le 27 février 1984 sous le n° **45490**, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qua la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu, dans son article 59 que le Conseil régional régle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir notamment le développement culturel et scientifique de la région. Il peut en application de l'article 66 participer aux dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct, et de ce fait prendre en charge chaque fois que cela le justifie pour des motifs essentiels à la région, les frais de déplacement de séjour à l'étranger des journalistes du service d'information d'une chaîne de télévision à caractére régional. Il n'en demeure pas moins qu'il appartient à chaque société de programme, sous le contrôle de son Conseil d'administration, de veiller à ce que ce type de reportage soit clairement identifié et ses limites marquées d'une manière précise, afin qu'il ne puisse compromettre l'indépendance des journalistes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42055. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** quelles dispositions il envisage de prendre pour sensibiliser l'opinion publique aux élections du parlement européen au suffrage universel en 1984, et pour améliorer le taux de participation des électeurs. Il souhaiterait savoir si, en dehors d'une campagne d'information proprement dite, il ne lui paraîtrait pas souhaitable, pour familiariser les Français avec les méthodes de travail du parlement européen, de diffuser à la télévision quelques-unes des séances prochaines, comme il est fait actuellement pour les débats de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Réponse. — Comme le fait observer l'honorable parlementaire, il n'existe pas, dans le cadre actuel des programmes des sociétés nationales de radio et de télévision, d'émission officielle relative aux activités de l'Assemblée des communautés européennes qui soit diffusée d'une manière régulière, sur le modèle des émissions consacrées aux débats de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cependant, les informations diffusées à propos de l'Assemblée des communautés européennes, lors des émissions générales d'information, ont augmenté de façon sensible en raison notamment de l'actualité plus importante découlant de la présidence de la Commission des communautés européennes assurée par la France. Les présidents des sociétés de programme ont, par ailleurs, été sensibilisés sur l'intérêt de développer les émissions intéressant l'Europe, préalablement à la campagne qui doit se dérouler prochainement en vue de l'élection des représentants à cette Assemblée. L'organisation de la campagne officielle sera confiée à la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Elle ne se déroulera que sur les ondes des sociétés nationales de radio et de télévision. La Haute autorité de la communication audiovisuel le, en dehors des émissions officielles (c'est-à-dire dans les journaux télévisés, dans les magazines d'information, etc...) controlera l'équilibre et le pluralisme. Enfin, ainsi qu'il le fait à l'occasion de chaque consultation électorale, le Centre d'information civique invitera les Français par des spots appropriés à remplir leur devoir électoral pour ces élections.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

42282. — 19 décembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur l'inquiétude des personnels de Radio-Provence et de F.I.M. après l'annonce du plan de décentralisation de Radio-France prévue en 1984 pour Marseille. Alors qu'actuellement, Radio-Provence émet quotidiennement 4 heures sur l'émetteur de France-Inter, en modulation de fréquence, il est envisagé qu'en avril 1984, France-Inter récupère l'intégralité de ses moyens de diffusion. De ce fait, il est proposé à Radio-Provence de se jumeler avec F.I.M. Cela consisterait à remplacer un émetteur de 12 kW en modulation de fréquence par l'émetteur de F.I.M. en 200 watts, en complémentarité d'antenne avec l'émetteur du réseau B, onde moyenne 242M (qui a plus de 40 ans d'âge). Il est évident que l'application de cette mesure se traduirait par une réduction importante du service public régional. De plus, face à la concurrence des autres radios locales, cela mettrait Radio-Provence dans une situation particulièrement difficile. Les personnels de Radio-Provence et de F.I.M. qui souhaitent produire et diffuser un programme continu d'une durée supérieure au décrochage actuel et le maintien en l'état de l'antenne de F.I.M. (F.M. + O.M.), proposent que Radio-Provence, en attendant la construction d'un réseau M.F. 4, conserve son actuel décrochage sur M.F. 1, que l'augmentation du temps d'antenne se fasse provisoirement soit sur M.F. 1, soit sur 445 M O.M. C'est en fonction de tous ces éléments et afin que la région de Marseille soit traitée à égalité avec les autres régions de France, qu'il lui demande de réexaminer ce dossier.

Réponse. — Une recherche, en concertation avec l'ensemble du personnel et les organisations représentatives, a conduit à mettre au point un plan de décentralisation cohérent compte tenu des capacités d'investissement actuelles de télédiffusion de France et de la société Radio France. Ce plan de décentralisation a pour objectif d'améliorer la complémentarité entre les chaînes d'audience nationale et les radios décentralisées de la société Radio France, ainsi qu'à rassembler des forces quelque peu dispersées, face à une concurrence importante et parfois illégale. Dans la région Alpes-Provence, le principal effet de ce plan consisterait à susciter, pour la métropole régionale et pour le département des Bouches-du-Rhône, une station locale réunissant les capacités de France-Inter Marseille et de Radio Provence. Cette station continuerait d'assumer une vocation régionale en ayant la faculté de diffuser un programme d'une durée de quatre à six heures par jour sur l'émetteur du réseau B d'ondes moyennes et, dans les créneaux de décrochage actuels, sur les émetteurs du réseau de modulation de fréquence de France Inter dans les zones où les ondes moyennes du réseau B ne parviennent pas. Le dispositif ainsi envisagé présenterait le triple avantage de donner plus d'importance et d'autonomie au programme local et départemental et d'accroître le programme régional sur le réseau B, tout en réduisant autant que possible les inconvénients du décrochage sur le programme national diffusé sur le réseau de la modulation de fréquence MFI. Ces mesures ne feraient sans doute pas disparaître toutes les difficultés nées de la situation actuelle. Mais elles présenteraient au moins l'intérêt d'en réduire la portée au mieux des possibilités, dans l'attente des investissements qui permettraient d'y remédier, notamment l'installation d'un réseau autonome dit « MF 4 » d'émetteurs à modulation de fréquence pour l'action de décentralisation. En tout état de cause les négociations se poursuivent actuellement, la société Radio France ne souhaitant pas imposer un projet qui n'aurait pas l'adhésion des personnels.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42356. — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui préciser, pour l'année 1983, d'une part, le temps de parole du Président de la République, des membres du gouvernement, des représentants de la majorité et de l'opposition, lors de chacun des journaux d'information télévisés : T.F. 1 : 20 heures et dernière édition; Antenne 2 Midi, 20 heures et 23 heures; Soir 3 : (deux éditions); d'autre part, la liste des invités aux émissions politiques de ces chaînes, en particulier : « L'Heure de Vérité » (A 2); « Rencontre avec », « Confrontation » (F.R. 3); « L'Enjeu » (T.F. 1); et toutes autres émissions régulières ou spéciales programmées sur ces antennes, en dehors de la campagne pour les élections municipales de mars 1983.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

47897. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** que sa question écrite n° **42356** (*Journal officiel* A.N. du 26 décembre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les temps d'antenne des représentants de la majorité et de l'opposition, lors de chacun des journaux télévisés, diffusés en 1983, sont les suivants :

• *Majorité :*

TF 1 :

• Président de la République	2 h 36' 31"
• Porte-parole de l'Elysée	10' 20"
• Premier ministre	59' 57"
• Ministres	5 h 30' 26"
• Porte-parole du gouvernement	28'
• P.S.	1 h 47' 50"
• P.C.F.	1 h 35' 17"
• M.R.G.	28' 11"

Antenne 2 :

• Président de la République	4 h 59' 55"
• Porte-parole de l'Elysée	17' 19"
• Premier ministre	2 h 1' 10"
• Ministres	11 h 8' 12"
• Porte-parole du gouvernement	36' 31"
• P.S.	6 h 11' 33"
• P.C.F.	3 h 12' 42"
• M.R.G.	33' 38"

FR 3 :

• Président de la République	1 h 20' 46"
• Porte-parole de l'Elysée	3' 05"
• Premier ministre	26' 37"
• Ministres	2 h 14' 10"
• Porte-parole du gouvernement	3' 13"
• P.S.	51' 46"
• P.C.F.	45' 12"
• M.R.G.	3' 39"

• *Opposition :*

TF 1 : 3 h 47' 40"
A 2 : 10 h 29' 6"
FR 3 : 1 h 32' 46"

Par ailleurs, les personnalités ci-après, ont été invitées aux émissions d'informations présentées par les trois sociétés :

Société TF 1 : « L'Enjeu » : M. Mitterrand. « Au cœur du débat » : M. Fabius, M. Gattaz, M. Fillioud, M. d'Ornano, M. Mermaz, M. Deniau, M. Delors, M. Fourcade, M. Savary, M. Saunier Seite, M. Beregovoy, Mme Veil. « Politiques » : M. Chevènement, M. Peyrefitte. « Edition spéciale » : M. Badinter. « Sept sur sept » : M. Maire, M. Mauroy, M. Ghazzi, Mme Giroud, M. Gattaz, M. Fabius, M. Krasucki, M. Badinter, M. Peyrefitte, M. Poniatowski, M. Doumeng, Mme Cresson, M. Bigeard.

Société Antenne 2 : « L'Heure de vérité » : M. Barre, M. Mauroy, Mme Garaud, M. Beregovoy, M. Fiterman, Mme Veil, M. Jospin, M. Chirac, M. Mitterrand, M. Mermaz.

Société FR 3 : « Rencontre avec... » : M. Giscard d'Estaing, M. Mauroy, M. Chaban-Delmas. « Confrontations » : M. Chirac, M. Le Pors, M. Chevènement, M. Poniatowski, M. Garaudy, M. Ollivenstein, M. Le Pen, M. Doumeng, M. Schwartz, M. Beregovoy, M. Leveque, M. Maire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42389. — 26 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** que selon certaines informations, les temps d'antenne accordés à la majorité et à l'opposition sur les trois chaînes nationales de télévision, pendant la semaine du 28 novembre au 4 décembre seraient : T.F. 1 gauche : 44 minutes 3 secondes, opposition : 8 minutes 59 secondes; Antenne 2, gauche : 17 minutes 14 secondes, opposition : 8 minutes 15 secondes, F.R. 3, gauche : 2 minutes 25 secondes, opposition : 1 minute 14 secondes. Il lui demande si ces chiffres sont exacts. Dans l'affirmative, il lui demande comment justifier les déclarations de M. le Premier ministre lors du débat sur la presse, affirmant l'égalité de tous devant l'accès à l'audiovisuel.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45567. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sa question écrite n° **42389** publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que les temps d'antenne accordés à la majorité et à l'opposition sur les trois chaînes nationales de télévision pendant la semaine du 28 novembre au 4 décembre 1983 sont les suivants (journaux et magazines d'information inclus) : 1° majorité : 13 minutes 16 secondes sur TF 1, 5 minutes 26 secondes sur A2, 45 minutes sur FR 3; 2° opposition : 12 minutes 36 secondes sur TF 1, 7 minutes 55 secondes sur A2, 1 heure 10 minutes 23 secondes sur FR 3. Il convient d'ajouter qu'au cours de cette semaine, le magazine d'information « Rencontre avec... » de la Société FR 3 a reçu M. Jacques Chaban-Delmas, ancien Premier ministre, durant 1 heure 8 minutes et 30 secondes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42121. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui préciser s'il existe ou non une obligation pour les stations régionales de FR3 de retransmettre dans leurs journaux télévisés les questions au gouvernement posées le mercredi après-midi par les députés originaires de leurs zones de diffusion, et diffusées en direct sur la chaîne nationale FR3 et si oui, sur quel texte précis elle se fonde.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des Sociétés nationales et régionales de programme. Il appartient aux Conseils d'administration de ces Sociétés de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont par ailleurs garanties par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. C'est dans ce cadre que la Société FR 3 a, de sa propre initiative, décidé de retransmettre dans ses journaux télévisés les questions au gouvernement posées par les députés le mercredi après-midi, mais il n'a pas paru opportun d'inscrire cette obligation dans le cahier des charges de la Société, et de ce fait il appartiendra à chaque station régionale de mettre plus particulièrement l'accent sur les questions posées par les députés originaires de leur zone de diffusion.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

43447. — 23 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** quand seront réalisées les embauches de 300 personnes, annoncées récemment dans la presse par M. André Rousselet, P.D.G. de la chaîne Canal Plus. Il lui demande en outre où en sont les abonnements particuliers pour cette nouvelle chaîne.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que la Société Canal Plus, concessionnaire de service public, n'en est pas moins une société commerciale. Il lui revient donc de décider quelle est la politique nécessaire, tant en ce qui concerne le recrutement du personnel qu'en matière commerciale, afin de permettre la mise en œuvre du projet dans les délais prévus.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques : Bretagne).

43863. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la situation des petits hebdomadaires locaux d'information. Ces hebdomadaires, réunis en association en Bretagne, ont noté une certaine dégradation de leurs ressources due notamment à l'encadrement des prix de vente, des prix de publicité et d'annonces légales, à l'augmentation des tarifs postaux et

des charges d'imprimerie, dégradation qui pourrait mettre en péril l'existence de certains titres. Ces hebdomadaires d'information s'inquiètent d'autre part de la baisse probable des ressources publicitaires due au développement de la publicité sur les chaînes nationales, régionales, mais aussi sur les radios locales. Ils se demandent enfin si le développement des nouveaux moyens de vidéo-communication ne constitue pas pour eux une nouvelle menace en raison notamment de l'aide importante reçue de l'Etat, qui pourraient conjointement décider une réduction des aides à la presse Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles sont les mesures d'aides à la presse que le gouvernement entend développer afin de favoriser le maintien et le développement de cette presse hebdomadaire locale.

Réponse. — Le gouvernement reste très attaché à l'existence d'une presse hebdomadaire régionale et locale d'information. Il résulte de l'engagement de lutte contre l'inflation pour l'année 1984 n° 84-052 du 29 décembre 1983, pris en concertation avec les organisations professionnelles de presse, que les publications périodiques dont le prix de vente T.T.C. est inférieur à 4,50 francs déterminent librement leur prix. Les publications périodiques dont le prix de vente T.T.C. est compris entre 4,50 francs et 10 francs peuvent majorer leur prix de vente T.T.C. au maximum de 6 p. 100. De plus les tarifs de publicité dans la presse sont déterminés librement par les entreprises, dans un esprit de modération à l'exception des petites annonces concernant les demandes d'emploi dont les prix licites au 31 décembre 1983 ne pourront être majorés de plus de 5 p. 100 au cours de l'ensemble de l'année 1984. Ces mesures devraient donc permettre aux petits hebdomadaires locaux de mettre un terme à la dégradation de leurs ressources. D'autre part, le gouvernement n'entend pas s'écarter de l'application intégrale des accords intervenus en matière de tarifs postaux de presse. Néanmoins, une modulation des tarifs sera mise à l'étude pour soulager les journaux à faibles ressources publicitaires dans le cadre du réaménagement des aides de l'Etat à la presse annoncé par le Premier ministre. Enfin, l'introduction de la publicité dans les programmes régionaux de FR 3 a été décidée le 14 janvier 1983 après consultation de tous les professionnels intéressés. Cette innovation réalisée dans le prolongement des dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la régionalisation de la télévision s'est traduite par une démarche expérimentale empreinte de la plus grande prudence. C'est ainsi que les ouvertures régionales sont étalées sur plusieurs années et que les objectifs de recettes ont été limités à 50 millions de francs pour 1984. De plus, la participation des représentants des organisations professionnelles de presse au Conseil d'administration de la Société nationale de régie régionale FR 3 publicité, et ceux de titres de la presse régionale et départementale aux Conseils d'administration des Sociétés régionales de régie constitue des garanties importantes, à condition que la presse en assure les responsabilités en siégant dans les instances concernées. Il faut noter que seuls les éditeurs de publications inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse peuvent recevoir des annonces classées destinées à être présentées dans le cadre des services de télématique et de vidéographie diffusées, conformément d'une part à l'article 4 du cahier des charges type défini par le décret n° 34-59 du 17 janvier 1984 relatif au régime d'autorisation préalable pour les services télématiques prévu par l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, et d'autre part, à l'article 4 du cahier des charges type du décret n° 84-60 du 17 janvier 1984 relatif au régime d'autorisation préalable pour les services de vidéographie diffusée prévu par l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Une concertation va s'engager avec les représentants des organisations professionnelles en vue de réaménager les aides de l'Etat à la presse, notamment afin de favoriser le maintien et le développement de la presse hebdomadaire locale.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

44042. — 6 février 1984. — **M. Jacques Toubon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les accords relatifs aux « communications de la Principauté de Monaco avec l'extérieur » dont M. le Président de la République a fait état dans la conférence de presse qu'il a tenue à Monte-Carlo le 20 janvier. Selon les informations publiées par la presse le principal de ces accords autoriserait la construction sur le territoire français, près de Marseille, d'un réémetteur de Télé-Monte-Carlo permettant ainsi à la station monégasque d'élargir considérablement sa zone de diffusion. Il lui rappelle que, par l'intermédiaire de la Société financière de radiodiffusion, l'Etat français contrôle directement cette société. Il considère donc que la diffusion sur une large portion du territoire français d'un programme de télévision d'origine étrangère constitue, ou bien une infraction au monopole de diffusion prévu par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ou bien une extension du service public de l'audiovisuel par la création, après Canal Plus dirigé par la Société d'Etat Agence Havas, d'une cinquième chaîne publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette politique d'accaparement est bien conforme à l'esprit de certaines dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle, si elle lui paraît de nature à favoriser le développement de nouveaux moyens et techniques audiovisuels, si le gouvernement envisage d'interrompre un jour l'extension du service public ou s'il n'hésitera pas à occuper directement ou indirectement tout espace hertzien en vue de préparer l'opinion publique aux prochaines échéances électorales. Il lui fait remarquer que la construction à Roumoules (Alpes de Haute-Provence) de l'émetteur radio de Radio-Monte-Carlo ne constitue en aucune façon un précédent à l'accord relatif à l'extension de la diffusion de Télé-Monte-Carlo.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication a l'honneur d'apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes sur les conditions dans lesquelles seront approfondies et améliorées les relations audiovisuelles, déjà anciennes, entre la France et Monaco. Il rappelle que le législateur a entendu enfin donner un cadre légal aux émissions reçues en France en provenance des stations périphériques. L'article 85 de la loi du 29 juillet 1982 prévoit, en effet, que les services de communication audiovisuelle assurés par des personnes qui exploitent des stations en vertu d'un accord international auquel la France est partie sont soumises à autorisation. A la demande des autorités monégasques, les pouvoirs publics examinent actuellement les conditions de l'amélioration du confort d'écoute de la station T.M.C. dans la zone de diffusion concernée. Ils ont fait savoir aux autorités monégasques qu'une telle amélioration technique des conditions de réception des émissions de télévision de T.M.C. devrait, conformément à la lettre et à l'esprit de la loi française, s'accompagner d'un cahier des charges précis. En la matière, le gouvernement a fait connaître à ses interlocuteurs son double souci d'assurer l'équilibre nécessaire entre les conditions de programmation et d'accès aux ressources publicitaires entre T.M.C. et les sociétés du service public et de préserver les intérêts de la presse écrite régionale et locale et de la profession cinématographique. C'est dans la perspective de transformer en véritable coopération audiovisuelle, dans les formes clairement établies par la loi, les relations franco-monégasques, que le gouvernement négocie les conditions d'amélioration du confort d'écoute de T.M.C. et la définition consécutive de ses obligations.

Publicité (édition, imprimerie et presse et radiodiffusion et télévision).

44370. — 13 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui faire connaître quelle a été l'évolution des ressources publicitaires, au cours des cinq dernières années, de l'ensemble de la presse écrite et en parallèle, l'évolution de ces ressources pour les trois chaînes de télévision.

Réponse. — Les deux tableaux présentés ci-dessous retracent l'évolution annuelle des recettes publicitaires de la presse et de la télévision et la répartition de leurs recettes publicitaires, au cours des cinq dernières années.

Evolution annulle des recettes publicitaires
de la presse et de la télévision (1).

Médias	Unité	1979	1980	1981	1982	1983 Estimations
Presse (2)	%	+ 14	+ 19	+ 12,5	+ 15,5	+ 8,5
	Millions de francs	6 735	8 010	9 015	10 420	11 320
Télévision	%	+ 16	+ 15	+ 17	+ 30	+ 24,5
	Millions de francs	1 650	1 905	2 230	2 892	3 610

Source : I.R.E.P.

(1) Les recettes publicitaires s'entendent hors taxes, dégressifs déduits, y compris les commissions d'agences et les rémunérations de régie s'il y a lieu.

(2) Petites annonces et publicité locales comprises.

Répartition des recettes publicitaires entre la presse et la télévision (1).

(En pourcentage.)

Médias	1979	1980	1981	1982	1983
Presse (2)	59,5	60	59,5	58	56
Télévision	14,5	14,5	14,5	16	18
Autres	26	25,5	26	26	26
Total	100	100	100	100	100

Source : I.R.E.P.

(1) Les recettes publicitaires s'entendent hors taxes, dégressifs déduits, y compris les commissions d'agences et les rémunérations de régie s'il y a lieu.
(2) Petites annonces et publicité locales comprises.

Le gouvernement a marqué sa volonté de maintenir un plafond de 25 p. 100, en ce qui concerne la proportion provenant de la publicité de marque par rapport au total des ressources des services publics de la télévision, alors que la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle n'en fait plus obligation. Cette volonté résulte d'un souci de protéger les autres supports de communication et notamment l'ensemble de la presse. Il faut noter que la part de la télévision dans la répartition des recettes publicitaires entre les différents médias n'a, en fait, progressé que très légèrement ces dernières années, alors que le marché publicitaire a enregistré dans le même temps une augmentation importante. En outre, la part relative de la télévision sur ce marché est en France très nettement inférieure à ce qu'elle est dans d'autres pays occidentaux.

Informatique (libertés publiques).

44833. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** quelles seront les modalités d'accès aux divers fichiers informatiques des personnes notamment ceux concernant la santé, la fortune, la vie privée, la vie pénale, etc. Les dispositions prévues pour la mise en place de la télématique comportent-elles notamment des « clés » d'entrée aux divers fichiers, chaque citoyen disposant de sa « clé » qui lui serait personnelle et resterait confidentielle.

Réponse. — Dans le cas où le fournisseur du service télématique envisage un traitement automatisé d'information nominative au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il doit avoir satisfait aux obligations vis-à-vis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette obligation, contenue dans l'article 9 du cahier des charges type auquel est soumis tout fournisseur de service, est ainsi rédigée : « Si le service fourni met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le fournisseur adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration ou une demande d'avis. Il informe les utilisateurs qu'il a satisfait aux obligations imposées par cette loi ». Les utilisateurs des services se voient également communiquer par le fournisseur un mot de passe confidentiel ou un code leur permettant de consulter à tout moment les informations les concernant personnellement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44713. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la protestation du syndicat Force ouvrière, adressée à ses services le samedi 28 janvier, concernant la répartition des temps d'antenne, dont ont bénéficié au dernier trimestre 1983, les organisations syndicales. Il lui demande s'il peut infirmer ou confirmer les informations selon lesquelles la C.F.D.T. aurait pu disposer d'1 heure 15 minutes 37 secondes d'antenne, la C.G.T. d'1 heure 4 minutes 32 secondes et F.O. de 31 minutes 17 secondes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication confirme à l'honorable parlementaire que les temps d'antenne dont ont bénéficié les organisations syndicales et professionnelles sur les trois chaînes de télévision au cours du quatrième trimestre 1983 sont bien celles qu'il indique.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44911. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** s'il n'estime pas que les travaux du Sénat retransmis à la télévision devraient faire l'objet d'une présentation beaucoup plus explicite que celle qui est effectuée dans les circonstances actuelles.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les émissions des Assemblées parlementaires consacrées à l'information du public sur le fonctionnement de ces institutions sont produites sous la responsabilité de l'Assemblée nationale et du Sénat et sont programmés en accord avec leurs bureaux par les Sociétés de programme TF 1 et Antenne 2. Il appartient donc au Sénat de faire éventuellement modifier la présentation qui est faite actuellement des émissions le concernant.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

45163. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage des recettes publicitaires dans les budgets respectifs de R.T.L., Radio-Monte-Carlo et Europe 1.

Réponse. — Radio-Télé-Luxembourg, Radio-Monte-Carlo et Europe n° 1 sont des sociétés de droit privé dont la totalité des recettes est d'origine publicitaire et commerciale.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

45215. — 27 février 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de lui préciser si les rumeurs faisant état d'un abandon du poste de correspondant permanent de France-Inter au Caire sont fondées. Dans l'affirmative il lui demande de lui préciser les raisons de cette décision surprenante quant on sait que l'installation de ce correspondant en 1983 a coûté 3 millions de francs.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, ne tient pas pour fondées les rumeurs dont l'honorable parlementaire a bien voulu l'informer. En effet, l'actuel envoyé spécial permanent de France-Inter au Caire est en poste depuis 1983 et son départ n'est pas envisagé dans les circonstances actuelles. La chaîne France-Inter dispose de trois envoyés spéciaux dans cette région : au Caire, à Beyrouth et à Jérusalem. Il appartient à la société Radio-France de décider s'il convient de créer ou de supprimer des postes de correspondants, en fonction des besoins de l'information, ainsi qu'en considération des difficultés ou des risques rencontrés par les journalistes dans l'exercice de leur mission dans certaines régions du monde.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45280. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les commentaires fort singuliers faits au journal du soir d'Antenne 2, le vendredi 3 février dernier, en ce qui concerne les « trois députés qui, entre une séance de photos, continuent de s'acharner contre la loi sur la presse ». Ces trois députés incriminés par le journaliste, et qui ont par ailleurs — faut-il le rappeler ? — été sanctionnés par le président de l'Assemblée nationale, sont MM. Toubon, d'Aubert et Madelin. Il lui demande à ce sujet : 1° de faire procéder à une enquête pour vérifier l'exactitude de ces propos scandaleux ; 2° d'indiquer si l'« acharnement »

de ces trois députés dans la discussion d'un projet de loi lui paraît un crime de lèse-exécutif, voire de lèse-démocratie, ou si, au contraire, l'action de ces trois députés est conforme à leur fonction de parlementaires et à leur qualité d'opposants à la politique gouvernementale.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que, sur le plan de la déontologie, les journalistes de la presse écrite ou de l'audiovisuel sont indépendants en ce qui concerne les propos qu'ils prononcent ou les écrits qu'ils publient, dans la limite des dispositions contenues dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Sur le plan de l'audiovisuel, l'objectivité de l'information est, par ailleurs, garantie par la Haute autorité de la communication audiovisuelle en application de l'article 5 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. En ce qui concerne le comportement des parlementaires cités par l'honorable parlementaire il convient de rappeler qu'en raison de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif prévue par la Constitution et de l'indépendance du parlement qui en résulte, le gouvernement n'est pas compétent pour formuler des observations à ce sujet.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

45298. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui préciser les règles relatives au financement des radios locales d'initiative privée. Il lui demande également dans quelles conditions ces radios locales peuvent bénéficier de subventions, d'une part au titre de son ministère, d'autre part au titre du ministère de la culture.

Réponse. — Les règles régissant le financement des radios locales privées sont fixées par l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Cet article précise que : « Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs services autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges. La participation d'une même personne du droit privé au financement des charges de création et de fonctionnement d'un service autorisé au titre du présent article ne peut excéder le quart de ces charges. La collecte de ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre du présent article. Le gouvernement mettra en place, dans un délai de six mois, un mécanisme d'aide à ces services selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette mesure sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision ». Le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982 pris en application de l'article de loi précité a créé une taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée qui alimente un Fonds d'aide aux radios locales privées. Le décret n° 83-31 du 20 janvier 1983 a fixé les modalités d'attribution de cette aide qui revêt actuellement la forme d'une subvention d'installation d'un taux unique dont le montant est de 100 000 francs maximum. Le ministère de la culture attribue d'autre part des subventions aux radios locales privées à deux titres : aides à l'emploi et au fonctionnement (Direction du développement culturel) et aides à la création (magazines culturels, retransmissions de spectacles...).

Radiodiffusion et télévision (publicité).

45662. — 5 mars 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les abus qui peuvent naître de campagnes publicitaires déguisées menées à la télévision ou à la radio. En effet, certains chefs d'entreprises lancent avec fracas des opérations (telles l'importation et la vente à bas prix de voitures neuves, les produits de parfumerie, etc.) qui sont immédiatement relayés par les moyens d'information nationaux : si ces opérations se révèlent d'ampleur et de conséquences très limitées, le public n'en est souvent pas averti par des informations contradictoires; le temps d'antenne devient de fait moins une information équilibrée qu'une publicité parfois mensongère. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible de prévoir des moyens de contrôle qui permettent un équilibre normal, indépendamment de l'action que peut mener la Haute autorité sur l'audiovisuel.

Réponse. — Il est exact que certaines opérations commerciales de promotion ou de lancement de certains produits ou services sont présentées de façon suffisamment originale ou attrayante pour constituer en elles-mêmes une information dont se font l'écho les organes de la presse écrite ou audiovisuelle. Il appartient aux présidents des sociétés de programme et à leurs conseils d'administration de veiller, pour ce qui les concerne, à ce que cette information, au demeurant nécessaire dans certains cas, soit présentée de la façon la plus complète, la plus objective et la plus indépendante possible. Telles sont les dispositions prévues dans les statuts et les cahiers des charges des sociétés. De plus, il est rappelé qu'en application des articles 14 et 19 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la Haute autorité veille « au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes... » ainsi qu'« au respect (...) des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire ». Pour le respect de ces dispositions, les sociétés et la Haute autorité peuvent recourir aux études et aux mesures effectuées par le Service d'observation des programmes, organisme administratif rattaché au Service juridique et technique de l'information, dont la vocation est précisément de procéder aux observations permettant de vérifier l'exécution par les sociétés de leurs obligations dans le domaine des programmes et de détecter les diverses formes de publicité clandestine.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

45741. — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur une récente décision de la Commission paritaire des publications et agences de presse, suspendant l'agrément de *T.T. Magazine*, revue de l'Association tourisme et travail. En effet la Commission a estimé que plus de 50 p. 100 de la pagination du premier numéro de *T.T. Magazine* était de nature publicitaire, en comprenant dans cette comptabilisation les analyses, débats, commentaires et informations diffusés par l'association dans sa propre revue. En conséquence, il lui demande si une mesure législative ou réglementaire ne pourrait intervenir, favorisant l'expression de la presse associative et excluant de tout classement en publicité commerciale les informations relatives à l'activité de l'association concernée.

Réponse. — Les conditions d'accès au régime économique de la presse sont fixées principalement par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 du code des P.T.T. desquels il ressort qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier automatiquement du régime économique de la presse. C'est la raison pour laquelle a été instituée la Commission paritaire des publications et agences de presse qui a pour mission de distinguer parmi les publications celles qui répondent aux critères établis pour y avoir accès. Le décret du 27 avril 1982 recréant et organisant cette Commission apporte à son fonctionnement les meilleures garanties d'indépendance et d'objectivité. En effet, placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat, elle comprend pour moitié des représentants des ministères intéressés et, pour l'autre moitié, des professionnels désignés par les organisations les plus représentatives de la presse. Pour être inscrites, les publications doivent remplir toutes les conditions des articles 72 et D 18 susindiqués. C'est ainsi, notamment, qu'en application du 6° de ces articles, elles ne doivent pas être assimilables à des « publications qui constituent des organes de documentation administrative (...) ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». La Commission considère que, pour échapper à cette exclusion, les publications éditées par une association doivent comporter — par rapport à la surface totale — plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de ladite association, le reste pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité éventuelle, étant bien entendu que les informations relevant de la vie interne ne sauraient être assimilées à de la publicité commerciale ou rédactionnelle. Sur ce dernier point, la Commission faisant application des critères découlant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1965 décompte en publicité, les articles qui, traitant d'une production ou d'un service donnés, mentionnent dans le corps du texte ou dans le reste de la publication le prix ou l'adresse à laquelle ils sont commercialisés. Or, en ce qui concerne *T.T. Magazine*, la Commission a constaté que, compte tenu de la surface réservée aux comptes-rendus des diverses activités de l'association éditrice, et à la publicité telle qu'elle est définie ci-dessus, cette publication n'atteignait pas le pourcentage d'informations d'intérêt général requis. Dans ces conditions, la Commission, qui est tenue par les textes législatifs et réglementaires qu'elle est chargée d'appliquer, ne pouvait que mettre en garde l'éditeur contre les risques de perte du certificat d'inscription qu'entraînerait la persistance d'une telle situation. Toutefois, l'éditeur s'étant engagé à respecter les exigences qui précèdent, un nouveau certificat a été délivré et aucune suspension des avantages liés à l'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse n'est donc intervenue contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

45805. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** que certaines sociétés savantes sont émues de la dénomination en « Canal Plus », envisagée pour une future quatrième chaîne de télévision. En effet, cette dénomination défie les régles grammaticales de l'emploi du comparatif plus qui ne se place jamais après un substantif employé seul. En second lieu, ce type de formule, un substantif suivi de plus, parfois représenté sous sa forme mathématique « + » ne veut strictement rien dire. Pour ces diverses raisons, il serait souhaitable de trouver une autre dénomination.

Réponse. — Il n'a jamais été dans la pratique de l'Etat d'intervenir dans le choix de la dénomination de son concessionnaire. Il appartient seulement à ce dernier de se conformer aux lois et réglements concernant cette matière.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45869. — 5 mars 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur l'inquiétude manifestée par les réalisateurs et les comédiens devant le recul de la création audiovisuelle d'œuvres françaises à TF 1 notamment. Ainsi, en 1980, TF 1 aurait produit 206 heures de fiction avec la participation de comédiens alors qu'en 1983 la création audiovisuelle serait descendue au-dessous de 122 heures sur cette même chaîne de télévision nationale. De même, les trois chaînes réunies auraient offert, de 1980 à 1982, 12 000 journées de travail en moins aux réalisateurs et aux comédiens de télévision. Aussi, il lui demande de lui indiquer si la part budgétaire de TF 1 concernant les dépenses de création va, en 1984 stagner, baisser ou au contraire s'accroître, et s'il n'estime pas d'une façon générale que le service public de l'audiovisuel devrait être plus encore qu'auparavant, un employeur privilégié pour les créateurs : réalisateurs, comédiens et auteurs, d'autant que par ailleurs le secteur privé de la production télévisuelle connaît une nette régression.

Réponse. — Favoriser la création originale française constitue une préoccupation majeure du service public de la communication audiovisuelle. Le budget 1984 comporte une dotation en mesure nouvelle intitulée « aide à la création » qui s'élève à 223,1 millions de francs. La société TF 1 a ainsi bénéficié d'une attribution de 70 millions de francs au titre de la productior audiovisuelle, et de 10 millions de francs pour une contribution complémentaire de la télévision au développement du cinéma. Il a été décidé la mise en place à partir de l'exercice 1984 d'une présentation fonctionnelle des budgets de tous les organismes du service public de la communication audiovisuelle. Cette méthode a permis d'isoler de manière précise les crédits affectés à la production d'œuvres originales par les trois sociétés de télévision. Les sommes inscrites à ce titre comprennent tous les frais induits (personnel, moyens techniques, commandes aux sociétés de production, etc...) à l'exception des frais de diffusion. Les projet de budgets fonctionnels des organismes sont inclus dans l'annexe au projet de loi de finances pour 1984 et complètent désormais la présentation par nature des dépenses et des recettes (état prévisionnel). En ce qui concerne la société TF 1, la mesure nouvelle attribuée a permis d'augmenter les crédits affectés à la création, qui atteignent en 1984 la somme de 888,4 millions de francs. D'autre part, le chiffre d'affaires des sociétés de télévision avec la S.F.P. passera de 995,8 millions de francs en 1983 à 1 131,5 millions de francs en 1984 soit une croissance de 13,6 p. 100, nettement supérieure à celle des budgets globaux des sociétés de programme. Cette décision entraînera au cours de l'année 1984 une relance de l'emploi des réalisateurs, artistes-interprètes et auteurs par le service public de la télévision française.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

46341. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la décision de la Commission paritaire des publications et agences de presse de suspendre l'agrément de *T.T. Magazine*, la revue de la Fédération « Tourisme et travail ». En effet, cette Commission paritaire a estimé, lors de sa réunion du 19 janvier dernier, que plus de 50 p. 100 de la pagination du premier numéro de *T.T. Magazine* étaient de nature publicitaire, en incluant dans cette comptabilisation les analyses, débats, commentaires et informations diffusés par l'association dans sa propre revue. Au vu de cette situation, il demande si une mesure législative ou réglementaire pourrait intervenir en faveur de l'expression même de la presse associative, en excluant de tout classement en publicité commerciale les informations relatives à l'activité de l'association concernée. Il rappelle par ailleurs que « Tourisme et travail » est une association agréée par le ministre chargé du tourisme et par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, et que la décision de la Commission paritaire peut être considérée, dans ce cadre, comme une atteinte grave à la liberté d'expression de la presse associative. Il souhaite que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, trouve une issue rapide à ce problème et, plus généralement, contribue à ce que soit mis un terme aux conceptions restrictives actuellement avancées, dans plusieurs cas, par la Commission paritaire des publications et agences de presse.

Réponse. — Les conditions d'accès au régime économique de la presse sont fixées principalement par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 du code des P.T.T. desquels il ressort qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier automatiquement du régime économique de la presse. C'est la raison pour laquelle a été instituée la Commission paritaire des publications et agences de presse qui a pour mission de distinguer parmi les publications celles qui répondent aux critères établis pour y avoir accès. Le décret du 27 avril 1982 recréant et organisant cette Commission apporte à son fonctionnement les meilleures garanties d'indépendance et d'objectivité. En effet, placée sous la présidence d'un Conseiller d'Etat, elle comprend pour moitié des représentants des ministères intéressés et, pour l'autre moitié, des professionnels désignés par les organisations les plus représentatives de la presse. Pour être inscrites, les publications doivent remplir toutes les conditions des articles 72 et D 18 susindiqués. C'est ainsi, notamment, qu'en application du 6°e de ces articles, elles ne doivent pas être assimilables à des « publications qui constituent des organes de documentation administrative (...) ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». La Commission considère que, pour échapper à cette exclusion, les publications éditées par une association doivent comporter — par rapport à la surface totale — plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de ladite association, le reste pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité éventuelle, étant bien entendu que les informations relevant de la vie interne ne sauraient être assimilées à de la publicité commerciale ou rédactionnelle. Sur ce dernier point, la Commission faisant application des critères découlant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1965 décompte en publicité, les articles qui, traitant d'une production ou d'un service donnés, mentionnent dans le corps du texte ou dans le reste de la publication le prix ou l'adresse à laquelle ils sont commercialisés. Or, en ce qui concerne *T.T. Magazine*, la Commission a constaté que, compte tenu de la surface réservée aux comptes-rendus des diverses activités de l'association éditrice, et à la publicité telle qu'elle est définie ci-dessus, cette publication n'atteignait pas le pourcentage d'informations d'intérêt général requis. Dans ces conditions, la Commission, qui est tenue par les textes législatifs et réglementaires qu'elle est chargée d'appliquer, ne pouvait que mettre en garde l'éditeur contre les risques de perte du certificat d'inscription qu'entraînerait la persistance d'une telle situation. Toutefois, l'éditeur s'étant engagé à respecter les exigences qui précèdent, un nouveau certificat a été délivré et aucune suspension des avantages liés à l'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse n'est donc intervenue contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

46471. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** les raisons pour lesquelles la chaîne de télévision FR 3 a annulé les douze émissions de vulgarisation programmées pour l'Association française des banques. Il souhaiterait savoir s'il n'y a pas là une sorte de discrimination par rapport à d'autres secteurs (mutualiste, par exemple) qui ont bénéficié, eux, d'émissions, et si les dépenses engagées par l'Association française des banques lui seront remboursées si les émissions ne sont définitivement pas diffusées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le cadre juridique qui régit actuellement l'organisation du secteur audiovisuel public ne permet pas d'assurer la programmation d'émissions produites ou coproduites par des organismes du monde économique et financier. Cette possibilité va très prochainement apparaître dans le cadre de la Régie française des espaces qui aura compétence exclusive dans ce domaine spécifique et nouveau de la communication audiovisuelle. C'est auprès de cet organisme qu'il appartiendra, le moment venu, à l'Association française des banques de prendre contact en vue de la diffusion de ses messages.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

46488. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** les raisons pour lesquelles la Haute autorité de la communication audiovisuelle n'a pas été consultée pour l'élaboration du cahier des charges de la quatrième chaîne. Il semble en effet, bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale à cette consultation que le gouvernement aurait ainsi pu faire la preuve de l'application dans les faits de la politique de concertation qu'il prône par ailleurs et qu'il n'a donc dû y renoncer que pour des motifs impérieux; il souhaiterait connaître lesquels.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a confié à la Haute autorité des compétences à l'égard des organismes du service public de la radio et de la télévision. Comme tout organisme administratif autonome, la Haute autorité n'exerce que les attributions qui lui ont été expressément confiées par le législateur. Ainsi ces compétences sont définies aux titres II et III de la loi. Celle-ci n'ayant pas confié à la Haute autorité un pouvoir d'avis préalable sur la concession, ni un contrôle sur l'activité du concessionnaire, c'est conformément au texte législatif que la concession de service public a été conclue entre le secrétariat d'Etat chargé des techniques de la communication et l'Agence Havas.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Paris).

46794. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** s'il compte changer le nombre des contraintes du cahier des charges des sociétés de télévision TF 1, Antenne 2, FR 3. En effet, alors que « canal plus » n'aura que 35 contraintes dans son cahier dés charges et R.M.C. n'en aura aucune, il apparaît qu'Antenne 2 par exemple a 155 contraintes exprimées dans son cahier des charges, ce qui paraît exorbitant et pourra désavantager le service public à une époque de concurrence.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que les sociétés nationales de programme sont investies d'une mission de service public concernant tout particulièrement le respect des règles d'égalité et de pluralisme. Certaines obligations figurent dans la loi elle-même en date du 29 juillet 1982. Elles concernent la déontologie, et le contrôle de leur respect est exercé par la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Ainsi sont évités les risques d'interventions partisanes ou d'arbitraire de l'exécutif. D'autres obligations sont fixées par des textes réglementaires, dans les cahiers des charges pris par l'Etat. Il convient, en effet, que celui-ci, outre la responsabilité générale qui lui incombe de faire respecter la loi, définisse les grandes orientations de la politique nationale de la communication, veille aux équilibres entre les médias et détermine les conditions de leur existence, assure la protection de l'industrie cinématographique française et de la presse, empêche, enfin, le dérèglement du marché publicitaire. Ces obligations ne sont pas excessives si l'on tient compte de la nécessité de respecter le droit des usagers, y compris le droit des minorités vivant sur notre territoire national. Les contraintes de programmation qui sont inscrites dans les cahiers des charges représentent en réalité moins de 10 p. 100 du temps des programmes. Il convient enfin de remarquer que si le cahier des charges de la société TF 1 comprend prés de 155 articles, plus des deux tiers régissent les rapports entre les sociétés et établissements publics prévus au titre III de la loi du 29 juillet 1982 et sont donc l'expression de la solidarité du service public de la communication audiovisuelle.

Radioffusion et télévision (programmes).

46915. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les dangers que présente actuellement la diffusion sur les chaînes de télévision de films retraçant des actes de grand banditisme, accompagnés de scènes de haute violence. En effet, le mardi 28 février 1984, Antenne 2 projetait à 20 h 40 le film de José Giovanni « Les Egouts du paradis » d'après le roman d'Albert Spaggiari, dangereux malfaiteur toujours en fuite, et relatant l'important cambriolage des coffres-forts de la société générale de Nice, en mai 1976. Dans les jours qui suivirent, un certain nombre d'établissements bancaires furent victimes de hold-up du même genre, commis par des individus masqués, puissamment armés et qui, usant de violences et de séquestrations, éventrèrent de nombreux coffres à coups de burins. C'est ainsi que furent, entre autres, successivement attaquées : *a*) le 2 mars, l'Agence du Crédit agricole de Paris-Plaisance (14e); *b*) le 6 mars, l'Agence de la Société générale, rue de Passy (16e); *c*) le 7 mars, l'Agence du Crédit lyonnais de Saint-Mandé (Val de Marne); *d*) le 7 mars encore, l'Agence de la Société générale, rue Manin (19e). Ces quatre attaques représentent un butin total de quelque quinze milliards de centimes. Sont-elles le fait d'une pure coïncidence, ou bien — ce qu'il est permis de supposer — leurs auteurs ont-ils agi sous l'influence de ceux qu'ils ont vu opérer, tout récemment, sur le petit écran ?

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programme en liaison avec leur Conseil d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes, en fonction notamment de la sensibilité des téléspectateurs auxquels ils s'adressent.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

47645. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedouasac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** s'il est favorable à la création d'une radio uniquement consacrée aux sports, dans le cadre des radios thématiques de Radio France. Il lui signale que cette initiative serait particulièrement bien accueillie au cours de l'année olympique qu'est 1984.

Réponse. — Le projet de création d'une radio à vocation sportive, qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, s'inscrit parmi les programmes thématiques étudiés par la société Radio France et destinés à différentes catégories de publics. Certains ont d'ailleurs déjà vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. La création d'autres programmes thématiques relève de la responsabilité du Conseil d'administration de cette société, dans le respect des missions du service public mentionnées à l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982. Il est toutefois apparu nécessaire de réfléchir sur les nombreux projets « de communication sociale » élaborés par diverses associations. C'est la raison pour laquelle il a été demandé à l'institut national de la communication audiovisuelle, conformément aux missions dont il est investi par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de proposer des orientations générales et, à cette fin, d'organiser une concertation à laquelle participeraient ces associations ainsi que les sociétés et organismes du service public et de la radiodiffusion et de la télévision concernés par leur action spécifique au sein de la communication audiovisuelle.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

47676. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur une récente émission de télévision. Dans cette émision, un artiste connu, pour expliquer quelle était la part sur ses gains de l'impôt versé, a cru bon de brûler un billet de 500 francs. Il lui demande s'il ne juge pas ce geste scandaleux à une époque où tant de personnes considèrent cette somme comme une petite fortune. En effet il y avait bien d'autres façons d'expliquer quelle était la part du fisc sans détruire un billet de banque d'un montant déjà élevé et un don à tel ou tel organisme charitable aurait été plus apprécié. Il lui demande quelles réflexions lui inspire cette émission.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés, en liaison avec leur Conseil d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le gouverneemnt ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont par ailleurs garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14 au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes, en fonction notamment de la sensibilité des téléspectateurs auxquels ils s'adressent.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

47782. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la disparité du temps d'antenne accordé aux organisations syndicales :

	1982	1983
C.G.T.	6 h 35'	4 h 39'
C.F.D.T.	6 h 05'	4 h 10'
F.O.	1 h 36'	1 h 12'
C.F.T.C.	0 h 24'	0 h 33'
C.G.C.	0 h 57'	1 h 07'

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter la loi de 1974 qui fait obligation aux organes de presse publics d'accorder un temps d'antenne équitable à toutes les organisations syndicales et professionnelles.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les sociétés nationales de programme sont tenues d'organiser des émissions régulières consacrées à l'expression directe des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelon national. Un temps d'antenne de six heures par an leur est accordé. Celui-ci est réparti entre la société TF 1 et la société Antenne 2. De plus, un temps total d'antenne de trois heures est réservé annuellement à ces mêmes organisations sur Radio France (France Inter). Il convient, enfin, de noter que le temps d'antenne imparti à FO, au titre de l'année 1983, comporte une erreur. Ce dernier est non pas d'une heure douze minutes mais de deux heures douze minutes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

49052. — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur l'interdiction d'antenne formulée par une chaîne de télévision à l'encontre d'une ancienne présentatrice sollicitée par un de ses collègues, animateur. Il lui est demandé si, malgré un sondage extrêmement favorable à l'intéressée, cette mesure d'autorité, qui prend l'allure d'une « chasse à la sorcière », dans un pays où la liberté d'expression veut être à l'ordre du jour, lui semble normale et ne semble pas devoir être rapportée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés, en liaison avec leurs Conseils d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent et sur le personnel auquel elles font appel. Le gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au respect du pluralisme et à l'équilibre dans les programmes.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives).

40168. — 14 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que les clubs sportifs d'entreprise semblent ne pouvoir bénéficier des subventions allouées par son ministère pour la construction d'équipements ou complexes sportifs, contrairement aux autres clubs et aux collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons.

Sports (installations sportives).

45495. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** les termes de sa question écrite n° **40168**, parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Sports (installations sportives).

50030. — 7 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** les termes de sa question écrite n° **40168** parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, déjà rappelée par la question écrite n° **45495** parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les trois lois de programme relatives à l'équipement sportif et socio-éducatif, qui ont défini le domaine des interventions de l'Etat en matière de subventions d'investissement, ne font pas explicitement mention des comités d'entreprise. En particulier, la troisième loi de programme du 13 juillet 1971 limite l'aide de l'Etat, hormis le cas des collectivités publiques, aux associations de la loi de 1901 agréées. Depuis le 31 décembre 1975, terme de l'application de la troisième loi de programme aucune disposition n'a été prise pour supprimer l'exclusion légale des comités d'entreprise au bénéfice des crédits affectés par l'Etat aux investissements sportifs et socio-éducatifs. Selon la doctrine, les lois de programme sont des lois permanentes en ce qui concerne leurs dispositions autres qu'à caractère strictement financier, ces dernières ne recevant effectivement application que dans la mesure où des crédits budgétaires ont été votés. De surcroît, la troisième loi de programme a défini des objectifs volontairement très généraux dont la mise en œuvre ne peut justement être limitée à la période indiquée par le texte pour son application budgétaire. En conséquence, en l'absence de dispositions législatives nouvelles contraires aux lois précitées, la règle qui prévaut est de ne point accorder de subventions d'investissement aux comités d'entreprise. Il convient de souligner, en revanche, que les comités d'entreprise ont, généralement, un budget d'investissement sans commune mesure avec les revenus de la plupart des associations locales que le ministère subventionne. Les comités d'entreprise disposent d'un budget annuel représentant un pourcentage fixe de la masse salariale des entreprises où ils existent, alors que les associations ne peuvent compter, le plus souvent, que sur les cotisations de leurs adhérents, les dons et legs qui sont des ressources aléatoires, parfois sur une contribution municipale. Par ailleurs, l'article 432-12 du code du travail définit la nature des ressources auxquelles peut prétendre le comité d'entreprise et, notamment, indique les subventions qui peuvent être accordées par les collectivités publiques ou privées. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que les comités d'entreprise s'allient avec des associations de la loi de 1901, locales, régionales ou nationales, pour bénéficier de façon indirecte de l'aide de l'Etat (l'O.C.C.A.J., l'U.C.P.A., etc... travaillent avec certains comités d'entreprise). De même, les comités d'entreprise peuvent conclure des conventions avec les municipalités pour bénéficier des fonds publics d'Etat, à la condition que les équipements dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage et la gestion soient utilisables par une population plus large que les salariés des entreprises concernées. C'est, en réalité, pour favoriser le plein emploi des installations sportives que le ministère a fait le choix, jusqu'à présent, d'attribuer des aides directes aux municipalités car elles doivent s'engager, au moment de l'attribution des subventions, à ouvrir leurs équipements le plus largement possible dans le cadre de conventions d'utilisation librement négociées avec les représentants des usagers (clubs, établissements scolaires,...). La mise en œuvre de la décentralisation, et notamment la constitution progressive de la D.G.E., bouleverse partiellement les données précédentes. D'une part, une totale liberté d'action est reconnue aux autorités locales qui a pour conséquence que l'Etat ne peut plus leur adresser des directives d'utilisation de leurs équipements, d'autre part, les investissements pour lesquels les municipalités pourront recevoir des subventions spécifiques à compter de 1985, hors dotation globale d'équipement, sont limités aux opérations expérimentales et aux opérations exceptionnelles en faveur du sport de haute compétition (décret n° 84-108 du 16 février 1984). Par suite, le chapitre « subventions d'investissement » du ministère aura pour objet principal d'aider à financer, hormis le cas de ces opérations expérimentales et d'intérêt national, les investissements réalisés uniquement par le mouvement associatif (crédits non globalisables) dont on a souligné précédemment les difficultés de trésorerie. Ce sont autant d'éléments qui n'incitent pas le ministère à envisager, actuellement, l'élargissement du champ des attributaires des crédits de subventions.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

47635. — 2 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'intérêt que présentent, pour la formation des jeunes, les nombreuses associations qui ont pour vocation de promouvoir auprès du public la micro-informatique. Elle lui demande en particulier quelles sont les aides spécifiques auxquelles, hormis les subventions émanant des municipalités ou des Conseils généraux, elles peuvent prétendre pour acquérir les matériels indispensables.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est conscient de l'intérêt que présente pour les jeunes une sensibilisation et une formation dans les technologies nouvelles et plus particulièrement la micro-informatique. C'est la raison pour laquelle il met progressivement en place, depuis 1981, un programme de développement de la micro-informatique au sein des loisirs des jeunes avec le concours de l'Agence de l'informatique. Actuellement, vingt et une régions et quatre départements, dont trois de l'Ile-de-France, sont bénéficiaires de ce programme. Les micro-ordinateurs dont l'acquisition s'effectue sur des crédits d'Etat, sont affectés à des structures associatives qui présentent un programme pédagogique intéressant et qui disposent d'animateurs compétents pour encadrer les activités. Le choix des associations affectataires du matériel est fait par un Comité national de coordination sur propositions de Commissions de l'informatique présidées par les directeurs régionaux ou départementaux du temps libre, de la jeunesse et des sports. Toutefois, compte tenu de l'ampleur des besoins dans ce domaine, l'aide de l'Etat a un caractère essentiellement incitatif, le concours financier des collectivités locales est également requis.

TRANSPORTS

Circulation routière (transports de matières dangereuses).

30893. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le transfert par camions-citernes de produits dangereux sur les routes et à travers les agglomérations. Des récents incidents, en particulier celui de Lyon, ont encore une fois alerté l'opinion à ce sujet. Il lui demande si des études ont été faites pour, d'une part, interdire l'accès aux agglomérations et à certaines routes de ces convois, et, pour, d'autre part, utiliser d'autres acheminements que la route, en particulier par le fer.

Réponse. — Une série d'événements sont venus rappeler les problèmes de tous ordres liés à la circulation des poids lourds, notamment ceux transportant des matières dangereuses, dans la traversée des agglomérations. Depuis plusieurs mois, les services du ministère des transports se sont penchés sur ce dossier pour rechercher les solutions les plus réalistes. Il est tout à fait souhaitable que, chaque fois que possible, le maximum de matières dangereuses soit transporté par un mode autre que la route. Il est cependant exclu d'imposer autoritairement de telles mesures et d'ailleurs, dans de nombreux cas, la desserte ne peut être assurée, au moins partiellement, que par la route. La recherche d'itinéraires de déviation ayant une configuration plus propice à ce genre de transports et, corrélativement, l'interdiction de certains trajets aux véhicules routiers transportant des matières dangereuses, est à entreprendre en concertation avec les professionnels concernés et sous l'égide des autorités locales, mieux à même d'apprécier les différentes configurations possibles. En tout état de cause, et afin de remédier aux dangers provoqués par la circulation des poids lourds dans la traversée des agglomérations, un groupe de travail a été créé, conformément aux décisions du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 19 décembre 1981, afin d'étudier, en concertation avec les organisations professionnelles et syndicales concernées, les problèmes spécifiques de sécurité posés par les transports routiers, notamment en matière d'utilisation des infrastructures, d'amélioration des véhicules et de conditions de circulation. Les conclusions de ce groupe ont ainsi permis d'arrêter une première série de mesures, comme la modération générale de la vitesse et son adaptation aux conditions météorologiques, la mise au point d'un code de conduite rédigé dans un souci de clarté et de simplicité, l'obligation pour les conducteurs de poids lourds de justifier d'une pratique régulière de la conduite et de passer une visite médicale annuelle, la définition d'un nouveau poids lourd, plus sûr et plus économique, la mise au point d'une « boîte noire » indestructible, et la résorption des principaux points noirs d'ici la fin du IX[e] Plan. Par ailleurs, il convient de souligner que la plus grande attention est apportée à la stricte application, en ce domaine, de la réglementation et que la plus grande sévérité est préconisée en cas d'infraction. Enfin, une étude portant sur les transports de matières dangereuses dans la région Rhône-Alpes, y compris l'agglomération lyonnaise, est en cours et devrait permettre de déterminer les actions ponctuelles à mener afin d'améliorer la sécurité de la circulation dans cette région.

Transports fluviaux (voies navigables).

38450. — 24 octobre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences des retards apportés à la mise de la Seine au grand gabarit entre Bray et Nogent. On constate en effet, lors des inondations, les situations suivantes : En aval de Bray (écluse de la Grande-bosse), le fleuve est déjà au grand gabarit : les inondations sont très rares, brèves et limitées en surface; la gêne est presque nulle. En revanche, en amont de Bray, où on en est encore resté à l'ancienne dimension, les inondations sont devenues catastrophiques. Le creusement du sol, en 1980-1981, entre Bray et Nogent, en vue d'extraire des sables et graviers sur l'emplacement du futur chenal, a considérablement aggravé les risques. Dans le « rapport Grégoire », qui propose les actions à entreprendre au cours du prochain plan en matière de navigabilité des cours d'eau, on croit pouvoir distinguer trois catégories : opération à achever, opérations urgentes, objectifs à atteindre à terme. La mise au grand gabarit de la Seine en amont de Bray n'est considérée que comme un objectif à atteindre à terme, alors qu'il s'agissait de toute évidence d'une opération à achever, puisqu'elle a été entamée dans des conditions qui rendent périlleux l'arrêt du chantier. La périodicité des inondations devrait au contraire plaider pour la mise au grand gabarit afin d'éviter le renouvellement des débordements du fleuve. L'urgence de ces travaux s'impose notamment pour les exploitants agricoles, qu'il faut à chaque fois indemniser pour les dommages subis. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble réellement pas possible de revenir sur la position qu'il a adoptée au mois de juin 1981, position qui entraîne chaque année de graves pertes pour l'agriculture et de coûteuses indemnisations que la mise au grand gabarit de la Seine éviterait.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent-sur-Seine et du rang de priorité qui est donné à cette opération dans les programmes de travaux sur les voies navigeables s'inscrivant dans le cadre des schémas directeurs. Il est de fait que la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent, pour qui connaît les lieux, peut paraître une opération engagée. Cela est inexact en droit, puisque les travaux préparatoires ont été engagés avant même toute déclaration d'utilité publique et puisque le ministre des transports a trouvé le projet de décret correspondant non signé à son arrivée au ministère en juin 1981. Le ministre des transports a donc considéré que, si ses prédécesseurs n'avaient pas fait aboutir plus tôt la déclaration d'utilité publique, c'est que ceux-ci considéraient que cette opération avait été entamée dans des conditions problématiques à l'inverse de ce que déclare l'honorable parlementaire. Cependant, l'actuel ministre des transports a toujours souligné l'intérêt de cette réalisation. Il a veillé, pour ce qui concerne les travaux engagés en 1980-1981 entre Nogent-sur-Seine et Noyen-sur-Seine, qui consistaient au creusement de six bassins sur l'emprise du futur canal, à ce que ceux-ci soient sans effet sur le niveau des eaux en faisant réaliser les travaux de protection des digues séparant ces bassins et ne soient donc pas l'origine d'une quelconque aggravation des inondations mentionnées par l'honorable parlementaire. La préparation des budgets des prochaines années sera l'occasion de saisir toute opportunité permettant le lancement des premiers travaux.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

39948. — 7 novembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de la sécurité des usagers de vélomoteurs. Depuis plusieurs années s'est développée auprès des jeunes usagers une tendance à modifier la géométrie des guidons, modification qui en referme l'angle et en diminue la largeur. Ces modifications se sont d'abord présentées sous forme de « kits », puis ont été reprises en option par les fabricants. De telles modifications sont néfastes tant à la maniabilité des vélomoteurs en cas d'incident, qu'à la stabilité de leurs pilotes en cas de manœuvre ou de freinage intempestif. Il ne peut évidemment qu'en résulter un risque accru d'accidents, souvent graves. Dès lors, il lui demande si ce problème a été étudié par ses services et si des mesures sont envisagées afin de limiter dans l'avenir ce type de modification des guidons de vélomoteurs.

Réponse. — Bien que l'impact sur la sécurité routière des modifications des guidons de cyclomoteurs (tendant à en refermer l'angle notamment) n'ait jamais pu être évalué, il a été demandé aux

constructeurs de prendre des mesures pour éviter les excès. A partir de 1979, les constructeurs de cyclomoteurs ont modifié la conception de leurs guidons pour rendre impossible par construction la réduction de cet angle au-delà des valeurs compatibles avec la sécurité de conduite tout en conservant les commodités nécessaires pour faciliter le transport par camion ou par train de ces engins avant leur livraison au client. Cette sécurité est obtenue à l'aide d'un verrouillage mécanique rendant impossible la modification du guidon une fois celui-ci positionné en configuration route.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

40079. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves craintes que fait naître dans certaines professions, notamment en milieu forestier, le projet de suppression des clauses de l'annexe B*eter* qui prévoit pour le transport ferroviaire de certaines marchandises à destination et au départ de certaines régions en difficulté, une baisse de 15 p. 100. Il lui demande si le gouvernement français ne peut pas retarder l'application de la recommandation de la Communauté européenne en s'appuyant sur les graves difficultés que traversent certaines régions et notamment, le Massif Central où l'industrie du bois a été gravement perburbée par les catastrophes naturelles survenues à la fin de l'année 1982. Si le gouvernement français se trouve dans l'obligation d'appliquer rapidement la recommandation européenne, il lui demande s'il n'estime pas indispensables au nom de l'aménagement du territoire, d'affecter les sommes engagées jusqu'ici par l'Etat pour compenser les baisses de tarif, dans un soutien économique des activités particulièrement en péril dans les régions de montagne.

Réponse. — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B *ter*, à compter du 1er janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le gouvernement a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger de façon durable les effets de la suppression de l'annexe B *ter*. En ce qui concerne le Massif Central, la Délégation à l'aménagement du territoire contribuera, à hauteur de 7,5 millions de francs, à un programme d'investissements destiné à réduire les coûts de transport : équipements de stockage, raccordements au réseau ferré, équipements de manutention, notamment : 1° des actions complémentaires seront engagées avec l'aide du ministère de l'agriculture ou des offices compétents, en faveur de l'approvisionnement en engrais ou en aliments pour bétail des exploitations agricoles et avec l'aide du secrétariat d'Etat chargé des forêts en faveur du transport du bois; 2° une négociation est d'ores et déjà entreprise par la S.N.C.F. avec les différents usagers concernés pour examiner les nouvelles conditions de concurrence qui résultent de la suppression de l'annexe B *ter*, ainsi que les efforts qu'elle pourrait consentir dès 1984 pour maintenir les courants d'échanges correspondants : réductions commerciales ou participation à des investissements. La résultante de ces différentes mesures correspondra à un effort total de 19 millions de francs au titre de 1984.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

40496. — 21 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** de l'annonce de la suppression au premier janvier prochain de tarifs réduits (B.T.R.) consentis par la S.N.C.F. à certaines marchandises. Il lui signale que cette mesure frapperait une nouvelle fois durement le département du Cantal. A titre d'exemple, elle supprimerait l'abattement de 15 p. 100 consenti sur les transports d'animaux, de fourrage et d'aliment pour bétail. Il lui demande en conséquence s'il compte rapporter cette mesure qui va à l'encontre du principe de solidarité, établi en faveur des zones de montagne et défavorisées.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

49341. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **40496**, publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B *ter*, à compter du 1er janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le gouvernement a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger de façon durable les effets de la suppression de l'annexe B *ter*. En ce qui concerne le Massif Central, la Délégation à l'aménagement du territoire contribuera, à hauteur de 7,5 millions de francs, à un programme d'investissements destiné à réduire les coûts de transport : équipements de stockage, raccordements au réseau ferré, équipements de manutention, notamment : 1° des actions complémentaires seront engagées avec l'aide du ministère de l'agriculture ou des offices compétents, en faveur de l'approvisionnement en engrais ou en aliments pour bétail des exploitations agricoles et avec l'aide du secrétariat d'Etat chargé des forêts en faveur du transport du bois; 2° une négociation est d'ores et déjà entreprise par la S.N.C.F. avec les différents usagers concernés pour examiner les nouvelles conditions de concurrence qui résultent de la suppression de l'annexe B *ter*, ainsi que les efforts qu'elle pourrait consentir dès 1984 pour maintenir les courants d'échanges correspondants : réductions commerciales ou participation à des investissements. La résultante de ces différentes mesures correspondra à un effort total de 19 millions de francs au titre de 1984.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

40770. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'éventuelle décision de supprimer l'annexe B *ter* relative aux transports de marchandises par la S.N.C.F. pour la région du Massif Central. Ce correctif budgétaire avait été pris pour remédier au système de tarification mis en place en 1962 qui pénalisait les régions mal exploitées et peu électrifiées. C'est pourquoi une telle disposition affecterait de nombreuses entreprises et serait contraire à la volonté des pouvoirs publics de maintenir une activité économique dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son projet et en cas d'annulation de l'annexe B *ter* de lui indiquer les compensations qui seraient alors prises pour cette région.

Réponse. — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B *ter*, à compter du 1er janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le gouvernement a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger de façon durable les effets de la suppression de l'annexe B *ter*. En ce qui concerne le Massif Central, la Délégation à l'aménagement du territoire contribuera, à hauteur de 7,5 millions de francs, à un programme d'investissements destiné à réduire les coûts de transport : équipements de stockage, raccordements au réseau ferré, équipements de manutention, notamment : 1° des actions complémentaires seront engagées avec l'aide du ministère de l'agriculture ou des offices compétents, en faveur de l'approvisionnement en engrais ou en aliments pour bétail des exploitations agricoles et avec l'aide du secrétariat d'Etat chargé des forêts en faveur du transport du bois; 2° une négociation est d'ores et déjà entreprise par la S.N.C.F. avec les différents usagers concernés pour examiner les nouvelles conditions de concurrence qui résultent de la suppression de l'annexe B *ter*, ainsi que les efforts qu'elle pourrait consentir dès 1984 pour maintenir les courants d'échanges correspondants : réductions commerciales ou participation à des investissements. La résultante de ces différentes mesures correspondra à un effort total de 19 millions de francs au titre de 1984.

Transports routiers (tarifs).

43467. — 23 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire solennellement l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences que fait peser sur le développement du Rouergue la suppression de l'annexe B *ter*, qui permettait de compenser, grâce à des subventions de 12 à 15 p. 100, la pénalisation due aux tarifs pratiqués dans les régions mal desservies. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues pour que les éleveurs ne soient pas pénalisés par l'augmentation du coût d'approche des matières premières destinées aux animaux et des engrais et semences.

Réponse. — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B *ter*, à compter du 1er janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Aussi, connaissant

l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le gouvernement a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger de façon durable les effets de la suppression de l'annexe B *ter*. En ce qui concerne le Massif Central, la Délégation à l'aménagement du territoire contribuera, à hauteur de 7,5 millions de francs, à un programme d'investissements destiné à réduire les coûts de transport : équipements de stockage, raccordements au réseau ferré, équipements de manutention, notamment : 1° des actions complémentaires seront engagées avec l'aide du ministère de l'agriculture ou des offices compétents, en faveur de l'approvisionnement en engrais ou en aliments pour bétail des exploitations agricoles et avec l'aide du secrétariat d'Etat chargé des forêts en faveur du transport du bois; 2° une négociation est d'ores et déjà entreprise par la S.N.C.F. avec les différents usagers concernés pour examiner les nouvelles conditions de concurrence qui résultent de la suppression de l'annexe B *ter*, ainsi que les efforts qu'elle pourrait consentir dès 1984 pour maintenir les courants d'échanges correspondants : réductions commerciales ou participation à des investissements. La résultante de ces différentes mesures correspondra à un effort total de 19 millions de francs au titre de 1984.

Transports (tarifs marchandises).

43920. — 30 janvier 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression des subventions accordées au transport de marchandises afin de pallier l'enclavement de certaines régions défavorisées, dont le Massif Central. A cette suppression des réductions tarifaires doit venir s'ajouter une augmentation des tarifs de 7 p. 100. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser cette augmentation substantielle des tarifs des transports de marchandises afin que d'une part elle ne se répercute pas sur les prix des produits de grande consommation et que d'autre part, l'essor qu'a connu la région Auvergne grâce à la mise en place du plan Massif Central, ne soit pas compromis.

Réponse. — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B *ter*, à compter du 1er janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le gouvernement a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger de façon durable les effets de la suppression de l'annexe B *ter*. En ce qui concerne le Massif Central, la Délégation à l'aménagement du territoire contribuera, à hauteur de 7,5 millions de francs, à un programme d'investissements destiné à réduire les coûts de transport : équipements de stockage, raccordements au réseau ferré, équipements de manutention, notamment : 1° des actions complémentaires seront engagées avec l'aide du ministère de l'agriculture ou des offices compétents, en faveur de l'approvisionnement en engrais ou en aliments pour bétail des exploitations agricoles et avec l'aide du secrétariat d'Etat chargé des forêts en faveur du transport du bois; 2° une négociation est d'ores et déjà entreprise par la S.N.C.F. avec les différents usagers concernés pour examiner les nouvelles conditions de concurrence qui résultent de la suppression de l'annexe B *ter*, ainsi que les efforts qu'elle pourrait consentir dès 1984 pour maintenir les courants d'échanges correspondants : réductions commerciales ou participation à des investissements. La résultante de ces différentes mesures correspondra à un effort total de 19 millions de francs au titre de 1984. Enfin, il est tout à fait exclu que la S.N.C.F. procède à une augmentation de 7 p. 100 de ses tarifs. La seule hausse intervenue à ce jour s'élève à 2,5 p. 100 en date du 1er mars 1984.

Transports urbains (politique des transports urbains : Ile-de-France).

43940. — 30 janvier 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que rencontrent les personnes âgées à Paris pour se déplacer lorsqu'elles paient plus de 3 500 francs d'impôts par an et qu'elles ne peuvent plus de ce fait bénéficier de la carte Emeraude. En effet, une convention signée en octobre 1982 entre le syndicat des transports parisiens, la ville de Paris et la S.N.C.F. accorde le bénéfice de la carte Emeraude gratuite aux personnes âgées payant moins de 3 500 francs d'impôts. Reconduite cette année, cette disposition entraîne certaines injustices du fait notamment que le 1 p. 100 exceptionnel a porté le montant des impositions au-de-là de ce seuil sans que les revenus soient augmentés pour autant. D'un autre côté, les personnes privées de la carte Emeraude ne peuvent plus se déplacer aussi librement dans la région parisienne et doivent acquitter 50 p. 100 des tarifs pour les liaisons extra-muros si elles sont bénéficiaires de la carte Vermeil. Cette situation pénalise les personnes ayant de petits revenus à la limite du seuil requis. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place afin que la situation faite au transport des personnes âgées dans la capitale soit améliorée.

Réponse. — Favoriser l'utilisation des transports en commun pour les personnes du troisième âge est un élément de développement du droit au transport défini par la loi d'orientation des transports intérieurs; cet objectif s'insère dans le cadre de la politique active menée pour mettre progressivement à la disposition de tous des transports en commun améliorés et plus généralement dans une politique de revalorisation de la situation des personnes âgées. La carte vermeil telle qu'elle existe actuellement est un titre à caractère commercial dont le but est uniquement d'inciter les personnes d'un certain âge à utiliser les chemins de fer en dehors des heures et jours d'affluence; elle est valable sur toutes les lignes du réseau principal de la S.N.C.F. à l'exclusion de celles exploitées dans la région des transports parisiens. En effet dans cette région, il existe une tarification commune R.A.T.P.-S.N.C.F.-banlieue, qui est élaborée sous la responsabilité du syndicat des transports Parisiens (S.T.P.). Dans le cadre de conventions-types, agréées par le S.T.P. entre les entreprises de transport (S.N.C.F.-R.A.T.P.) et les collectivités locales celles-ci peuvent mettre en application des régimes de réduction tarifaire dont elles supportent la charge financière en remboursant aux transporteurs les pertes de recettes qui en découlent. Ainsi dans Paris et certains départements (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne et Val-d'Oise) outre les avantages de carte orange (mensuelle ou hebdomadaire) accessible à tous, les personnes du troisième âge peuvent bénéficier sous certaines conditions, d'une carte de réduction délivrée par les services sociaux des collectivités. En ce qui concerne « la carte émeraude », seule la ville de Paris qui la délivre peut donc décider des conditions d'attribution et notamment d'accorder l'extension du bénéfice de cet avantage tarifaire aux personnes dont les revenus dépassent les limites qu'elle a ce jour retenues pour son attribution. En tout état de cause, dans le cadre de la réforme des transports parisiens qui sera soumise prochainement, sous la forme d'un projet de loi, au parlement, la nouvelle autorité organisatrice sera en mesure de réexaminer ce problème au vu des avantages tarifaires qu'elle décidera d'accorder aux différentes catégories d'usagers. Ce projet de loi tiendra compte aussi bien des principes généraux de la politique de décentralisation que du rôle et de l'importance particulière de la région Ile-de-France; il a donc pour objectif d'adapter à cette région les grandes orientations des lois de décentralisation.

S.N.C.F. (fonctionnement).

44363. — 13 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences des retards des trains. Il lui expose que du fait de ces retards certaines personnes sont obligées d'effectuer des dépenses supplémentaires, et notamment d'hébergement, non prévues. Il lui demande, à l'heure où les pouvoirs publics incitent nos concitoyens à utiliser de préférence les transports collectifs et notamment le train, s'il ne lui semblerait pas normal que la S.N.C.F. répare les préjudices causés par les retards des trains.

Réponse. — Hormis les cas où le retard d'un train est dû à un cas de force majeure ou au fait d'un tiers, la S.N.C.F. a le souci de dédommager, à titre commercial, ses clients, des frais supplémentaires qui leur ont été imposés. Dans cette hypothèse, la S.N.C.F. assure la réparation du préjudice direct et prévisible subi par le voyageur telle qu'elle est prévue en matière contractuelle par les articles 1150 et 1151 du code civil. Par ailleurs, la S.N.C.F. rembourse le montant du supplément demandé pour l'accès à certains trains lorsque le retard atteint une heure ou une demi-heure s'il s'agit d'un T.G.V.

Voirie (autoroutes).

46733. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de péage des autoroutes de contournement urbain lorsque ces voies disposent d'accès et de sorties dans les limites d'une même agglomération. L'autoroute traversant les quartiers Nord-Ouest de la ville de Nice se trouve dans cette situation. Il serait logique d'y instaurer la gratuité en faveur des véhicules dont le trajet est circonscrit aux limites de l'agglomération. En effet, les usagers niçois sont fort nombreux à emprunter ce tronçon pour aller travailler soit au Centre administratif départemental soit aux zones industrielles de Carros et de Saint-Laurent-du-Var. Il lui demande dans quelles conditions, et en concertation avec les collectivités locales, cette gratuité, largement souhaitée, pourrait être réalisée.

Réponse. — Les précédents gouvernements ont opté pour la réalisation du contournement de Nice dans le cadre de la concession de l'autoroute A.8 accordée à la Société de l'Autoroute Estérel-Côte-d'Azur (E.S.C.O.T.A.), s'en remettant donc totalement, ainsi que les collectivités locales, à une société concessionnaire pour construire, avec des emprunts, une grande infrastructure jouant le rôle de rocade urbaine, et dont le coût aura dépassé, en francs courants, 820 millions de francs. Cette solution a eu pour effet de diminuer la charge de l'Etat correspondante, et de supprimer celle des collectivités locales, mais elle implique aujourd'hui le remboursement, grâce aux recettes de péage, des emprunts d'un montant considérable, qui ont représenté l'essentiel du financement de la construction du contournement de Nice. Aussi, la suppression du péage impliquerait-elle la compensation, par les collectivités demanderesses, de la perte subie par l'E.S.C.O.T.A.; cette compensation, compte tenu du coût de l'opération, serait extrêmement importante, et acquise au détriment d'autres dépenses publiques, notamment de travaux, et donc, en définitive, de l'emploi dans le secteur des travaux publics. Cependant, des dispositions ont été prises, ou sont susceptibles de l'être, avec la participation des collectivités locales, pour remédier dans la mesure du possible aux conséquences des décisions des précédents gouvernements. Il convient d'ailleurs de souligner l'importance de l'effort d'ores et déjà entrepris à la demande du ministre des transports, afin d'alléger le péage sur le contournement de Nice, pour les déplacements réguliers entre le domicile et le lieu de travail. Un système de carte d'abonnement mensuelle a été mis en place correspondant, pour les véhicules légers, à une réduction de plus de 58 p. 100 à l'échangeur de Saint-Isidore et de plus de 70 p. 100 à la barrière de Saint-Isidore, sur la base de quarante quatre trajets mensuels pour vingt deux jours ouvrés; la carte d'abonnement mensuelle accordant une fréquence quotidienne de passage non limitative, le pourcentage de réduction est en général supérieur aux chiffres ci-dessus. Un système semblable existe pour les poids-lourds. Ensuite, le ministre des transports a donné son accord pour le maintien de la gratuité entre Nice-nord et Nice-est, étant précisé qu'en contrepartie les collectivités territoriales devront examiner en commun avec la société concessionnaire les compensations indirectes qui pourraient être accordées à cette dernière. Enfin, les aménagements techniques et tarifaires possibles sur la section Saint-Isidore (R.N. 202) — Nice-ouest, sont mis à l'étude. Dans cette perspective, les services du ministère des transports ont récemment demandé à l'E.S.C.O.T.A. d'indiquer dans quelles conditions techniques et financières de pareils aménagements (y compris une éventuelle gratuité) pourraient intervenir sur cette section. En conclusion, il convient de souligner les contraintes, notamment financières, qui résultent des décisions des gouvernements précédents et des collectivités locales, et les mesures positives prises récemment pour y remédier autant que faire se peut. Il faut noter également les responsabilités qui incombent aux collectivités locales intéressées dans le cadre d'un dialogue constructif avec la société concessionnaire et l'Etat, dialogue proposé afin de corriger, de façon compatible avec les contraintes financières, les conséquences du péage qui résultent du mode de financement choisi pour le contournement de Nice.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

47644. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre des transports** que les agriculteurs, bénéficient d'une réduction tarifaire sur les transports assurés par la S.N.C.F., à l'occasion de leurs congès annuels. Il lui demande s'il compte réactualiser les modalités arrêtées en 1953.

Réponse. — Le billet de congé annuel est accordé aux salariés et, sous certaines conditions, aux artisans, aux agriculteurs et aux chômeurs. La révision du seuil du revenu cadastral en dessous duquel les agriculteurs peuvent bénéficier du tarif « congé annuel » entraînerait une augmentation du nombre de billets délivrés à ce titre, et donc des charges supportées par le budget de l'Etat. Ce tarif est en effet appliqué par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat qui verse à l'Etablissement public une compensation financière. Or, le ministre des transports n'est pas en mesure d'engager actuellement un tel accroissement des dépenses publiques. Il convient cependant de signaler que des tarifications intéressantes sont offertes par la S.N.C.F. depuis quelques années en dehors des jours de fort trafic (tarifs « séjour » et « couple-famille » notamment). Le ministre des transports souhaite que l'ensemble des Français puisse exercer dans de bonnes conditions leur droit au transport, quelle que soit la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent. C'est pourquoi des mesures nouvelles sont actuellement à l'étude visant à faciliter les déplacements en train, notamment pour les voyages liés aux loisirs et aux vacances. Parmi ces mesures, certaines pourraient intéresser diverses catégories sociales, dont les agriculteurs.

S.N.C.F. (lignes).

47900. — 2 avril 1984. — **M. Henri Prat** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa récente rencontre avec le ministre des transports du gouvernement espagnol. La presse espagnole annonçait que serait abordé l'éventuel rétablissement de la ligne ferroviaire internationale Pau-Saragosse par Canfranc, interrompue depuis 1970 par l'effondrement d'un pont en France, dans les Pyrénées-Atlantiques, et dont la responsabilité incombe en totalité à la S.N.C.F. qui, néanmoins, n'a pas procédé à sa reconstruction. Plus grave encore, le maintien en bon état d'entretien de la voie et des importants ouvrages d'art a été négligé, sinon totalement abandonné depuis 1970, rendant encore plus difficile, en tous les cas plus élevé, le coût de son rétablissement s'il en était ainsi décidé. Le rétablissement de cette voie internationale est réclamé unanimement par toutes les organisations syndicales, politiques, économiques du Sud-Ouest. Un groupe de travail technique est actuellement en place et a commencé ses travaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de cette rencontre avec son collègue espagnol sur le point précis évoqué.

Réponse. — Lors de leur rencontre le 24 novembre 1983, les ministres des transports d'Espagne et de France se sont entretenus des problèmes de transport touchant leurs pays respectifs. Ils ont en particulier souligné l'importance d'une amélioration constante des relations internationales entre les deux pays, notamment par chemin de fer. C'est pourquoi le ministre des transports français a suscité la création du groupe de travail, actuellement en place, chargé d'examiner et d'évaluer les diverses solutions permettant de rétablir la liaison ferroviaire entre Pau et Canfranc, interrompue en 1970 par l'effondrement d'un pont. Ce n'est qu'au vu des résultats des travaux de ce groupe de travail, qui associe, au niveau régional, l'ensemble des partenaires concernés, que pourra être définie la solution à retenir éventuellement pour la relation concernée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N[os] 46973 Jean-Louis Masson; 47019 Pierre Bas; 47045 Pierre Bas; 47047 Pierre Bas; 47089 Pierre Bas; 47239 Pierre-Bernard Cousté; 47386 Michel Debré; 47418 Jean-Charles Cavaillé.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N[os] 46937 Raymond Marcellin; 46940 Philippe Mestre; 46942 Xavier Hunault; 46947 Edmond Alphandery; 46949 Edmond Alphandery; 46950 Edmond Alphandery; 46951 Paul Pernin; 46954 Francis Geng; 46960 Michel d'Ornano; 46961 Michel d'Ornano; 46970 André Durr; 46974 Jean-Louis Masson; 46989 Henri Bayard; 46990 Henri Bayard; 47006 Pierre Bas; 47008 Pierre Bas; 47014 Pierre Bas; 47021 Pierre Bas; 47028 Pierre Bas; 47052 Pierre Bas; 47081 Pierre Bas; 47082 Pierre Bas; 47083 Pierre Bas; 47084 Pierre Bas; 47085 Pierre Bas; 47108 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 47110 Guy Hermier; 47119 Serge Charles; 47132 Lucien Richard; 47133 Germain Sprauer; 47137 Jacques Mellick; 47143 Bernard Lefranc; 47148 Jacques Fleury; 47153 Michel Lambert; 47155 Jean-Pierre Le Coadic; 47164 Roland Huguet; 47181 Bernard Bardin; 47182 Dominique Taddei; 47186 Augustin Bonrepaux; 47193 Paul Perrier; 47195 Jean Le Gars; 47196 Jean Le Gars; 47200 Pierre Metais; 47204 Jean Rousseau; 47207 Jean-Michel Testu; 47210 Joseph Vidal; 47212 Jacques Mellick; 47215 Philippe Mestre; 47218 Francisque Perrut; 47222 Francisque Perrut; 47223 Pierre-Bernard Cousté; 47244 André Audinot; 47245 Francisque Perrut; 47249 Francisque Perrut; 47250 Francisque Perrut; 47253 Pierre Micaux; 47256 Gustave Ansart; 47258 Paul

Balmigère; 47275 Pierre Zarka; 47282 Jacques Godfrain; 47286 Bernard Pons; 47287 Hyacinthe Santoni; 47295 Parfait Jans; 47303 Bruno Bourg-Broc; 47321 Charles Miossec; 47323 Francisque Perrut; 47325 Francisque Perrut; 47326 Francisque Perrut; 47327 Yves Sautier; 47331 Yves Sautier; 47333 Jacques Mellick; 47336 Jean Natiez; 47345 Gérard Collomb; 47347 Jean Peuziat; 47353 Yvon Tondon; 47354 Jean-Claude Bois; 47361 Jean-Pierre Gabarrou; 47365 Alain Madelin; 47376 Francisque Perrut; 47394 Jean-Louis Masson; 47398 Jean-Louis Masson; 47400 Jean-Louis Masson; 47417 Jean-Charles Cavaillé; 47421 Pierre Bourguignon.

AGRICULTURE

Nos 46959 Michel d'Ornano; 47044 Pierre Bas; 47080 Pierre Bas; 47138 Jacques Mellick; 47161 Bernard Poignant; 47169 Jean Laborde; 47175 Gilbert Mitterrand; 47241 Jean-Paul Fuchs; 47269 André Tourné; 47314 Bruno Bourg-Broc; 47380 Pierre-Bernard Cousté; 47405 Gérard Chasseguet.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

Nos 47265 André Tourné; 47351 Rodolphe Pesce.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 46956 Francis Geng; 46983 Pascal Clément; 46995 Henri Bayard.

BUDGET

Nos 46987 Jean-Pierre Defontaine; 47135 Michel Lambert; 47140 Guy-Michel Chauveau; 47144 Michel Sapin; 47312 Bruno Bourg-Broc; 47332 Noël Ravassard; 47339 Rodolphe Pesce; 47414 Jean-Charles Cavaillé; 47415 Jean-Charles Cavaillé; 47426 Yves Sautier; 47427 Yves Sautier.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 47165 Jean-Claude Bois; 47194 Joseph Menga; 47267 André Tourné; 47292 Paul Balmigère; 47322 Charles Miossec; 47390 Gabriel Kaspereit.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Nos 47066 Pierre Bas; 47090 Pierre Bas; 47229 Pierre-Bernard Cousté; 47230 Pierre-Bernard Cousté.

CONSOMMATION

No 47189 Jean Beaufils.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

No 46967 Jean-Paul Charié; 47391 Pierre-Charles Krieg.

CULTURE

Nos 46934 Emmanuel Hamel; 47063 Pierre Bas.

DEFENSE

Nos 46964 Jean-Marie Daillet; 47088 Pierre Bas; 47154 Jean-Pierre Le Coadic.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 46932 Maurice Sergheraert; 46935 Emmanuel Hamel; 46945 Maurice Ligot; 46962 Charles Fèvre; 46977 Jean-Louis Masson; 46992 Henri Bayard; 46998 Pierre Bas; 47001 Pierre Bas; 47002 Pierre Bas; 47004 Pierre Bas; 47009 Pierre Bas; 47010 Pierre Bas; 47015 Pierre Bas; 47023 Pierre Bas; 47024 Pierre Bas; 47025 Pierre Bas; 47039 Pierre Bas; 47041 Pierre Bas; 47050 Pierre Bas; 47051 Pierre Bas; 47058 Pierre Bas; 47062 Pierre Bas; 47064 Pierre Bas; 47070 Pierre Bas; 47071 Pierre Bas; 47072 Pierre Bas; 47073 Pierre Bas; 47074 Pierre Bas; 47075 Pierre Bas; 47097 Pierre Bas; 47098 Pierre Bas; 47100 Pierre Bas; 47103 Paul Balmigère; 47121 Pierre Gascher; 47124 François Grussenmeyer; 47125 Didier Julia; 47136 Eliane Provost; 47149 André Brunet; 47156 Michel Beregovoy; 47160 Jean-Pierre Kucheida; 47167 Jean-Claude Bois; 47177 Jacques Roger-Machart; 47184 Roland Bernard; 47190 Amédée Renault; 47191 Amédée Renault; 47202 Pierre Lagorce; 47203 Pierre Lagorce; 47205 André Delehedde; 47206 Jean-Paul Desgranges; 47225 Joseph Pinard; 47228 Pierre-Bernard Cousté; 47233 Pierre-Bernard Cousté; 47242 Jean-Paul Fuchs; 47246 Francisque Perrut; 47252 André Rossinot; 47261 Jean Jarosz; 47264 Ernest Moutoussamy; 47284 Jacques Godfrain; 47288 Claude Wolff; 47296 René André; 47313 Bruno Bourg-Broc; 47319 Pierre Mauger; 47350 Philippe Pesce; 47362 Alain Madelin; 47363 Alain Madelin; 47364 Alain Madelin; 47373 Francisque Perrut; 47374 Francisque Perrut; 47377 Francisque Perrut; 47385 Pierre-Bernard Cousté; 47399 Jean-Louis Masson; 47401 Paul Chomat; 47406 Marcel Wacheux; 47413 Jean-Charles Cavaillé; 47432 Yves Sautier.

EDUCATION NATIONALE

Nos 46939 Jean Rigal; 46963 Charles Fèvre; 46972 Didier Julia; 46978 Jean-Louis Masson; 46979 Jean-Louis Masson; 46985 Jean-Pierre Defontaine; 47007 Pierre Bas; 47037 Pierre Bas; 47067 Pierre Bas; 47106 Lucien Dutard; 47107 Lucien Dutard; 47112 Louis Maisonnat; 47113 Roland Mazoin; 47115 Jacques Rimbault; 47214 Georges Mesmin; 47259 Paul Balmigère; 47294 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 47298 Christian Bergelin; 47305 Bruno Bourg-Broc; 47306 Bruno Bourg-Broc; 47307 Bruno Bourg-Broc; 47318 Jean-Louis Masson; 47328 Yves Sautier; 47334 Jacques Mellick; 47335 Jean Natiez; 47346 Gérard Collomb; 47349 Rodolphe Pesce; 47379 Francisque Perrut; 47388 Antoine Gissinger; 47392 Claude Labbé.

EMPLOI

Nos 47179 Jacques Roger-Machart; 47201 Gérard Collomb; 47209 Jean-Claude Bois; 47220 Francisque Perrut; 47231 Pierre-Bernard Cousté; 47263 Jean Jarosz; 47366 Alain Madelin; 47412 Jean-Charles Cavaillé; 47423 Yves Sautier.

ENERGIE

No 47172 Marie Jacq (Mme).

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Nos 46938 Raymond Marcellin; 47032 Pierre Bas; 47043 Pierre Bas; 47086 Pierre Bas; 47147 Jacques Fleury; 47180 Didier Chouat; 47243 Jean-Paul Fuchs.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Nos 46943 Xavier Hunault; 47948 Edmond Alphandery.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

No 47260 Edmond Garcin.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 47026 Pierre Bas; 47027 Pierre Bas; 47316 Jean Falala; 47356 François Mortelette.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nos 46999 Pierre Bas; 47005 Pierre Bas; 47011 Pierre Bas; 47012 Pierre Bas; 47096 Pierre Bas; 47099 Pierre Bas; 47109 Dominique Frelaut; 47163 Pierre Bernard; 47166 Jean-Claude Bois; 47227 Pierre-Bernard Cousté; 47232 Pierre-Bernard Cousté; 47234 Pierre-Bernard Cousté; 47268 André Tourné; 47277 Gérard Chasseguet; 47382 Pierre-Bernard Cousté; 47389 Didier Julia; 47424 Yves Sautier; 47428 Yves Sautier.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 46958 Michel d'Ornano; 47000 Pierre Bas; 47038 Pierre Bas; 47040 Pierre Bas; 47053 Pierre Bas; 47055 Pierre Bas; 47095 Pierre Bas; 47102 Pierre Bas; 47122 Pierre Gascher; 47126 Didier Julia; 47134 Roland

Vuillaume; 47142 Bernard Lefranc; 47162 Bernard Poignant; 47185 Augustin Bonrepaux; 47216 Franscisque Perrut; 47254 Pierre Micaux; 47285 Bernard Pons; 47308 Bruno Bourg-Broc; 47342 Jacques Badet; 47370 Adrien Zeller; 47372 Franscisque Perrut; 47411 Jean-Charles Cavaillé.

JUSTICE

Nos 46933 André Audinot; 46975 Jean-Louis Masson; 46981 Jacques Médecin; 47069 Pierre Bas; 47105 Guy Ducoloné; 47127 Jean-Louis Masson; 47129 Jean-Louis Masson; 47176 Gilbert Mitterrand; 47276 Michel Barnier; 47301 Bruno Bourg-Broc; 47338 Pierre Lagorce; 47383 Pierre-Bernard Cousté.

MER

Nos 47111 Guy Hermier; 47237 Pierre-Bernard Cousté.

PERSONNES AGEES

Nos 46969 Michel Debré; 47151 Michel Lambert.

P.T.T.

Nos 46952 Charles Fèvre; 47280 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 46941 Henri Bayard; 46997 Pierre Bas; 47020 Pierre Bas; 47029 Pierre Bas; 47060 Pierre Bas; 47061 Pierre Bas; 47079 Pierre Bas; 47094 Pierre Bas; 47101 Pierre Bas; 47238 Pierre-Bernard Cousté; 47381 Pierre-Bernard Cousté; 47402 Georges Le Baill; 47425 Yves Sautier.

SANTE

Nos 47068 Pierre Bas; 47116 Guy Ducoloné; 47145 Michel Sapin; 47157 Marie-France Lecuir (Mme); 47158 Marie-France Lecuir (Mme); 47235 Pierre-Bernard Cousté; 47266 André Tourné; 47273 André Tourné; 47274 André Tourné; 47317 Marc Lauriol; 47358 Jean-Jacques Leonetti; 47367 Frédéric Jalton; 47408 Yves Tavernier.

SECURITE PUBLIQUE

No 46988 Jean-Pierre Defontaine.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 47033 Pierre Bas; 47120 Michel Debré.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 47168 Joseph Vidal; 47429 Yves Sautier.

TRANSPORTS

Nos 46944 Aimé Kerguéris; 46976 Jean-Louis Masson; 47013 Pierre Bas; 47036 Pierre Bas; 47077 Pierre Bas; 47078 Pierre Bas; 47330 Yves Sautier; 47369 Jean Brocard; 46393 Jean-Louis Masson; 47395 Jean-Louis Masson; 47407 Yves Tavernier; 47420 Pierre Bourguignon; 47422 Pierre Bourguignon; 47430 Yves Sautier.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 46294 Henri Bayard; 47171 Jean-Michel Testu; 47178 Léo Grézard; 47248 Franscisque Perrut; 47257 Gustave Ansart; 47270 André Tourné; 47279 Gérard Chasseguet; 47302 Bruno Bourg-Broc; 47357 Jean-Jacques Leonetti; 47359 Michel Lambert; 47437 Yves Sautier; 47438 Yves Sautier.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 17 A.N. (Q.)* du *23 avril* 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1957, 1re colonne, 11e ligne de la réponse à la question n° 44469 de M. Pierre Bas à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...d'entreprises recherchant des collaborateurs germanophiles », lire : « ...d'entreprises recherchant des collaborateurs germanophones ».

2° Page 1994, 2e colonne, 16e ligne de la réponse à la question n° 43042 de M. Etienne Pinte à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...d'une dette antérieurement contractée échappe dont à l'inopposabilité », lire : « ...d'une dette antérieurement contractée échappe donc à l'inopposabilité ».

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 18 A.N. (Q.)* du *30 avril* 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2008, 2e colonne, 30e ligne de la question n° 49446 de M. Claude Germon à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...de la médaille d'or et de la médaille d'honneur », lire : « ...de la médaille d'or de la médaille d'honneur ».

III. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 19 A.N. (Q.)* du *7 mai* 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2120, 2e colonne, 13e ligne de la question n° 50019 et 14e ligne de la question n° 50020 de M. Didier Chouat à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, après : « ...ont fait apparaître un crédit de taxe déductible ont droit », insérer le membre de phrase suivant : « ...— selon l'article 5 du décret susvisé — à un remboursement partiel du crédit de taxe égal au quart d'un quotient obtenu, ».

IV. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 20 A.N. (Q.)* du *14 mai* 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2195, 2e colonne, la question n° 50275 à M. le Premier ministre est de M. Maurice Adevah-Pœuf.

2° Page 2201, 1re colonne, la question n° 50346 à M. le Premier ministre est de M. Jean-Louis Masson.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	95	425
33	Questions	95	425
	Documents :		
07	Série ordinaire	532	1 070
27	Série budgétaire	162	238
	Sénat :		
05	Compte rendu	87,50	270
35	Questions	87,50	270
09	Documents :	532	1 031

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone { **Renseignements : 575-62-31** / **Administration : 578-61-39**

TÉLEX **201176 F DIRJO-PARIS**

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07 :** projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;

— **27 :** projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,15 F.**

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133842805 – 000584